Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

123e année

31 juillet 1991
No 31

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

123e année
31 juillet 1991
No 31

Sommaire

Table des matières
Lois 1991
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1991

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 77 $ par année
Édition anglaise ..... 77 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Lois 1991

137	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice	3903
139	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé	3909
140	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	3915
142	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et diverses dispositions législatives	3921
143	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	3939
144	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool	3959
145	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales	3963
146	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives	4091

Règlements

935-91	Sécurité dans les stations de ski alpin (Mod.)	4129
967-91	Reconnaissance comme protestants d'établissements d'enseignement	4137
988-91	Conseils régionaux, établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail des cadres	4139
995-91	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	4172
996-91	Application d'un Code du bâtiment - 1985 (Mod.)	4176
1025-91	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	4177
1035-91	Services automobiles — Québec — Prélèvement	4182

Projets de règlement

Médecins — Conditions et modalités de délivrance de certificats de spécialiste	4185
Permis d'alcool	4188
Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques	4188
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement	4191
Vérification mécanique et normes de sécurité des véhicules routiers	4192

Décisions

5387	Producteurs acéricoles — Contribution spéciale, support et gestion des inventaires	4195
5388	Producteurs acéricoles — Contribution, promotion et publicité	4195

Décrets

702-91	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Groupe MIL-Davie Inc.	4197

951-91 Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à MIL-Davie Inc. 4197
952-91 Aide financière à être accordée à GEC Alsthom NV suite à la vente de certains éléments d'actif de Le Groupe MIL Inc. 4198
953-91 Exercice des fonctions de certains ministres 4199
954-91 Sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux 4199
955-91 Demande de certains employés à l'effet de participer ou de continuer à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 4200
956-91 Versement d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1991-1992 au Musée des beaux-arts de Montréal 4202
957-91 Constitution et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa le 17 juillet 1991 4203
958-91 Entente en matière de droits de scolarité avec la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFEJES) 4203
959-91 Modification au décret 1297-86 du 27 août 1986 concernant l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs de fermeture de la ville de Schefferville 4204
960-91 Ordonnances numéros 2114 et 2173 de la municipalité de la Baie-James 4205
961-91 Nomination d'une régisseure de la Régie du logement 4206
962-91 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 4208
963-91 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise des pêches 4209
964-91 Garantie de prêt à H.E. Hugh Journeaux produits de la mer ltée 4209
965-91 Deux représentants du gouvernement au sein de la Société Parc-Auto du Québec métropolitain 4210
966-91 Ressources humaines, financières et matérielles du Bureau de révision en immigration 4211
968-91 Détachement du territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Boischatel du territoire de la Commission scolaire Côte-de-Beaupré et son annexion au territoire de la Commission scolaire Chutes-Montmorency 4211
969-91 Autorisation au ministère de l'Éducation de verser une aide financière à la Société de Radio-télévision du Québec pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1991-1992 4212
970-91 Autorisation relative à l'aliénation de l'entreprise de Gaz Métropolitain, inc. à la Société en commandite GazPlus 4213
972-91 Autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne d'alimentation à 161 kV entre le poste Arnaud et le futur poste de l'aluminerie Alouette, d'obtenir les immeubles du domaine public et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction des lignes d'alimentation des futurs postes de l'aluminerie Alouette 4213
973-91 Renouvellement de mandat d'un membre du conseil d'administration et président et chef de l'exploitation d'Hydro-Québec 4214
974-91 Membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James 4216
975-91 Transfert au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'un terrain situé dans le Bassin de la Rivière-Moïsie (Duplessis) 4217
976-91 Octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour la période du 1er juin 1991 au 31 mai 1992 4217
977-91 Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue d'acquérir une école pour y loger le pavillon Val d'Or 4219
978-91 Budgets des investissements (phase 2) des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1990-1991 4219
979-91 Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique 4221
980-91 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal 4222

981-91 Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de reconstruction de la route 175, Côte de la rivière Simoncouche à Notre-Dame-de-Laterrière 4222
982-91 Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage 4223
983-91 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-Québec) 4224
984-91 Emprunt par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec sur le marché des États-Unis 4224
985-91 Nomination d'un membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec 4226
986-91 Récolte d'un volume de 8 000 mètres cubes de bouleau jaune et de bouleau à papier pour la production expérimentale de panneaux de densité moyenne par la firme Panfibre inc. 4229
987-91 Récolte d'un volume de 1 000 mètres cubes d'érable à des fins d'expérimentation de sciage par la firme Multigrade inc. 4230
989-91 Modification au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun 4230
990-91 Location à long terme de deux avions par voie de crédit-bail 4231
991-91 Changement du siège social de la Société de l'assurance automobile du Québec 4232
992-91 Nomination d'un président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des contrôleurs routiers 4232
993-91 Déclassification de chemins de colonisation situés dans les circonscriptions électorales de Rouyn-Noranda-Témiscamingue et Saguenay 4233
994-91 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes situées dans la municipalité de la ville de Rouyn-Noranda 4234
997-91 Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics 4234

Erratum

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 4239

PROVINCE DE QUÉBEC

34e LÉGISLATURE

1re SESSION

QUÉBEC, LE 23 MAI 1991

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 23 mai 1991

Aujourd'hui, à dix-sept heures cinq minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

283 Loi modifiant la Charte de l'Université Laval

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable lieutenant-gouverneur.

L'Éditeur officiel du Québec

N.B. Cette publication corrige la publication du 10 juillet 1991, à la page 3069, dans laquelle le projet de loi 283 avait erronément été inclus:

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 137
(1991, chapitre 26)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice

Présenté le 8 mai 1991
Principe adopté le 21 mai 1991
Adopté le 18 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de constituer un fonds spécial destiné à subvenir au financement de divers services reliés à l'enregistrement et à la publicité de documents.

Il prévoit de plus les modes de gestion, de financement et d'opération du fonds ainsi que certaines dispositions de nature technique ou de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9)

- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)

- Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil (L.R.Q., chapitre R-2)

Projet de loi 137

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifiée par la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 27.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, de la section suivante:

« SECTION III.1

« FONDS SPÉCIAL

« **32.1** Est constitué le fonds des registres du ministère de la Justice, affecté au financement des biens et des services fournis sous l'autorité du ministre et qui sont reliés à l'enregistrement et à la publicité:

1° des documents d'État;

2° des actes de l'état civil;

3° des droits personnels;

4° des droits réels mobiliers;

5° des droits réels immobiliers;

6° de tous les autres documents dont la loi prévoit l'inscription à un registre tenu dans un bureau d'enregistrement.

Le gouvernement détermine, relativement au fonds, la date du début de ses activités, la nature des biens et services qu'il finance, son actif et son passif, ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

« **32.2** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1° les sommes perçues pour les biens et les services qu'il a servi à financer;

2° les sommes versées par le ministre de la Justice et qui sont prises sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes versées en application de l'article 32.5 ou du premier alinéa de l'article 32.6.

En sont toutefois exclues les sommes prélevées en application de l'article 8 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1).

« **32.3** Les sommes requises pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds sont prises sur celui-ci.

« **32.4** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et sont déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre de la Justice. Celui-ci certifie de plus que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **32.5** Le ministre de la Justice peut, à titre de gestionnaire du fonds spécial, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

« **32.6** Le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au fonds spécial des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes

constituant le fonds spécial qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

L'avance versée au fonds spécial ou celle versée au fonds consolidé du revenu est remboursable sur le fonds qui l'a reçue.

« **32.7** Les surplus accumulés par le fonds spécial sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **32.8** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, prendre sur le fonds spécial les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

« **32.9** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57, 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds spécial, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **32.10** L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars. ».

3. Les articles 7, 10 et 12 de la Loi sur les bureaux d'enregistrement (L.R.Q., chapitre B-9) sont abrogés.

4. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 1, des mots « payé à même les deniers non affectés entre les mains du ministre des finances » par les mots « défrayé sur le fonds des registres du ministère de la Justice ».

5. La section X de cette loi est abrogée.

6. L'article 15 de la Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil (L.R.Q., chapitre R-2) est abrogé.

7. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 139
(1991, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé

Présenté le 15 mai 1991
Principe adopté le 10 juin 1991
Adopté le 17 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique pour habiliter le gouvernement à prendre, de sa propre initiative, un décret pour réunir, annexer ou diviser les territoires des commissions scolaires, retirer une commission scolaire d'une commission scolaire régionale ou mettre fin à l'existence d'une commission scolaire régionale.

Le projet de loi prévoit l'institution d'un conseil provisoire d'une nouvelle commission scolaire établie à la suite de la réunion des territoires de commissions scolaires ou de la division du territoire d'une commission scolaire. Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire à compter de la date d'entrée en vigueur du décret établissant la nouvelle commission scolaire et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à cette date.

Le projet de loi modifie également la Loi sur l'enseignement privé.

Projet de loi 139

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant:

« **117.1** Le gouvernement peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 117, prendre un décret visé à l'article 116 ou 117. ».

2. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **118.** Un décret pris en vertu de l'article 116, 117 ou 117.1 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, des suivants:

« **118.1** Lorsque les territoires de commissions scolaires sont réunis, les commissaires de ces commissions scolaires forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire résultant de la réunion de ces territoires.

« **118.2** Lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires, les commissaires dont la circonscription électorale a été intégrée en entier dans le territoire d'une nouvelle commission scolaire et ceux dont la partie de leur circonscription électorale où réside le plus grand nombre d'électeurs a été intégrée dans le territoire de cette commission scolaire forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de celle-ci.

« **118.3** Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire sur son territoire à compter de l'entrée en vigueur du décret et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date.

À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la nouvelle commission scolaire comme s'il s'agissait du conseil des commissaires. Toutefois, les représentants d'un comité de parents qui sont membres d'un conseil provisoire n'ont pas le droit de vote aux séances du conseil. ».

4. L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « initiative », de « et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 136 ».

5. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **138.** Un décret pris en vertu de l'article 135, 136 ou 137 détermine, le cas échéant, le nom de la nouvelle commission scolaire dissidente. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 138, des suivants:

« **138.1** Lorsque les territoires de commissions scolaires dissidentes sont réunis, les commissaires de ces commissions scolaires forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de la nouvelle commission scolaire dissidente résultant de la réunion de ces territoires.

« **138.2** Lorsque le territoire d'une commission scolaire dissidente est divisé pour permettre l'institution de nouvelles commissions scolaires dissidentes, les commissaires dont la circonscription électorale a été intégrée en entier dans le territoire d'une nouvelle commission scolaire dissidente et ceux dont la partie de leur circonscription électorale où réside le plus grand nombre d'électeurs a été intégrée dans le territoire de cette commission scolaire forment, dès la publication du décret, le conseil provisoire de celle-ci.

« **138.3** Le conseil provisoire est chargé de prendre les mesures préparatoires requises pour le fonctionnement de la nouvelle commission scolaire dissidente sur son territoire à compter de l'entrée en vigueur du décret et les mesures requises pour l'organisation de la première année scolaire qui débute à la même date.

À cette fin, il exerce les fonctions et pouvoirs de la nouvelle commission scolaire dissidente comme s'il s'agissait du conseil des commissaires. Toutefois, les représentants d'un comité de parents et, le cas échéant, des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 n'ont pas le droit de vote aux séances de ce conseil. ».

7. L'article 219 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1990 et modifié par l'article 8 du chapitre 78 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

8. L'article 300 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 78 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression des sixième et septième alinéas.

9. L'article 366 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **366.** À la demande des commissions scolaires membres d'une commission scolaire régionale, le gouvernement peut, par décret, mettre fin à son existence. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« L'article 120 s'applique à la répartition des droits et obligations de la commission scolaire régionale entre les commissions scolaires qui en sont membres à la date de la prise du décret. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, du suivant:

« **366.1** Le gouvernement peut, de sa propre initiative, prendre un décret visé à l'article 362 ou 366. ».

11. L'article 367 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'unique commission scolaire » par les mots « toute commission scolaire membre d'une commission scolaire régionale à la date de la prise du décret visé à l'article 366 ».

12. L'article 496 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « au 1er juillet 1989 »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « et 117 » par « , 117 et 117.1 ».

13. L'article 498 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Les représentants des parents de la minorité d'élèves visée à l'article 146 qui sont membres d'un conseil provisoire visé à l'article 118.3 n'ont pas le droit de vote aux séances de ce conseil. ».

14. L'article 56 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), modifié par l'article 55 du chapitre 78 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

15. L'article 59.3 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 78 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression des sixième et septième alinéas.

16. La présente loi entrera en vigueur le 20 juin 1991 sauf les articles 1, 10 et le paragraphe 2° de l'article 12 qui entreront en vigueur le 31 décembre 1991 et l'article 4 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 137 de la Loi sur l'instruction publique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 140
(1991, chapitre 28)

Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Présenté le 8 mai 1991
Principe adopté le 21 mai 1991
Adopté le 11 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de réglementer l'efficacité énergétique d'appareils neufs vendus ou loués dans le cadre d'une opération commerciale.

Ainsi, ce projet prévoit que le gouvernement peut fixer des normes d'efficacité énergétique pour les appareils ou catégories d'appareils qu'il détermine et réglementer l'étiquetage de ces appareils.

Ce projet de loi prévoit également que le ministre de l'Énergie et des Ressources peut, dans le cas d'une innovation technologique et lorsqu'il lui est démontré qu'il en résulte une consommation d'énergie égale ou inférieure, autoriser un fabricant à appliquer des normes différentes de celles prévues.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions relatives à l'inspection ainsi que des dispositions pénales afin d'assurer l'application de la loi.

Projet de loi 140

Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Dans la présente loi, le terme « appareil » désigne tout appareil neuf à usage domestique, commercial, industriel ou institutionnel, fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures.

2. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et organismes.

CHAPITRE II

MESURES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

3. Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie applicables aux appareils ou aux catégories d'appareils qu'il détermine.

Ces normes peuvent notamment porter sur la fabrication et les conditions d'assemblage de ces appareils.

4. Le gouvernement peut réglementer l'étiquetage des appareils, notamment la forme, le contenu, le matériau, la dimension, la couleur, la façon d'apposer et la localisation des étiquettes ou des marques distinctives qu'ils doivent comporter.

Il peut également déterminer les informations qui doivent apparaître sur l'emballage des appareils.

5. Un règlement peut rendre obligatoires des normes d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie ou d'étiquetage fixées par un organisme de certification ou de normalisation. Il peut aussi prescrire des procédures d'essai pour mesurer le rendement énergétique d'appareils et exiger l'approbation, la certification ou l'homologation de ces appareils par un tel organisme.

Il peut également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes.

6. Le ministre peut, exceptionnellement, pour une durée ne dépassant pas cinq ans et aux conditions qu'il détermine, autoriser un fabricant, dans le cas d'une innovation technologique, à appliquer, pour des appareils ou une catégorie d'appareils, des normes d'efficacité énergétique ou d'économie d'énergie différentes de celles fixées par règlement, s'il lui est démontré qu'il en résulte une consommation énergétique égale ou inférieure.

7. Il est interdit de fabriquer, offrir, vendre ou louer tout appareil ou d'en disposer autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération commerciale, si cet appareil n'est pas conforme aux normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie qui lui sont applicables.

Le présent article ne s'applique pas aux appareils mis en marché pour n'être utilisés qu'à l'extérieur du Québec.

8. Le gouvernement peut, par règlement, rendre obligatoire la tenue par un fabricant, un vendeur, un locateur ou un crédit-bailleur, d'un registre relatif à l'application de la présente loi dont la forme ou le contenu est prescrit par règlement.

CHAPITRE III

INSPECTION

9. Le ministre peut, par écrit, désigner parmi le personnel de son ministère des personnes pour agir à titre d'inspecteur.

10. Un inspecteur peut, aux fins de l'application de la présente loi:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à tout endroit où est fabriqué, gardé en entrepôt, offert en vente ou en location ou vendu un appareil;

2° examiner tout appareil, le soumettre à des tests en vue de vérifier s'il est conforme aux dispositions de la présente loi, le cas échéant, transporter cet appareil dans un autre lieu et le retourner, dans les meilleurs délais, après la réalisation des tests;

3° examiner et tirer copie de livres, registres, comptes, dossiers et autres documents;

4° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix.

11. L'inspecteur, qui constate l'absence de l'étiquette prescrite ou la non conformité d'un appareil aux normes d'efficacité énergétique ou d'économie d'énergie, peut y apposer une marque distinctive prévue par règlement, indiquant que cet appareil ne peut être mis en marché. Cet appareil ne peut être mis de nouveau en marché à moins que l'inspecteur ne le reconnaisse conforme aux normes prescrites, auquel cas, il procède à l'enlèvement de la marque.

12. Sur demande, l'inspecteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

13. Le fabricant qui contrevient à une norme autorisée par le ministre en vertu de l'article 6 est passible d'une amende de 200 $ à 10 000 $ s'il s'agit d'une personne physique et de 400 $ à 20 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

Est passible de la même peine quiconque contrevient aux dispositions de l'article 7.

14. Le fabricant, le vendeur, le locateur ou le crédit-bailleur qui ne tient pas le registre conformément aux prescriptions du règlement pris en vertu de l'article 8 est passible de la peine prévue à l'article 13.

15. Quiconque offre, vend ou loue un appareil ou en dispose autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération commerciale, sans l'étiquette prescrite ou dont l'étiquette n'est pas conforme aux normes d'étiquetage qui lui sont applicables, est passible d'une amende de 200 $ à 10 000 $ s'il s'agit d'une personne physique et de 400 $ à 20 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

16. Quiconque enlève ou altère une étiquette apposée sur un appareil en application de la présente loi ou enlève une marque

distinctive apposée par un inspecteur sur un appareil, est passible d'une amende de 400 $ à 5 000 $ s'il s'agit d'une personne physique et de 800 $ à 10 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

17. Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur prévues aux articles 10 et 11 est passible d'une amende de 200 $ à 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique et de 400 $ à 2 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

18. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 13 à 17, pour une première infraction, sont portées au double.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

19. Le ministre de l'Énergie et des Ressources est chargé de l'application de la présente loi.

20. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 142
(1991, chapitre 29)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et diverses dispositions législatives

Présenté le 15 mai 1991
Principe adopté le 4 juin 1991
Adopté le 11 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une réforme du régime fiscal applicable aux fermes. À cette fin ce projet modifie d'abord la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en y introduisant des dispositions permettant au ministre de rembourser, à certaines conditions, une partie du montant des taxes foncières municipales et scolaires et des compensations pour services municipaux affectant une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère.

En contrepartie, le projet supprime, dans la Loi sur la fiscalité municipale, les privilèges fiscaux accordés à l'égard des fermes et qui ont pour effet de prévoir, en matière municipale, une limite applicable à la valeur imposable du terrain d'une ferme et au montant des taxes foncières imposées sur une ferme. Il y supprime également le remboursement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'une partie des taxes foncières et des compensations pour services municipaux.

Le projet modifie également la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de permettre au ministre de recouvrer une certaine partie des sommes qu'il a remboursées lorsque l'exploitation agricole est exclue de la zone agricole à la demande de son propriétaire ou fait l'objet d'une autorisation d'utilisation à des fins de développement résidentiel, commercial ou industriel.

Le projet contient enfin des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires, notamment afin que ce nouveau régime puisse s'appliquer à compter de 1992.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

– Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

– Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

– Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

– Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

– Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

– Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

– Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

– Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

– Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39);

– Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);

– Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, chapitre 13).

Projet de loi 142

Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

1. La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 36, de ce qui suit:

«SECTION VII.1

« REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIÈRES ET DE COMPENSATIONS

«**36.1** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «bâtiment», «immeuble», «taxe foncière»: un bâtiment, un immeuble ou une taxe foncière au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

2° «service municipal»: le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de vidange des installations septiques, fourni par une municipalité ou une communauté urbaine.

«**36.2** Le ministre rembourse une partie du montant des taxes foncières municipales, des taxes foncières scolaires qui n'excèdent pas le maximum fixé par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) et des compensations pour services municipaux à la personne qui est tenue de les payer à l'égard d'une exploitation agricole:

1° qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 au moment de la demande de remboursement et l'était à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite;

2° qui est comprise en tout ou en partie dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) au moment de la demande de remboursement et l'était à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite;

3° qui a généré en produits agricoles un revenu brut moyen d'au moins 150 $ par hectare compris dans la zone agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite, sauf si l'immeuble est devenu une exploitation agricole au cours de cette année ou s'il est démontré au ministre qu'ont été effectués, durant cette année, des travaux de reboisement ou de mise en valeur devant contribuer à produire ultérieurement un tel revenu.

La demande de remboursement doit être faite par écrit au ministre au plus tard le 31 mars qui suit l'expiration de l'exercice financier municipal ou scolaire, selon le cas, pour lequel une demande de remboursement est faite et être appuyée des documents et des renseignements requis par règlement.

La demande de remboursement d'un supplément de taxes doit être faite par écrit au ministre au plus tard le 31 mars qui suit l'expiration de l'exercice financier municipal ou scolaire, selon le cas, au cours duquel la demande de supplément de taxes a été expédiée.

« **36.3** Les taxes foncières et les compensations admissibles au remboursement sont celles qui sont devenues payables ou ont été payées à la date de la demande de remboursement, peu importe par qui, le cas échéant, elles ont été payées.

Elles se calculent au prorata de la valeur des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole par rapport à la valeur totale de l'unité d'évaluation. Ce prorata est établi selon l'avis d'évaluation expédié pour l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite. Cet avis sert également quant aux taxes foncières scolaires de l'exercice financier scolaire en cours au moment de cette expédition.

Toutefois, le ministre exclut du remboursement la partie du montant des taxes foncières et des compensations attribuables aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et utilisés à des fins résidentielles, commerciales, d'agrément, de loisir ou de sport, à

l'exception de celles attribuables à la résidence principale de celui qui fait la demande de remboursement et des autres résidences servant à loger les personnes participant aux activités agricoles de l'exploitation agricole.

À l'exception de l'intérêt prévu à l'article 248 de la Loi sur la fiscalité municipale, les intérêts et les pénalités payables ou payés sur les taxes foncières et les compensations en souffrance ne sont pas admissibles au remboursement.

« **36.4** La partie du montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement que le ministre rembourse est égale au total de:

1° 70 % du montant des taxes foncières scolaires;

2° 100 % du montant que l'on obtient en multipliant la valeur totale des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole par l'excédent du taux d'imposition sur 2 %;

3° 70 % du montant que l'on obtient en multipliant par 2 %, ou par le taux d'imposition s'il est inférieur à ce pourcentage, la valeur totale des immeubles visés au paragraphe 2°, jusqu'à concurrence de 475 $ par hectare dans le cas du terrain;

4° 100 % du montant que l'on obtient en multipliant par 2 %, ou par le taux d'imposition s'il est inférieur à ce pourcentage, la partie de la valeur du terrain visé au paragraphe 2° qui excède 475 $ par hectare;

5° 70 % du montant des compensations.

Pour l'application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, le taux d'imposition est le pourcentage de la valeur totale des immeubles visés à ce paragraphe 2° que représente la somme des taxes foncières municipales admissibles au remboursement.

« **36.5** Le ministre peut réduire la partie du montant des taxes foncières attribuables aux terrains et admissibles au remboursement, du pourcentage équivalant à la superficie non productive située dans la zone agricole de l'exploitation agricole, lorsque celle-ci, à une date quelconque entre le 1er juillet et le 1er octobre de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de remboursement est faite, est supérieure à 25 % de la superficie totale située dans la zone agricole de cette exploitation, sauf s'il est démontré au ministre qu'à une autre période de l'année la portion excédant ce 25 % de la superficie était productive ou s'il est

démontré au ministre que la portion excédant ce 25 % de la superficie ne peut être mise en valeur.

« **36.6** Lorsque le montant total des taxes foncières et des compensations exigible à l'égard d'une exploitation agricole excède 2 000 $, la personne, dont l'exploitation agricole est admissible au remboursement des taxes foncières et des compensations, peut demander au ministre le versement d'une avance sur le remboursement qui doit être fait par le ministre. Cette demande doit être faite par écrit et être appuyée des documents et des renseignements requis par règlement.

Le ministre verse cette avance dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la demande.

L'avance consentie en vertu du premier alinéa correspond au montant du premier versement des taxes foncières municipales exigé par la municipalité ou la communauté urbaine.

« **36.7** Aux fins du calcul du montant des taxes foncières et des compensations admissibles à un remboursement, le ministre déduit du montant à rembourser, le montant consenti à titre d'avance et verse, le cas échéant, la différence dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la réception de la demande de remboursement.

Toutefois, lorsqu'aucune avance n'a été consentie ou lorsque le montant total des taxes foncières et des compensations exigible à l'égard d'une exploitation agricole est égal ou inférieur à 2 000 $, le ministre rembourse le montant des taxes foncières et des compensations admissibles à un remboursement dans les soixante jours qui suivent la date de la réception de la demande de remboursement.

« **36.8** Lorsque la Commission de protection du territoire agricole du Québec exclut de la zone agricole, à la demande de son propriétaire, une exploitation agricole ou une partie de celle-ci, ou lorsqu'elle accorde l'autorisation d'utiliser cette exploitation ou cette partie à des fins de développement résidentiel, commercial ou industriel, le ministre n'est plus tenu de rembourser, à l'égard de cette exploitation ou de cette partie, les taxes foncières et les compensations payables ou qui ont été payées pour tout exercice financier municipal et scolaire à compter de celui au cours duquel est rendue la décision de la Commission.

La personne qui a fait la demande d'exclusion ou d'autorisation est tenue de retourner au ministre les sommes que celui-ci a remboursées, à l'égard de l'exploitation ou de la partie visée au premier alinéa, pour l'exercice visé à cet alinéa et pour les quatre

exercices qui l'ont précédé, et, le cas échéant, tout autre montant que le ministre n'est plus tenu de rembourser.

Si l'exploitation entière est l'objet de l'autorisation visée au premier alinéa, elle cesse d'être enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 sauf aux seules fins des sections I et VI de la présente loi; si une partie seulement de l'exploitation est l'objet d'une telle autorisation, cette partie est exclue de l'exploitation agricole enregistrée sauf aux seules fins des sections I et VI de la présente loi.

Si la partie qui est exclue de la zone agricole ou de l'exploitation enregistrée est différente de la partie qui a été prise en considération en vertu de l'article 36.3, on doit, pour établir la somme que le ministre n'est plus tenu de rembourser ou celle qui doit lui être retournée, diminuer le montant du remboursement qui a été effectué ou le serait du pourcentage que représente la valeur des immeubles compris dans la partie exclue, selon la modification du rôle d'évaluation donnant suite à l'exclusion, par rapport à la valeur des immeubles qui, immédiatement avant cette modification, étaient situés dans la zone agricole et faisaient partie de l'exploitation agricole enregistrée. L'ajustement du remboursement ou de la somme qui doit être retournée est effectué par le ministre dans l'année qui suit la date où il a pris connaissance de la modification du rôle d'évaluation.

Le quatrième alinéa cesse de s'appliquer aux fins du remboursement des taxes foncières et des compensations payables ou payées pour l'exercice financier municipal pour lequel l'avis d'évaluation tient compte de l'exclusion ainsi que pour l'exercice financier scolaire au cours duquel cet avis est expédié.

« **36.9** Le ministre peut réclamer le montant à payer en vertu de l'article 36.8 dans l'année qui suit la date de la connaissance par celui-ci de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visée à l'article 36.8 ou, dans le cas visé au quatrième alinéa de cet article, la date de la connaissance par le ministre de la modification du rôle d'évaluation visée à cet alinéa.

« **36.10** Le montant à payer en vertu de l'article 36.8 doit être versé dans les trente jours qui suivent l'expédition d'une réclamation du ministre.

Une somme impayée après l'expiration du délai applicable en vertu du premier alinéa porte intérêt au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **36.11** Le droit de recouvrer un montant visé à l'article 36.8 se prescrit par trois ans à compter de l'exigibilité de ce montant.

« **36.12** Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer le contenu de la demande de remboursement de taxes foncières et de compensations et de la demande d'avance;

2° déterminer les documents qui doivent accompagner la demande de remboursement et la demande d'avance;

3° rendre obligatoire l'utilisation d'un formulaire fourni par le ministre aux fins du paragraphe 1°.

« **36.13** Doit être écrite et motivée la décision du ministre qui refuse une demande de remboursement au motif que la condition prévue au paragraphe 3° de l'article 36.2 n'est pas respectée, qui effectue une exclusion prévue au troisième alinéa de l'article 36.3 ou qui effectue une réduction prévue à l'article 36.5. Une copie de cette décision est transmise à la personne qu'elle vise.

« **36.14** Une personne peut interjeter appel, devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, d'une décision du ministre visée à l'article 36.13.

Un régisseur peut entendre seul et décider d'un appel interjeté en application du premier alinéa.

Toute décision rendue par la Régie en vertu du présent article est finale et sans appel.

Les articles 47 et 48 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) s'appliquent aux fins du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

« SECTION VII.2

« ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

« **36.15** Le gouvernement peut, par règlement:

1° définir, aux fins de la présente loi et du règlement, les expressions « exploitation agricole » et « produit agricole »;

2° déterminer le contenu de la fiche d'enregistrement que doit remplir une personne qui fait une demande d'enregistrement;

3° déterminer la période de validité de la fiche d'enregistrement;

4° prévoir la délivrance d'une carte d'enregistrement munie d'une vignette et déterminer les conditions et les modalités de renouvellement annuel de cette vignette;

5° déterminer, aux fins du renouvellement annuel de la vignette, le contenu de la déclaration qui doit être faite par le titulaire de la carte d'enregistrement;

6° autoriser le ministre à exiger tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire à la validation de l'enregistrement;

7° déterminer les motifs et les modalités selon lesquels le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une exploitation agricole;

8° déterminer les conditions et modalités particulières applicables à une exploitation agricole ou à une partie d'une exploitation agricole qui, en vertu de l'article 36.8, ne demeure enregistrée qu'aux seules fins des sections I et VI de la présente loi;

9° rendre obligatoire l'utilisation d'un formulaire fourni par le ministre aux fins des paragraphes 2° et 5°.

« **36.16** Les articles 36.13 et 36.14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision du ministre qui refuse l'enregistrement ou qui révoque un enregistrement. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

2. L'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans les douzième, treizième et quatorzième lignes du paragraphe 8° du deuxième alinéa, de « , malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette loi » par « multipliée par le facteur établi pour le rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

3. L'article 205.1 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

4. L'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant:

« *a*) une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14); ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

5. L'article 681 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression du paragraphe 4° du deuxième alinéa du paragraphe 6.

6. L'article 990 de ce code est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant:

«*a*) une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

7. L'article 193 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifié par l'article 82 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

8. L'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du troisième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

9. L'article 129 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du troisième alinéa.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

10. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 111 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression de la définition du mot «ferme».

11. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**56.** Le rôle identifie toute unité d'évaluation qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14).

Le cas échéant, il indique qu'une telle unité est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1). ».

12. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, des mots « d'une ferme » par le mot « agricole ».

13. L'article 127 de cette loi est abrogé.

14. L'article 138.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « ou 259 ».

15. L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 127 » par le nombre « 126 ».

16. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant:

« 14° tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation devient une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou qu'elle cesse de l'être, tenir compte du fait qu'une telle unité devient comprise dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole ou qu'elle cesse de l'être ou, eu égard à l'article 56, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite; ».

17. La sous-section 2 de la section II du chapitre XVIII de cette loi est abrogée.

18. L'article 220.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « loi », de « ou en vertu de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.2, de ce qui suit:

« § 7.—*Exploitations agricoles*

« **231.3** Aux fins de la taxe scolaire, est limitée à 375 $ l'hectare la valeur imposable du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation et qui est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Pour l'application de l'article 302 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), la valeur inscrite au rôle qui doit être multipliée par le facteur comparatif établi pour celui-ci, quant à l'unité d'évaluation comprenant un tel terrain, est celle qui tient compte de l'application du premier alinéa. ».

20. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

« 11° de l'activité reliée à une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. ».

21. L'article 250 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « l'un des articles 213, 219 et 220 » par « l'article 213 »;

2° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

22. L'article 253.9 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 214, »;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 217 ou ».

23. L'article 253.33 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 214, »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 217 ou ».

24. L'article 259 de cette loi est abrogé.

25. L'article 262 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 5.1°.

26. Les articles 559 et 560 de cette loi sont abrogés.

27. L'article 578 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ferme » par « exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

28. L'article 15 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) est abrogé.

29. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) lorsque l'immeuble est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; ».

30. L'article 21 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

31. L'article 100 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), modifié par l'article 1 du chapitre 40 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

32. L'article 12 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, chapitre 13) est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « Un régisseur peut également entendre seul et décider d'un appel interjeté en application des dispositions de l'article 36.14 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14). ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

33. La présente loi a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

34. L'augmentation de la valeur imposable d'une unité d'évaluation qui découle de l'abrogation des articles 214 et 217 de la Loi sur la fiscalité municipale par l'article 17 de la présente loi n'a pas pour effet d'augmenter le montant de la taxe scolaire payable à l'égard de cette unité pour l'exercice financier scolaire de 1991-1992.

35. Une unité d'évaluation dont la valeur imposable augmente en raison de l'abrogation des articles 214 et 217 de la Loi sur la fiscalité municipale par l'article 17 de la présente loi n'est pas admissible à l'étalement prévu par la section IV.3 du chapitre XVIII de la loi mentionnée en premier lieu, ou cesse d'y être admissible, pour l'exercice financier municipal de 1992 et tout exercice subséquent au cours duquel s'applique le rôle d'évaluation en vigueur le 1er janvier 1992.

Il en est de même pour une place d'affaires dont l'occupant devient débiteur de la taxe d'affaires en raison du remplacement du paragraphe 11° de l'article 236 de la Loi sur la fiscalité municipale par l'article 20 de la présente loi.

36. Dans le cas d'une municipalité dotée d'un rôle d'évaluation triennal entré en vigueur le 1er janvier 1990 ou 1991:

1° une plainte peut être déposée à l'égard de la valeur foncière ou locative d'une unité d'évaluation ou d'une place d'affaires visée à l'article 35 de la présente loi, comme si cette valeur avait fait l'objet d'une modification prenant effet le 1er janvier 1992, à moins qu'une plainte à son égard n'ait déjà été valablement déposée après l'entrée en vigueur du rôle;

2° la modification du rôle effectuée pour tenir compte de l'abrogation des articles 214 et 217 de la Loi sur la fiscalité municipale ou du remplacement du paragraphe 11° de l'article 236 de celle-ci ne donne pas lieu à un supplément de taxes prévu à l'article 245 de cette loi; le compte de taxes visé à l'article 81 ou au deuxième alinéa de l'article 194 de cette loi, selon le cas, tient compte de cette modification;

3° l'avis d'évaluation, ou le compte de taxes qui en tient lieu, transmis pour l'exercice financier municipal de 1992 à l'égard d'une unité d'évaluation ou d'une place d'affaires visée à l'article 35 de la présente loi peut, s'il indique la modification visée au paragraphe 2°, tenir lieu de l'avis de cette modification prévu à l'article 180 de la Loi sur la fiscalité municipale; pour l'application des deuxième et troisième alinéas de cet article et des articles 132 et 171 de cette loi, l'avis d'évaluation ou le compte de taxes est alors assimilé à un avis de modification;

4° si le paragraphe 3° ne s'applique pas, l'avis prévu à l'article 180 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard de la modification visée au paragraphe 2° n'a pas à être expédié par courrier recommandé ou certifié, pourvu qu'il accompagne l'avis d'évaluation, ou le compte de taxes qui en tient lieu, transmis pour l'exercice financier municipal de 1992 à l'égard d'une unité d'évaluation ou d'une place d'affaires visée à l'article 35 de la présente loi.

37. L'article 215 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il existe avant son abrogation par l'article 17 de la présente loi, demeure applicable à l'égard des taxes ou des compensations payables pour tout exercice financier municipal ou scolaire antérieur à celui qui commence en 1992, sous réserve de l'article 39 de la présente loi.

38. Les articles 216 et 219 à 220.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, tels qu'ils existent avant leur abrogation par l'article 17 de la présente loi, demeurent applicables dans le cas où l'acquisition d'une ferme aux fins mentionnées à l'article 216 ou l'exclusion d'une zone agricole visée à l'article 220 survient avant le 1er janvier 1992.

39. Lorsqu'une exclusion ou une autorisation d'utilisation visées à l'article 36.8 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édicté par l'article 1 de la présente loi, survient après le 31 décembre 1991, les sommes versées ou devant l'être pour un exercice financier municipal ou scolaire antérieur à celui qui commence en 1992 en application de l'article 215 de la Loi sur la fiscalité municipale sont réputées, aux fins de cet article 36.8, avoir été versées ou devoir l'être conformément à la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édictée par l'article 1 de la présente loi.

40. Une exploitation agricole enregistrée conformément à un programme élaboré en vertu des sections I et VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est réputée être une exploitation enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de cette loi, édicté par l'article 1 de la présente loi, jusqu'à la date fixée par un règlement adopté en vertu de cet article 36.15 à moins qu'avant cette date, l'exploitation agricole ne soit effectivement enregistrée conformément à ce règlement ou qu'une décision finale refusant cet enregistrement ne soit rendue.

41. Sous peine de rejet, la demande de paiement de la somme que le gouvernement doit verser à une municipalité pour un exercice financier municipal antérieur à celui de 1992 en vertu de l'article 259 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il existe avant son

abrogation par l'article 24 de la présente loi, doit être reçue par le ministre des Affaires municipales avant le 1er janvier 1993.

42. L'article 15 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières, tel qu'il existe avant son abrogation par l'article 28 de la présente loi, demeure applicable dans le cas où l'enregistrement d'un acte de transfert qui y est visé survient avant le 1er janvier 1992.

43. L'article 21 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières, tel qu'il existe avant son abrogation par l'article 30 de la présente loi, demeure applicable dans le cas où la modification du rôle d'évaluation qui y est visée survient avant le 1er janvier 1992.

44. Les sommes requises pour l'application de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation introduite par l'article 1 de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1991-1992, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

45. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 143
(1991, chapitre 30)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Présenté le 15 mai 1991
Principe adopté le 10 juin 1991
Adopté le 19 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de modifier la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement relative à l'attestation d'assainissement en milieu industriel afin d'en faciliter son application.

Ce projet de loi précise le contenu de l'attestation d'assainissement et spécifie les pouvoirs attribués au ministre de l'Environnement afin de lui permettre d'élaborer le contenu de l'attestation, notamment afin de prévoir un plan de gestion des déchets.

De plus, ce projet prévoit un pouvoir d'ordonnance ayant pour objet d'interdire à l'exploitant d'un établissement industriel de rejeter des contaminants dans l'environnement si celui-ci omet de soumettre une demande d'attestation dans les délais prévus par règlement. L'exécution de la décision du ministre relative à cette ordonnance est maintenue, malgré l'appel, à moins d'une décision contraire de la Commission municipale.

Ce projet de loi modifie les dispositions relatives à la consultation publique en accordant, notamment, une période additionnelle au demandeur d'une attestation pour lui permettre de faire des représentations à la suite de la consultation publique sur le dossier de la demande. Il apporte également des ajustements aux dispositions relatives aux obligations du titulaire, notamment celle qui oblige le titulaire d'une attestation à soumettre au ministre de l'Environnement, avant l'installation d'un dispositif de traitement, un rapport technique sur la solution retenue.

De plus, ce projet de loi prévoit certaines modalités relatives au changement d'exploitant et précise les cas où le titulaire doit demander une modification à son attestation ainsi que ceux où le ministre peut modifier une attestation au cours de sa période de validité. Il prévoit également de nouveaux cas où le ministre peut suspendre ou révoquer une attestation et ajuste certains pouvoirs

réglementaires en matière de tarification des actes administratifs ainsi que ceux relatifs à la garantie. Finalement, il prévoit que l'autorisation du ministre pour utiliser un lieu d'élimination des déchets désaffecté à des fins de construction subsiste au-delà de la période de 25 ans actuellement prévue.

Projet de loi 143

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), modifié par l'article 3 du chapitre 26 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la septième ligne du paragraphe *g* et après le mot «selon», de «la catégorie, la nature, l'importance ou»;

2° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant:

«*n*) exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'un certificat d'autorisation, d'un certificat, d'une autorisation ou à la délivrance ou au renouvellement d'un permis et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 59, 113, 115 ou 115.1 et dont le coût peut être imputé à cette personne, fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut varier selon la catégorie, la nature, l'importance ou le coût du projet pour lequel la garantie est exigée;».

2. L'article 31.11 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est remplacé par le suivant:

«**31.11** Nul ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant résultant de l'exploitation d'un établissement industriel pour lequel le ministre a refusé de délivrer

une attestation d'assainissement tant que le ministre n'a pas délivré une attestation d'assainissement relativement à une autre demande soumise pour l'exploitation de cet établissement.».

3. L'article 31.12 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° la description et la localisation des points d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans l'environnement de contaminants résultant de l'exploitation de l'établissement industriel ainsi que la description de ce qui constitue la source de chacun de ces points d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet de contaminants, dans la mesure où ces points font l'objet d'une norme ou d'une exigence visée par l'un des éléments contenus dans l'attestation;

«2° la liste des règlements adoptés en vertu de la présente loi applicables à l'exploitant de l'établissement industriel;»;

2° par le remplacement, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3°, de «pour chaque contaminant émis, déposé, dégagé, ou rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation d'un établissement industriel, à l'exception de celles qui sont incompatibles avec les normes établies par le ministre en vertu de l'article 31.15» par les mots «dans la mesure où ces normes sont applicables à l'exploitant de l'établissement industriel»;

3° par la suppression des paragraphes 4° et 5°;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 6°, de «l'article 31,» par «l'article 31 ainsi que» et par le remplacement, dans les neuvième, dixième, onzième et douzième lignes de ce paragraphe, des mots «ainsi que toute autre méthode ou norme déterminée par le ministre relative au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants y compris les modalités de transmission des états des résultats recueillis» par «, dans la mesure où ces méthodes ou normes sont applicables à l'exploitant de l'établissement industriel».

4. L'article 31.13 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de «de l'article 31.15» par «du premier alinéa de l'article 31.15 ainsi

que, dans le cas visé au deuxième alinéa de cet article, les exigences et échéances d'application fixées par le ministre en vertu de cet alinéa»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

«1.1° les normes relatives au rejet de contaminants visées au paragraphe 3° de l'article 31.12 dont l'application, en vertu d'une décision prise par le ministre conformément au troisième alinéa de l'article 31.15, est reportée ainsi que la période de temps pendant laquelle leur application est reportée;»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants:

«2° un programme correcteur imposé par le ministre en vertu de l'article 31.15.1;

«2.1° un plan de gestion des déchets imposé par le ministre en vertu de l'article 31.15.2;

«2.2° les exigences supplémentaires relatives au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants fixées par le ministre en vertu de l'article 31.15.3;»;

4° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots «ou d'évacuation»;

5° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 5°, de «de mesures de prévention, d'urgence ou d'évacuation» par les mots «de mesures de prévention et de mesures d'urgence».

5. L'article 31.14 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est abrogé.

6. L'article 31.15 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «les normes relatives au rejet de contaminants» par les mots «l'ensemble des normes relatives au rejet de contaminants adoptées par le gouvernement ou par une municipalité», par la suppression, dans la neuvième ligne, de «que celles visées au paragraphe 3° de l'article 31.12» ainsi que par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Toutefois, avant d'établir une norme de rejet en vertu du présent alinéa, le ministre doit rendre publics les critères et méthodologies suivant lesquels la norme pourra être établie.»;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Le ministre peut, pour chacune des normes de rejet qu'il peut établir en vertu du premier alinéa, prévoir dans l'attestation une date de mise en application de cette norme en fixant des exigences et échéances d'application.

Le ministre peut également, lors de la délivrance de l'attestation d'assainissement, reporter, pour une période qui ne peut excéder trois ans, l'application d'une norme relative au rejet de contaminants visée au paragraphe 3° de l'article 31.12 lorsqu'il considère que le respect de cette norme au moment de son application à l'égard du titulaire interférera avec les exigences et échéances d'application fixées en vertu du deuxième alinéa.

Pour l'application du troisième alinéa, il y a interférence lorsque l'introduction d'une technologie de réduction ou d'un procédé industriel qui permettrait le respect de la norme réglementaire visée au troisième alinéa est insuffisante et incompatible avec la technologie ou le procédé dont l'introduction est prévue pour permettre le respect d'une norme de rejet établie par le ministre en vertu du premier alinéa. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.15, des suivants:

« **31.15.1** Lorsque le ministre constate qu'un demandeur d'attestation d'assainissement ne respecte pas une norme relative au rejet de contaminants visée au paragraphe 3° de l'article 31.12, il peut exiger que le demandeur lui soumette, dans les 60 jours suivant la date de la signification d'un avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis, un programme correcteur ayant pour but d'amener le demandeur à se conformer à cette norme à l'intérieur d'une période maximale de 2 ans.

Le ministre peut, lors de la délivrance de l'attestation, imposer le programme correcteur avec ou sans modification.

À défaut par le demandeur d'avoir soumis un programme correcteur dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut lui imposer, lors de la délivrance de l'attestation, tout programme correcteur qu'il estime nécessaire pour amener le titulaire de l'attestation à se conformer à cette norme à l'intérieur d'une période maximale de 2 ans et, à cette fin, fixer les conditions, exigences, échéances et modalités du programme.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la demande d'attestation concerne un établissement industriel dont l'exploitation

a débuté après la date de l'entrée en vigueur du décret déterminant la catégorie d'établissements industriels à laquelle appartient l'établissement du demandeur ni dans le cas où la demande concerne un établissement industriel pour lequel le ministre a déjà délivré une attestation d'assainissement.

« **31.15.2** Le ministre peut exiger que le demandeur lui soumette, dans les 60 jours suivant la date de la signification d'un avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis, un plan de gestion des déchets produits par l'établissement industriel ou situés sur le site de l'établissement.

Le ministre peut, lors de la délivrance de l'attestation, imposer le plan de gestion avec ou sans modification.

À défaut par le demandeur d'avoir soumis un plan de gestion des déchets dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut lui imposer, lors de la délivrance de l'attestation, tout plan de gestion des déchets qu'il estime nécessaire pour la protection de l'environnement et, à cette fin, fixer les conditions, exigences, échéances et modalités du plan.

Le plan de gestion des déchets doit notamment indiquer la nature et la quantité annuelle maximale estimée de chaque déchet produit par l'établissement industriel ou situé sur le site de l'établissement ainsi que son mode de gestion et sa destination finale.

« **31.15.3** Lorsque l'ensemble des méthodes et des normes visées au paragraphe 6° de l'article 31.12 sont insuffisantes pour assurer un contrôle et une surveillance adéquats du rejet de contaminants résultant de l'exploitation d'un établissement industriel, le ministre peut fixer dans l'attestation toute exigence supplémentaire relative au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants y incluant, notamment, les modalités de transmission des états des résultats recueillis.

« **31.15.4** Le ministre peut, pour tout établissement industriel à l'égard duquel une demande d'attestation d'assainissement a été soumise, déterminer les éléments visés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 31.13 applicables à un tel établissement. ».

8. L'article 31.16 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« À défaut par l'exploitant de soumettre au ministre une demande d'attestation dans les délais et selon les modalités déterminés par

règlement, le ministre peut ordonner à l'exploitant de cesser d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter dans l'environnement un contaminant résultant de l'exploitation que ce dernier fait d'un établissement industriel tant que celui-ci ne lui aura pas soumis une demande d'attestation selon les modalités déterminées par règlement.

Le ministre doit, avant de rendre une ordonnance, signifier à l'exploitant un préavis de 30 jours lui indiquant qu'il a omis de soumettre une demande d'attestation dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement et mentionnant qu'à défaut de soumettre sa demande selon les modalités déterminées par règlement à l'expiration des 30 jours de la signification de ce préavis, le ministre pourra lui ordonner, conformément au deuxième alinéa, de cesser d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter dans l'environnement un contaminant. Le ministre transmet également une copie du préavis au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement industriel.

L'ordonnance doit contenir l'énoncé des motifs du ministre. Elle prend effet le trentième jour suivant la date de sa signification à l'exploitant de l'établissement industriel ou à toute date ultérieure qui y est indiquée à moins que l'exploitant ne soumette avant la prise d'effet de l'ordonnance une demande d'attestation selon les modalités déterminées par règlement. ».

9. L'article 31.19 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « l'un des avis visés » par les mots « l'avis visé ».

10. L'article 31.20 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **31.20** Le ministre doit à l'égard de la demande faire publier, à deux reprises, dans les délais fixés par règlement, un avis de son intention de délivrer ou de refuser de délivrer une attestation d'assainissement dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec ainsi que, pour les établissements industriels situés à l'extérieur de la région de Montréal et de la région de Québec, dans un quotidien ou un hebdomadaire publié dans la région où se trouve l'établissement industriel. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « ces » par le mot « cet » et par le remplacement, dans

les deuxième et troisième lignes de cet alinéa, des mots « où se trouve la source de contamination » par les mots « sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement industriel » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Ces avis doivent » par les mots « Cet avis doit ».

11. L'article 31.21 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la publication de l'un des avis visés » par les mots « les publications de l'avis visé » et par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « personne », de « , groupe ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.21, du suivant :

« **31.21.1** Le ministre doit, après l'expiration de la période de consultation du dossier de la demande, transmettre au demandeur un avis écrit l'informant de son intention de lui délivrer ou de refuser de lui délivrer une attestation d'assainissement.

Le ministre doit indiquer dans cet avis les motifs de son intention et, le cas échéant, la teneur de l'attestation d'assainissement proposée ou les modifications qu'il entend y apporter.

Le demandeur peut, dans les 30 jours suivant la date de la transmission de cet avis, faire des représentations écrites auprès du ministre afin de lui demander de modifier la teneur de l'attestation d'assainissement proposée ou, selon le cas, de lui délivrer une attestation d'assainissement. ».

13. L'article 31.22 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de la partie de l'article qui précède le paragraphe 1°, des mots « la période de consultation du dossier de la demande » par « l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 31.21.1 » ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, de « , sur acquittement des droits fixés par règlement, » et par le remplacement, dans la cinquième ligne de ce paragraphe, des mots « la source de contamination » par « l'établissement industriel ou, à défaut de quotidien ou d'hebdomadaire publié dans cette région, dans un quotidien ou un hebdomadaire qui y est distribué ».

14. L'article 31.23 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, de « visées au paragraphe 3° de l'article 31.12 ainsi que celles » par « , les exigences et échéances d'application »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

« 1.1° respecter le programme correcteur visé au paragraphe 2° de l'article 31.13; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° respecter les éléments visés aux paragraphes 2.1° à 5° de l'article 31.13; »;

4° par la suppression du paragraphe 7°;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque le titulaire de l'attestation d'assainissement prévoit procéder à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées dans l'établissement industriel pour lequel l'attestation lui a été délivrée ou a l'intention d'installer ou de poser, dans cet établissement, un appareil ou un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère, il doit, préalablement à leur installation, soumettre au ministre un rapport technique sur la solution retenue conformément aux règlements. ».

15. Les articles 31.24 et 31.25 de cette loi, édictés par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, sont remplacés par les suivants:

« **31.24** Tout nouvel exploitant d'un établissement industriel pour lequel l'exploitant précédent était titulaire d'une attestation d'assainissement devient titulaire de l'attestation à compter de la date du début de son exploitation.

Le nouveau titulaire doit, dans les 30 jours suivant la date du début de son exploitation, aviser le ministre du changement de titulaire.

« **31.25** Le titulaire d'une attestation d'assainissement ne peut effectuer des changements susceptibles d'entraîner une dérogation aux dispositions de son attestation ni effectuer des changements aux procédés industriels ou aux équipements de production susceptibles

de modifier la nature des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'établissement industriel ou d'y ajouter de nouveaux contaminants, à moins d'obtenir du ministre une attestation d'assainissement modifiée ou, sauf pour les cas visés au quatrième alinéa, un avis écrit indiquant que ces changements ne requièrent aucune modification à son attestation.

Dans les cas visés au premier alinéa, le titulaire doit soumettre au ministre une demande de modification d'attestation d'assainissement selon les modalités déterminées par règlement. L'article 31.17 s'applique, en l'adaptant, à la demande de modification d'attestation.

Après avoir analysé la demande de modification d'attestation d'assainissement, le ministre doit, dans les 60 jours de la demande de modification:

1° soit délivrer au demandeur une attestation d'assainissement modifiée;

2° soit refuser de délivrer au demandeur une attestation d'assainissement modifiée et, dans ce cas, il lui transmet un avis l'informant des motifs justifiant le refus;

3° soit transmettre au demandeur un avis écrit indiquant que les changements ne requièrent aucune modification à son attestation d'assainissement.

Toutefois, malgré le troisième alinéa, dans les cas prévus par règlement, les articles 31.18 à 31.22 s'appliquent, en les adaptant, à la demande de modification d'attestation.».

16. L'article 31.26 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié:

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «les méthodes ou les normes déterminées par le ministre relatives au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminant y compris» par «les exigences supplémentaires fixées par le ministre relatives au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants y incluant, notamment,»;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Lorsque le gouvernement adopte en vertu de la présente loi un règlement applicable à l'exploitant d'un établissement industriel et

que ce dernier est titulaire d'une attestation d'assainissement, le ministre doit ajuster le contenu de l'attestation afin de tenir compte de l'adoption des nouvelles normes réglementaires qui lui sont applicables.

Toutefois, le ministre peut, dans les 90 jours de l'adoption par le gouvernement d'une nouvelle norme relative au rejet de contaminants, reporter, pour une période qui ne peut excéder trois ans, l'application de cette norme, lorsqu'il considère que le respect de cette nouvelle norme au moment de son application à l'égard du titulaire interférera avec les exigences et échéances d'application fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.15. Le ministre doit alors indiquer dans l'attestation d'assainissement les normes relatives au rejet de contaminants dont l'application est reportée ainsi que la période de temps pendant laquelle leur application est reportée.

Pour l'application du troisième alinéa, il y a interférence lorsque l'introduction d'une technologie de réduction ou d'un procédé industriel qui permettrait le respect de la nouvelle norme réglementaire visée au troisième alinéa est insuffisante et incompatible avec la technologie ou le procédé dont l'introduction est prévue pour permettre le respect d'une norme de rejet établie par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 31.15.

Avant de délivrer une attestation d'assainissement modifiée, le ministre doit transmettre au titulaire de l'attestation d'assainissement un avis écrit l'informant de son intention de modifier l'attestation, pour les motifs qu'il indique, et donner au titulaire l'occasion de faire valoir son point de vue au cours des 30 jours suivant la date de la transmission de l'avis. ».

17. L'article 31.27 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

« Toutefois, dans le cas où la demande d'attestation d'assainissement concerne un établissement industriel dont l'exploitation a débuté après la date de l'entrée en vigueur du décret déterminant la catégorie d'établissements industriels à laquelle appartient l'établissement du demandeur, la première attestation d'assainissement à laquelle est assujetti cet établissement est délivrée pour une période de 10 ans.

Malgré l'expiration de la période prévue au premier ou au deuxième alinéa, l'exploitant demeure titulaire de l'attestation

d'assainissement tant qu'une décision n'a pas été prise par le ministre relativement à une nouvelle demande d'attestation d'assainissement.».

18. L'article 31.28 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne de la partie de l'article qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, des mots «ou après qu'une décision ait été prise en vertu de cet alinéa»;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du troisième alinéa, de «, sur acquittement des droits fixés par règlement,»;

3° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot «Toutefois», de «, malgré le troisième alinéa».

19. L'article 31.29 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié:

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou celles visées au paragraphe 1° de l'article 31.13»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, des suivants:

«1.1° ne respecte pas les normes relatives au rejet de contaminants, les exigences et échéances d'application visées au paragraphe 1° de l'article 31.13;

«1.2° ne respecte pas le programme correcteur visé au paragraphe 2° de l'article 31.13;

«1.3° ne respecte pas le plan de gestion des déchets visé au paragraphe 2.1° de l'article 31.13;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant:

«3.1° ne lui soumet pas une nouvelle demande d'attestation d'assainissement dans les délais déterminés par règlement;»;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «du sous-ministre ou d'un fonctionnaire» par les mots «d'un fonctionnaire ou d'une personne»;

5° par la suppression, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'évacuation » ;

6° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« Avant de rendre sa décision, le ministre doit transmettre au titulaire de l'attestation d'assainissement un avis écrit l'informant de son intention de suspendre ou de révoquer l'attestation, pour les motifs qu'il indique, et donner au titulaire l'occasion de faire valoir son point de vue au cours des 30 jours suivant la date de la transmission de l'avis. ».

20. L'article 31.30 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est remplacé par le suivant :

« **31.30** Nul ne peut émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant résultant de l'exploitation d'un établissement industriel alors que l'attestation d'assainissement qui a été délivrée pour cet établissement fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation. ».

21. L'article 31.31 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est remplacé par le suivant :

« **31.31** Lorsqu'un titulaire d'attestation d'assainissement prévoit effectuer un arrêt définitif de l'exploitation de l'établissement industriel, il doit, dans les délais déterminés par règlement, demander au ministre de révoquer son attestation d'assainissement.

Avant de révoquer une attestation d'assainissement, le ministre doit s'assurer que l'arrêt des activités n'entraînera pas l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant. ».

22. L'article 31.41 de cette loi, édicté par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° fixer des frais pour l'analyse de la demande d'attestation d'assainissement lesquels peuvent varier, notamment, selon l'un ou plusieurs des facteurs suivants :

a) la catégorie des établissements industriels ;

b) le territoire sur lequel est situé l'établissement industriel ;

c) la nature ou l'importance des activités de l'établissement industriel;

« 6.1° fixer, pour un titulaire d'attestation d'assainissement, des droits annuels lesquels peuvent varier selon l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

a) l'un des facteurs visés au paragraphe 6°;

b) la nature ou l'importance du rejet de contaminants résultant de l'exploitation de l'établissement industriel;

c) la période pendant laquelle l'exploitant est un titulaire d'attestation d'assainissement;

« 6.2° déterminer les périodes au cours desquelles le paiement des frais et des droits annuels doit être effectué ainsi que les modalités de paiement; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant:

« 9.1° déterminer la forme et le contenu du rapport technique que doit soumettre un titulaire d'attestation d'assainissement dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 31.23 et déterminer les qualifications requises des personnes physiques qui peuvent préparer et signer ces rapports; »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 10°, de « aux paragraphes 7° et 8° » par « au paragraphe 8° »;

4° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant:

« 13° prévoir les cas où les articles 31.18 à 31.22 s'appliquent à une demande de modification d'attestation d'assainissement ainsi que les cas où le deuxième alinéa de l'article 31.19 et les articles 31.20 à 31.22 s'appliquent à une nouvelle demande d'attestation d'assainissement; »;

5° par la suppression du paragraphe 14°;

6° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 15°, des mots « suspendre ou de révoquer celle-ci dans le cas de cessation » par les mots « révoquer celle-ci dans le cas d'arrêt »;

7° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 16° soustraire de l'application d'une partie de la présente loi, certaines catégories de constructions, travaux, activités et projets

réalisés sur le site d'un établissement industriel pour lequel une attestation d'assainissement a été délivrée ou sur une partie de celui-ci ainsi que certaines catégories de procédés industriels utilisés dans le cadre de l'exploitation de cet établissement.».

23. L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «pendant une période de 25 ans».

24. L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 23 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *g* du premier alinéa, des mots «et le montant de la garantie exigée à cette fin».

25. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «le cas prévu à l'article 26. Dans ce» par «les cas prévus à l'article 26 et au deuxième alinéa de l'article 31.16. Dans ces».

26. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 731 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la partie de l'article qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit: «Une personne physique qui enfreint l'un ou l'autre des articles 21, 22 ou 31.1, le premier alinéa de l'article 31.16, l'article 31.23, à l'exception des paragraphes 1° et 1.1° du premier alinéa, le premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 31.25 ou 31.28 ou l'un ou l'autre des articles 68, 91, 95.1, 95.3, 121, 123.1, 154 ou 189, commet une infraction et est passible d'une amende:»;

2° par la suppression du paragraphe *f* du deuxième alinéa.

27. L'article 106.2 de cette loi, modifié par l'article 733 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie de l'article qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit: «Quiconque enfreint l'article 31.11, le paragraphe 1° ou 1.1° de l'article 31.23, l'article 31.30 ou le premier alinéa de l'article 31.31 commet une infraction et est passible:».

28. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 juin 1991, à l'exception:

1° des articles 2 à 22 qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1988*);

2° de l'article 27 qui entrera en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 106.2 édicté par l'article 18 du chapitre 49 des lois de 1988*).

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 144
(1991, chapitre 31)

Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool

Présenté le 15 mai 1991
Principe adopté le 4 juin 1991
Adopté le 17 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur les permis d'alcool afin d'y préciser certains éléments dont la Régie des permis d'alcool du Québec peut tenir compte pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique. Il supprime, par concordance, le pouvoir réglementaire qu'a la Régie sur ce sujet, valide certaines décisions de la Régie mettant en cause la tranquillité publique et prévoit une disposition de nature transitoire relativement aux demandes et affaires pendantes devant la Régie.

Projet de loi 144

Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifiée par l'insertion, au début du chapitre III, de la section suivante:

« SECTION 0.1

« DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

«**24.1** Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le détenteur du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

c) les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation y relative;

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

e) les jeux de hasard, gageures ou paris de nature à troubler la paix;

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique. ».

2. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot « nuit » par les mots « est susceptible de nuire ».

3. L'article 114 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8°.

4. Sont validées les décisions rendues par la Régie des permis d'alcool du Québec avant le 20 juin 1991 dans la mesure où leur invalidité résulte de l'appréciation par la Régie de la tranquillité publique en l'absence de règlements pris en application du paragraphe 8° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, sauf celles qui ont été annulées par un tribunal ou qui font l'objet d'une cause pendante devant un tribunal le 17 juin 1991.

Il en est de même des permis et autorisations délivrés, le cas échéant, en conséquence de telles décisions.

5. La Loi sur les permis d'alcool telle que modifiée par la présente loi s'applique à toute demande ou affaire pendante devant la Régie des permis d'alcool du Québec, ainsi que relativement à tout fait survenu avant le 20 juin 1991.

Toutefois, la Régie statue sans égard à la tranquillité publique:

1° sur toute demande ou affaire pendante devant la Régie où l'une des parties a porté une contestation devant un tribunal avant le 17 juin 1991 fondée sur l'appréciation de la tranquillité publique par la Régie en l'absence de règlements;

2° sur toute demande ou affaire dont la Régie est saisie par renvoi d'un tribunal ordonné à la suite d'une contestation portée avant le 17 juin 1991 et fondée sur les motifs susmentionnés.

6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 juin 1991.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 145
(1991, chapitre 32)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales

Présenté le 15 mai 1991
Principe adopté le 3 juin 1991
Adopté le 20 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives afin de donner suite à plusieurs des mesures annoncées dans le document gouvernemental du 14 décembre 1990 intitulé « Partage des responsabilités Québec-municipalités : vers un nouvel équilibre ». De nombreux ajustements sont toutefois apportés à ces mesures par le projet de loi.

Celui-ci donne à toutes les municipalités locales du Québec le pouvoir d'imposer une surtaxe sur les immeubles non résidentiels, sans pour autant abolir la taxe d'affaires. Les recettes qu'une municipalité prévoit tirer de la surtaxe, de la taxe d'affaires ou de ces deux sources à la fois ne pourront excéder un certain maximum, lequel sera plus élevé dans le cas des municipalités qui devront contribuer davantage aux dépenses d'exploitation d'un organisme public de transport en commun. Une municipalité qui impose la surtaxe pourra accorder un dégrèvement afin de tenir compte des vacances dans les locaux d'un immeuble assujetti. De plus, les loyers pourront être augmentés pour tenir compte de la nouvelle surtaxe, même si le bail en cours ne contient pas de stipulation en ce sens. Certains propriétaires et locataires bénéficiant actuellement d'une exemption de taxe d'affaires pourront obtenir un remboursement de la municipalité quant à la partie de la surtaxe attribuable au local qu'ils occupent, pour les dédommager, dans le cas des locataires, de la hausse de loyer qu'ils subiront.

Pour assurer la cohérence avec la nouvelle surtaxe, le projet de loi apporte différents ajustements au régime actuel de la taxe d'affaires. Notamment, il sera précisé que cette taxe ne peut être imposée en raison d'une activité consistant dans la fourniture d'une résidence ou de services connexes, lorsque cette activité est exercée dans la résidence ou l'une de ses dépendances.

Le projet de loi instaure une contribution des automobilistes au transport en commun. Au montant de 30 $, cette contribution sera perçue par la Société de l'assurance automobile du Québec, à compter du 1er janvier 1992, auprès des personnes qui ont à payer des droits

d'immatriculation et dont l'adresse, selon les registres de la Société, correspond à un lieu situé dans une région de recensement qui comprend le territoire d'un organisme public de transport en commun. Les sommes ainsi recueillies seront redistribuées à ces organismes.

Le projet de loi fait disparaître, à compter du 1er janvier 1992, le caractère obligatoire du droit sur les divertissements en donnant aux municipalités locales le choix d'exiger ou non le paiement de ce droit. Toutefois, même dans le cas d'une municipalité qui opte pour l'imposition du droit, celui-ci ne pourra être perçu à l'égard d'un amusement qui se tient dans un lieu faisant partie d'une catégorie établie par un règlement du gouvernement ou désigné nommément dans un tel règlement.

Le projet de loi rend par contre obligatoire la perception du droit sur les mutations immobilières, dans tout le Québec, à compter du 1er janvier 1992. Le taux du droit sera alors augmenté.

À compter de cette date, selon le projet de loi, toute municipalité locale, sans égard à sa taille, devra s'assurer que son territoire est desservi par un corps de police; elle pourra, à cette fin, soit créer son propre corps, soit conclure une entente pour profiter des services du corps d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale, soit s'en remettre à l'application d'une disposition législative prévoyant qu'un tel corps ou la Sûreté du Québec agit dans son territoire. Si une municipalité s'en remet à la Sûreté, elle devra verser au gouvernement une somme que ce dernier établit par règlement, pour compenser une partie des frais engagés pour les activités de la Sûreté dans le territoire de la municipalité.

Le projet de loi fait en sorte que les compensations tenant lieu de taxes payées par le gouvernement à l'égard des écoles primaires et secondaires soient, à compter du 1er janvier 1992, calculées en fonction de 25 % du taux global de taxation de la municipalité, plutôt que de 50 % de ce taux.

Outre les modifications qui découlent des propositions gouvernementales du 14 décembre dernier, le projet de loi contient diverses améliorations aux dispositions financières régissant les organismes municipaux.

Notamment, le projet de loi précise quels immeubles des raffineries de pétrole doivent être portés au rôle d'évaluation et quelle est la valeur imposable de telles raffineries. Il fait disparaître l'obligation d'utiliser le courrier recommandé ou certifié là où elle

existe dans la Loi sur la fiscalité municipale, laissant à chaque organisme municipal le soin de décider si l'utilisation de ce courrier est justifiée. Il supprime rétroactivement l'obligation qu'ont les municipalités de 5 000 habitants ou plus et celles qui font partie d'une communauté urbaine d'appliquer la mesure de l'étalement des variations de valeur imposable constatées lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle triennal. Enfin, il donne au tribunal le pouvoir de rendre toute ordonnance nécessaire pour aménager les effets fiscaux de l'annulation d'un rôle d'évaluation.

Le projet de loi contient des modifications de concordance à plusieurs lois.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

– Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

– Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

– Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

– Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

– Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);

– Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);

– Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);

– Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);

– Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14);

– Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

– Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

– Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02);

– Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);

– Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39);

– Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1);

– Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

– Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);

– Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4);

– Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04);

– Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01);

– Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);

– Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);

– Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);

– Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

– Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);

– Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, chapitre 41);

– Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (1990, chapitre 42);

– Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais (1990, chapitre 85);

– Loi sur l'aide au développement des coopératives (1991, chapitre 1);

– Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);

– Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

Projet de loi 145

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

1. L'intitulé du chapitre I de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition des mots «ET APPLICATION».

2. L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 85 des lois de 1990 et par l'article 10 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par la suppression de la définition des mots «corporation de comté» et de celle des mots «corporation municipale»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne de la définition du mot «greffier», des mots «corporation municipale ou d'une municipalité» par les mots «municipalité locale ou d'un organisme municipal responsable de l'évaluation»;

3° par la suppression de la définition du mot «municipalité»;

4° par le remplacement de la définition du mot «occupant» par les suivantes:

«« **occupant** »: une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un lieu d'affaires, la

personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires ou au paiement d'une somme qui en tient lieu;

« **organisme municipal responsable de l'évaluation** »: une Communauté, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale à l'égard de laquelle une Communauté ou une municipalité régionale de comté n'a pas de compétence en matière d'évaluation; »;

5° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de la définition des mots « organisme public », des mots « corporation municipale » par les mots « Communauté, une fabrique »;

6° par le remplacement de la définition du mot « rôle » par la suivante:

« « **rôle** »: le rôle d'évaluation foncière ou le rôle de la valeur locative; »;

7° par le remplacement, dans la cinquième ligne de la définition des mots « service municipal », des mots « ou une corporation municipale » par les mots « , une Communauté ou une régie intermunicipale »;

8° par le remplacement de la définition des mots « taxe foncière » par la suivante:

« « **taxe foncière** »: une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale ou une commission scolaire sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci; ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** La présente loi s'applique sur le territoire de toute municipalité locale du Québec, à l'exception d'une municipalité de village nordique, cri ou naskapi.

Toutefois, l'exception prévue au premier alinéa s'applique sous réserve de l'article 60 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) et de l'article 237 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1). ».

4. L'article 2 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « meuble », des mots « , un lieu d'affaires » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « meuble », des mots « , lieu d'affaires ».

5. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « corporation municipale » par le mot « Communauté ».

6. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Une Communauté a compétence en matière d'évaluation à l'égard d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien. ».

7. L'article 4.1 de cette loi, édicté par l'article 112 du chapitre 85 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

5° par le remplacement, dans les première et huitième lignes du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

7° par le remplacement, dans la neuvième ligne du sixième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

8. Les articles 5 à 13 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **5.** Une municipalité régionale de comté a compétence en matière d'évaluation à l'égard d'une municipalité locale, autre qu'une

municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), dont le territoire est compris dans le sien.

Toutefois, elle a compétence à l'égard d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes dont le territoire est compris dans le sien et était entièrement assujetti à la compétence en matière d'évaluation d'une corporation de comté immédiatement avant la cessation de l'existence de celle-ci. Elle a également compétence, à l'égard d'une ville dont le territoire est compris dans le sien, à la suite de l'application des articles 678.0.1 à 678.0.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

« **6.** Une municipalité locale non assujettie à la compétence d'une Communauté ou d'une municipalité régionale de comté en matière d'évaluation a cette compétence à son propre égard.

Une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale quant au territoire non organisé compris dans le sien, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre 0-9), est visée par le présent article plutôt que par l'article 5.

« **7.** Lorsque, à la suite d'un regroupement ou d'une annexion, le territoire entier d'une municipalité locale cesse d'être assujetti à la compétence d'un organisme municipal responsable de l'évaluation et devient assujetti à celle d'un autre, les conditions du transfert sont décidées d'un commun accord ou, à défaut d'accord et à la demande d'un des organismes, par la Commission.

« **8.** Les dépenses faites par une Communauté ou une municipalité régionale de comté à l'égard de plusieurs municipalités locales en vertu de l'article 4 ou 5 sont réparties entre celles-ci, de la façon prévue par la loi qui la régit en cette matière, selon tout critère qu'elle détermine par règlement et qui peut varier selon la nature des dépenses.

À défaut d'un tel règlement, les dépenses sont réparties entre les municipalités locales en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1, ou de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5, selon qu'il s'agit des dépenses d'une municipalité régionale de comté ou d'une Communauté. ».

9. L'article 14 de cette loi est remplacé par ce qui suit:

« **14.** L'organisme municipal responsable de l'évaluation fait dresser par son évaluateur, tous les trois ans et pour trois exercices

financiers municipaux consécutifs, son rôle d'évaluation foncière ou, selon le cas, celui de chaque municipalité locale à l'égard de laquelle il a compétence.

« **14.1** Lorsqu'une municipalité locale décide d'avoir un rôle de la valeur locative, elle ou, selon le cas, l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant compétence à son égard fait dresser ce rôle par son évaluateur pour les mêmes exercices que ceux auxquels s'applique le rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire dresser le rôle de la valeur locative que s'il a reçu, avant le 1er avril de l'exercice qui précède le premier de ceux auxquels doit s'appliquer le rôle, une copie vidimée de la résolution par laquelle la municipalité décide d'avoir un tel rôle. L'organisme peut faire dresser le rôle même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai.

La résolution de la municipalité adoptée à l'égard d'un rôle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas abrogée.

Lorsqu'une municipalité locale décide d'avoir un rôle de la valeur locative aux fins d'exercer le pouvoir que lui attribue une loi particulière d'imposer sur la base de la valeur locative d'un immeuble une taxe autre que la taxe d'affaires, une compensation ou un tarif, elle ou, selon le cas, l'organisme municipal responsable de l'évaluation ayant compétence à son égard fait dresser ce rôle par son évaluateur pour les mêmes exercices que ceux auxquels s'applique le rôle d'évaluation foncière de la municipalité. Pour l'application des chapitres V.1, VII à XI et XV, de la section IV.3 du chapitre XVIII et du chapitre XIX, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 262, tout immeuble dont la valeur locative sert de base à la taxe, à la compensation ou au tarif visé au présent alinéa et la personne qui en est le débiteur à l'égard de l'immeuble sont respectivement assimilés à un lieu d'affaires et à son occupant, sous réserve de toute disposition inconciliable de la loi particulière. Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent à la résolution par laquelle la municipalité prend la décision prévue au présent alinéa.

« CHAPITRE III.1

« POUVOIRS DE L'ÉVALUATEUR ».

10. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « peut », des mots « , dans l'exercice de ses fonctions, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la municipalité » par les mots « l'organisme municipal responsable de l'évaluation ».

11. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 424 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des trois dernières lignes par ce qui suit : « d'au moins 100 $ et d'au plus 50 000 $. ».

12. L'article 17 de cette loi est abrogé.

13. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 425 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 16 le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire qui, sans excuse légitime, ne fournit pas ou ne rend pas disponibles, selon la demande de l'évaluateur ou de son représentant, les renseignements visés au premier alinéa, ou fournit ou rend disponibles de faux renseignements. ».

14. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « La municipalité » par les mots « L'organisme municipal responsable de l'évaluation ».

15. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « la municipalité » par les mots « l'organisme ».

16. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « la municipalité » par les mots « l'organisme ».

17. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « une municipalité » par les mots « un organisme ».

18. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de

la municipalité est un fonctionnaire de celle-ci» par les mots «est un fonctionnaire de l'organisme municipal responsable de l'évaluation».

19. L'article 28 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «de la municipalité n'est pas un fonctionnaire» par les mots «n'est pas un fonctionnaire de l'organisme»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «la municipalité» par les mots «l'organisme»;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «la municipalité peut mettre fin au contrat si elle» par les mots «l'organisme peut mettre fin au contrat s'il».

20. L'article 29 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «la municipalité» par les mots «l'organisme»;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «la municipalité» par les mots «l'organisme».

21. L'article 30 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «la municipalité» par les mots «l'organisme»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «la municipalité» par les mots «celui-ci»;

3° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «de la municipalité».

22. L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par l'addition des mots «D'ÉVALUATION FONCIÈRE».

23. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**31.** Sous réserve de la section IV, les immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont portés au rôle d'évaluation foncière.

Pour l'application du présent chapitre, le mot «rôle» signifie le rôle d'évaluation foncière.».

24. L'article 37 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « la corporation municipale » par les mots « celle-ci » ;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Si la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, son greffier transmet la demande à celui de l'organisme municipal responsable de l'évaluation. ».

25. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « celui pour lequel le rôle est fait ou, dans le cas d'un rôle triennal, qui précède le premier des exercices pour lesquels il » par les mots « le premier des exercices pour lesquels le rôle ».

26. L'article 46.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **46.1** L'évaluateur doit, lorsqu'il dresse un rôle, effectuer une équilibration.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité locale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, l'évaluateur est dispensé de cette obligation lorsque le rôle en vigueur a été le résultat d'une équilibration. ».

27. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « corporation municipale adopte une résolution à cet effet au plus tard le 31 mars précédant l'entrée en vigueur du rôle » par « municipalité locale adopte une résolution en ce sens » ;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, est assimilée à une unité d'évaluation pouvant être assujettie à la surtaxe visée à cet alinéa toute unité non imposable à l'égard de laquelle doit être payée la surtaxe conformément au premier alinéa de l'article 208 ou à l'égard de laquelle doit être versée une somme tenant lieu de la surtaxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210

ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire faire les inscriptions visées au premier alinéa que s'il a reçu, avant le 1er avril de l'exercice qui précède le premier de ceux auxquels doit s'appliquer le rôle, une copie vidimée de la résolution prévue à cet alinéa. L'organisme peut faire faire ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai. »;

3° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

« La résolution de la municipalité adoptée à l'égard d'un rôle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas abrogée. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant:

« **57.1** Le rôle d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens identifie chaque unité d'évaluation qui peut être assujettie à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 et, le cas échéant, indique à quelle catégorie, parmi celles établies par le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263, appartient l'unité.

Pour l'application du premier alinéa, est assimilée à une unité d'évaluation pouvant être assujettie à la surtaxe visée à cet alinéa toute unité non imposable à l'égard de laquelle doit être payée la surtaxe conformément au premier alinéa de l'article 208 ou à l'égard de laquelle doit être versée une somme tenant lieu de la surtaxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Malgré l'article 2, les premier et deuxième alinéas ne visent que les unités d'évaluation entières.

Dans le cas où la municipalité n'a pas de compétence en matière d'évaluation, l'organisme municipal responsable de l'évaluation n'est tenu de faire faire les inscriptions visées au premier alinéa que s'il a reçu, avant le 1er avril de l'exercice qui précède le premier de ceux auxquels doit s'appliquer le rôle, une copie vidimée de la résolution prévue à cet alinéa. L'organisme peut faire faire ces inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai.

La résolution de la municipalité adoptée à l'égard d'un rôle conserve son effet à l'égard des rôles subséquents, tant qu'elle n'est pas abrogée.

Le rôle de toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une Communauté doit contenir les inscriptions visées au premier alinéa.

Il en est de même pour le rôle de toute autre municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'un organisme public de transport en commun et qui est tenue de payer une quote-part des dépenses de cet organisme en fonction de son potentiel fiscal, au sens de l'article 261.6 ou 261.7, ou d'une autre base de répartition qui comprend ce potentiel ou dont l'établissement requiert autrement les inscriptions visées au premier alinéa. Pour l'application du présent alinéa, on tient compte des règles de répartition des dépenses de l'organisme pour l'exercice financier qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle est fait, sous réserve de l'un ou l'autre des cas suivants:

1° même si ces dépenses pour cet exercice précédent sont réparties en fonction du potentiel fiscal ou de l'autre base de répartition visée au présent alinéa, le rôle n'a pas à contenir les inscriptions visées au premier alinéa si l'organisme public de transport en commun adopte une résolution indiquant que celles-ci ne seront pas requises aux fins de la répartition de ses dépenses pour les exercices pour lesquels le rôle est fait et s'il transmet une copie vidimée de cette résolution, avant le dépôt du rôle, à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

2° même si les dépenses de l'organisme public de transport en commun pour l'exercice qui précède le premier de ceux pour lesquels le rôle est fait ne sont pas réparties en fonction du potentiel fiscal ou de l'autre base de répartition visée au présent alinéa, le rôle doit contenir les inscriptions visées au premier alinéa si l'organisme public de transport en commun adopte une résolution en ce sens et en transmet une copie vidimée, avant le 1er avril de cet exercice précédent, à l'organisme municipal responsable de l'évaluation; ce dernier peut faire faire les inscriptions même s'il a reçu la copie après l'expiration du délai.

Pour l'application du septième alinéa, on entend par « organisme public de transport en commun » la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la rive sud de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec et toute corporation intermunicipale de transport constituée en vertu de la Loi

sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70).».

29. L'article 61 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation visée au cinquième alinéa de l'article 244.11, le rôle ne distingue pas entre, d'une part, les immeubles non résidentiels ou résidentiels visés au premier alinéa de cet article et, d'autre part, les immeubles résidentiels non visés à cet alinéa ou les immeubles de ferme, qui sont compris dans l'unité. Pour l'application du présent alinéa, on entend par «immeuble de ferme» tout immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14).».

30. L'article 63 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de «visé à l'article 8» par «non organisé»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «corporation municipale» par les mots «municipalité locale».

31. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot «accessoires», des mots «, autres que ceux d'une raffinerie de pétrole, qui sont».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant:

«**65.1** Ne sont pas portés au rôle les immeubles qui sont situés dans l'aire de production d'une raffinerie de pétrole, à l'exception du terrain, de tout ouvrage d'aménagement du terrain, de toute construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses et de toute base sur laquelle un bien est placé ou est destiné à l'être.».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.1, de ce qui suit:

« SECTION V

« ANNEXE DU RÔLE

« **69.** Le rôle d'une municipalité locale qui adopte une résolution en ce sens comporte une annexe qui indique, pour chaque unité d'évaluation identifiée au rôle conformément à l'article 57.1, le pourcentage que représente la valeur imposable de chaque local compris dans l'unité par rapport à la valeur imposable totale de ces locaux. Outre ce pourcentage et les renseignements nécessaires à l'identification de l'unité et du local, l'annexe mentionne le nom de la personne qui occupe le local ou indique qu'il est inoccupé, indique, le cas échéant, que cette personne a droit à la subvention prévue à l'article 244.20 et mentionne, le cas échéant, la proportion que représente la partie du local pour laquelle la Commission a reconnu l'activité de cette personne conformément à l'article 236.1.

Constitue un local toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui et qui est un immeuble non résidentiel, autre qu'un immeuble de ferme au sens du deuxième alinéa de l'article 61, ou un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.11.

Pour l'application du premier alinéa, est assimilée à une valeur imposable la valeur d'un local qui est un immeuble non imposable à l'égard duquel doit être payée la surtaxe prévue à l'article 244.11 conformément au premier alinéa de l'article 208 ou à l'égard duquel doit être versée une somme tenant lieu de la surtaxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires. Pour l'application du deuxième alinéa, on délimite la partie de l'unité d'évaluation qui est destinée à faire l'objet d'un bail distinct ou qui est destinée à être occupée de façon exclusive par le propriétaire en considérant le plus grand ensemble possible de parties de l'unité qui, normalement et à court terme, ne peuvent être louées ou occupées que globalement; dans le cas d'un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.11, l'ensemble des parties destinées à l'hébergement constitue un seul local.

Une municipalité locale peut prévoir que l'annexe contient les renseignements visés au premier alinéa uniquement pour les unités d'évaluation identifiées au rôle conformément à l'article 57.1 qui comprennent au moins un local dont le propriétaire ou l'occupant est une personne qui a droit à la subvention prévue à l'article 244.20.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 57.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution prévue au premier alinéa du présent article ou à celle par laquelle une municipalité se prévaut du quatrième alinéa de celui-ci.

« CHAPITRE V.1

« CONTENU DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

« SECTION I

« LIEU D'AFFAIRES

« **69.1** Sont inscrits au rôle de la valeur locative d'une municipalité locale tous les lieux d'affaires situés sur son territoire.

« **69.2** Constitue un lieu d'affaires toute unité d'évaluation devant être portée au rôle d'évaluation foncière où est exercée une activité mentionnée à l'article 232 et en raison de laquelle la personne qui l'exerce peut être tenue de payer la taxe d'affaires visée à cet article ou en raison de laquelle doit être versée une somme tenant lieu de cette taxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou de l'article 254, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Toutefois, dans le cas où une telle activité est exercée dans une partie de l'unité faisant l'objet d'un bail, ou dans plusieurs parties faisant l'objet de baux distincts, chaque partie constitue un lieu d'affaires distinct du reste de l'unité.

« **69.3** Le lieu d'affaires est inscrit au nom de la personne qui y exerce l'activité visée à l'article 69.2.

« **69.4** L'évaluateur doit, pour chaque lieu d'affaires, s'assurer au moins tous les trois ans de l'exactitude des données en sa possession qui le concernent.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité locale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, la fréquence est d'au moins tous les six ans.

« SECTION II

« VALEUR LOCATIVE DES LIEUX D'AFFAIRES

« **69.5** Le rôle indique la valeur locative de chaque lieu d'affaires.

Cette valeur est établie sur la base du loyer annuel brut le plus probable qui proviendrait de la location du lieu d'affaires en vertu d'un

bail renouvelable d'année en année, selon les conditions du marché, lorsqu'on inclut les taxes foncières ou les sommes qui en tiennent lieu et les frais d'exploitation de l'unité d'évaluation ou, selon le cas, de la partie de cette unité que représente le lieu d'affaires et qu'on exclut le prix ou la valeur des autres services que ceux qui sont relatifs à l'immeuble.

« **69.6** Les articles 42 à 46.1 s'appliquent au rôle de la valeur locative, compte tenu des adaptations suivantes:

1° « rôle » signifie le rôle de la valeur locative;

2° « valeur » signifie la valeur locative;

3° « unité d'évaluation » signifie le lieu d'affaires;

4° « valeur d'échange » signifie la valeur de location définie au deuxième alinéa de l'article 69.5;

5° « prix » et « prix de vente » signifient le loyer annuel;

6° « vente » et « transfert de propriété » signifient un bail renouvelable d'année en année;

7° « vendeur » signifie le locateur;

8° « acheteur » signifie le locataire;

9° « vendre » signifie donner à bail;

10° « acheter » signifie prendre à bail.

« SECTION III

« AUTRES MENTIONS

« **69.7** Le rôle de la valeur locative identifie tout lieu d'affaires à l'égard duquel doit être versée une somme tenant lieu de la taxe d'affaires, soit par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 ou de l'article 254, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires.

Pour l'application de toute disposition d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 253.34, un tel lieu d'affaires et sa valeur locative sont considérés comme non imposables.

« **69.8** Le rôle de la valeur locative contient toute autre mention exigée par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263. ».

34. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **70.** L'évaluateur signe le rôle et, au plus tôt le 15 août qui précède le premier des exercices pour lesquels il est fait et au plus tard le 15 septembre suivant, le dépose au bureau du greffier de la municipalité locale. ».

35. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « fournie par la municipalité que le rôle ne peut être déposé avant le 16 septembre précédant son entrée en vigueur» par «, fournie par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, de l'impossibilité de déposer le rôle avant le 16 septembre qui précède le premier des exercices pour lesquels il est fait».

36. Les articles 72 et 72.1 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **72.** Si le rôle n'est pas déposé conformément à l'article 70 ou 71, celui qui est en vigueur le 31 décembre qui précède le premier des exercices pour lesquels le nouveau rôle aurait dû être fait devient le rôle de la municipalité locale pour cet exercice.

Dans un tel cas, l'évaluateur est tenu de dresser un nouveau rôle pour les deux exercices suivants et de le déposer conformément à l'article 70 ou 71.

Si le rôle visé au deuxième alinéa n'est pas ainsi déposé, le premier alinéa s'applique à nouveau et l'évaluateur est tenu de dresser un nouveau rôle pour le dernier exercice du cycle triennal et de le déposer conformément à l'article 70 ou 71.

Si le rôle visé au troisième alinéa n'est pas ainsi déposé, celui qui est en vigueur le 31 décembre qui précède l'exercice pour lequel le nouveau rôle aurait dû être fait devient le rôle de la municipalité pour cet exercice.

« **72.1** Est assimilé au troisième exercice d'application d'un rôle:

1° tout exercice auquel s'applique un rôle en plus de ceux pour lesquels il a été fait conformément à l'article 14, 14.1 ou 183;

2° le deuxième exercice auquel s'applique un rôle fait en vertu du deuxième alinéa de l'article 72;

3° l'exercice auquel s'applique un rôle fait en vertu du troisième alinéa de l'article 72. ».

37. L'article 74.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « triennal, le greffier de la corporation municipale » par les mots « , le greffier de la municipalité locale »;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne et après « 174 », de « ou 174.2 »;

3° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Malgré le paragraphe 3° de l'article 72.1, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans le cas où le rôle ne s'applique qu'à un exercice. ».

38. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **76.** Le rôle entre en vigueur au début du premier des exercices pour lesquels il est fait ou, dans le cas du rôle déposé en vertu du troisième alinéa de l'article 72, au début de l'exercice pour lequel il est fait. ».

39. L'article 77 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « 174 », de « ou 174.2, outre le cas prévu à l'article 174.1 ».

40. L'article 78 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « La municipalité » par les mots « L'organisme municipal responsable de l'évaluation »;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « la corporation municipale » par les mots « l'organisme ».

41. L'article 79 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « propriétaire ou occupant » par les mots « le propriétaire ou l'occupant ou relatif au lieu d'affaires dont elle est l'occupant » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « immeuble », des mots « ou ce lieu d'affaires » ;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après les mots « l'immeuble », des mots « ou du lieu d'affaires » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale et la municipalité » par les mots « municipalité locale et l'organisme municipal responsable de l'évaluation ».

42. L'article 80.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ou occupant d'immeuble » par les mots « , d'un occupant ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant :

« **80.2** L'évaluateur doit, dans les 30 jours qui suivent le dépôt du rôle, transmettre sans frais au ministre tout extrait du rôle comprenant une inscription utilisée dans le calcul d'une somme payable par le gouvernement en vertu de l'un des articles 210, 254 et 257.

Un tel extrait peut être transmis sous forme d'une copie vidimée ou de tout autre document, selon ce que conviennent le ministre et l'évaluateur. ».

44. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **81.** Avant le 1er mars de chaque année, le greffier de la municipalité locale expédie un avis d'évaluation à toute personne au nom de laquelle est inscrit au rôle, selon le cas, une unité d'évaluation ou un lieu d'affaires.

Dans le même délai, il expédie un compte de taxes à toute personne visée au premier alinéa dont l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires est assujetti à une taxe foncière municipale ou à une taxe d'affaires, selon le cas, qui est déjà imposée et qui doit être prélevée au cours de l'exercice visé. Ce compte peut comprendre d'autres taxes ou compensations municipales devant être payées par le destinataire.

Dans le cas où l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires est inscrit au nom de plusieurs personnes, le greffier peut faire la transmission à une seule d'entre elles en indiquant sur l'avis ou sur le compte que celui-ci s'adresse au destinataire et aux autres personnes, lesquelles peuvent être désignées collectivement.

L'avis et le compte doivent être conformes au règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263. ».

45. L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **82.** Dans le cas où une Communauté a la compétence en matière de facturation et d'envoi des comptes de taxes de la municipalité locale, le secrétaire ou le trésorier de la Communauté exerce les fonctions que l'article 81 confère au greffier de la municipalité locale.

Dans le cas d'une entente conclue en vertu de l'article 196, ces fonctions sont exercées par le greffier de la municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation à qui a été délégué l'exercice de la compétence. ».

46. L'article 83 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « foncières »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

47. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « corporation municipale ou d'une municipalité » par les mots « municipalité locale ou d'un organisme municipal responsable de l'évaluation ».

48. L'article 100 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « une place d'affaires ou un local » par les mots « un lieu d'affaires »;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, de « a le droit d'agir comme évaluateur d'une municipalité en vertu de l'article 22 » par «, en vertu de l'article 22, a le droit d'agir comme évaluateur d'un organisme municipal responsable de l'évaluation ».

49. L'article 108 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une place d'affaires ou un local » par les mots « un lieu d'affaires » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « municipal où est situé l'immeuble » par les mots « de la municipalité locale dont le rôle est visé » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « plusieurs corporations municipales » par les mots « les territoires de plusieurs municipalités locales » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du texte français, du mot « celle » par le mot « celui ».

50. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une place d'affaires ou un local » par les mots « un lieu d'affaires ».

51. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « une place d'affaires ou un local » par les mots « un lieu d'affaires ».

52. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « une place d'affaires ou un local » par les mots « un lieu d'affaires ».

53. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une place d'affaires ou un local » par les mots « un lieu d'affaires ».

54. L'article 124 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, aucune plainte ne peut être formulée à l'égard de l'annexe du rôle prévue à l'article 69. ».

55. L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation municipale, une municipalité » par les mots « municipalité locale, un organisme municipal responsable de l'évaluation ».

56. L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **126.** Le ministre peut formuler une plainte à l'égard d'une inscription utilisée dans le calcul d'une somme payable par le gouvernement en vertu de l'un des articles 210, 254 et 257. ».

57. L'article 131.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **131.1** Dans le cas où il reçoit, après le dernier jour du mois de février de l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur, la demande de paiement d'une somme payable pour cet exercice par le gouvernement en vertu de l'un des articles 210, 254 et 257, le ministre peut déposer, dans les 60 jours de la réception de cette demande, la plainte prévue à l'article 126 à l'égard d'une inscription utilisée dans le calcul de cette somme, s'il n'a pas reçu avant le 1er mars de cet exercice, conformément à l'article 80.2, l'extrait du rôle contenant cette inscription. ».

58. L'article 131.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après « 174 », de « ou 174.2 ».

59. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **132.** Une plainte à l'égard d'une modification au rôle apportée en vertu de l'article 174 ou 174.2 doit être déposée, selon la dernière des échéances, soit avant le 1er mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle, soit avant le soixante-et-unième jour qui suit l'expédition de l'avis prévu à l'article 180 à la personne au nom de laquelle est ou était inscrit au rôle le bien visé par la modification ou, dans le cas d'une plainte visée à l'article 126, avant le soixante-et-unième jour qui suit la réception par le ministre d'une copie de cet avis. ».

60. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième lignes par ce qui suit: « jours de l'expédition à son destinataire de l'avis d'évaluation transmis conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 183 ou, dans le cas d'une plainte visée à l'article 126, dans les soixante jours de la réception par le ministre de l'extrait du rôle transmis conformément à ce paragraphe. ».

61. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « , le Bureau peut recevoir une plainte après l'expiration du délai » par « pour l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur, le Bureau peut recevoir une plainte après l'expiration du délai prévu à l'article 130 ».

62. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Si une plainte porte sur plusieurs unités d'évaluation ou lieux d'affaires, il est censé y avoir une plainte par unité ou lieu. ».

63. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « corporation municipale et, le cas échéant, à la municipalité » par les mots « municipalité locale et à l'organisme municipal responsable de l'évaluation ».

64. L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **137.** Si le plaignant n'est pas la personne au nom de laquelle l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires visé par la plainte est inscrit au rôle, le secrétaire de la section transmet à cette personne, le plus tôt possible, une copie de la plainte.

Cette personne peut intervenir dans le litige. Dans un tel cas, elle est assimilée à une partie. ».

65. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation municipale et, le cas échéant, la municipalité » par les mots « municipalité locale et l'organisme municipal responsable de l'évaluation ».

66. L'article 138.1 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 254 » par « 210, 254 ou 257 »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Dans un tel cas, il est assimilé à une partie. ».

67. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **139.** Le Bureau doit rendre sa décision sur une plainte dans les deux ans de son dépôt. ».

68. L'article 140 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , aux parties et, dans le cas prévu par l'article 137, au propriétaire du bien à l'égard duquel la plainte est portée, » par « et aux parties »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «, aux autres parties et, dans le cas prévu à l'article 137, au propriétaire du bien visé par la plainte» par «et aux autres parties».

69. L'article 141 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de «, au moins 30 jours auparavant, aux parties et, dans le cas prévu par l'article 137, au propriétaire du bien à l'égard duquel la plainte est portée» par «aux parties, au moins 30 jours auparavant»;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «et, dans le cas prévu par l'article 137, au propriétaire du bien à l'égard duquel la plainte est portée»;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot «intimées» par les mots «autres que le plaignant».

70. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «toute l'unité d'évaluation» par les mots «l'unité d'évaluation ou du lieu d'affaires dans son entier».

71. L'article 147 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots «d'évaluation», des mots «ou d'un lieu d'affaires»;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots «d'évaluation», des mots «ou du lieu d'affaires»;

3° par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après «46», de «ou 69.5 et 69.6»;

4° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le nombre «264», des mots «pour le premier des exercices auxquels s'applique le rôle»;

5° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

72. L'article 149 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «, par courrier recommandé ou certifié».

73. L'article 150 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots «, par courrier recommandé ou certifié».

74. L'article 151 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, aucune telle requête ne peut être faite à l'égard de l'annexe du rôle prévue à l'article 69. ».

75. L'article 153 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « au propriétaire du bien à l'égard duquel la requête est faite, par courrier recommandé ou certifié, » par les mots « à la personne au nom de laquelle l'unité d'évaluation ou le lieu d'affaires visé est inscrit au rôle »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « date avant laquelle » par les mots « façon d'établir le délai au cours duquel »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale et, s'il y a lieu, de la municipalité, » par les mots « municipalité locale et de l'organisme municipal responsable de l'évaluation »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « un immeuble visé à l'article 255 » par « une inscription utilisée dans le calcul d'une somme payable par le gouvernement en vertu de l'un des articles 210, 254 et 257 ».

76. L'article 154 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° l'expiration d'un délai de 60 jours après l'expédition de l'avis prévu à l'article 153 ou, dans le cas d'une plainte visée à l'article 126, l'expiration d'un délai de 60 jours après la réception par le ministre d'une copie de cet avis. ».

77. L'article 156 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale et, s'il y a lieu, à celui de la municipalité » par les mots « municipalité locale et à celui de l'organisme municipal responsable de l'évaluation ».

78. L'article 157.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « d'un paragraphe de l'article 174 autre que le paragraphe 1° » par « d'une disposition du chapitre XV autre que le paragraphe 1° de l'article 174 ».

79. L'article 171 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le recours en cassation doit, sous peine de rejet, être pris:

1° dans le cas où il vise le rôle entier, avant le 1er mai qui suit son dépôt;

2° dans le cas où il vise une inscription non modifiée, selon la dernière des échéances, soit avant le 1er mai qui suit le dépôt du rôle, soit avant le soixante-et-unième jour qui suit l'expédition de l'avis d'évaluation faisant état de cette inscription qui est expédié pour l'exercice au cours duquel le rôle entre en vigueur;

3° dans le cas où il vise une inscription modifiée conformément à l'article 174 ou 174.2, selon la dernière des échéances, soit avant le 1er mai qui suit le dépôt du rôle, soit avant le soixante-et-unième jour qui suit l'expédition de l'avis faisant état de cette modification. ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, du suivant:

« **172.1** Malgré les articles 171 et 172, aucun des recours qui y sont prévus ne peut être pris à l'égard de l'annexe du rôle prévue à l'article 69 ou de l'une de ses inscriptions. ».

81. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « rôle », des mots « d'évaluation foncière »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des suivants:

« 13.1° tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation devient visée à l'article 57.1 ou cesse de l'être, tenir compte du fait qu'une unité

ainsi visée change de catégorie visée à cet article ou, eu égard à cet article, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite;

« 13.2° tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation ou une partie de celle-ci devient une unité ou un local devant être inscrit à l'annexe prévue à l'article 69 ou cesse de l'être et tenir à jour les renseignements relatifs aux unités et aux locaux inscrits à l'annexe, les pourcentages de valeur ne devant toutefois être modifiés qu'à la suite d'une modification apportée en vertu d'un autre paragraphe du présent article ou en vertu de l'article 182 ou à la suite de l'ajout ou du retrait d'un local; ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, des suivants:

« **174.1** L'évaluateur peut, avant l'entrée en vigueur du rôle, modifier l'annexe de celui-ci prévue à l'article 69, même s'il ne s'agit pas d'une tenue à jour prévue à l'article 174.

Cette modification entre en vigueur en même temps que le rôle.

« **174.2** L'évaluateur modifie le rôle de la valeur locative pour:

1° le rendre conforme à sa requête en correction d'office, dans le cas prévu à l'article 155;

2° remplacer une inscription cassée ou déclarée nulle, dans la mesure où le tribunal ne prescrit pas le contenu de la nouvelle inscription et n'a pas cassé le rôle en entier ou ne l'a pas déclaré entièrement nul;

3° y inscrire un lieu d'affaires qui en a été indûment omis ou en rayer un bien qui y a été indûment inscrit;

4° tenir compte du fait qu'un bien inscrit au rôle cesse d'être un lieu d'affaires devant y être porté ou qu'un bien non inscrit devient un tel lieu d'affaires;

5° tenir compte du fait qu'un lieu d'affaires devient visé à l'article 69.7 ou cesse de l'être ou, eu égard à cet article, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite;

6° refléter la diminution ou l'augmentation de la valeur locative d'un lieu d'affaires à la suite d'un événement mentionné au paragraphe 6°, 7° ou 18° de l'article 174;

7° donner suite au changement de l'occupant d'un lieu d'affaires;

8° y corriger une erreur d'écriture ou de calcul ou une autre erreur matérielle. ».

83. L'article 175 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après « 174 », de « ou au paragraphe 2°, 3°, 4° ou 6° de l'article 174.2 »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « touchée » par les mots « ou du lieu d'affaires touché »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « cet article » par les mots « l'un ou l'autre de ces articles »;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après « V », de « ou V.1 »;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après « 174 », de « ou 174.2 ».

84. L'article 176 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après « 174 », de « , 174.1 ou 174.2 ».

85. L'article 177 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après « 174 », de « ou 174.2 »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « cet article » par les mots « ces articles »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, de « cet article » par « l'article 174 »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, de « cet article » par « l'article 174 et au paragraphe 3° de l'article 174.2 »;

5° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, de « cet article » par « l'article 174 et aux paragraphes 4° à 8° de l'article 174.2 »;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, de « cet article » par « l'article 174 »;

7° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 7°, de « cet article » par « l'article 174 ».

86. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « 174 », de « ou 174.2 ».

87. L'article 180 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **180.** Après avoir reçu le certificat, le greffier de la municipalité locale expédie un avis de la modification à la personne au nom de laquelle le bien visé est inscrit au rôle ou l'était immédiatement avant la modification.

Le cas échéant, l'avis mentionne le droit visé à l'article 181, indique la façon d'établir le délai au cours duquel il peut être exercé et, dans le cas du droit de plainte, indique la façon de l'exercer.

Le greffier transmet une copie de l'avis à la commission scolaire intéressée et à l'organisme municipal responsable de l'évaluation.

Il transmet au ministre une copie de l'avis de toute modification visant une inscription utilisée dans le calcul d'une somme payable par le gouvernement en vertu de l'un des articles 210, 254 et 257. ».

88. L'article 181 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **181.** Une plainte peut être formulée, ou un recours en cassation ou en nullité exercé, à l'égard d'une modification faite en vertu de l'article 174 ou 174.2, dans le délai prévu à l'article 132, au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 171 ou au premier alinéa de l'article 172, selon le cas.

Toutefois, une plainte ne peut être formulée à l'égard d'une modification faite en vertu du paragraphe 1° de l'article 174 ou du paragraphe 1° de l'article 174.2. De plus, aucune plainte ne peut être formulée, ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé, à l'égard d'une modification à l'annexe du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 69. ».

89. L'article 182 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Le greffier de la corporation municipale » par les mots « L'évaluateur »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le deuxième mot « la », des mots « réception, par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, d'une copie de la »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Les articles 176 et 179 et les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 180 s'appliquent à l'égard d'une modification prévue au présent article. ».

90. L'article 183 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « la municipalité » par les mots « l'organisme municipal responsable de l'évaluation »;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1° du troisième alinéa, de « en vertu de l'article 174 »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° du troisième alinéa et après « l'article », de « 80.2 et au premier alinéa de l'article »;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du troisième alinéa, de ce qui suit: « toutefois, une plainte visée à l'article 126 doit être déposée dans les soixante jours de la réception par le ministre de l'extrait du rôle visé à l'article 80.2 et expédié conformément au paragraphe 3°; »;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le tribunal peut ordonner tous les actes devant être accomplis pour aménager les effets financiers de la cassation ou de l'annulation du rôle et de son remplacement rétroactif par le nouveau rôle, afin de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de ce qu'aurait été la situation si le nouveau rôle s'était appliqué au lieu de celui qu'il remplace. ».

91. L'article 184 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le nombre « 174 », du nombre « , 174.2 ».

92. Le chapitre XVI de cette loi est abrogé.

93. Les articles 195 et 196 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **195.** Des organismes municipaux responsables de l'évaluation peuvent conclure une entente par laquelle l'un délègue à l'autre l'exercice de sa compétence en cette matière.

« **196.** Des municipalités locales ou organismes municipaux responsables de l'évaluation peuvent conclure une entente par laquelle

une partie délègue à l'autre l'exercice de sa compétence en matière d'expédition des avis d'évaluation et des comptes de taxes ou en matière de perception des taxes.».

94. L'article 198 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots «corporation municipale ou municipalité qui y est».

95. L'article 198.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «ou corporation municipale» par les mots «locale ou tout autre organisme municipal responsable de l'évaluation»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots «une corporation municipale» par les mots «un organisme»;

3° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «corporation municipale» par les mots «l'organisme»;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa du texte français, du mot «Elle» par le mot «Il».

96. L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «corporation municipale ou d'une municipalité» par les mots «municipalité locale ou d'un organisme municipal responsable de l'évaluation».

97. L'article 200 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «corporation municipale ou une municipalité» par les mots «municipalité locale ou un organisme municipal responsable de l'évaluation»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots «corporation municipale ou à la municipalité» par les mots «municipalité ou à l'organisme»;

3° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du quatrième alinéa, des mots «corporation municipale ou la municipalité» par les mots «municipalité ou l'organisme».

98. L'article 201 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa par ce qui suit: «partie à une entente visée à l'article 195 ou 196 passe à l'emploi d'une autre partie en application de cette entente, les avantages sociaux»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa du texte français, du mot «bénéfices» par le mot «avantages».

99. L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «rôle», des mots «d'évaluation foncière».

100. L'article 204 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots «corporation municipale» par les mots «municipalité locale»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots «corporation municipale» par les mots «municipalité locale»;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5°, des mots «corporation de comté ou à un mandataire d'une Communauté, d'une corporation de comté ou d'une corporation municipale» par les mots «municipalité régionale de comté ou à un mandataire d'une Communauté, d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale»;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°, de «visé à l'article 8» par «non organisé»;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 10°, des mots «corporation municipale» par les mots «municipalité locale».

101. L'article 205 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «corporation municipale» par les mots «municipalité locale»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots «corporation municipale» par le mot «municipalité»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les quatre premiers alinéas ne s'appliquent pas à un immeuble qui devient imposable en vertu du deuxième alinéa de l'article 208. ».

102. L'article 206 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, de « visé au paragraphe 4°, 5°, 10°, 11° ou 12° de l'article 204, »;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

103. L'article 209 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

104. L'article 210 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La somme visée au deuxième alinéa ne peut être versée que si la municipalité ou la commission scolaire a produit une demande de paiement sur la formule fournie par la personne qui doit verser cette somme et dans le délai prescrit au règlement pris en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° de l'article 262. ».

105. L'article 211 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la valeur moyenne » par les mots « du taux unitaire moyen »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « à la valeur moyenne » par les mots « au taux unitaire moyen » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le taux unitaire moyen est le résultat de la division de la valeur totale des terrains par leur superficie totale. » ;

4° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

106. L'article 223 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la septième ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

107. L'article 230 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « corporations municipales » par les mots « municipalités locales » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « sommes nécessaires à l'application du deuxième alinéa et les ».

108. L'article 231 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité ».

109. L'article 231.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « s'il est triennal ».

110. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.3 édicté par l'article 19 du chapitre 29 des lois de 1991, de ce qui suit:

« § 8.—*Raffineries de pétrole*

« **231.4** La valeur imposable d'une raffinerie de pétrole est la différence que l'on obtient en soustrayant de sa valeur établie conformément aux articles 42 à 46.1 la moitié de la valeur de ses réservoirs compris dans l'unité d'évaluation dont fait partie le terrain sous-jacent à l'aire de production.

Pour l'application du premier alinéa, tout conduit qui est l'accessoire d'un réservoir, sauf un oléoduc, est assimilé au réservoir. ».

111. L'article 232 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des trois premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

« **232.** Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer une taxe d'affaires sur toute personne inscrite à son rôle de la valeur locative qui exerce, à des fins lucratives ou non, une »;

2° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, »;

3° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« La taxe est imposée, selon le rôle, à l'occupant de chaque lieu d'affaires sur la base de la valeur locative de celui-ci, au taux fixé dans le règlement. ».

112. L'article 233 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **233.** Les recettes d'une municipalité locale, prévues pour un exercice financier, provenant de la taxe d'affaires ou, selon le cas, à la fois de cette taxe et de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11, ne peuvent excéder le plus élevé des montants suivants:

1° celui que l'on obtient en multipliant l'évaluation foncière non résidentielle imposable de la municipalité par son taux global de taxation uniformisé et par un coefficient de 0,96;

2° celui que l'on obtient en multipliant l'évaluation locative imposable de la municipalité par son taux global de taxation uniformisé et par un coefficient de 5,5.

Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui d'un organisme public de transport en commun mentionné au présent alinéa ou coïncide avec ce territoire, les coefficients mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont respectivement remplacés par les deux coefficients mentionnés à l'un ou l'autre des paragraphes suivants, selon l'organisme dont le territoire comprend celui de la municipalité ou coïncide avec celui-ci:

1° dans le cas de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal: 1,24 et 7,3;

2° dans le cas de la Société de transport de la Ville de Laval: 1,18 et 7,5;

3° dans le cas de la Société de transport de la rive sud de Montréal: 1,42 et 10,0;

4° dans le cas de la Société de transport de l'Outaouais: 1,05 et 6,9;

5° dans le cas de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec: 1,13 et 6,7;

6° dans le cas de la Corporation métropolitaine de transport de Sherbrooke: 1,22 et 7,1;

7° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport des Forges: 0,97 et 5,6;

8° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport de la rive sud de Québec: 1,05 et 6,2;

9° dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay: 0,99 et 5,8.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Société de transport de l'Outaouais, le deuxième alinéa ne s'applique que si son territoire est desservi par le réseau de transport en commun de la Société, au sens de l'article 193.0.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) ou de tout règlement prévu à cet article.

L'évaluation foncière non résidentielle imposable et l'évaluation locative imposable considérées sont celles de l'exercice financier pour lequel les recettes sont prévues.

« **233.1** Pour l'application de l'article 233, on ne tient pas compte du montant de la surtaxe payable à l'égard d'une unité d'évaluation non imposable conformément au premier alinéa de l'article 208, ni d'une somme payable pour tenir lieu de la surtaxe ou de la taxe d'affaires. ».

113. L'article 234 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « d'une corporation municipale » par les mots « uniformisé d'une municipalité locale pour un exercice financier »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « un exercice financier » par les mots « l'exercice »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, des mots « cette corporation municipale » par les mots « la municipalité »;

4° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° l'évaluation foncière imposable uniformisée de la municipalité pour l'exercice. ».

114. L'article 235 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **235.** Pour l'application de l'article 234, l'évaluation foncière imposable uniformisée d'une municipalité locale est le produit de la multiplication du total des valeurs imposables inscrites à son rôle d'évaluation foncière par le facteur établi en vertu de l'article 264 pour le premier des exercices financiers auxquels s'applique le rôle. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation dont le rôle est triennal et » par le mot « municipalité »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « corporation dont le rôle est triennal et » par le mot « municipalité »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « des » par les mots « de leurs »;

5° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa et des deux lignes qui les précèdent par ce qui suit: « exercice, selon le cas, si dans les articles 253.28 à 253.30, 253.33 et 253.34, toute mention de l'entrée en vigueur du rôle visé signifiait la date de son dépôt. »;

6° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots « la somme des valeurs ajustées de cet exercice établies » par les mots « celle qui a été établie pour cet exercice »;

7° par l'insertion, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa et après le mot « valeurs », du mot « imposables »;

8° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants:

« Le taux global de taxation uniformisé d'une municipalité visée au troisième alinéa, pour le troisième exercice auquel s'applique son rôle, est établi comme si la municipalité était visée au deuxième alinéa.

L'uniformisation visée aux troisième et cinquième alinéas est effectuée au moyen du facteur visé au premier alinéa.

Dans le cas où est assimilé au troisième exercice d'application du rôle, en vertu de l'article 72.1, soit l'exercice unique auquel il s'applique, soit le deuxième, soit un exercice postérieur au troisième, l'obligation prévue au deuxième alinéa du présent article de tenir compte des valeurs inscrites au rôle au deuxième anniversaire de son dépôt est:

1° dans le premier cas, inopérante;

2° dans le deuxième cas, modifiée comme si l'anniversaire mentionné était le premier;

3° dans le troisième cas, modifiée comme si l'anniversaire mentionné était celui qui précède le début de l'exercice supplémentaire auquel s'applique le rôle. ».

115. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 235, du suivant:

« **235.1** Pour l'application de l'article 233, l'évaluation foncière non résidentielle imposable d'une municipalité locale est le total des valeurs imposables, inscrites à son rôle d'évaluation foncière, des unités d'évaluation identifiées conformément au premier alinéa de

l'article 57.1, abstraction faite de l'assimilation prévue au deuxième alinéa de cet article. Toutefois, dans le cas d'une unité identifiée comme appartenant à une catégorie établie par le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263, on considère, au lieu de sa valeur imposable, la partie de cette valeur qui correspond au pourcentage prévu par le règlement pour la catégorie comprenant l'unité.

Pour l'application de l'article 233, l'évaluation locative imposable d'une municipalité locale est le total des valeurs, inscrites à son rôle de la valeur locative, des lieux d'affaires autres que ceux identifiés comme non imposables conformément à l'article 69.7.

L'article 235, à l'exception de ses premier et septième alinéas, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la non-uniformisation des valeurs, aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable ou de l'évaluation locative imposable pour chaque exercice financier auquel s'applique un rôle. ».

116. L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 85 des lois de 1990 et par l'article 20 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « à l'égard » par les mots « en raison »;

2° par le remplacement des cinquième, sixième, septième et huitième lignes du paragraphe 1° par ce qui suit: « Société de la Place des Arts de Montréal, l'Institut de police du Québec, une municipalité locale, une Communauté, une municipalité régionale de comté, un mandataire d'une municipalité locale, d'une Communauté ou d'une municipalité régionale de comté, une commission ou une société de transport dont le »;

3° par la suppression, dans les quatorzième et quinzième lignes du paragraphe 1°, des mots « une famille d'accueil au sens de cette loi, »;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 2°, de « visé à l'article 8 » par « non organisé »;

5° par l'addition, après le paragraphe 11°, des suivants:

« 12° de l'activité en raison de laquelle est délivré un certificat de producteur forestier en vertu des articles 120 à 124 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

« 13° de l'activité consistant à fournir à autrui un immeuble résidentiel autre qu'un immeuble dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12) ou consistant à fournir aux personnes qui résident dans l'immeuble ou à leurs visiteurs un bien ou un service connexe qui leur est réservé, dans la mesure où l'activité est exercée dans l'immeuble ou dans ses dépendances où le bien ou le service connexe est fourni. ».

117. L'article 236.1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « exercée dans une place d'affaires »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale, pour être » par les mots « municipalité locale, pour que la personne qui l'exerce soit ».

118. L'article 236.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « la place d'affaires » par les mots « l'immeuble »;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « l'immeuble correspondant à cette place d'affaires » par les mots « cet immeuble ».

119. L'article 237 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte français, des mots « une place » par les mots « un lieu »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa du texte français, des mots « de la place » par les mots « du lieu »;

4° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité »;

5° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa du texte français, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

120. Le texte français de l'article 239 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « une place d'affaires est successivement occupée » par les mots « un lieu d'affaires est successivement occupé »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « cette place » par les mots « ce lieu ».

121. L'article 240 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du texte français, des mots « une place » par les mots « un lieu »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du texte français, du premier mot « une » par le mot « un »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

4° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa du texte français, des mots « la nouvelle place » par les mots « le nouveau lieu »;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa du texte français, des mots « de la nouvelle place » par les mots « du nouveau lieu »;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du texte français, des mots « de la première » par les mots « du premier »;

7° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité »;

8° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa du texte français, des mots « de la nouvelle place » par les mots « du nouveau lieu ».

122. Le texte français de l'article 241 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une place » par les mots « un lieu »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « une » par le mot « un »;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

123. Le texte français de l'article 242 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « une place » par les mots « un lieu »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « cette place » par les mots « ce lieu ».

124. L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **243.** Dans le cas d'une municipalité locale qui a un rôle de la valeur locative, lorsqu'un immeuble devient ou cesse d'être un lieu d'affaires ou lorsqu'il y a un changement d'occupant de ce lieu, le propriétaire de l'immeuble doit, dans les 30 jours ou dans tout autre délai convenu avec le greffier de la municipalité, en donner un avis écrit à celle-ci ou l'en informer de toute autre façon convenue avec le greffier.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ le propriétaire qui, sachant que son immeuble est devenu ou a cessé d'être un lieu d'affaires ou qu'il y a eu un changement d'occupant de ce lieu, n'en informe pas la municipalité de la façon et dans le délai applicables conformément au premier alinéa ou, s'il a appris l'événement trop tard pour respecter le délai, le plus tôt possible après qu'il l'a appris.

Le greffier de la municipalité transmet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation une copie vidimée de tout avis donné conformément au premier alinéa. ».

125. L'article 244 de cette loi est abrogé.

126. Le texte français de l'article 244.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « places » par le mot « lieux ».

127. Le texte français de l'article 244.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « son dépendant » par les mots « une personne à sa charge ».

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.10, de ce qui suit:

« SECTION III.2

« SURTAXE SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

« **244.11** Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer une surtaxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ou d'immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12).

Toutefois, n'est pas assujettie à la surtaxe une unité d'évaluation qui constitue une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), qui est inscrite à un certificat visé à l'article 220.2 de la présente loi ou qui constitue un terrain non exploité ou une étendue d'eau.

N'est pas non plus assujettie à la surtaxe une unité d'évaluation qui constitue la dépendance d'une unité résidentielle qui n'est pas visée au premier alinéa ou d'une unité visée au deuxième alinéa.

Malgré l'article 2, les deuxième et troisième alinéas ne visent que les unités d'évaluation entières.

Est assujettie à la surtaxe une unité d'évaluation qui comporte à la fois des immeubles non résidentiels ou résidentiels visés au premier alinéa et des immeubles résidentiels non visés à cet alinéa ou des immeubles de ferme au sens du deuxième alinéa de l'article 61.

« **244.12** Sous réserve de la section IV.3, la surtaxe est basée sur la valeur imposable de chaque unité d'évaluation.

« **244.13** Le taux de la surtaxe est fixé dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.11.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation visée au cinquième alinéa de cet article, on calcule le montant de la surtaxe en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie par le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263.

« **244.14** Les recettes d'une municipalité locale, prévues pour un exercice financier, provenant de la surtaxe ou, selon le cas, à la fois de celle-ci et de la taxe d'affaires, ne peuvent excéder le maximum de recettes établi conformément aux articles 233 à 235.1.

« **244.15** La municipalité peut, dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.11, prévoir que le débiteur de la surtaxe a droit

à un dégrèvement lorsque l'unité d'évaluation ou un local de celle-ci est vacant. Toutefois, la municipalité peut, dans le règlement, prévoir que le débiteur n'a droit au dégrèvement que si les vacances au sein de son unité atteignent un certain taux et prévoir les règles d'établissement de ce taux.

Pour l'application du présent article et des articles 244.16 et 244.17, on entend par « local » tout local inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 69.

Est considéré comme vacant un local qui est inoccupé et, sauf s'il est dans un état impropre à l'occupation ou s'il fait l'objet de travaux qui empêchent son occupation, qui est offert sur le marché en vue d'une location immédiate; toutefois, un local qui cesse d'être occupé n'est considéré comme vacant qu'après 60 jours d'inoccupation. Il en est de même pour une unité d'évaluation; sa mise en vente en vue d'une occupation immédiate est assimilée à sa mise sur le marché en vue d'une location immédiate.

Malgré l'article 2, les trois premiers alinéas ne visent que les unités d'évaluation et les locaux entiers.

« **244.16** La municipalité qui s'est prévalue du premier alinéa de l'article 244.15 prévoit, dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.11, les règles de calcul du dégrèvement.

Ces règles doivent tenir compte, notamment:

1° du taux de la surtaxe ou, selon le cas, de la partie de celui-ci qui est applicable;

2° de la base d'imposition de la surtaxe;

3° du pourcentage inscrit à l'égard du local vacant, le cas échéant, à l'annexe du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 69;

4° de la partie de l'exercice financier au cours de laquelle la vacance existe;

5° du taux de vacances minimal fixé, le cas échéant, pour que le débiteur de la surtaxe ait droit au dégrèvement.

« **244.17** Dans le cas où la municipalité s'est prévalue du premier alinéa de l'article 244.15, lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la surtaxe doit, dans les 30 jours ou dans

tout autre délai convenu avec le greffier de la municipalité, en donner un avis écrit à celle-ci ou l'en informer de toute autre façon convenue avec le greffier.

Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ la personne qui, sachant que l'unité d'évaluation pour laquelle elle est débitrice de la surtaxe ou un local de cette unité a commencé à être occupé, a cessé de l'être ou a changé d'occupant, n'en informe pas la municipalité de la façon et dans le délai applicables conformément au premier alinéa ou, si elle a appris l'événement trop tard pour respecter le délai, le plus tôt possible après qu'elle l'a appris.

Toute personne déclarée coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa perd, pour un an à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée, le droit d'obtenir un dégrèvement prévu à l'article 244.15.

Le greffier de la municipalité transmet à l'organisme municipal responsable de l'évaluation une copie vidimée de tout avis donné conformément au premier alinéa.

«**244.18** La municipalité qui s'est prévalue du premier alinéa de l'article 244.15 prévoit, dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.11, les modalités selon lesquelles le dégrèvement est accordé, ainsi que les règles qui s'appliquent lorsqu'un débiteur acquiert ou perd le droit au dégrèvement en cours d'exercice financier ou que le montant du dégrèvement varie; elle peut, notamment, prévoir qu'un intérêt s'ajoute au montant d'un supplément ou d'un trop-perçu de surtaxe qui doit, dans un tel cas, être payé ou remboursé.

Le dégrèvement auquel a droit un débiteur pour un exercice, selon les données connues par la municipalité à la fin de celui-ci, doit lui être accordé avant le 1er mars de l'exercice suivant.

La municipalité doit informer le débiteur qui reçoit un dégrèvement des règles de calcul applicables et lui communiquer les données relatives à son unité d'évaluation qui ont été utilisées.

«**244.19** Le débiteur ne peut faire assumer, ni directement ni indirectement, aucune partie de la surtaxe à l'occupant d'une partie de l'unité d'évaluation qui n'est ni un local inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 69, ni un local qui aurait dû y être inscrit si la municipalité ne s'était pas prévalue du quatrième alinéa de cet article.

«**244.20** L'occupant de toute unité d'évaluation assujettie à la surtaxe ou de tout local compris dans cette unité et inscrit à l'annexe

du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 69, ou le propriétaire d'une telle unité ou d'un tel local qui l'occupe, a le droit de recevoir de la municipalité locale, sur demande écrite, une subvention égale au montant de la surtaxe payé par le débiteur ou, selon le cas, à la partie de ce montant attribuable au local, si cet occupant ou propriétaire est une personne, au sens du troisième alinéa de l'article 204.1, qui est, soit visée à un autre paragraphe de l'article 204 que les paragraphes 1°, 1.1° et 2.1°, soit visée à l'article 210, soit visée au paragraphe 8° de l'article 236, soit une personne exerçant dans l'unité ou le local une activité reconnue par la Commission conformément à l'article 236.1.

La Commission peut exercer le pouvoir prévu à l'article 236.1, aux fins du présent article, même si la municipalité n'impose pas la taxe d'affaires.

Si la personne qui a droit à la subvention occupe un local, le montant de la subvention est égal à la partie du montant payé de la surtaxe qui correspond au pourcentage inscrit à l'annexe du rôle à l'égard local. Toutefois, dans le cas où le local est occupé à temps partagé par plusieurs occupants en vertu de baux distincts ou par le propriétaire et un tel occupant, le propriétaire doit fournir à chacun une attestation de la proportion que représente son temps d'occupation; chacun a le droit de recevoir, sur présentation de cette attestation avec sa demande, la proportion du montant de la subvention payable à l'égard du local qui correspond à la proportion inscrite à l'attestation.

Dans le cas où la Commission n'a reconnu l'activité de la personne qui a droit à la subvention que pour une partie de l'unité ou du local qu'elle occupe, le montant calculé en vertu des trois premiers alinéas est réduit pour ne tenir compte que de cette partie de l'unité ou du local.

Dans le cas où la personne qui a droit à la subvention occupe l'unité ou le local pendant une partie seulement de l'exercice financier, le montant calculé en vertu des quatre premiers alinéas est réduit pour ne tenir compte que de cette partie d'exercice.

«**244.21** La municipalité peut, dans le règlement adopté en vertu de l'article 244.11, prescrire la forme ou le contenu minimal de la demande ou de l'attestation prévue à l'article 244.20 ou toute autre modalité relative au versement de la subvention prévue à cet article.

Elle peut également, dans le règlement, prévoir le délai dans lequel la demande de subvention doit, sous peine de rejet, être reçue

par la municipalité. Le délai prévu ne doit toutefois pas expirer avant le 1er février de l'exercice financier qui suit celui pour lequel la subvention est payable.

« **244.22** Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 244.14, dans le cas d'un immeuble non imposable à l'égard duquel doit être payée la surtaxe conformément au premier alinéa de l'article 208, le mot « imposable » signifie « non imposable ».

Aux mêmes fins, dans le cas d'un immeuble non imposable à l'égard duquel doit être versée une somme tenant lieu de la surtaxe, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 ou au premier alinéa des articles 254 et 255, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, le mot « surtaxe » signifie la somme qui en tient lieu et le mot « imposable » signifie « non imposable ». ».

129. Les articles 245 et 245.1 de cette loi sont remplacés par le suivant:

« **245.** Lorsqu'une modification au rôle d'évaluation foncière ajoute, supprime ou modifie une unité d'évaluation, lorsqu'elle ajoute ou supprime une mention indiquant l'assujettissement d'une unité d'évaluation à une taxe foncière municipale ou scolaire imposée pour l'exercice financier municipal ou scolaire pendant lequel prend effet la modification ou lorsqu'elle ajoute, supprime ou modifie une inscription servant de base d'imposition d'une telle taxe ou servant autrement au calcul du montant de celle-ci, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation doit payer un supplément à la municipalité ou à la commission scolaire ou, selon le cas, celle-ci doit verser le trop-perçu à cette personne ou, si la modification consiste dans la suppression de l'unité, à la personne au nom de laquelle l'unité était inscrite immédiatement avant que la modification ne soit effectuée.

On établit le montant du supplément ou du trop-perçu en calculant le montant de taxe payable en fonction du rôle modifié, proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal ou scolaire non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification, et en le comparant au montant de taxe déjà payé pour cet exercice. On tient compte également, le cas échéant, de l'application des articles 244.15 à 244.18 ou de la section IV.3.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'une modification au rôle de la valeur locative, à l'égard de la taxe d'affaires. Ils s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas d'une

modification visant une inscription au rôle d'évaluation foncière, à l'égard de toute taxe non foncière ou compensation municipale dont le prélèvement ou le calcul du montant dépend de cette inscription.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas, à l'égard d'une taxe ou d'une compensation municipale, dans le cas d'une modification non rétroactive prenant effet le 1er janvier. Ils ne s'appliquent pas non plus, à l'égard de la taxe scolaire imposée pour un exercice financier scolaire, dans le cas d'une modification au rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur pendant cet exercice.».

130. L'article 246 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après «174», de «ou 174.2»;

2° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des mots «corporation municipale ou une municipalité» par les mots «municipalité locale ou un organisme municipal responsable de l'évaluation».

131. L'article 248 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «ou du dépôt d'un nouveau rôle prévu à l'article 183»;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots «ou d'un tel dépôt»;

3° par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, des mots «corporation municipale ou une municipalité» par les mots «municipalité locale ou un organisme municipal responsable de l'évaluation».

132. L'article 249 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «ou du dépôt du nouveau rôle, selon le cas».

133. L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «corporation municipale» par les mots «municipalité locale»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «corporation municipale ou une

municipalité» par les mots «municipalité locale ou un organisme municipal responsable de l'évaluation».

134. L'article 250.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «corporation municipale» par les mots «municipalité locale»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «Pour l'application du présent alinéa, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.».

135. L'article 252 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «corporation municipale ou de la municipalité» par les mots «municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation»;

2° par le remplacement, dans la neuvième ligne du deuxième alinéa, des mots «corporation municipale ou de la municipalité» par les mots «municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots «corporation municipale» par les mots «municipalité locale»;

4° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «corporation municipale ou de la municipalité» par les mots «municipalité locale ou de l'organisme municipal responsable de l'évaluation»;

5° par le remplacement, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots «celle-ci» par les mots «la municipalité ou l'organisme».

136. Les sections IV.1 et IV.2 du chapitre XVIII de cette loi sont abrogées.

137. L'intitulé de la section IV.3 du chapitre XVIII de cette loi est modifié par le remplacement des mots «D'UN RÔLE TRIENNAL» par les mots «DU RÔLE».

138. L'article 253.27 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale dont le rôle est triennal » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « du » par les mots « de son » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « corporation » par le mot « municipalité » ;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

139. L'article 253.28 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots « d'évaluation », des mots « ou tout lieu d'affaires » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « ou 7° de l'article 174 » par « , 7° ou 18° de l'article 174 ou du paragraphe 6° de l'article 174.2 » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « inscrite » par les mots « ou un lieu inscrit » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « entières inscrites » par les mots « ou lieux entiers inscrits » ;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « celles-ci » par les mots « ceux-ci » ;

6° par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots « l'unité », des mots « ou du lieu » ;

7° par la suppression du quatrième alinéa.

140. L'article 253.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « inscrite » par les mots « ou le lieu d'affaires inscrit » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « inscrite » par les mots « ou d'un lieu inscrit ».

141. L'article 253.30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « d'évaluation », des mots « ou du lieu d'affaires » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « inscrite » par les mots « ou du lieu inscrit » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « à l'article 72.1 » par « au deuxième alinéa de l'article 72 ».

142. L'article 253.31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Toutefois, une modification qui est apportée au rôle visé, en vertu du paragraphe 6°, 7° ou 18° de l'article 174 ou du paragraphe 6° de l'article 174.2, et qui a un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du rôle est considérée comme une modification visée au deuxième alinéa du présent article, si aucune modification correspondante n'est apportée au rôle précédent. » ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° par une nouvelle valeur ajustée de l'exercice visé, qui représente la somme de la valeur ajustée de cet exercice établie avant la modification et du gain de valeur imposable apporté par cette modification ;

« 2° par la valeur imposable inscrite au rôle à la suite de la modification, si cette valeur est inférieure à la valeur ajustée de l'exercice visé établie avant la modification, dans le cas où celle-ci apporte une perte de valeur imposable. » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'étalement de la variation de la valeur imposable d'une unité d'évaluation ou d'un lieu d'affaires cesse lors de la prise d'effet d'une modification visée au deuxième alinéa dont l'objet est de supprimer l'unité ou le lieu, de le diviser, de le regrouper avec un autre ou d'y ajouter une partie d'un autre. Toutefois, l'étalement ne cesse pas à l'égard de l'unité d'évaluation ou du lieu d'affaires auquel une partie d'un autre a été ajoutée, ni à l'égard de celui qui a été amputé de cette partie, si la valeur de cette partie n'excède pas 10 % de la valeur de l'unité ou du lieu auquel elle est ajoutée ou dont elle est soustraite, selon le cas, telles que ces valeurs étaient inscrites au rôle concerné immédiatement avant la prise d'effet de la modification. » ;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots « de la place d'affaires ou du local » par les mots « du lieu d'affaires » ;

5° par le remplacement, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa, des mots « cette place ou de ce local » par les mots « ce lieu ».

143. L'article 253.32 de cette loi est abrogé.

144. L'article 253.33 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 253.32 » par le nombre « 253.31 »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « et 231.2 » par «, 231.2 et 231.4 ».

145. L'article 253.34 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 253.32 » par le nombre « 253.31 »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « non imposable à l'égard de laquelle » par les mots « ou à tout lieu d'affaires non imposable à l'égard duquel »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « 253.32 à cette unité » par « 253.31 à cette unité ou à ce lieu »;

4° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « foncière »;

5° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de « 253.32 ne s'appliquent pas à toute autre unité d'évaluation » par « 253.31 ne s'appliquent pas à toute autre unité ou à tout autre lieu »;

6° par l'insertion, dans la troisième ligne du quatrième alinéa et après les mots « l'unité », des mots « ou du lieu ».

146. L'article 253.35 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième ligne du deuxième alinéa par ce qui suit: « municipalité locale ou un organisme municipal responsable de l'évaluation. ».

147. L'article 254 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du texte français, des mots « place d'affaires située » par les mots « lieu d'affaires situé » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du texte français, du mot « visée » par le mot « visé ».

148. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa du texte français, des mots « d'une place » par les mots « d'un lieu » ;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots « cette place d'affaires n'était pas exempte » par les mots « ce lieu d'affaires n'en était pas une en raison de laquelle celui qui l'exerce est exempt » ;

3° par le remplacement, dans la septième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

4° par le remplacement, dans les treizième et quatorzième lignes du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

5° par le remplacement, dans les treizième et quatorzième lignes du quatrième alinéa, de « 40 % du taux global de taxation de la corporation municipale » par « 25 % du taux global de taxation de la municipalité locale ».

149. L'article 256 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du texte français, du mot « places » par le mot « lieux » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

150. L'article 257 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa du texte français, des mots « une place d'affaires visée » par les mots « un lieu d'affaires visé » ;

2° par le remplacement des trois dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit: « gouvernement verse en outre à la municipalité locale, à la place du propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 255, les taxes non foncières, compensations et modes de tarification imposés par la municipalité à toute personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire d'un immeuble; l'article 254.1 s'applique à l'égard de la somme ainsi payable. »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

4° par la suppression du troisième alinéa.

151. L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **261.** Le gouvernement doit établir, par la prise du règlement prévu au paragraphe 7° de l'article 262, un régime de péréquation dont l'objet est le versement, à toute municipalité locale dont la richesse foncière uniformisée par habitant est inférieure à tout ou partie de la médiane de telles richesses des municipalités locales de sa catégorie, d'une somme calculée, notamment, en fonction de cet écart et en fonction de certaines recettes de taxes, de compensations et de modes de tarification imposés par la municipalité. ».

152. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261, de ce qui suit:

« CHAPITRE XVIII.1

« RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE ET POTENTIEL FISCAL

« SECTION I

« RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

« **261.1** La richesse foncière uniformisée d'une municipalité locale est la somme des valeurs suivantes:

1° les valeurs imposables uniformisées;

2° les valeurs non imposables uniformisées des immeubles visés au premier alinéa de l'article 208;

3° les valeurs non imposables uniformisées des immeubles qui sont visés à l'article 210 et à l'égard desquels une somme tenant lieu des taxes foncières municipales doit être versée;

4° les valeurs non imposables uniformisées des immeubles visés au premier alinéa de l'article 255;

5° la partie, calculée conformément à l'article 261.3, des valeurs non imposables uniformisées des immeubles qui sont visés au paragraphe 1.1° de l'article 204 et à l'égard desquels une somme tenant lieu des taxes foncières municipales doit être versée;

6° les valeurs non imposables uniformisées des immeubles qui sont des biens culturels classés et qui sont visés à l'article 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

7° dans le cas des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond au pourcentage mentionné dans l'alinéa applicable;

8° la valeur qui résulte de la capitalisation, selon le taux global de taxation uniformisé de l'exercice antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée, des recettes de la municipalité provenant de l'application de l'article 222 pour cet exercice antérieur.

« **261.2** Pour l'application du présent chapitre, on obtient la valeur imposable ou non imposable uniformisée d'un immeuble en multipliant sa valeur imposable ou non imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité locale par le facteur établi pour ce rôle conformément à l'article 264.

Le présent article s'applique sous réserve des articles 220 et 306.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2).

« **261.3** Pour l'application du paragraphe 5° de l'article 261.1, on utilise la partie de la valeur non imposable uniformisée d'un immeuble visé à ce paragraphe qui correspond au pourcentage que représente la somme versée à son égard pour tenir lieu des taxes foncières municipales, pour le dernier exercice pour lequel le versement est complété, par rapport au montant total de ces taxes qui aurait été payable à son égard, pour cet exercice, s'il avait été imposable.

« **261.4** Pour l'application du paragraphe 8° de l'article 261.1, le taux global de taxation uniformisé est celui qui a été établi, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 262, sur la base des données prévues au budget de la municipalité locale pour l'exercice antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée.

« SECTION II

« POTENTIEL FISCAL

« **261.5** Aux fins de la répartition des dépenses d'une Communauté, le potentiel fiscal d'une municipalité locale est la somme des valeurs suivantes:

1° celles qui constituent sa richesse foncière uniformisée;

2° celles qui résultent de la multiplication par 0, 96 du total des valeurs, visées aux paragraphes 1° à 6° de l'article 261.1, des unités d'évaluation qui peuvent être assujetties à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 ou à l'égard desquelles peut être versée une somme tenant lieu de cette surtaxe.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa dans le cas d'une unité comprise dans une catégorie définie par le règlement du ministre pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263, on utilise, au lieu de la valeur de l'unité qui est visée au paragraphe applicable de l'article 261.1, la partie de cette valeur qui correspond au pourcentage prévu par le règlement pour la catégorie comprenant l'unité.

Le présent article s'applique sous réserve de l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal.

« **261.6** Aux fins de la répartition des dépenses d'un organisme public de transport en commun mentionné au présent article, le potentiel fiscal d'une municipalité locale est la somme des valeurs suivantes:

1° celles qui constituent sa richesse foncière uniformisée;

2° celles qui résultent de la multiplication du total mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5, compte tenu de l'application de son deuxième alinéa, par le coefficient applicable parmi les suivants, selon l'organisme dont le territoire comprend celui de la municipalité:

a) dans le cas de la Société de transport de la rive sud de Montréal: 0,46;

b) dans le cas de la Corporation métropolitaine de transport de Sherbrooke: 0,26;

c) dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport des Forges: 0,01;

d) dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport de la rive sud de Québec: 0,09;

e) dans le cas de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay: 0,03.

« **261.7** Aux fins de la répartition des dépenses de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec et de la Société de transport de l'Outaouais, le potentiel fiscal d'une municipalité locale est la somme des valeurs suivantes:

1° celles qui constituent sa richesse foncière uniformisée;

2° celles qui sont établies conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5;

3° celles qui résultent de la multiplication du total mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5, compte tenu de l'application de son deuxième alinéa, par le coefficient applicable parmi les suivants, selon l'organisme dont le territoire comprend celui de la municipalité:

a) dans le cas de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal: 0,28;

b) dans le cas de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec: 0,17;

c) dans le cas de la Société de transport de l'Outaouais: 0,09.

Le présent article s'applique sous réserve de l'article 306.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal. ».

153. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du texte français, du mot « places » par le mot « lieux »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, de « 254 » par « 210, 254 ou 257 »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du texte français, du mot « places » par le mot « lieux » ;

5° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, de « 254 dans les cas de modification au rôle ou de confection d'un nouveau rôle en remplacement d'un autre cassé ou déclaré nul » par « 210, 254 ou 257 en cas de modification du rôle » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2°, de « 254 » par « 210, 254 ou 257 » ;

7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2°, de « 254.1 » par « 210, 254.1 ou 257 » ;

8° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4°, des mots « corporations municipales » par les mots « municipalités locales » ;

9° par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 7° par ce qui suit : « 261 ; définir la richesse foncière uniformisée par habitant d'une municipalité locale ; prescrire la façon de déterminer le nombre minimal de municipalités locales dont les données doivent être considérées aux fins de l'établissement d'une médiane des richesses foncières uniformisées par habitant d'un groupe de municipalités locales ; » ;

10° par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 7°, des mots « corporations municipales » par les mots « municipalités locales » ;

11° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 8.3°, des mots « , d'une place d'affaires ou d'un local » par les mots « ou d'un lieu d'affaires » ;

12° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 8.4°, de « corporation municipale en vertu de l'article » par « municipalité locale en vertu de l'article 210, » ;

13° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 8.4°, de « 72.1 à l'égard du rôle de la corporation » par « au deuxième alinéa de l'article 72 à l'égard du rôle d'évaluation foncière de la municipalité » ;

14° par le remplacement, dans les deuxième, quatrième et sixième lignes du paragraphe 9°, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale ».

154. L'article 263 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 3°, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 5°, des mots « places d'affaires ou des locaux » par les mots « lieux d'affaires »;

3° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 5°, des mots « corporation municipale; définir des catégories de corporations municipales » par les mots « municipalité locale; définir des catégories de municipalités »;

4° par la suppression du paragraphe 7°;

5° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 8°, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale »;

6° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 8°, des mots « corporation municipale » par le mot « municipalité »;

7° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 10° définir, aux fins du calcul de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ou de la somme qui en tient lieu, les catégories d'unités d'évaluation qui comportent à la fois des immeubles non résidentiels ou résidentiels visés au premier alinéa de l'article 244.11 et des immeubles résidentiels non visés à cet alinéa ou des immeubles de ferme au sens du deuxième alinéa de l'article 61; prévoir, pour chaque catégorie, le pourcentage qui est appliqué au taux de la surtaxe dans le calcul du montant de celle-ci ou de la somme qui en tient lieu. ».

155. L'article 263.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **263.1** Tout règlement pris en vertu de l'article 262 ou 263 peut édicter des règles différentes selon l'exercice financier visé parmi ceux auxquels s'appliquent un rôle et selon que la municipalité locale décrète ou non l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur du rôle. ».

156. L'article 264 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « places d'affaires ou des locaux » par les mots « lieux d'affaires » ;

2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « d'une corporation municipale qu'il dépose » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du septième alinéa, des mots « corporation municipale et à la municipalité intéressées » par les mots « municipalité locale et à l'organisme municipal responsable de l'évaluation intéressés » ;

4° par le remplacement du huitième alinéa par le suivant:

« La proportion médiane et le facteur établis pour le premier exercice financier auquel le rôle s'applique sont inscrits sur l'avis d'évaluation expédié pour chaque exercice auquel le rôle s'applique. » ;

5° par le remplacement de la première phrase du neuvième alinéa par la suivante: « Lorsqu'une disposition d'une loi ou d'un texte d'application d'une loi renvoie à la proportion médiane ou au facteur du rôle sans préciser qu'il s'agit de celle ou de celui établi pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, ce renvoi vise la proportion médiane ou le facteur qui est établi pour tout exercice considéré lors de l'application de la disposition contenant le renvoi. ».

157. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 495.1, du suivant:

« **495.2** Dans le cas où la présente loi ou un règlement pris en vertu de celle-ci prévoit la transmission d'un document par le ministre ou à celui-ci, l'expéditeur et le destinataire peuvent convenir que le document est transmis au moyen d'une bande, d'un ruban, d'un disque, d'une cassette ou d'un autre support d'information. ».

158. L'article 578 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 85 des lois de 1990 et par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1991, est abrogé.

159. L'article 584 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « corporation municipale » par les mots « municipalité locale » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « à la date que le ministre peut fixer par règlement » par « le 1er janvier 1993 » ;

3° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « corporation impose une taxe d'affaires » par les mots « municipalité impose la taxe d'affaires ou la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ».

160. Les mots « corporation », « corporation municipale » et « corporations municipales » sont remplacés par les mots « municipalité », « municipalité locale » et « municipalités locales », respectivement, partout où ils se trouvent dans les articles suivants de cette loi:

1° l'article 42;

2° l'article 48;

3° l'article 73;

4° l'article 75;

5° l'article 80;

6° l'article 179;

7° l'article 204.2;

8° l'article 208.1;

9° l'article 212;

10° l'article 213;

11° l'article 220.4;

12° l'article 222;

13° l'article 226;

14° l'article 244.1;

15° l'article 244.4;

16° l'article 244.9;

17° l'article 244.10;

18° l'article 254.1.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

161. L'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de «l'évaluation uniformisée des immeubles imposables» par «la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1),».

162. L'article 205.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 29 des lois de 1991, est remplacé par le suivant:

«**205.1** Toute municipalité régionale de comté peut, par un règlement de son conseil, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités locales.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur du budget de la municipalité régionale de comté en tout ou par parties:

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses de la municipalité régionale de comté;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité locale;

3° l'obligation de la municipalité locale de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la municipalité régionale de comté ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses de celle-ci.

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution du conseil de la municipalité régionale de comté, lors de l'adoption du budget de celle-ci.».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

163. L'article 504 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le présent article s'applique sous réserve de l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

164. L'article 547 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après les mots « d'affaires », des mots « ou de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

165. L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 9 du chapitre 83 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

« 3° payer les droits et les frais fixés par règlement, la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151.1 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) ainsi que, le cas échéant, la contribution des automobilistes au transport en commun fixée en vertu de l'article 88.3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12); ».

166. L'article 31.1 de ce code, édicté par l'article 14 du chapitre 83 des lois de 1990, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de « ainsi que la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile » par « , la contribution d'assurance fixée en vertu de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) ainsi que, le cas échéant, la contribution des automobilistes au transport en commun fixée en vertu de l'article 88.3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ».

167. L'article 618 de ce code, modifié par l'article 226 du chapitre 83 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 8.8°, des mots « et de la contribution d'assurance » par les mots « , de la contribution d'assurance et, le cas échéant, de la contribution des automobilistes au transport en commun »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant:

« 11.0.1° prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie de la contribution des automobilistes au transport en commun exigible en vertu de l'un des articles 21 ou 31.1 et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution remboursable; » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 11.2°, des mots « et de la contribution d'assurance » par les mots «, de la contribution d'assurance et, le cas échéant, de la contribution des automobilistes au transport en commun ».

168. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 648, du suivant:

« **648.1** Les contributions des automobilistes au transport en commun, exigibles en vertu des articles 21 et 31.1 et perçues par la Société de l'assurance automobile du Québec, sont remises, après la déduction faite conformément au deuxième alinéa de l'article 88.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), au ministre des Transports qui les verse dans le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun institué par l'article 12.22 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28). ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

169. L'article 10 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié:

1° par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Malgré les lettres patentes de la municipalité régionale de comté, cette résolution doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil ou, s'il s'agit d'un pouvoir qui, en vertu d'une disposition législative, ne peut être exercé que par une municipalité régionale de comté, par le vote affirmatif d'un nombre de membres représentant au moins 75 % de la population de la municipalité régionale de comté. » ;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par ce qui suit: « Malgré les lettres patentes de la municipalité régionale de comté, la résolution acceptant la délégation doit être adoptée à la majorité applicable en vertu du deuxième alinéa. ».

170. L'article 678.0.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La résolution par laquelle la municipalité régionale de comté déclare sa compétence relativement à la fourniture de tout ou partie

du service de police doit, pour avoir effet, être approuvée par le ministre de la Sécurité publique. ».

171. L'article 678.0.2 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le greffier ou secrétaire-trésorier de toute municipalité locale qui adopte, en vertu de l'article 10.1 ou 10.2, une résolution pour se soustraire ou s'assujettir à la compétence de la municipalité régionale de comté relativement à la fourniture de tout ou partie du service de police doit transmettre au ministre de la Sécurité publique une copie vidimée de la résolution. ».

172. L'article 678.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de « l'évaluation uniformisée des biens-fonds imposables, au sens du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 681 » par « la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ».

173. L'article 681 de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 5, de « le montant total de l'évaluation uniformisée des biens-fonds imposables » par « la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), » ;

2° par la suppression du paragraphe 6.

174. L'article 973 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « l'évaluation uniformisée de leurs biens-fonds imposables affectés au paiement de cette taxe » par « la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), de chacune » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

175. L'article 974 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le premier alinéa s'applique sous réserve de tout règlement adopté en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). ».

176. L'article 976 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article s'applique sous réserve de tout règlement adopté en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). ».

177. L'article 1002 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4°, du mot « annuelle » par le mot « locative ».

178. L'article 1012 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le présent article s'applique sous réserve de l'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

179. La Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 143, des suivants:

« **143.1** Les dépenses de la Communauté, à l'exception de celles qui sont relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier et de celles dont la répartition est autrement prévue par la loi, sont réparties entre les municipalités mentionnées à l'annexe A en fonction de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Toutefois, les dépenses qui sont relatives à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau potable ou à l'élimination, à la récupération ou au recyclage des déchets et qui doivent être réparties en fonction du potentiel fiscal ne le sont qu'entre les municipalités dont le territoire est desservi par la Communauté.

« **143.2** Le Conseil prévoit, par règlement, les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la Communauté et de leur paiement par les municipalités.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation prévue à l'article 135 ou 137:

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses de la Communauté;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Communauté ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses de celle-ci.

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution du Conseil, lors de l'adoption du budget de la Communauté. ».

180. L'article 192 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 85 des lois de 1990, est abrogé.

181. L'article 193 de cette loi, modifié par l'article 82 du chapitre 85 des lois de 1990 et par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans la huitième ligne du premier alinéa, des mots « avec l'approbation du gouvernement »;

2° par le remplacement, dans la neuvième ligne du premier alinéa du texte français, du mot « répartie » par le mot « réparti »;

3° par le remplacement, dans la onzième ligne du premier alinéa, des mots « durant l'exercice financier précédent, soit de la somme » par le mot « , soit »;

4° par la suppression, dans les treizième et quatorzième lignes du premier alinéa, des mots « durant l'exercice financier précédent »;

5° par l'insertion, dans la quinzième ligne du premier alinéa et après « fiscal », de « au sens de l'article 261.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) »;

6° par la suppression, dans la seizième ligne du premier alinéa, des mots « avec l'approbation du gouvernement »;

7° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

182. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, du suivant:

« **193.0.1** Le conseil d'administration prévoit, par règlement, la base de répartition, conforme à l'article 193, du montant qui y est visé, les modalités de l'établissement des quotes-parts de ce montant et les modalités du paiement de ces quotes-parts par les municipalités.

Ce règlement peut prévoir les conditions selon lesquelles le territoire d'une municipalité est considéré comme desservi par le réseau de transport en commun de la Société autrement que par la circulation des véhicules de celle-ci ou prévoir tout autre critère de répartition que ceux précisés à l'article 193. Dans l'un ou l'autre cas, le règlement doit être approuvé par le ministre des Transports.

Le règlement peut aussi, notamment, prévoir la période pendant laquelle sont considérés le nombre de kilomètres parcourus et le nombre d'heures passées par les véhicules de la Société dans le territoire de chaque municipalité et prévoir, pour chaque situation prévue aux articles 188.2 à 188.5:

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition prévue;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Société ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition prévue.

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution du conseil d'administration, lors de l'adoption du budget de la Société. ».

183. L'article 223.1 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le

remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «de l'article 268» par «des articles 143.1 et 143.2».

184. L'article 251.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «192 ou 268» par «143.2 ou 193.0.1»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de «192 ou 268» par «143.2 ou 193.0.1».

185. L'article 251.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «192 ou 268» par «143.2 ou 193.0.1».

186. L'article 268 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

187. Le texte français de l'article 121.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du mot «places» par le mot «lieux».

188. L'article 143 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après «220», de «et le règlement adopté en vertu de l'article 220.1».

189. L'article 212.1 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

190. L'article 220 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de «établi selon les règles prévues aux troisième, quatrième et cinquième» par «au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), compte tenu des troisième et quatrième»;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du quatrième alinéa, de «à certaines unités d'évaluation ou places d'affaires, aux fins de l'imposition des taxes foncières ou d'affaires» par «aux immeubles imposables et à ceux qui sont visés

aux paragraphes 2° à 4° et 7° de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, aux fins de l'imposition des taxes foncières municipales»;

4° par le remplacement, dans la neuvième ligne du quatrième alinéa, des mots «la Loi sur la fiscalité municipale» par les mots «cette loi»;

5° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° du quatrième alinéa par les suivants:

«1° toute mention, dans ces articles, de l'entrée en vigueur du rôle visé signifie la date fixée par le Conseil, en vertu de l'article 220.1 de la présente loi, pour la prise en considération des données servant à l'établissement du potentiel fiscal pour le premier exercice;

«2° à l'article 253.28 de la Loi sur la fiscalité municipale, la mention de la valeur inscrite au rôle visé ou au rôle précédent signifie le produit de la multiplication de cette valeur par le facteur établi conformément à l'article 264 de cette loi pour le premier exercice auquel s'applique le rôle visé ou s'est appliqué le rôle précédent, selon le cas.»;

6° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«Pour le calcul du potentiel ajusté applicable au deuxième exercice, on ajoute à la somme des valeurs ajustées de cet exercice établies conformément au troisième alinéa, ou on en soustrait, l'augmentation ou la diminution nette uniformisée des valeurs des immeubles visés qui est due aux modifications apportées au rôle avant la date fixée par le Conseil, en vertu de l'article 220.1, pour la prise en considération des données servant à l'établissement du potentiel fiscal pour le deuxième exercice. On obtient l'uniformisation prévue au présent alinéa en multipliant l'augmentation ou la diminution nette par le facteur établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale pour le premier exercice auquel s'applique le rôle. Ce facteur est également utilisé aux fins de l'établissement du potentiel fiscal non ajusté applicable au troisième exercice.»;

7° par la suppression des quatorze derniers alinéas.

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 220, des suivants:

«**220.1** Le Conseil prévoit, par règlement, les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la Communauté et de leur paiement par les municipalités.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation prévue à l'article 210 ou 212:

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses de la Communauté;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Communauté ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses de celle-ci.

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution du Conseil, lors de l'adoption du budget de la Communauté.

« **220.2** Le Conseil peut, dans le règlement prévu à l'article 220.1, décréter que le taux d'intérêt qu'il fixe dans ce règlement ou dans la résolution prévue au troisième alinéa de cet article s'applique à toute somme payable à la Communauté qui est alors exigible ou qui le devient par la suite.

« **220.3** La contestation par une municipalité d'une somme que lui réclame la Communauté ne dispense pas la municipalité, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

La Communauté peut faire adresser une mise en demeure à une municipalité qui est en défaut de lui payer une somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception de la mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la Communauté, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35).

La Communauté agit par son comité exécutif. ».

192. L'article 304 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «, 212 et 212.1» par «et 212».

193. L'article 306.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante: «Elle est répartie entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la Société, conformément à l'article 220 et au règlement adopté en vertu de l'article 220.1; ce règlement peut contenir des dispositions particulières quant à la répartition de la dépense prévue au présent article.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La Communauté doit verser à la Ville de Montréal le montant de la dépense prévue au présent article. Le règlement adopté en vertu de l'article 220.1 peut prévoir les modalités de cette remise, comme s'il s'agissait d'une quote-part.».

194. Les articles 306.2 à 306.8 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**306.2** Le déficit visé à l'article 306 est réparti entre les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Société en fonction de leur potentiel fiscal respectif.

Pour l'application du premier alinéa, le potentiel fiscal d'une municipalité est celui qui est établi conformément à l'article 261.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), compte tenu des troisième et quatrième alinéas de l'article 220; pour l'application de ces alinéas, toute mention d'une date fixée par le Conseil en vertu de l'article 220.1 signifie la date correspondante fixée par la Société en vertu de l'article 306.3.

«**306.3** La Société prévoit, par un règlement approuvé par le Conseil, les modalités de l'établissement des quotes-parts de son déficit et les modalités du paiement de ces quotes-parts par les municipalités dont le territoire est compris dans le sien.

Le règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation prévue à l'article 210 ou 212:

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, le potentiel fiscal;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Société ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement du potentiel fiscal.

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution de la Société, lors de la transmission de son budget à la Communauté.

Le règlement peut prévoir les modalités de la remise par la Communauté à la Société de la somme payable par les municipalités, comme s'il s'agissait d'une quote-part, et tenir compte de la remise prévue à l'article 306.1. Toutefois, la Société ne peut en aucun cas être forcée de retourner à la Communauté ou aux municipalités un trop-perçu constaté à la suite d'un ajustement prévu au paragraphe 6° du deuxième alinéa du présent article. De plus, dans le cas où un tel ajustement révèle que la Communauté doit verser un supplément à la Société, la Communauté peut utiliser tout surplus visé à l'article 217 pour effectuer ce versement en plus ou au lieu d'ajuster les quotes-parts des municipalités. ».

195. L'article 306.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 306.4 à 306.6 » par « 306.1 à 306.3 ».

196. L'article 306.10 de cette loi est abrogé.

197. Les articles 306.59 et 306.60 de cette loi sont abrogés.

198. L'article 306.61 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

199. L'article 306.64 de cette loi est modifié par la suppression, dans les sixième et septième lignes, de « , du paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

200. L'annexe B de cette loi est modifiée par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ville de Longueuil; ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

201. L'article 129 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 9 du chapitre 29 des lois de 1991, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après « fiscal », de « , au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), » ;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

202. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157, des suivants:

« **157.1** Les dépenses de la Communauté, à l'exception de celles qui sont relatives à un service faisant l'objet d'un tarif particulier et de celles dont la répartition est autrement prévue par la loi, sont réparties entre les municipalités mentionnées à l'annexe A en fonction de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

« **157.2** Le Conseil prévoit, par règlement, les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la Communauté et de leur paiement par les municipalités.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation prévue à l'article 149 ou 151:

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses de la Communauté;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Communauté ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses de celle-ci.

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution du Conseil, lors de l'adoption du budget de la Communauté. ».

203. Les articles 211 à 213 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**211.** Le déficit d'exploitation de la Commission de transport, y compris la part qui résulte du paiement de l'intérêt sur ses emprunts et de l'amortissement de ceux-ci, est réparti entre les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la Commission en fonction de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

«**212.** La Commission de transport prévoit, par un règlement approuvé par le Conseil, les modalités de l'établissement des quotes-parts de son déficit et les modalités du paiement de ces quotes-parts par les municipalités dont le territoire est compris dans le sien.

Le règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation prévue à l'article 149 ou 151:

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, le potentiel fiscal;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Commission ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement du potentiel fiscal.

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution de la Commission, lors de la transmission de son budget à la Communauté. ».

204. L'article 248 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des cinq premiers alinéas par le suivant:

« **248.** Aux fins de payer toute quote-part prévue par la présente loi, une municipalité peut, outre son pouvoir d'utiliser un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), imposer une taxe foncière spéciale basée sur la valeur des immeubles imposables situés sur son territoire. »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du sixième alinéa et après le mot « municipalité », des mots « en défaut ».

205. L'article 249 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 251 ou 212 » par « 157.2 ou 212 ».

206. L'article 251 de cette loi est abrogé.

207. L'article 252 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « en proportion de leur potentiel fiscal respectif » par les mots « comme des dépenses de la Communauté en matière d'assainissement des eaux »;

2° par la suppression des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

208. L'article 85 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ces déficits sont répartis entre ces municipalités en fonction, soit du nombre de kilomètres parcourus sur le territoire de chacune par les véhicules de la corporation, soit du nombre d'heures pendant lesquelles chaque véhicule de la corporation a circulé sur le territoire de chacune, soit de leur population respective, soit de leur potentiel fiscal respectif, au sens de l'article 261.6 de la Loi sur la fiscalité

municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit de tout autre critère déterminé par la corporation, soit d'une combinaison de ces critères. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

209. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.1** La corporation intermunicipale de transport prévoit, par un règlement approuvé par les deux tiers des municipalités dont le territoire est assujetti à sa compétence, la base de répartition, conforme à l'article 85, de son déficit, les modalités de l'établissement des quotes-parts de ce déficit et les modalités du paiement de ces quotes-parts par ces municipalités.

Ce règlement peut prévoir tout autre critère de répartition que ceux précisés à l'article 85. Dans ce cas, il doit être approuvé par le ministre des Transports.

Le règlement peut aussi, notamment, prévoir la période pendant laquelle sont considérés le nombre de kilomètres parcourus et le nombre d'heures passées par les véhicules de la corporation sur le territoire de chaque municipalité et prévoir, pour chaque situation prévue aux articles 87 à 89 :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition prévue ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité ;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la corporation ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition.

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution de la corporation, lors de l'adoption de son budget. ».

210. L'article 92 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « corporation », des mots « municipale de transport »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Chaque municipalité doit payer sa quote-part du déficit de la corporation intermunicipale de transport dans le délai prévu par le règlement adopté en vertu de l'article 85.1. ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES DIVERTISSEMENTS

211. La Loi concernant les droits sur les divertissements (L.R.Q., chapitre D-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Les articles 2 à 16 s'appliquent sur le territoire de toute municipalité locale qui, par règlement, les y déclare applicables.

Pour l'application de ces articles, le mot « municipalité » vise toute municipalité locale dont un règlement adopté en vertu du premier alinéa est en vigueur. ».

212. L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants:

« Le gouvernement peut, par règlement, prévoir toute catégorie de lieux d'amusements ou désigner nommément de tels lieux où l'assistance ou la participation à un amusement n'exige pas le paiement du droit.

Malgré le premier alinéa, aucun droit n'est exigible dans le cas où le lieu visé à cet alinéa est compris dans une catégorie prévue par le règlement pris en vertu du deuxième alinéa ou y est désigné nommément. ».

213. L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un territoire non organisé où est en vigueur un règlement adopté en vertu de l'article 1.1 par une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale conformément à l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre 0-9). ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

214. Le texte français de l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 169 du chapitre 54 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « une place d'affaires située » par les mots « un lieu d'affaires situé ».

215. Le texte français de l'article 54 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « une place d'affaires occupée » par les mots « un lieu d'affaires occupé »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

216. Le texte français de l'article 58 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « places d'affaires sont visées » par les mots « lieux d'affaires sont visés »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « celle » par le mot « celui ».

217. Le texte français de l'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

218. Le texte français de l'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « place » par le mot « lieu ».

219. Le texte français de l'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu ».

220. Le texte français de l'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu ».

221. Le texte français de l'article 277 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, du mot « place » par le mot « lieu ».

222. Le texte français de l'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du mot « place » par le mot « lieu ».

223. Le texte français de l'article 518 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 54 des lois de 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « une place d'affaires située » par les mots « un lieu d'affaires situé ».

224. Le texte français de l'article 525 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « une place d'affaires occupée » par les mots « un lieu d'affaires occupé »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

225. Le texte français de l'article 531 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « places d'affaires sont visées » par les mots « lieux d'affaires sont visés »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « celle » par le mot « celui ».

226. L'article 533 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 54 des lois de 1989, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa par ce qui suit: « en curatelle, ni frappée d'une »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa du texte français, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

227. Le texte français de l'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du troisième alinéa, du mot « places » par le mot « lieux ».

228. Le texte français de l'article 560 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la onzième ligne du deuxième alinéa, du mot « place » par le mot « lieu ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

229. L'article 22 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.02) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières » par les mots « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

230. La Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifiée par l'insertion, après l'article 12.21 édicté par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1990, des suivants:

« **12.22** Est institué le « Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun ».

« **12.23** Le fonds est affecté au financement des services de transport en commun des organismes publics visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

« **12.24** Le fonds est constitué des contributions des automobilistes au transport en commun perçues par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21 ou de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), déduction faite du montant prévu au deuxième alinéa de l'article 88.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12).

Les intérêts produits par les sommes versées dans le fonds ne font pas partie de celui-ci.

« **12.25** La gestion des sommes qui constituent le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

Malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), la comptabilité du fonds est tenue par le ministre des Transports. Celui-ci certifie, de plus, que les paiements n'excèdent pas les soldes disponibles.

« **12.26** Les sommes qui constituent le fonds sont versées par le ministre des Transports aux organismes publics visés à l'article 88.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), conformément aux conditions établies en vertu de l'article 88.5 de cette loi.

« **12.27** Les articles 22, 23, 25 à 27, 33, 35, 45, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **12.28** L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars.

« **12.29** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds institué par l'article 12.22 les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

231. Le titre de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) est remplacé par le suivant:

« LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES ».

232. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la définition des mots « droit de mutation », des mots « imposé en vertu de » par les mots « prévu à »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition des mots « organisme public » par le suivant:

« *b*) une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté; ».

233. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un immeuble constitue, au moment de son transfert, une unité d'évaluation inscrite

au rôle d'évaluation foncière de la municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur marchande est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant à l'immeuble cédé, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1). ».

234. Les articles 2 et 3 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **2.** Toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la contrepartie de ce transfert, selon les taux suivants:

1° sur la tranche de la contrepartie qui n'excède pas 50 000 $: 0,5 %;

2° sur la tranche de la contrepartie qui excède 50 000 $ sans excéder 250 000 $: 1 %;

3° sur la tranche de la contrepartie qui excède 250 000 $: 1,5 %.

« **3.** Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité doit transmettre, au régistrateur de toute division d'enregistrement qui comprend tout ou partie du territoire de la municipalité, un avis indiquant le titre du fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la municipalité. ».

235. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

236. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

« **9.** L'acte de transfert doit contenir les mentions suivantes: »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *e* du premier alinéa, du mot « établissant » par le mot « chiffrant ».

237. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « et où est en vigueur le règlement visé à l'article 2 ».

238. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le compte doit informer le débiteur des règles prévues au premier alinéa. ».

239. L'article 16 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de « 400 $ » par « le montant maximum d'une créance pouvant être recouvrée en justice conformément au livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) »;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du troisième alinéa, de « au livre huitième du Code de procédure civile (chapitre C-25) » par « à ce livre ».

240. L'article 26 de cette loi est abrogé.

241. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **27.** Pour l'application des articles 678.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et 196 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), le droit de mutation est assimilé à une taxe municipale. ».

LOI SUR L'ORGANISATION POLICIÈRE

242. L'article 21 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre 0-8.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières » par les mots « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

243. Le texte français de l'article 35 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre 0-9) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

244. Le texte français de l'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

245. Le texte français de l'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu ».

246. L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 47 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « triennaux » par les mots « entrés en vigueur à la même date »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Dans le cas contraire, ce sont celles qui ont été établies pour l'exercice au cours duquel le décret entre en vigueur. »;

3° par la suppression du quatrième alinéa;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque les rôles des municipalités demanderesses ne sont pas entrés en vigueur à la même date, le premier rôle de la municipalité issue du regroupement doit être fait pour les mêmes exercices que ceux pour lesquels aurait dû être fait, si le décret n'était pas entré en vigueur, le prochain rôle de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée. Lorsque la municipalité issue du regroupement a une population inférieure à 5 000 habitants et que la périodicité des équilibrations des rôles prévue aux articles 46.1 et 69.6 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) n'est pas la même pour toutes les municipalités demanderesses, la périodicité applicable à celle dont la population est la plus élevée s'applique à la municipalité issue du regroupement. ».

247. Le texte français de l'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, des mots « une place » par les mots « un lieu ».

248. Le texte français de l'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « de la place » par les mots « du lieu ».

249. L'article 171 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 47 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « triennaux » par les mots « entrés en vigueur à la même date »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Dans le cas contraire, ce sont celles qui ont été établies pour l'exercice au cours duquel l'annexion entre en vigueur. »;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte français, du mot « places » par le mot « lieux »;

4° par la suppression du quatrième alinéa;

5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'annexion ne modifie pas la périodicité, applicable à chaque municipalité dont le territoire est touché par l'annexion, quant au dépôt et à l'équilibration des rôles de chacune. ».

250. Le texte français de l'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, des mots « une place » par les mots « un lieu ».

LOI DE POLICE

251. L'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) est modifié par l'addition, après le paragraphe 9°, des suivants:

« 10° *a*) prévoir les règles de calcul, y compris des règles spéciales dans le cas d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 1990, de la somme qu'une municipalité doit payer au gouvernement lorsque son territoire n'est pas assujetti à la compétence d'un corps de police municipal conformément à l'article 64, lorsque le gouvernement, conformément à l'article 64.0.1 et moyennant le paiement de la somme, dispense la municipalité de son obligation prévue à l'article 64 ou l'autorise à abolir son corps de police ou lorsque la Sûreté ou le corps de police d'une autre municipalité est chargé, conformément à l'article 64.4, d'agir dans son territoire;

b) établir des catégories de municipalités pour l'application du sous-paragraphe *a* et prévoir des règles de calcul différentes pour chaque catégorie;

c) déterminer la personne qui perçoit la somme visée au sous-paragraphe *a*, prescrire les conditions et les modalités de cette perception et prévoir qu'en cas de défaut de paiement un intérêt s'ajoute à la somme ou la municipalité perd le droit de recevoir, jusqu'à concurrence de son dû, tout ou partie d'une somme qui lui est autrement payable par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes;

« 11° définir, aux fins de déterminer dans l'application de l'article 64.4 si une municipalité locale maintient des services de police adéquats, les services de base qu'une telle municipalité doit dispenser, établir des catégories de municipalités locales et définir des services de base différents pour chaque catégorie. ».

252. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 224 du chapitre 75 des lois de 1988, est remplacé par les suivants:

« **64.** Toute municipalité locale doit s'assurer que son territoire est assujetti à la compétence d'un corps de police. Elle peut, à cette fin, soit établir, par un règlement de son conseil approuvé par le ministre de la Sécurité publique, son propre corps de police, soit conclure une entente conformément à l'article 73, soit s'en remettre à l'application de toute disposition législative prévoyant que la Sûreté ou le corps de police d'une autre municipalité agit dans son territoire autrement qu'à la suite d'une entente. Toutefois, toute municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants doit, soit établir son propre corps de police conformément au présent alinéa, soit conclure une entente conformément à l'article 73.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine de Montréal, ni à une municipalité régionale de comté ou à l'Administration régionale Kativik agissant à titre de municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé conformément, selon le cas, à l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre 0-9) ou à l'article 244 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1). Si, conformément à l'article 369 de cette loi, l'Administration établit et maintient un corps de police régional, le premier alinéa ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'Administration.

Pour l'application de la présente loi, l'expression « municipalité visée à l'article 64 » signifie une municipalité à laquelle s'applique l'obligation prévue au premier alinéa.

« **64.0.1** Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1, dispenser une municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants de son obligation d'établir son propre corps de police ou de conclure une entente conformément à l'article 73 ou autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir.

Une municipalité qui a établi son propre corps de police peut, avec l'autorisation du ministre, en réduire l'effectif.

Avant de faire la recommandation visée au premier alinéa ou de donner l'autorisation visée au deuxième alinéa, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers. ».

253. L'article 64.1 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 75 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par ce qui suit: « Une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, dispensant une municipalité d'établir son propre corps de police ou l'autorisant à l'abolir ou à en réduire l'effectif a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recommandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution du comité, à l'expiration de cette période. ».

254. L'article 64.3 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 75 des lois de 1988, est remplacé par les suivants:

« **64.3** Lorsque le territoire d'une municipalité à laquelle s'applique l'obligation prévue à l'article 64 n'est pas assujetti à la compétence d'un corps de police municipal, la Sûreté est chargée, conformément à l'article 39, d'y maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, d'y prévenir le crime et les infractions aux lois du Québec et de rechercher les auteurs de crimes ou de telles infractions.

La municipalité doit alors verser au gouvernement, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1, la somme établie selon ce règlement.

Le ministre de la Sécurité publique peut, avec le consentement de la municipalité visée au premier alinéa, charger d'agir dans le territoire de celle-ci le corps de police d'une autre municipalité qui accepte cette fonction. Dans un tel cas, les municipalités peuvent conclure une entente, dont copie est transmise au ministre, sur la somme payable par la première à la seconde; à défaut d'entente, la personne qui perçoit la somme visée au deuxième alinéa verse à la seconde municipalité une compensation équivalente.

« **64.4** Lorsque, à la suite d'une enquête tenue en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., chapitre O-8.1), il appert qu'une municipalité locale ne maintient pas des services de police adéquats, le ministre de la Sécurité publique peut exiger que des mesures

correctives soient prises dans le délai qu'il indique. À défaut ou dans l'intervalle, le ministre peut charger la Sûreté de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité, d'y prévenir le crime et les infractions aux lois du Québec et de rechercher les auteurs de crimes ou de telles infractions. Il peut également, avec le consentement de la municipalité, charger d'agir dans le territoire de celle-ci le corps de police d'une autre municipalité qui accepte cette fonction. Dans un tel cas, les municipalités peuvent conclure une entente, dont copie est transmise au ministre, sur la somme payable par la première à la seconde.

Pour déterminer si une municipalité locale maintient des services de police adéquats, le ministre peut considérer les services de base, définis par le règlement pris en vertu du paragraphe 11° de l'article 6.1 à l'égard de toutes les municipalités locales ou, selon le cas, à l'égard de la catégorie à laquelle la municipalité appartient, que celle-ci doit dispenser et les services spécialisés qu'elle peut obtenir.

La municipalité qui ne maintient pas des services de police adéquats doit, si le ministre charge la Sûreté ou le corps de police d'une autre municipalité d'agir dans son territoire et si aucune entente n'a été conclue en vertu du premier alinéa, verser au gouvernement, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1, la somme établie selon ce règlement. Le cas échéant, la personne qui perçoit cette somme verse à l'autre municipalité une compensation équivalente. ».

255. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 230 du chapitre 75 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par la suppression de la troisième phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « cinq » par le mot « dix »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « neuf »;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « tenues d'établir ou de maintenir un corps de police » par « auxquelles s'applique l'obligation prévue à l'article 64 »;

5° par le remplacement, dans la huitième ligne du troisième alinéa, de « établir ou maintenir un corps de police » par « respecter l'obligation prévue à l'article 64 ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

256. L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre R-4), modifié par l'article 3 du chapitre 19 des lois de 1990 et par l'article 253 du chapitre 83 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 par les suivants:

«*g*) percevoir les droits, les frais, les contributions d'assurance et les contributions des automobilistes au transport en commun relatives à l'immatriculation d'un véhicule;

«*h*) percevoir les droits, les frais et les contributions d'assurance relatives à la délivrance d'un permis.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN

257. L'article 28 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., chapitre S-11.04) est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes, de «l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de son territoire, au sens du paragraphe 2 de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» par «sa richesse foncière uniformisée»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, la richesse foncière uniformisée de la Communauté urbaine ou d'une municipalité régionale de comté est le total des richesses foncières uniformisées, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine ou de la municipalité régionale de comté, selon le cas.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

258. L'article 47 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.01) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières» par les mots «Loi concernant les droits sur les mutations immobilières».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

259. L'article 35 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants:

«2° des taxes d'affaires à l'égard d'un lieu d'affaires où la Société exerce ses activités dans un immeuble lui appartenant;

«3° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification imposés par une municipalité à la Société en raison du fait qu'elle est le propriétaire d'un immeuble.»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa du texte français, du mot «places» par le mot «lieux».

260. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières» par les mots «Loi concernant les droits sur les mutations immobilières».

261. L'article 95 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES TRANSPORTS

262. La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 88, de ce qui suit:

«SECTION IX.1

«FINANCEMENT DE CERTAINS SERVICES DE TRANSPORT EN COMMUN

«**88.1** Pour l'application de la présente section, on entend par:

«**automobiliste**»: la personne au nom de laquelle a été effectuée, par la Société de l'assurance automobile du Québec, l'immatriculation d'un véhicule de promenade au sens du règlement portant sur l'immatriculation des véhicules routiers pris en vertu de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

«**organismes publics de transport en commun**»: la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, la Société de transport de la Ville de Laval, la Société de transport de la rive sud

de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais et les corporations constituées en vertu de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70).

« **88.2** Est établie une contribution des automobilistes au transport en commun.

Est tenu de payer la contribution tout automobiliste dont l'adresse inscrite dans les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec correspond à un lieu situé dans le territoire d'une des municipalités et des réserves indiennes énumérées à l'annexe A. Pour l'application de la présente section et de l'annexe A, un établissement indien est assimilé à une réserve.

L'automobiliste acquitte la contribution lors du paiement des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation ou de celles qui sont exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Un automobiliste peut demander le remboursement d'une partie de sa contribution dans les cas et aux conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 11.0.1° de l'article 618 du Code de la sécurité routière. Toutefois, aucun remboursement n'est exigible en cas de changement d'adresse.

« **88.3** Le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la contribution.

« **88.4** La Société perçoit les contributions des automobilistes et, après la déduction prévue au deuxième alinéa, les remet mensuellement au ministre qui les verse dans le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun institué par l'article 12.22 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28).

Elle peut déduire, pour couvrir ses frais d'administration, un montant qui représente 2 % des contributions perçues.

« **88.5** Le ministre établit, après consultation des organismes publics de transport en commun, les conditions de versement à ces organismes des sommes qui constituent le Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun.

« **88.6** Les sommes que doit verser le ministre sont réparties en proportion des contributions perçues dans chaque région décrite à l'annexe A depuis le versement précédent.

Chaque organisme public de transport en commun dont le territoire est compris dans une autre région que celles de Montréal et de Québec reçoit toute la part attribuable à sa région.

Les organismes dont le territoire est compris dans la région de Montréal ou de Québec se partagent la part attribuable à leur région.

Le gouvernement prévoit, par règlement, le critère de répartition, entre les organismes visés au troisième alinéa, de la part attribuable à leur région. Avant de présenter un projet de règlement au gouvernement, le ministre consulte les municipalités et les organismes intéressés.

Les conditions de versement établies en vertu de l'article 88.5 peuvent prévoir l'utilisation successive de données provisoires et de données définitives aux fins du partage basé sur le critère prévu par le règlement et prévoir les ajustements qui découlent de la différence entre les données provisoires et définitives.».

263. Cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante:

«ANNEXE A

«MUNICIPALITÉS ET RÉSERVES INDIENNES SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES EST ÉTABLIE UNE CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU TRANSPORT EN COMMUN

(*aa. 88.2 et 88.6*)

«1. Région de Montréal:

Ville d'Anjou

Ville de Baie-d'Urfé

Ville de Beaconsfield

Ville de Beauharnois

Ville de Beloeil

Ville de Blainville

Ville de Bois-des-Filion

Ville de Boisbriand

Ville de Boucherville

Ville de Brossard

Ville de Candiac

Ville de Carignan

Ville de Chambly

Ville de Charlemagne

Ville de Châteauguay

Cité de Côte-Saint-Luc

Ville de Delson

Ville de Deux-Montagnes

Ville de Dollard-des-Ormeaux

Ville de Dorion

Cité de Dorval

Ville de Greenfield Park

Ville de Hampstead

Ville de Hudson

Réserve indienne de Kahnawake

Établissement indien de Kanesatake

Ville de Kirkland

Ville de L'Île-Cadieux

Ville de L'Île-Dorval

Ville de L'Île-Perrot

Paroisse de La Plaine

Ville de La Prairie

Ville de Lachenaie

Ville de Lachine

Ville de LaSalle

Ville de Laval

Ville de Le Gardeur

Ville de LeMoyne

Ville de Léry

Ville de Longueuil

Ville de Lorraine

Ville de Maple Grove

Ville de Mascouche

Village de McMasterville

Village de Melocheville

Ville de Mercier

Ville de Mirabel

Ville de Mont-Royal

Ville de Mont-Saint-Hilaire

Ville de Montréal

Ville de Montréal-Est

Ville de Montréal-Nord

Ville de Montréal-Ouest

Municipalité de Notre-Dame-de-Bon-Secours

Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

Paroisse d'Oka

Municipalité d'Oka

Ville d'Otterburn Park

Ville d'Outremont

Ville de Pierrefonds

Ville de Pincourt

Village de Pointe-Calumet

Ville de Pointe-Claire

Village de Pointe-des-Cascades

Ville de Repentigny

Ville de Richelieu

Ville de Rosemère

Ville de Roxboro

Municipalité de Saint-Amable

Ville de Saint-Basile-le-Grand

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

Ville de Saint-Constant

Ville de Saint-Eustache

Ville de Saint-Hubert

Paroisse de Saint-Isidore

Paroisse de Saint-Joseph-du-Lac

Ville de Saint-Lambert

Ville de Saint-Laurent

Paroisse de Saint-Lazare

Ville de Saint-Léonard

Ville de Saint-Mathias-sur-Richelieu

Municipalité de Saint-Mathieu

Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil

Paroisse de Saint-Philippe

Ville de Saint-Pierre

Paroisse de Saint-Placide

Village de Saint-Placide

Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard

Paroisse de Saint-Sulpice

Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

Ville de Sainte-Catherine

Ville de Sainte-Geneviève

Ville de Sainte-Julie

Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

Ville de Sainte-Thérèse

Village de Senneville

Municipalité de Terrasse-Vaudreuil

Ville de Terrebonne

Ville de Varennes

Ville de Vaudreuil

Village de Vaudreuil-sur-le-Lac

Ville de Verdun

Ville de Westmount

«2. Région de Québec:

Ville de Beauport

Municipalité de Bernières

Ville de Cap-Rouge

Ville de Charlesbourg

Ville de Charny

Ville de Château-Richer

Ville de Fossambault-sur-le-Lac

Ville de L'Ancienne-Lorette

Paroisse de L'Ange-Gardien

Municipalité de Lac-Beauport

Ville de Lac-Delage

Municipalité de Lac-Saint-Charles

Ville de Lac-Saint-Joseph

Ville de Lévis

Ville de Loretteville

Paroisse de Notre-Dame-des-Anges

Municipalité de Pintendre

Ville de Québec

Paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures

Municipalité de Saint-Emile

Paroisse de Saint-Etienne-de-Beaumont

Municipalité de Saint-Etienne-de-Lauzon

Paroisse de Saint-François

Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier

Paroisse de Saint-Jean

Ville de Saint-Jean-Chrysostome

Village de Saint-Jean-de-Boischatel

Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy

Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon

Paroisse de Saint-Laurent

Ville de Saint-Nicolas

Paroisse de Saint-Pierre

Ville de Saint-Rédempteur

Ville de Saint-Romuald

Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval

Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

Paroisse de Sainte-Famille

Ville de Sainte-Foy

Paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

Village de Sainte-Pétronille

Municipalité de Shannon

Ville de Sillery

Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury

Ville de Val-Bélair

Ville de Vanier

Réserve indienne de Wendake

«3. Région de l'Outaouais:

Ville d'Aylmer

Ville de Buckingham

Municipalité de Cantley

Municipalité de Chelsea

Ville de Gatineau

Ville de Hull

Municipalité de La Pêche

Ville de Masson

Municipalité de Pontiac

Municipalité de Val-des-Monts

«4. Région de Trois-Rivières:

Ville de Bécancour

Ville de Cap-de-la-Madeleine

Municipalité de Champlain

Municipalité de Pointe-du-Lac

Paroisse de Saint-Louis-de-France

Paroisse de Saint-Maurice

Municipalité de Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine

Ville de Trois-Rivières

Ville de Trois-Rivières-Ouest

Réserve indienne de Wolinak

«5. Région du Saguenay:

Ville de Chicoutimi

Ville de Jonquière

Ville de La Baie

Municipalité de Lac-Kénogami

Paroisse de Larouche

Ville de Laterrière

Municipalité de Saint-Fulgence

Municipalité de Saint-Honoré

Municipalité de Shipshaw

Canton de Tremblay

«6. Région de Sherbrooke:

Municipalité d'Ascot

Municipalité d'Ascot Corner

Canton de Brompton

Ville de Bromptonville

Village de Deauville

Municipalité de Fleurimont

Canton de Hatley

Ville de Lennoxville

Village de North Hatley

Ville de Rock Forest

Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton

Paroisse de Saint-Elie-d'Orford

Ville de Sherbrooke

Canton de Stoke. ».

LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

264. L'article 60 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

265. L'article 237 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

266. L'article 99 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

«4° le potentiel fiscal, au sens de l'article 261.6 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), de chaque municipalité;»;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots «et approuvé par le ministre des Transports».

267. L'article 100 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 40 des lois de 1986 et par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1991, est abrogé.

268. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant:

« **100.1** La Société prévoit, par règlement, la base de répartition, conforme à l'article 99, de son déficit, les modalités de l'établissement des quotes-parts de ce déficit et les modalités du paiement de ces quotes-parts par les municipalités dont le territoire est compris dans le sien.

Ce règlement peut prévoir tout autre critère de répartition que ceux précisés à l'article 99. Dans ce cas, il doit être approuvé par le ministre des Transports.

Le règlement peut aussi, notamment, prévoir la période pendant laquelle sont considérés le nombre de kilomètres parcourus et le nombre d'heures passées par les véhicules de la Société sur le territoire de chaque municipalité et prévoir, pour chaque situation prévue aux articles 108 à 113:

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition prévue;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité;

3° l'obligation de la municipalité de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de tout ou partie du budget de la Société ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition.

Plutôt que de fixer le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible, le règlement peut prévoir que ce taux est fixé par une résolution de la Société, lors de l'adoption de son budget. ».

269. L'article 103 de cette loi, modifié par l'article 102 du chapitre 41 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

270. L'article 118 de cette loi est modifié par la suppression des trois premiers alinéas.

271. L'article 161 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième, sixième et septième lignes, de «, du paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)».

LOI SUR LE CONSEIL MÉTROPOLITAIN DE TRANSPORT EN COMMUN ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

272. L'article 28 de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, chapitre 41) est modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de «du troisième alinéa de l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal» par «de l'article 261.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)»;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par ce qui suit: «Pour l'application du présent alinéa, les coefficients servant à la multiplication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 261.7 sont, pour la Ville de Laval, 0,22 et, pour toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Société de transport de la rive sud de Montréal, 0,46.»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Si la répartition est faite selon le potentiel fiscal ou selon une autre base qui comprend ce potentiel ou dont l'établissement requiert autrement la prise en considération des valeurs visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil est, pour l'application du septième alinéa de l'article 57.1 de cette loi, assimilé à un organisme public de transport en commun.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

273. L'article 48 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (1990, chapitre 42) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières» par les mots «Loi concernant les droits sur les mutations immobilières».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES ORGANISMES INTERMUNICIPAUX DE L'OUTAOUAIS

274. L'article 152 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais (1990, chapitre 85) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « une municipalité » par les mots « un organisme municipal responsable de l'évaluation ».

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COOPÉRATIVES

275. L'article 18 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives (1991, chapitre 1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières » par les mots « Loi concernant les droits sur les mutations immobilières ».

CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

276. L'article 453*g* de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1982 et modifié par l'article 34 du chapitre 61 des lois de 1984 et par l'article 21 du chapitre 88 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 4 et après le mot « qui », des mots « , le cas échéant, » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 12*a*, de ce qui suit: « Cette exigence ne s'applique pas si la ville n'a pas de rôle de valeur locative. » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 29, des mots « bénéficiant d'une exemption prévue » par les mots « qui y exercent une activité visée » ;

4° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 44 et après le mot « locative », des mots « le cas échéant ».

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

277. L'article 803 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), modifié par l'article 12 du chapitre 65 des lois de 1966-1967, par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1969, par l'article 118 du chapitre 77 des lois de 1977, par l'article 41 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 12 du chapitre 59 des lois de 1982, par l'article 9 du chapitre 112 des lois de 1987 et par l'article 44 du chapitre

87 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *w*, de ce qui suit: « Dans le cas d'un parc de stationnement appartenant à une personne mentionnée à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et qui n'est pas exploité exclusivement et à tous égards par cette personne, la taxe imposée en vertu du présent paragraphe est payable par la personne, autre que le propriétaire, qui est impliquée dans l'exploitation de ce parc de stationnement. ».

278. L'article 808 de cette charte, remplacé par l'article 60 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 13 du chapitre 59 des lois de 1983, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

« 3. Le conseil peut, par règlement, exempter du paiement de la taxe imposée en vertu du paragraphe 1 les occupants d'immeubles résidentiels.

Le locataire d'un logement pour lequel la taxe a été intégrée au loyer pour tout exercice financier pendant lequel s'applique l'exemption a droit, sur demande faite au locateur dans les 12 mois de l'entrée en vigueur du règlement décrétant l'exemption, à un réajustement de loyer pour cet exercice.

La Régie du logement a juridiction, à l'exclusion de tout tribunal, pour entendre une demande de réajustement du loyer d'un logement visé au deuxième alinéa. Les articles 56 à 90 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette demande. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Interprétation

279. Pour l'application des articles 280 et 282 à 297, les mots « Loi modifiée » signifient la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), telle qu'elle existe à la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, et les mots « Loi actuelle » signifient la même loi, telle qu'elle existait avant le 20 juin 1991.

Pour l'application des articles 300 à 304, 308, 311 à 313 et 316, les mots « Loi modifiée » signifient la loi mentionnée, en premier lieu le cas échéant, dans chaque article, telle qu'elle existe à la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, et les mots « Loi actuelle » signifient la même loi, telle qu'elle existait avant le 20 juin 1991.

Dérogation à certains baux

280. Lorsque, au début du premier exercice financier municipal pour lequel une municipalité locale impose la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de la Loi modifiée, un immeuble imposable assujetti à la surtaxe fait l'objet d'un bail ne permettant pas au propriétaire d'augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de nouvelles taxes dont il devient le débiteur ni de faire assumer autrement le paiement d'une telle taxe au locataire, le propriétaire peut néanmoins augmenter le loyer stipulé pour tenir compte de tout ou partie du montant de la surtaxe qu'il doit payer.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au loyer stipulé dans un bail portant sur une partie de l'immeuble qui n'est ni un local inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 69 de la Loi modifiée, ni un local qui aurait dû y être inscrit si la municipalité ne s'était pas prévalue du quatrième alinéa de cet article.

Dans le cas où le bail porte sur un tel local, l'augmentation de loyer tient compte de la partie du montant de la surtaxe qui est attribuable à la valeur imposable du local.

Pour l'application du présent article, l'article 244.22 de la Loi modifiée et l'article 491 de la Loi actuelle s'appliquent.

Prise d'effet des dispositions de la présente loi

281. Ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992 les articles 29, 31 et 32, le paragraphe 2° de l'article 104, les articles 110, 112, 115 et 128, le paragraphe 5° de l'article 148, les paragraphes 2° et 4° de l'article 150 et les articles 151, 158, 161, 162, 164, 172 à 174, 211 à 213, 257 et 277.

À l'égard d'une commission scolaire et du Conseil scolaire de l'Île de Montréal, le paragraphe 2° de l'article 104 a effet aux fins de tout exercice financier scolaire à compter de celui de 1992-1993.

Les dispositions modifiées, remplacées ou abrogées par celles qui sont énumérées au premier alinéa, telles qu'elles existaient le 19 juin 1991, conservent leur effet aux fins de tout exercice antérieur à celui mentionné au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, notamment quant à la perception, après la fin d'un tel exercice antérieur, de toute somme payable pour celui-ci.

282. Malgré la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi modifiée, aucune municipalité régionale de comté n'a

compétence en matière d'évaluation à l'égard de la Ville de Bois-des-Filion ou de la Ville de Saint-Rédempteur.

283. L'article 8 de la Loi modifiée a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

Tout règlement adopté en vertu de l'article 10 de la Loi actuelle et en vigueur le 19 juin 1991 est assimilé à un règlement adopté en vertu de l'article 8 de la Loi modifiée. Si, à cette date, une municipalité locale est tenue d'assumer seule les dépenses que l'organisme municipal responsable de l'évaluation fait à l'égard du rôle de la valeur locative de la municipalité, conformément à l'article 187 de la Loi actuelle, ou si à cette date une entente prévue à cet article est en vigueur, la règle applicable quant aux dépenses relatives à ce rôle est assimilée à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 8 de la Loi modifiée.

Les articles 10 à 13 de la Loi actuelle conservent leur effet aux fins de tout exercice financier municipal antérieur à celui de 1992.

284. Tout rôle d'évaluation foncière ou rôle de la valeur locative en vigueur le 19 juin 1991 conserve son effet et est tenu à jour jusqu'à la fin de tout exercice financier municipal pour lequel il a été fait, sous réserve des articles 72 et 183 de la Loi modifiée.

Les articles 14 et 14.1 de la Loi modifiée ont effet, à l'égard d'une municipalité locale, aux fins des exercices qui suivent celui pour lequel a été fait son rôle visé au premier alinéa ou, si ce rôle est triennal ou biennal, aux fins des exercices qui suivent le dernier de ceux pour lesquels le rôle a été fait.

Toute résolution adoptée en vertu de l'article 185 de la Loi actuelle et en vigueur le 19 juin 1991 est assimilée à une résolution par laquelle est prise la décision prévue au premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi modifiée. Toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine de Montréal et qui, à cette date, a un rôle de la valeur locative destiné à l'imposition de la taxe d'affaires est réputée avoir adopté une telle résolution avant le 1er avril 1991; une telle municipalité peut décider de ne plus avoir de tel rôle, aux fins d'un cycle triennal postérieur à celui de 1992-1993-1994, en adoptant une résolution en ce sens, comme si elle abrogeait la résolution qu'elle est réputée avoir adoptée.

Toute résolution adoptée en vertu de l'article 185 de la Loi actuelle, par l'application du renvoi contenu au deuxième alinéa de

l'article 186 de la Loi actuelle, et qui était en vigueur le 19 juin 1991 est assimilée à une résolution par laquelle est prise la décision prévue au quatrième alinéa de l'article 14.1 de la Loi modifiée.

285. Les premier et deuxième alinéas de l'article 46.1 de la Loi modifiée ne s'appliquent pas à l'égard du premier rôle d'évaluation foncière triennal d'une municipalité locale lorsque l'un des deux ou des cinq rôles d'évaluation foncière annuels précédents, selon que la population de la municipalité est égale ou supérieure à 5 000 habitants ou y est inférieure, a été le résultat d'une équilibration au sens de cet article.

Depuis le 1er janvier 1989, le deuxième alinéa de l'article 46.1 de la Loi actuelle ne s'est pas appliqué à l'égard du premier rôle d'évaluation foncière triennal d'une municipalité locale lorsque l'un des deux rôles d'évaluation foncière annuels précédents a été le résultat d'une équilibration.

Le premier rôle de la valeur locative d'une municipalité qui doit être le résultat d'une équilibration, par l'application des articles 46.1 et 69.6 de la Loi modifiée, est celui dont les exercices d'application sont les mêmes que ceux du premier rôle d'évaluation foncière de la municipalité qui, après le 20 juin 1991, doit être le résultat d'une équilibration.

286. La première résolution adoptée par une municipalité locale en vertu du premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée peut prévoir que les inscriptions visées à cet alinéa doivent être faites dans son rôle aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui qu'elle indique parmi ceux qui sont postérieurs à celui de 1991.

Si l'exercice mentionné dans la résolution est le deuxième ou le troisième exercice auquel s'applique le rôle, compte tenu de l'article 72.1 de la Loi modifiée le cas échéant, la date du 1er avril visée au quatrième alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée est celle qui précède le début de l'exercice mentionné dans la résolution.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, les inscriptions visées au premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée sont faites au préalable par des modifications au rôle qui prennent effet au début de l'exercice mentionné dans la résolution et qui sont assimilées à des modifications effectuées en vertu du paragraphe 13.1° de l'article 174 de la Loi modifiée. Il en est de même, si l'exercice mentionné dans la résolution est celui de 1992 et s'il constitue le premier exercice auquel s'applique le rôle, quant aux inscriptions qui n'apparaissent pas dans celui-ci lors de son dépôt.

L'évaluateur peut, au lieu de transmettre au greffier, au sens de l'article 1 de la Loi modifiée, chaque certificat au moyen duquel il effectue une modification prévue au troisième alinéa, lui transmettre une liste de ces modifications comprenant les renseignements nécessaires à l'établissement des avis de modification. Un tel avis peut être combiné à l'avis d'évaluation expédié, pour l'exercice mentionné dans la résolution, à l'égard de l'unité d'évaluation visée; l'avis d'évaluation tient alors lieu de l'avis de modification.

287. Le sixième alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1993.

Si celui-ci est le deuxième ou le troisième exercice auquel s'applique le rôle de la municipalité locale visée à cet alinéa, les inscriptions visées au premier alinéa de cet article sont faites au préalable par des modifications au rôle qui prennent effet le 1er janvier 1993 et qui sont assimilées à des modifications effectuées en vertu du paragraphe 13.1° de l'article 174 de la Loi modifiée.

Le quatrième alinéa de l'article 286 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des modifications prévues au deuxième alinéa du présent article.

288. Le septième alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1993.

Pour l'application de cet alinéa, lorsque le rôle de la municipalité locale visée s'applique au cycle triennal de 1991-1992-1993 ou de 1992-1993-1994, l'exercice de 1993 est assimilé au premier de ceux pour lesquels le rôle est fait; cette assimilation vise également l'exercice de 1994 lorsque le rôle de la municipalité s'applique au cycle de 1992-1993-1994 et que les inscriptions visées au premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée n'ont pas été requises aux fins de l'exercice de 1993. Le cas échéant, la copie de la résolution, prévue au paragraphe 1° du septième alinéa de cet article, indiquant que les inscriptions ne seront pas requises pour le reste de la durée d'application du rôle doit être transmise avant le 1er avril 1992.

Si les inscriptions visées au premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée doivent être faites, pour la première fois, aux fins de l'exercice de 1993 ou de 1994, par l'application du septième alinéa de cet article, et si cet exercice est le deuxième ou le troisième auquel s'applique le rôle de la municipalité locale visée, ces inscriptions sont faites au préalable par des modifications au rôle qui prennent effet le

1er janvier 1993 ou 1994, selon le cas, et qui sont assimilées à des modifications effectuées en vertu du paragraphe 13.1° de l'article 174 de la Loi modifiée.

Le quatrième alinéa de l'article 286 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des modifications prévues au troisième alinéa du présent article.

289. La première résolution adoptée par une municipalité locale en vertu du premier ou du quatrième alinéa de l'article 69 de la Loi modifiée peut prévoir que l'annexe du rôle prévue à cet article doit être dressée aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui qu'elle indique et qui ne peut être antérieur à celui aux fins duquel les inscriptions visées au premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée doivent être faites pour la première fois conformément aux articles 286 à 288 de la présente loi.

Si l'exercice mentionné dans la résolution est le deuxième ou le troisième auquel s'applique le rôle, la date du 1er avril visée au quatrième alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée, auquel renvoie le cinquième alinéa de l'article 69 de cette loi, est celle qui précède le début de l'exercice mentionné dans la résolution.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa, l'annexe est déposée, en tout temps avant le début de l'exercice mentionné dans la résolution, au bureau du greffier, au sens de l'article 1 de la Loi modifiée, et elle prend effet au début de cet exercice; pour l'application de l'article 174.1 de la Loi modifiée, la prise d'effet de l'annexe est assimilée à l'entrée en vigueur du rôle. Il en est de même, sous réserve du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 294, lorsque l'exercice mentionné dans la résolution est celui de 1992 et qu'il constitue le premier exercice auquel s'applique le rôle, quant à l'annexe qui n'a pas été déposée en même temps que le reste du rôle.

290. L'article 69.4 de la Loi modifiée a effet, à l'égard d'une municipalité locale, à compter du début du premier exercice financier municipal auquel s'applique le premier rôle de la valeur locative de la municipalité qui entre en vigueur après le 20 juin 1991.

291. Malgré l'article 139 de la Loi modifiée, le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec doit rendre sa décision, dans le cas d'une plainte portant sur un rôle annuel, dans l'année du dépôt de celle-ci.

292. Est valide la valeur imposable de tout terrain de golf visé à l'article 211 de la Loi actuelle qui a été établie, avant le 20 juin 1991, conformément à l'article 211 de la Loi modifiée.

293. Pour l'application du paragraphe 13° de l'article 236 et de l'article 244.11 de la Loi modifiée, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur les établissements touristiques (1987, chapitre 12), tout renvoi à cette loi est censé être un renvoi à la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3).

294. La Ville de Montréal peut, pour l'exercice financier de 1992, imposer la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue par l'article 244.11 de la Loi modifiée, même si son rôle d'évaluation foncière applicable à cet exercice ne contient pas les inscriptions visées au premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée.

À cette fin, les articles 244.11 à 244.22 de la Loi modifiée, ainsi que les autres articles auxquels ils renvoient, s'appliquent avec les adaptations suivantes:

1° la surtaxe est imposée sur les unités d'évaluation qui, aux fins de la taxe olympique de la ville, sont comprises dans les catégories 2 et 4 établies par la Commission municipale du Québec ou seraient comprises dans ces catégories si cette taxe était applicable sur tout le territoire de la ville;

2° dans le cas d'une unité d'évaluation comprise dans la catégorie 4, on calcule le montant de la surtaxe en appliquant 45 % du taux fixé dans le règlement qui l'impose;

3° outre le maximum de recettes établi conformément à l'article 233 de la Loi modifiée, auquel renvoie l'article 244.14 de celle-ci, les recettes prévues de la surtaxe ne peuvent excéder le plus élevé des montants suivants:

a) celui que l'on obtient en multipliant l'évaluation foncière non résidentielle imposable de la ville par son taux global de taxation uniformisé et par un coefficient de 0,28;

b) celui que l'on obtient en multipliant l'évaluation locative imposable de la ville par son taux global de taxation uniformisé et par un coefficient de 1,8;

4° les articles 233.1 à 235.1 de la Loi modifiée s'appliquent non seulement aux fins de l'établissement du maximum prévu à l'article 233 de cette loi mais aussi aux fins de l'établissement du maximum prévu au paragraphe 3°; toutefois, dans les deux cas, l'évaluation foncière non résidentielle imposable de la ville est le total que l'on obtient en additionnant 100 % des valeurs imposables, inscrites à son rôle d'évaluation foncière, des unités d'évaluation comprises dans la catégorie 2 et 45 % de celles des unités d'évaluation comprises dans la catégorie 4;

5° l'annexe du rôle d'évaluation foncière prévue à l'article 69 de la Loi modifiée peut être déposée au cours de 1992 et, dans un tel cas, elle rétroagit au 1er janvier de cette année;

6° les activités non résidentielles exercées dans les unités d'évaluation qui sont des immeubles visés à l'article 244.22 de la Loi modifiée sont assimilées, aux fins de déterminer dans quelles catégories sont comprises les unités, à des activités commerciales ou industrielles.

295. Le paragraphe 4° de l'article 138 a effet depuis le 1er janvier 1991.

Une municipalité locale qui, en vertu du quatrième alinéa de l'article 253.27 de la Loi actuelle, a commencé à appliquer l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de son rôle de 1991-1992-1993 est tenue de continuer de le faire tant que ce rôle s'applique.

296. Malgré sa suppression par le paragraphe 7° de l'article 139, le quatrième alinéa de l'article 253.28 de la Loi actuelle conserve son effet aux fins du calcul de la variation de la valeur d'une unité d'évaluation visée à cet alinéa qui découle de l'entrée en vigueur d'un rôle le 1er janvier 1992.

Toutefois, cet alinéa ne conserve pas son effet aux fins d'un calcul effectué conformément à l'article 235 ou 235.1 de la Loi modifiée ou à l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), tel qu'il est modifié par l'article 190 de la présente loi.

297. Les articles 261.1 à 261.7 de la Loi modifiée ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

Toutefois, pour l'exercice de 1992:

1° le paragraphe 2° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 261.5 de la Loi modifiée sont remplacés par le paragraphe et les alinéas suivants:

«2° celles qui résultent de la multiplication par 5,5 du total des valeurs locatives uniformisées des lieux d'affaires.

Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa dans le cas d'un lieu d'affaires à l'égard duquel doit être versée par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires une somme tenant lieu de la taxe d'affaires, on tient compte d'une partie de la

valeur locative uniformisée du lieu. On établit cette partie en appliquant l'article 261.3, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, on obtient la valeur uniformisée d'un lieu d'affaires en multipliant sa valeur inscrite au rôle de la valeur locative de la municipalité locale par le facteur établi pour ce rôle conformément à l'article 264. »;

2° les coefficients mentionnés aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 2° de l'article 261.6 de la Loi modifiée sont respectivement remplacés par les suivants: 4,5, 1,6, 0,1, 0,7 et 0,3;

3° les coefficients mentionnés aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 261.7 de la Loi modifiée sont respectivement remplacés par les suivants: 1,8, 1,2 et 1,4;

4° les coefficients mentionnés au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives (1990, chapitre 41), tel qu'il est modifié par l'article 277 de la présente loi, sont remplacés par les suivants: 2,0 pour la Ville de Laval et 4,5 pour toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la Société de transport de la rive sud de Montréal;

5° la partie d'alinéa de l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) qui est modifiée par les paragraphes 3° et 4° de l'article 190 de la présente loi est remplacée par ce qui suit:

« Pour la répartition des dépenses de la Communauté pour l'exercice financier de 1992, on utilise le potentiel fiscal d'une municipalité établi pour cet exercice et ajusté. On détermine ce potentiel ajusté en utilisant, au lieu de leurs valeurs inscrites au rôle, les valeurs ajustées qui s'appliqueraient aux immeubles imposables et à ceux qui sont visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, ainsi qu'aux lieux d'affaires autres que ceux dont l'occupant est la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires, aux fins de l'imposition pour l'exercice de 1992 des taxes foncières municipales, de la taxe d'affaires et des compensations qui en tiennent lieu, si les articles 253.28 à 253.30, 253.33 et 253.34 de cette loi s'appliquaient avec les adaptations suivantes: ».

Tout renvoi à l'article 261.5, 261.6 ou 261.7 de la Loi sur la fiscalité municipale ou à l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, lorsqu'il est applicable aux fins de l'exercice de 1992, est un renvoi à l'article cité tel qu'il est modifié par le présent article.

Toutefois, aux fins de l'établissement du potentiel fiscal ajusté pour l'exercice de 1993 d'une municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté urbaine de Montréal et de sa Société de transport, on fait abstraction des modifications apportées par le présent article. Après que les inscriptions visées au premier alinéa de l'article 57.1 de la Loi modifiée ont été faites, on applique les articles 261.5 et 261.7 de la Loi modifiée et les troisième et quatrième alinéas de l'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, tel qu'il est modifié par l'article 190 de la présente loi, aux fins d'établir le potentiel fiscal ajusté pour l'exercice de 1993.

298. Ont effet à compter du 1er janvier 1992 les articles 165, 166, 168, 230, 256 et 263, ainsi que les articles 88.2 et 88.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) édictés par l'article 262 de la présente loi.

299. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 88.3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) édicté par l'article 262 de la présente loi, le montant de la contribution des automobilistes au transport en commun est de 30 $ et est réputé avoir été fixé par un tel règlement.

300. Les articles 179 à 186 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

Tout règlement qui a été adopté en vertu de l'un des articles 192 et 268 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), tels qu'ils existaient avant leur abrogation par les articles 180 et 186 de la présente loi, respectivement, et qui était en vigueur le 19 juin 1991 est assimilé à un règlement adopté en vertu de l'article 193.0.1 ou 143.2 de la Loi modifiée, selon le cas.

Toute décision qui a été prise en vertu de l'article 193 de la Loi actuelle et, le cas échéant, approuvée par le gouvernement et qui était en vigueur le 19 juin 1991 est assimilée à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 193.0.1 de la Loi modifiée et, le cas échéant, approuvé par le ministre des Transports. Une mention du potentiel fiscal dans une telle décision signifie le potentiel fiscal au sens de l'article 261.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 152 de la présente loi.

301. Les articles 188 à 196 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

Aux fins de tout exercice antérieur au premier pour lequel s'applique le premier règlement adopté en vertu de l'article 220.1 de

la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) édicté par l'article 191 de la présente loi, les dispositions suivantes de la Loi actuelle conservent leur effet: les deuxième et troisième alinéas de l'article 212.1, les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas de l'article 220 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 306.1. Pour l'application des dispositions édictées par les paragraphes 5° et 6° de l'article 190 de la présente loi, l'expression « la date fixée par le Conseil, en vertu de l'article 220.1 » signifie la date applicable en vertu du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 220 de la Loi actuelle ou en vertu de la première phrase du cinquième alinéa de cet article.

Aux fins de tout exercice antérieur au premier pour lequel s'applique le premier règlement adopté par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal en vertu de l'article 306.3 de la Loi modifiée, les articles 304 et 306.2 à 306.10 de la Loi actuelle conservent leur effet. Lorsque l'une de ces dispositions renvoie à l'article 212.1 ou 220, on applique l'article cité en tenant compte du deuxième alinéa du présent article, même si le premier règlement adopté en vertu de l'article 220.1 de la Loi modifiée a commencé à s'appliquer.

302. Malgré l'article 297 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) et l'article 306.1 de la Loi modifiée auquel il renvoie, le potentiel fiscal utilisé comme base de répartition du service de dette visé à cet article 297 est celui qui est utilisé comme base de répartition du déficit d'exploitation de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur de l'article 95 du chapitre 41 des lois de 1990.

303. Les articles 201 à 203 et 205 à 207 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

Tout règlement qui a été adopté en vertu de l'un des articles 212 et 251 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), tels qu'ils existaient avant le remplacement du premier et l'abrogation du second par les articles 203 et 206 de la présente loi, respectivement, et qui était en vigueur le 19 juin 1991 est assimilé à un règlement adopté en vertu de l'article 212 ou 157.2 de la Loi modifiée, selon le cas.

304. Les articles 208 à 210 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

Toute décision qui a été prise en vertu de l'article 85 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), tel qu'il existait avant sa modification par l'article 208 de la présente loi, et qui était en vigueur le 19 juin 1991 est assimilée à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 85.1 de la Loi modifiée. Une mention de l'évaluation totale des immeubles imposables dans une telle décision signifie le potentiel fiscal au sens de l'article 261.6 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 152 de la présente loi.

Tout règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi actuelle et en vigueur le 19 juin 1991 est assimilé à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 85.1 de la Loi modifiée et approuvé par le ministre des Transports.

Aux fins de tout exercice antérieur au premier pour lequel s'applique le premier règlement adopté en vertu de l'article 85.1 de la Loi modifiée, l'article 92 de la Loi actuelle conserve son effet.

305. Les articles 234 et 235, le paragraphe 1° de l'article 236 et les articles 237, 240 et 241 ont effet à compter du 1er janvier 1992.

306. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13) édicté par l'article 251 de la présente loi, les règles de calcul prévues au présent article sont censées être celles qui sont prévues par un tel règlement.

Sur une base annuelle, la somme qu'une municipalité doit verser au gouvernement dans l'un ou l'autre des cas mentionnés à ce paragraphe 10° est le produit que l'on obtient en multipliant par la richesse foncière uniformisée de la municipalité le taux qui apparaît, dans la colonne B du tableau suivant, en regard de la fourchette, comprise dans la colonne A de celui-ci, dans laquelle se situe la population de la municipalité:

A *Population*	B *Taux*
1 à 3000	0,00100
3001 à 3100	0,00104
3101 à 3200	0,00111
3201 à 3300	0,00118
3301 à 3400	0,00125

3401 à 3500	0,00131
3501 à 3600	0,00137
3601 à 3700	0,00143
3701 à 3800	0,00148
3801 à 3900	0,00153
3901 à 4000	0,00158
4001 à 4100	0,00162
4101 à 4200	0,00167
4201 à 4300	0,00171
4301 à 4400	0,00174
4401 à 4500	0,00178
4501 à 4600	0,00182
4601 à 4700	0,00185
4701 à 4800	0,00188
4801 à 4900	0,00192
4901 à 5000	0,00195
5001 à 5100	0,00199
5101 à 5200	0,00205
5201 à 5300	0,00211
5301 à 5400	0,00216
5401 à 5500	0,00221
5501 à 5600	0,00227
5601 à 5700	0,00231
5701 à 5800	0,00236
5801 à 5900	0,00241
5901 à 6000	0,00245

6001 à 6100	0,00249
6101 à 6200	0,00254
6201 à 6300	0,00258
6301 à 6400	0,00261
6401 à 6500	0,00265
6501 à 6600	0,00269
6601 à 6700	0,00272
6701 à 6800	0,00276
6801 à 6900	0,00279
6901 à 7000	0,00282
7001 à 7100	0,00286
7101 à 7200	0,00289
7201 à 7300	0,00292
7301 à 7400	0,00294
7401 à 7500	0,00297
7501 à 7600	0,00300
7601 à 7700	0,00303
7701 à 7800	0,00305
7801 à 7900	0,00308
7901 à 8000	0,00310
8001 à 8100	0,00313
8101 à 8200	0,00315
8201 à 8300	0,00317
8301 à 8400	0,00320
8401 à 8500	0,00322
8501 à 8600	0,00324

8601 à 8700	0,00326
8701 à 8800	0,00328
8801 à 8900	0,00330
8901 à 9000	0,00332
9001 à 9100	0,00334
9101 à 9200	0,00336
9201 à 9300	0,00338
9301 à 9400	0,00339
9401 à 9500	0,00341
9501 à 9600	0,00343
9601 à 9700	0,00344
9701 à 9800	0,00346
9801 à 9900	0,00348
9901 à 10000	0,00349
10001 et plus	0,00350

Pour l'application du présent article, la richesse foncière uniformisée d'une municipalité est celle qui est établie, conformément aux articles 261.1 à 261.4 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édictés par l'article 152 de la présente loi, d'après le rôle d'évaluation foncière de la municipalité tel qu'il existe lors de son dépôt ou au premier ou au deuxième anniversaire de ce dépôt, selon que la somme prévue au présent article est payable pour le premier, le deuxième ou le troisième exercice financier municipal auquel s'applique le rôle; le huitième alinéa de l'article 235 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 114 de la présente loi, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins du présent article. La population d'une municipalité est celle qui existe au début de l'exercice pour lequel la somme prévue au présent article est payable.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 1990, le taux qui lui est applicable selon le tableau contenu au présent article est remplacé par un taux qui correspond au quotient que l'on obtient

lorsqu'on divise le total prévu au paragraphe 1° par celui prévu au paragraphe 2°:

1° le total des sommes prévues au présent article que les municipalités parties au regroupement ont versées ou auraient dû verser, selon le cas, pour l'exercice qui comprend la date de l'entrée en vigueur du regroupement, abstraction faite de celui-ci;

2° le total des richesses foncières uniformisées de ces municipalités pour le même exercice.

307. Les articles 252 à 255 ont effet à compter du 1er janvier 1992.

Depuis le 15 mai 1991 et jusqu'au 31 décembre 1991, aucun corps de police ne peut être établi par une municipalité ou une communauté urbaine sans l'approbation du ministre de la Sécurité publique.

308. Les articles 266 à 270 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

Toute décision qui a été prise en vertu de l'article 99 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), tel qu'il existait avant sa modification par l'article 266 de la présente loi, et, le cas échéant, approuvée par le ministre des Transports, et qui était en vigueur le 19 juin 1991 est assimilée à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 100.1 de la Loi modifiée et, le cas échéant, approuvé par le ministre. Une mention de la richesse foncière uniformisée dans une telle décision signifie le potentiel fiscal au sens de l'article 261.6 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 152 de la présente loi.

Tout règlement adopté en vertu de l'article 118 de la Loi actuelle et en vigueur le 19 juin 1991 est assimilé à un règlement adopté en vertu de l'article 100.1 de la Loi modifiée.

Réglementation

309. Pour l'application de tout règlement du gouvernement, du ministre des Affaires municipales ou du ministre du Revenu pris en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), les mots «corporation municipale» et «corporation» signifient une municipalité locale, le mot «municipalité» signifie un organisme municipal responsable de l'évaluation et, dans le texte français, les

mots « place d'affaires » signifient un lieu d'affaires, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 9 de la présente loi.

Toutefois, dans les formules de plainte prévues aux annexes 1 et 2 du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r. 4.2), ainsi que dans les avis aux contribuables prévus aux annexes 3, 3.1 et 4 de ce règlement, le mot « municipalité » signifie une municipalité locale.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à l'égard d'un règlement lorsqu'entre en vigueur le premier règlement qui modifie celui-ci ou le remplace après le 20 juin 1991.

310. Pour l'application du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r. 9.01), la demande de compensation tenant lieu de taxe formulée par une commission scolaire, pour tout exercice financier scolaire à compter de celui de 1992-1993, est assujettie aux mêmes règles qu'une demande formulée par une municipalité locale.

311. Pour l'application du Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r. 7.1):

1° un terrain qui constitue l'assiette d'une voie publique ou d'un ouvrage faisant partie de cette voie et qui est utilisé à d'autres fins que celles d'une telle assiette par la Couronne du chef du Québec ou la Société immobilière du Québec cesse, aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992, d'être exclu de la catégorie d'immeubles et de lieux d'affaires visés au premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) modifié par l'article 148 de la présente loi;

2° l'augmentation à 50 % du pourcentage prévu au quatrième alinéa de l'article 255 de la Loi actuelle cesse de s'appliquer aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992;

3° ne sont pas considérées, aux fins de l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale et du montant auquel elle a droit en vertu du régime de péréquation, les recettes provenant de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de la Loi modifiée;

4° les circonstances donnant lieu au paiement d'un supplément de compensation tenant lieu de taxes ou au remboursement d'un trop-perçu sont celles qui sont prévues à l'article 245 de la Loi modifiée, compte tenu des adaptations nécessaires.

312. Pour l'application du Règlement sur la retenue des sommes payables par le gouvernement en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r. 13.2), le renvoi à l'article 72.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est un renvoi au deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi modifiée.

313. Pour l'application du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à l'évaluation et à la fiscalité municipales (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r. 4.2):

1° l'avis d'évaluation doit indiquer, le cas échéant, que l'unité d'évaluation est assujettie à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 128 de la présente loi et indiquer à quelle catégorie appartient l'unité parmi celles définies à l'article 316 de la présente loi;

2° le compte exigeant le paiement de la surtaxe doit être accompagné, le cas échéant, d'un document expliquant au débiteur, de façon générale et avec des exemples ou de façon particularisée, pourquoi un pourcentage du taux de la surtaxe s'applique à l'égard de son unité d'évaluation, comment on a déterminé à quelle catégorie appartient l'unité et comment on a établi le montant du dégrèvement, visé à l'article 244.15 de la Loi modifiée, qui lui est accordé.

314. Pour l'application du Règlement sur la nature des taxes, des compensations et des modes de tarification à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale (R.R.Q., 1981, chapitre F-2.1, r. 5.1), ne sont pas considérées dans le calcul du taux global de taxation les recettes provenant de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 128 de la présente loi.

315. L'un ou l'autre des articles 310 à 314 s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris après le 20 juin 1991 qui modifie ou remplace le règlement mentionné à l'article.

316. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité

municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) édicté par l'article 154 de la présente loi, les catégories d'unités d'évaluation et les pourcentages prévus au tableau suivant sont censés être ceux qui sont prévus par un tel règlement:

A *Catégorie*	B *Valeur non résidentielle/valeur totale*	C *% du taux*
1	moins de 2 %	1 %
2	2 % ou plus et moins de 4 %	3 %
3	4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
4	8 % ou plus et moins de 15 %	12 %
5	15 % ou plus et moins de 30 %	22 %
6	30 % ou plus et moins de 50 %	40 %
7	50 % ou plus et moins de 70 %	60 %
8	70 % ou plus et moins de 95 %	85 %
9	95 % ou plus et moins de 100 %	100 %

Une unité d'évaluation assujettie à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.11 de la Loi modifiée fait partie d'une catégorie numérotée à la colonne A du tableau lorsque le pourcentage de sa valeur imposable totale que représente la valeur imposable des immeubles non résidentiels qui la composent se situe dans la fourchette décrite à la colonne B du tableau qui est sur la même ligne que le numéro de la catégorie. Le pourcentage du taux de la surtaxe applicable à l'unité est celui qui est mentionné, sur la même ligne, à la colonne C du tableau.

Aux fins du calcul du pourcentage de la valeur imposable totale de l'unité que représente la valeur imposable des immeubles non résidentiels qui la composent, on entend par «immeuble non résidentiel» tout immeuble non résidentiel, autre qu'un immeuble de ferme au sens du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi modifiée, et tout immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.11 de la Loi modifiée.

L'article 244.22 de cette loi s'applique aux fins des deuxième et troisième alinéas.

317. Aucune demande de paiement de la somme prévue à l'article 254 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre

F-2.1), pour l'exercice financier municipal de 1980, de 1981 ou de 1982, ne peut être reçue par le gouvernement après le 31 décembre 1991.

318. Tout règlement pris en 1992 par le gouvernement, le ministre des Affaires municipales ou le ministre du Revenu, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), peut rétroagir au 1er janvier 1992.

Entrée en vigueur

319. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1991.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 146
(1991, chapitre 33)

Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives

Présenté le 15 mai 1991
Principe adopté le 5 juin 1991
Adopté le 19 juin 1991
Sanctionné le 20 juin 1991

Éditeur officiel du Québec
1991

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi ajuste le montant des amendes prévues dans plusieurs lois administrées sur le plan pénal par le Procureur général du Québec. Cet ajustement est effectué, sous réserve d'arrondissements, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis, dans la plupart des cas, l'année 1986.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

– Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8);

– Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);

– Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01);

– Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);

– Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);

– Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

– Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);

– Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);

– Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31);

– Loi sur le commerce du pain (L.R.Q., chapitre C-32);

– Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

– Loi sur les courses de chevaux (L.R.Q., chapitre C-72.1);

– Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10);

– Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);

– Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);

– Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22);

– Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1);

– Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

– Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);

– Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1);

– Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4);

– Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);

– Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);

– Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);

– Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);

– Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);

– Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1);

– Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6);

– Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

– Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

– Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

– Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9);

– Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28);

– Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29);

– Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30);

– Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);

– Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);

– Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);

– Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);

– Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1);

– Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

– Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);

– Loi sur les relations du travail, la formation et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

– Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

– Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);

– Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1);

– Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13);

– Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1);

– Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);

– Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);

– Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8).

Projet de loi 146

Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES AGENCES D'INVESTIGATION OU DE SÉCURITÉ

1. L'article 15 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8), remplacé par l'article 43 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants «125 $» et «575 $» par, respectivement, les montants «175 $» et «700 $»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants «250 $» et «575 $» par, respectivement, les montants «325 $» et «700 $»;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants «60 $» et «125 $» par, respectivement, les montants «75 $» et «175 $»;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne, des montants «125 $» et «250 $» par, respectivement, les montants «175 $» et «325 $».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

2. L'article 82 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14), modifié par l'article 49 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants «1 150 $» et «5 750 $» par, respectivement, les montants «1 400 $» et «7 000 $».

LOI SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION

3. L'article 31 de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01), modifié par l'article 52 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des montants « 250 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 700 $ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 1 400 $ ».

4. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des montants « 250 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 1 400 $ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 1 400 $ ».

5. L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 60 $ » et « 250 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 325 $ ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

6. L'article 184 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des montants « 250 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 2 800 $ ».

7. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des montants « 250 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 2 800 $ ».

8. L'article 186 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des montants « 250 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 2 800 $ »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du pararagraphe 2° du premier alinéa, des montants « 600 $ » et « 6 000 $ » par, respectivement, les montants « 750 $ » et « 7 300 $ ».

9. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des montants « 250 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 2 800 $ ».

10. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des montants « 575 $ » et « 5 750 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 7 000 $ ».

11. L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des montants « 250 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 2 800 $ ».

12. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 250 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 2 800 $ ».

13. L'article 193 de cette loi, modifié par l'article 69 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du montant « 1 150 $ » par le montant « 1 400 $ ».

LOI SUR LES ASSURANCES

14. L'article 408 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), remplacé par l'article 86 du chapitre 4 des lois de 1990 et modifié par l'article 49 du chapitre 86 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 575 $ » et « 29 000 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 35 225 $ » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 1 150 $ » et « 57 500 $ » par, respectivement, les montants « 1 400 $ » et « 70 000 $ » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des montants « 125 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 175 $ » et « 2 800 $ » ;

4° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des montants « 575 $ » et « 11 500 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 13 975 $ ».

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

15. L'article 58.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), modifié par l'article 106 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 500 $ » et « 50 000 $ » par, respectivement, les montants « 625 $ » et « 60 700 $ ».

16. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 500 $ » et « 50 000 $ » par, respectivement, les montants « 625 $ » et « 60 700 $ ».

17. L'article 107 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 50 $ » et « 500 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 625 $ ».

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

18. L'article 205 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), modifié par l'article 128 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, des montants « 30 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 50 $ » et « 700 $ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, des montants « 60 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 1 400 $ »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des montants « 60 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 1 400 $ »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, des montants « 575 $ » et « 5 750 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 7 000 $ ».

19. L'article 206 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des montants « 125 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 175 $ » et « 2 800 $ ».

LOI SUR LE CINÉMA

20. L'article 178 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1), modifié par l'article 169 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des montants « 125 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 175 $ » et « 1 400 $ »;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des montants « 575 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 2 800 $ »;

3° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des montants « 250 $ » et « 5 750 $ », par respectivement, les montants « 325 $ » et « 7 000 $ »;

4° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes, des montants « 1 150 $ » et « 11 500 $ » par, respectivement, les montants « 1 400 $ » et « 13 975 $ ».

LOI SUR LE COMMERCE DES PRODUITS PÉTROLIERS

21. L'article 28.8 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31), modifié par l'article 269 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du montant « 2 000 $ » par le montant « 2 450 $ »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du montant « 25 000 $ » par le montant « 30 350 $ ».

22. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 60 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 1 400 $ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des montants « 125 $ » et « 2 900 $ » par, respectivement, les montants « 175 $ » et « 3 525 $ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 250 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 2 800 $ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants « 575 $ » et « 5 750 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 7 000 $ ».

23. L'article 31 de cette loi, remplacé par l'article 271 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des montants « 30 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 50 $ » et « 700 $ »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des montants « 125 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 175 $ » et « 2 800 $ ».

LOI SUR LE COMMERCE DU PAIN

24. L'article 16 de la Loi sur le commerce du pain (L.R.Q., chapitre C-32), modifié par l'article 275 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 250 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 700 $ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des montants « 575 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 2 800 $ ».

25. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 275 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 1 400 $ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 2 300 $ » et « 5 750 $ » par, respectivement, les montants « 2 800 $ » et « 7 000 $ ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

26. L'article 165 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), modifié par l'article 335 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les treizième et quatorzième lignes du premier alinéa, des montants « 400 $ » et « 1 200 $ » par, respectivement, les montants « 500 $ » et « 1 475 $ »;

2° par le remplacement, dans la seizième ligne du premier alinéa, des montants « 1 200 $ » et « 3 600 $ » par, respectivement, les montants « 1 475 $ » et « 4 375 $ ».

27. L'article 166 de cette loi, modifié par l'article 336 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des montants « 200 $ » et « 600 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 750 $ »;

2° par le remplacement, dans la dixième ligne, des montants « 600 $ » et « 1 800 $ » par, respectivement, les montants « 750 $ » et « 2 200 $ ».

28. L'article 167 de cette loi, modifié par l'article 337 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du premier alinéa, des montants « 1 500 $ » et « 4 500 $ » par, respectivement, les montants « 1 825 $ » et « 5 475 $ »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des montants « 4 500 $ » et « 13 500 $ » par, respectivement, les montants « 5 475 $ » et « 16 400 $ ».

29. L'article 169 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des montants « 225 $ » et « 625 $ » par, respectivement, les montants « 275 $ » et « 775 $ »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des montants « 1 050 $ » et « 3 150 $ » par, respectivement, les montants « 1 275 $ » et « 3 825 $ ».

30. L'article 171 de cette loi, modifié par l'article 338 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes, des montants « 200 $ » et « 600 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 750 $ »;

2° par le remplacement, dans la douzième ligne, des montants « 600 $ » et « 1 800 $ » par, respectivement, les montants « 750 $ » et « 2 200 $ ».

LOI SUR LES COURSES DE CHEVAUX

31. L'article 106 de la Loi sur les courses de chevaux (L.R.Q., chapitre C-72.1), modifié par l'article 354 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, des montants « 100 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 1 175 $ ».

32. L'article 107 de cette loi, modifié par l'article 354 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 100 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 2 325 $ ».

33. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 354 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 100 $ » et « 3 000 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 3 500 $ ».

34. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 354 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des montants « 500 $ » et « 3 000 $ » par, respectivement, les montants « 600 $ » et « 3 500 $ » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, des montants « 1 000 $ » et « 6 000 $ » par, respectivement, les montants « 1 175 $ » et « 6 975 $ ».

35. L'article 110 de cette loi, modifié par l'article 354 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des montants « 500 $ » et « 3 000 $ » par, respectivement, les montants « 600 $ » et « 3 500 $ ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ

36. L'article 13 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), modifié par l'article 387 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des montants « 1 150 $ » et « 5 750 $ » par, respectivement, les montants « 1 400 $ » et « 7 000 $ » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des montants « 5 750 $ » et « 29 000 $ » par, respectivement, les montants « 7 000 $ » et « 35 225 $ »;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des montants « 250 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 700 $ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 1 400 $ ».

LOI SUR L'ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE DANS LE BÂTIMENT

37. L'article 21 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1), remplacé par l'article 403 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 250 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 700 $ »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des montants « 575 $ » et « 3 500 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 4 250 $ ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

38. L'article 75 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), remplacé par l'article 418 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des montants « 1 150 $ » et « 5 750 $ » par, respectivement, les montants « 1 400 $ » et « 7 000 $ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des montants « 2 300 $ » et « 11 500 $ » par, respectivement, les montants « 2 800 $ » et « 13 975 $ ».

LOI SUR LES EXPLOSIFS

39. L'article 21 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22), remplacé par l'article 420 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des montants « 60 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 1 400 $ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des montants « 250 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 2 800 $ » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des montants « 575 $ » et « 5 750 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 7 000 $ ».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

40. L'article 129 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), modifié par l'article 426 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des montants « 575 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 2 800 $ ».

41. L'article 130 de cette loi, modifié par l'article 427 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 575 $ » et « 5 750 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 7 000 $ ».

LOI SUR LES FORÊTS

42. L'article 173 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), modifié par l'article 429 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des montants « 50 $ » et « 100 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 125 $ ».

43. L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants « 200 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 1 225 $ ».

44. L'article 175 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des montants « 1 000 $ » et « 5 000 $ » par, respectivement, les montants « 1 125 $ » et « 5 600 $ ».

45. L'article 175.1 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le

remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du montant « 10 000 $ » par le montant « 11 175 $ ».

46. L'article 176 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 100 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 1 225 $ ».

47. L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 100 $ » et « 500 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 625 $ ».

48. L'article 178 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants « 100 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 1 225 $ ».

49. L'article 179 de cette loi, modifié par l'article 431 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 2 000 $ » et « 5 000 $ » par, respectivement, les montants « 2 450 $ » et « 6 075 $ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 6 000 $ » et « 15 000 $ » par, respectivement, les montants « 7 300 $ » et « 18 225 $ »;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne, des montants « 10 000 $ » et « 50 000 $ » par, respectivement, les montants « 12 150 $ » et « 60 700 $ »;

4° par le remplacement, dans la septième ligne, des montants « 30 000 $ » et « 150 000 $ » par, respectivement, les montants « 36 425 $ » et « 182 100 $ ».

50. L'article 180 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants « 100 $ » et « 500 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 625 $ ».

51. L'article 181 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 500 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 625 $ » et « 1 225 $ ».

52. L'article 182 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 100 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 1 225 $ ».

53. L'article 184.1 de cette loi, modifié par l'article 432 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant « 1 000 $ » par le montant « 1 125 $ ».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

54. L'article 47 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), modifié par l'article 439 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des montants « 250 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 700 $ ».

55. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 441 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 60 $ » et « 125 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 175 $ ».

LOI SUR LES GRAINS

56. L'article 61 de la Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1), modifié par l'article 443 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des montants « 125 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 175 $ » et « 700 $ » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des montants « 250 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 1 400 $ ».

LOI SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE

57. L'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4), modifié par l'article 451 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants «575 $» et «1 150 $» par, respectivement, les montants «700 $» et «1 400 $»;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des montants «1 150 $» et «2 300 $» par, respectivement, les montants «1 400 $» et «2 800 $».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

58. L'article 107 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1), modifié par l'article 461 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des montants «1 000 $» et «5 000 $» par, respectivement, les montants «1 225 $» et «6 075 $»;

2° par le remplacement des montants «5 000 $» et «20 000 $» par, respectivement, les montants «6 075 $» et «24 300 $».

59. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 462 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 12 du chapitre 67 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des montants «250 $» et «575 $» par, respectivement, les montants «325 $» et «700 $»;

2° par le remplacement des montants «575 $» et «1 150 $» par, respectivement, les montants «700 $» et «1 400 $»;

3° par le remplacement des montants «1 150 $» et «2 300 $» par, respectivement, les montants «1 400 $» et «2 800 $».

60. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 463 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des montants «125 $» et «350 $» par, respectivement, les montants «175 $» et «425 $»;

2° par le remplacement des montants «575 $» et «1 150 $» par, respectivement, les montants «700 $» et «1 400 $»;

3° par le remplacement des montants «1 150 $» et «2 300 $» par, respectivement, les montants «1 400 $» et «2 800 $».

61. L'article 110 de cette loi, modifié par l'article 464 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 13 du chapitre 67 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des montants « 125 $ » et « 350 $ » par, respectivement, les montants « 175 $ » et « 425 $ »;

2° par le remplacement des montants « 350 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 425 $ » et « 700 $ »;

3° par le remplacement des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 1 400 $ ».

62. L'article 111 de cette loi, modifié par l'article 465 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des montants « 125 $ » et « 350 $ » par, respectivement, les montants « 175 $ » et « 425 $ »;

2° par le remplacement des montants « 350 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 425 $ » et « 700 $ »;

3° par le remplacement des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 1 400 $ ».

63. L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 466 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 19 du chapitre 67 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des montants « 125 $ » et « 350 $ » par, respectivement, les montants « 175 $ » et « 425 $ »;

2° par le remplacement des montants « 350 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 425 $ » et « 700 $ »;

3° par le remplacement des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 1 400 $ ».

64. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 467 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des montants « 250 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 700 $ ».

65. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 468 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des montants « 500 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 625 $ » et « 1 225 $ »;

2° par le remplacement des montants « 1 000 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 1 225 $ » et « 2 450 $ ».

66. L'article 116 de cette loi, modifié par l'article 470 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 30 $ » et « 125 $ » par, respectivement, les montants « 50 $ » et « 175 $ ».

67. L'article 117 de cette loi, modifié par l'article 471 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du montant « 125 $ » par le montant « 175 $ ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

68. L'article 15.1 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), modifié par l'article 499 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 250 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 700 $ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 1 400 $ ».

69. L'article 15.2 de cette loi, modifié par l'article 500 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 250 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 700 $ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 1 400 $ ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

70. L'article 31.1 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), modifié par l'article 505 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 250 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 700 $ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 1 400 $ ».

71. L'article 31.2 de cette loi, modifié par l'article 506 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants «250 $» et «575 $» par, respectivement, les montants «325 $» et «700 $»;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des montants «575 $» et «1 150 $» par, respectivement, les montants «700 $» et «1 400 $».

LOI SUR LES LICENCES

72. L'article 15 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), modifié par l'article 542 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants «vingt dollars» et «cent dollars» par, respectivement, les montants «25 $» et «125 $».

LOI SUR LES LOTERIES, LES COURSES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

73. L'article 121 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), modifié par l'article 551 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des montants «30 $» et «5 750 $» par, respectivement, les montants «50 $» et «7 000 $»;

2° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des montants «60 $» et «57 500 $» par, respectivement, les montants «75 $» et «70 000 $».

LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LE SECTEUR DE LA SANTé ET DES SERVICES SOCIAUX

74. L'article 10 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des montants «25 $» et «100 $» par, respectivement, les montants «50 $» et «125 $»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des montants « 5 000 $ » et « 25 000 $ » par, respectivement, les montants « 6 075 $ » et « 30 350 $ »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des montants « 20 000 $ » et « 100 000 $ » par, respectivement, les montants « 24 300 $ » et « 121 400 $ ».

75. L'article 13 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des montants « 1 000 $ » et « 10 000 $ » par, respectivement, les montants « 1 225 $ » et « 12 150 $ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des montants « 10 000 $ » et « 60 000 $ » par, respectivement, les montants « 12 150 $ » et « 72 850 $ ».

LOI SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

76. L'article 14.1 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6), modifié par l'article 569 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 250 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 700 $ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 1 400 $ ».

LOI SUR LES MINES

77. L'article 314 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 20 du chapitre 36 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 200 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 2 325 $ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 400 $ » et « 4 000 $ » par, respectivement, les montants « 475 $ » et « 4 650 $ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 400 $ » et « 4 000 $ » par, respectivement, les montants « 475 $ » et « 4 650 $ »;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des montants « 800 $ » et « 8 000 $ » par, respectivement, les montants « 950 $ » et « 9 275 $ ».

78. L'article 315 de cette loi, modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 37 du chapitre 36 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 1 000 $ » et « 5 000 $ » par, respectivement, les montants « 1 175 $ » et « 5 800 $ »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des montants « 2 000 $ » et « 10 000 $ » par, respectivement, les montants « 2 325 $ » et « 11 600 $ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 2 000 $ » et « 10 000 $ » par, respectivement, les montants « 2 325 $ » et « 11 600 $ »;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des montants « 4 000 $ » et « 20 000 $ » par, respectivement, les montants « 4 650 $ » et « 23 200 $ ».

79. L'article 316 de cette loi, modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 50 $ » et « 500 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 600 $ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 100 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 1 175 $ ».

80. L'article 317 de cette loi, modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 50 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 1 175 $ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 100 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 2 325 $ » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 100 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 2 325 $ » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants « 200 $ » et « 4 000 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 4 650 $ ».

81. L'article 318 de cette loi, modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 500 $ » et « 3 000 $ » par, respectivement, les montants « 600 $ » et « 3 500 $ » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 1 000 $ » et « 6 000 $ » par, respectivement, les montants « 1 175 $ » et « 6 975 $ » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 1 000 $ » et « 6 000 $ » par, respectivement, les montants « 1 175 $ » et « 6 975 $ » ;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des montants « 2 000 $ » et « 12 000 $ » par, respectivement, les montants « 2 325 $ » et « 13 925 $ ».

82. L'article 319 de cette loi, modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 50 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 1 175 $ » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des montants « 100 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 2 325 $ » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 100 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 2 325 $ » ;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des montants « 200 $ » et « 4 000 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 4 650 $ ».

83. L'article 320 de cette loi, modifié par l'article 575 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des montants « 50 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 1 175 $ ».

84. L'article 321 de cette loi, modifié par l'article 577 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des montants « 500 $ » et « 3 000 $ » par, respectivement, les montants « 600 $ » et « 3 500 $ »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 1 000 $ » et « 6 000 $ » par, respectivement, les montants « 1 175 $ » et « 6 975 $ ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

85. L'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifié par l'article 580 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 20 $ » par le montant « 25 $ ».

86. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 581 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des montants « 500 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 625 $ » et « 1 225 $ ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

87. L'article 139 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifié par l'article 609 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants « 250 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 700 $ »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 575 $ » et « 3 500 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 4 250 $ ».

88. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 610 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants «250 $» et «575 $» par, respectivement, les montants «325 $» et «700 $»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants «575 $» et «3 500 $» par, respectivement, les montants «700 $» et «4 250 $».

LOI SUR LES PARCS

89. L'article 11 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), modifié par l'article 622 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants «1 500 $» et «4 500 $» par, respectivement, les montants «1 825 $» et «5 475 $»;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, des montants «4 500 $» et «13 500 $» par, respectivement, les montants «5 475 $» et «16 400 $».

90. L'article 11.1 de cette loi, modifié par l'article 623 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants «400 $» et «1 200 $» par, respectivement, les montants «500 $» et «1 475 $»;

2° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des montants «1 200 $» et «3 600 $» par, respectivement, les montants «1 475 $» et «4 375 $».

91. L'article 11.2 de cette loi, modifié par l'article 624 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants «250 $» et «5 750 $» par, respectivement, les montants «325 $» et «7 000 $».

92. L'article 11.3 de cette loi, modifié par l'article 624 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants «30 $» et «1 150 $» par, respectivement, les montants «50 $» et «1 400 $».

LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

93. L'article 52 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28), modifié par l'article 665 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du montant « 1 150 $ » par le montant « 1 400 $ ».

94. L'article 53 de cette loi, modifié par l'article 666 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 1 400 $ ».

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS

95. L'article 42 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29), modifié par l'article 669 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 125 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 175 $ » et « 1 400 $ » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a*, des montants « 250 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 2 800 $ » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des montants « 3 500 $ » et « 7 000 $ » par, respectivement, les montants « 4 250 $ » et « 8 500 $ ».

96. L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 670 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 14 du chapitre 80 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant « 575 $ » par le montant « 700 $ ».

97. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 671 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 15 du chapitre 80 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des montants « 1 150 $ » et « 5 750 $ » par, respectivement, les montants « 1 400 $ » et « 7 000 $ » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des montants « 3 500 $ » et « 11 500 $ » par, respectivement, les montants « 4 250 $ » et « 13 975 $ ».

98. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 672 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des montants «5 750 $» et «11 500 $» par, respectivement, les montants «7 000 $» et «13 975 $»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants «11 500 $» et «23 000 $» par, respectivement, les montants «13 975 $» et «27 925 $».

99. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 673 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 18 du chapitre 80 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants «575 $» et «2 300 $» par, respectivement, les montants «700 $» et «2 800 $»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des montants «2 300 $» et «5 750 $» par, respectivement, les montants «2 800 $» et «7 000 $».

100. L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 674 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des montants «2 300 $» et «5 750 $» par, respectivement, les montants «2 800 $» et «7 000 $»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants «5 750 $» et «11 500 $» par, respectivement, les montants «7 000 $» et «13 975 $».

101. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 675 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des montants «1 150 $» et «2 300 $» par, respectivement, les montants «1 400 $» et «2 800 $»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des montants «2 300 $» et «4 750 $» par, respectivement, les montants «2 800 $» et «5 775 $».

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS

102. L'article 50 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30), modifié par l'article 681 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 125 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 175 $ » et « 1 400 $ »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des montants « 250 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 2 800 $ »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, des montants « 3 500 $ » et « 7 000 $ » par, respectivement, les montants « 4 250 $ » et « 8 500 $ ».

103. L'article 50.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant « 575 $ » par le montant « 700 $ ».

104. L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 682 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du montant « 125 $ » par le montant « 175 $ ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

105. L'article 134 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), modifié par l'article 690 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 200 $ » et « 500 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 625 $ ».

106. L'article 135 de cette loi, modifié par l'article 691 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 500 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 625 $ » et « 1 225 $ ».

107. L'article 135.1 de cette loi, modifié par l'article 692 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dix-huitième ligne, des montants « 2 000 $ » et « 5 000 $ » par, respectivement, les montants « 2 450 $ » et « 6 075 $ » et, dans la dix-neuvième ligne, des montants « 5 000 $ » et « 10 000 $ » par, respectivement, les montants « 6 075 $ » et « 12 150 $ ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

108. L'article 71 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), modifié par l'article 696 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des montants « 1 150 $ » et « 5 750 $ » par, respectivement, les montants « 1 400 $ » et « 7 000 $ ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

109. L'article 90 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), modifié par l'article 712 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des montants « 200 $ » et « 5 000 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 6 075 $ »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des montants « 600 $ » et « 30 000 $ » par, respectivement, les montants « 750 $ » et « 36 425 $ »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants « 400 $ » et « 10 000 $ » par, respectivement, les montants « 500 $ » et « 12 150 $ »;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 2°, des montants « 1 200 $ » et « 60 000 $ » par, respectivement, les montants « 1 475 $ » et « 72 850 $ ».

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

110. L'article 55.43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), modifié par l'article 720 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des montants « 200 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 2 450 $ »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des montants « 500 $ » et « 5 000 $ » par, respectivement, les montants « 625 $ » et « 6 075 $ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 1 000 $ » et « 10 000 $ » par, respectivement, les montants « 1 225 $ » et « 12 150 $ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants « 3 000 $ » et « 30 000 $ » par, respectivement, les montants « 3 650 $ » et « 36 425 $ ».

111. L'article 55.44 de cette loi, modifié par l'article 720 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 100 $ » et « 500 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 625 $ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des montants « 200 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 2 450 $ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 200 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 2 450 $ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants « 500 $ » et « 5 000 $ » par, respectivement, les montants « 625 $ » et « 6 075 $ ».

112. L'article 55.45 de cette loi, modifié par l'article 720 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des montants « 100 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 1 225 $ »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 200 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 2 450 $ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 200 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 2 450 $ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants « 500 $ » et « 5 000 $ » par, respectivement, les montants « 625 $ » et « 6 075 $ ».

LOI SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS DE CONSTRUCTION

113. L'article 68 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1), modifié par l'article 725 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du montant «575 $» par le montant «700 $»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du montant «1 150 $» par le montant «1 400 $».

114. L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 726 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants «575 $» et «1 150 $» par, respectivement, les montants «700 $» et «1 400 $»;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des montants «1 150 $» et «2 300 $» par, respectivement, les montants «1 400 $» et «2 800 $».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

115. L'article 171 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2), remplacé par l'article 746 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants «100 $» et «2 500 $» par, respectivement, les montants «125 $» et «3 050 $»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants «200 $» et «5 000 $» par, respectivement, les montants «250 $» et «6 075 $».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

116. L'article 112.1 de la Loi de la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des montants «5 000 $» et «25 000 $» par, respectivement, les montants «5 800 $» et «28 975 $».

117. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 761 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants «100 $» et «1 000 $» par, respectivement, les montants «125 $» et «1 225 $»;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants «200 $» et «2 000 $» par, respectivement, les montants «250 $» et «2 450 $».

118. L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 761 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 200 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 2 450 $ ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

119. L'article 83.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 779 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des montants « 125 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 150 $ » et « 650 $ ».

120. L'article 83.2 de cette loi, modifié par l'article 779 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 125 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 150 $ » et « 650 $ ».

121. L'article 84 de cette loi, modifié par l'article 780 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 650 $ » et « 1 300 $ ».

122. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 125 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 175 $ » et « 1 400 $ ».

123. L'article 113 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 5 750 $ » et « 57 500 $ » par, respectivement, les montants « 7 000 $ » et « 70 000 $ »;

2° par le remplacement, dans la dixième ligne, des montants « 30 $ » et « 125 $ » par, respectivement, les montants « 50 $ » et « 175 $ ».

124. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les onzième et douzième lignes, des montants « 575 $ » et « 11 500 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 13 975 $ ».

125. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants « 575 $ » et « 11 500 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 13 975 $ ».

126. L'article 117 de cette loi, modifié par l'article 782 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant « 1 150 $ » par le montant « 1 400 $ ».

127. L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 783 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la neuvième ligne du premier alinéa, du montant « 575 $ » par le montant « 700 $ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du montant « 575 $ » par le montant « 700 $ ».

128. L'article 120 de cette loi, modifié par l'article 785 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 125 $ » et « 700 $ » par, respectivement, les montants « 175 $ » et « 850 $ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des montants « 525 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 650 $ » et « 2 800 $ ».

129. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 787 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des montants « 60 $ » et « 125 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 150 $ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des montants « 125 $ » et « 350 $ » par, respectivement, les montants « 150 $ » et « 400 $ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, du montant « 1 000 $ » par « 1 125 $ »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, du montant « 2 000 $ » par le montant « 2 250 $ ».

LOI CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPAGNIES

130. L'article 3 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), modifié par l'article 790 du

chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la septième ligne, du montant «25 $» par le montant «50 $».

131. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 791 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4, du montant «1 150 $» par le montant «1 400 $»;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 5°, du montant «25 $» par le montant «50 $».

132. L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 792 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, du montant «25 $» par le montant «50 $».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

133. L'article 35 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), modifié par l'article 802 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, des montants «250 $» et «575 $» par, respectivement, les montants «275 $» et «625 $»;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, des montants «575 $» et «1 150 $» par, respectivement, les montants «625 $» et «1 225 $»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1, des montants «500 $» et «1 150 $» par, respectivement, les montants «550 $» et «1 225 $»;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 1, des montants «1 150 $» et «2 300 $» par, respectivement, les montants «1 225 $» et «2 450 $».

134. L'article 36.1 de cette loi, modifié par l'article 804 du chapitre 4 de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des montants «750 $» et «1 725 $» par, respectivement, les montants «800 $» et «1 850 $»;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des montants « 1 725 $ » et « 3 450 $ » par, respectivement, les montants « 1 850 $ » et « 3 675 $ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 1 500 $ » et « 3 450 $ » par, respectivement, les montants « 1 600 $ » et « 3 675 $ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants « 3 450 $ » et « 6 900 $ » par, respectivement, les montants « 3 675 $ » et « 7 325 $ ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

135. L'article 74 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), modifié par l'article 818 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 250 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 1 400 $ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 575 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 2 800 $ »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des montants « 475 $ » et « 2 300 $ » par, respectivement, les montants « 600 $ » et « 2 800 $ »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 1 150 $ » et « 4 750 $ » par, respectivement, les montants « 1 400 $ » et « 5 775 $ ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

136. L'article 38 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), modifié par l'article 824 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des montants « 200 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 2 450 $ »;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, des montants « 2 000 $ » et « 10 000 $ » par, respectivement, les montants « 2 450 $ » et « 12 150 $ ».

137. L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 11 du chapitre 21 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 100 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 1 225 $ ».

LOI SUR LES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE PUBLIC

138. L'article 51 de la Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1), modifié par l'article 852 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des montants « 100 $ » et « 1 000 $ » par, respectivement, les montants « 125 $ » et « 1 225 $ »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1°, des montants « 500 $ » et « 5 000 $ » par, respectivement, les montants « 625 $ » et « 6 075 $ »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des montants « 200 $ » et « 2 000 $ » par, respectivement, les montants « 250 $ » et « 2 450 $ »;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2°, des montants « 1 000 $ » et « 10 000 $ » par, respectivement, les montants « 1 225 $ » et « 12 150 $ ».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

139. L'article 70 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1), modifié par l'article 867 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 16 du chapitre 82 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des montants « 60 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 1 400 $ ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

140. L'article 73 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifié par l'article 870 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 1 400 $ ».

141. L'article 74 de cette loi, modifié par l'article 871 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes, des montants « 60 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 700 $ »;

2° par le remplacement, dans la onzième ligne, des montants « 60 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 1 400 $ »;

3° par le remplacement, dans la douzième ligne, des montants « 250 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 325 $ » et « 1 400 $ »;

4° par le remplacement, dans les treizième et quatorzième lignes, des montants « 925 $ » et « 5 750 $ » par, respectivement, les montants « 1 125 $ » et « 7 000 $ ».

142. L'article 74.1 de cette loi, modifié par l'article 872 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 125 $ » et « 575 $ » par, respectivement, les montants « 175 $ » et « 700 $ »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, des montants « 350 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 425 $ » et « 1 400 $ »;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne, des montants « 575 $ » et « 1 150 $ » par, respectivement, les montants « 700 $ » et « 1 400 $ »;

4° par le remplacement, dans la neuvième ligne, des montants « 1 150 $ » et « 5 750 $ » par, respectivement, les montants « 1 400 $ » et « 7 000 $ ».

LOI SUR LA VOIRIE

143. L'article 15 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8), modifié par l'article 920 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des montants « 50 $ » et « 100 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 125 $ ».

144. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 920 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 50 $ » et « 100 $ » par, respectivement, les montants « 75 $ » et « 125 $ ».

DISPOSITION FINALE

145. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 935-91, 3 juillet 1991

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Sécurité dans les stations de ski alpin
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 55.1 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), la Régie de la sécurité dans les sports du Québec peut, par règlement, déterminer la dimension et les normes d'aménagement de la salle de premiers soins ainsi que l'équipement qu'elle doit contenir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 55.1 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer le nombre de toboggans de secours que doit comprendre un service de premiers soins, leur localisation, leur dimension et leur contenu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 55.1 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les affiches, panneaux, pictogrammes ou tableaux qui doivent être installés dans une station de ski alpin et en prescrire le contenu, la forme, la couleur, la dimension et la localisation ainsi que la dimension des caractères qui y sont utilisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13° de l'article 55.1 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer l'âge minimum et les normes de qualification et de formation d'un secouriste et d'une personne qui enseigne la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14° de l'article 55.1 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire la forme et la teneur du rapport d'accident que l'exploitant doit rédiger dans tous les cas où un secouriste intervient à la suite d'un accident survenu sur une piste de ski alpin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 15° de l'article 55.1 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire toute autre norme de sécurité relative à la pratique du ski alpin ou de tout autre sport destiné à être pratiqué sur une piste de ski alpin, notamment quant à l'aménagement, l'éclairage, l'entretien et la signalisation des pistes de ski alpin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.2 de cette loi, les dispositions que la Régie peut adopter par règlement en vertu des articles 55 et 55.1 peuvent varier selon les catégories de sports, de manifestations sportives, de centres sportifs, d'équipements, de personnes et de stations de ski alpin qu'indique le règlement.

ATTENDU QUE la Régie, sous l'autorité de ces articles, a adopté lors de sa séance du 15 mars 1990, un Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, les règlements de la Régie sont sujets à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 1990 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, tel que modifié, le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.1, 3°, 5°, 8°, 13°, 14° et 15° et 55.2)

1. À l'article 2 du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin approuvé par le décret 1788-88 du 30 novembre 1988, le nombre « 2.5 » est remplacé par le nombre « 1.5 ».

2. Il est ajouté, après l'article 5, l'article suivant:

« **5.1** L'éclairement lumineux vertical d'une piste de ski alpin accessible aux skieurs alpins doit être d'au moins 2 lux en tout endroit sur celle-ci et l'éclairement lumineux vertical moyen de tout segment longitudinal de 35 m d'une telle piste doit être d'au moins 5 lux.

De plus, l'éclairement lumineux vertical minimum relevé en tout endroit dans un segment ne doit pas être inférieur au dixième de l'éclairement lumineux vertical moyen dans ce segment. ».

La mesure de l'éclairement lumineux doit être prise conformément au Protocole de mesures du niveau d'éclairement des pistes de ski alpin reproduit à l'annexe 0.1. ».

3. Il est ajouté, après l'article 7, la section suivante:

« **SECTION II.1** »
SECOURISTES

« **7.1** Une personne doit, pour agir à titre de secouriste, être âgée d'au moins 18 ans et détenir un certificat de qualification en secourisme qui atteste qu'elle a réussi un examen portant sur l'ensemble des éléments du programme de formation établi à l'annexe 1.1.

Un certificat de qualification en secourisme ne peut être délivré que par un organisme agréé par la Régie.

Un organisme qui désire être agréé par la Régie doit lui soumettre la demande et faire approuver par elle son mode de gestion du programme de formation, ses méthodes d'enseignement et les équipements qu'il se propose d'utiliser ».

« **7.2** Un certificat de qualification en secourisme est délivré pour 15 mois.

Un organisme agréé peut le renouveler sur demande de son titulaire si celui-ci a réussi un examen à la suite d'un cours de mise à jour d'au moins 16 heures couvrant l'ensemble des éléments du programme de formation, dont au moins 8 heures portant exclusivement sur la réanimation cardio-respiratoire ».

« **7.3** Une personne qui, le (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent article), est titulaire d'un certificat de qualification en secourisme est réputée être titulaire du certificat prévu à la présente section jusqu'à la date d'expiration de son certificat ou jusqu'au (inscrire ici la date correspondant au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article), selon la plus rapprochée de ces deux dates ».

4. Il est ajouté, à la fin de l'article 9, l'alinéa suivant:

« Cependant, la salle de premiers soins décrite à l'alinéa précédent n'a pas à être aménagée dans une station de ski ne comportant qu'une seule piste, dont la dénivellation est de 25 mètres ou moins et qui est située à 5 kilomètres ou moins d'un centre hospitalier, si un local est accessible à un skieur blessé ».

5. Il est ajouté après le premier alinéa de l'article 10, l'alinéa suivant:

« Cependant une station de ski ne comportant qu'une seule piste, dont la dénivellation est de 25 mètres ou moins et qui est située à 5 kilomètres ou moins d'un centre hospitalier doit être pourvue d'au moins un toboggan de secours situé dans le haut ou dans le bas de la piste ».

6. À l'article 11, les mots « exigé par le présent règlement » sont ajoutés après le mot « secours ».

7. L'article 12 est remplacé par l'article suivant:

« **12.** Le rapport d'accident prévu au paragraphe 2° de l'article 46.8 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) s'établit sur la formule de l'annexe 4 qui est fournie par la Régie ».

8. Il est ajouté après l'article 21, l'annexe suivante:

« **ANNEXE 0.1**
PROTOCOLE DE MESURES DU NIVEAU D'ÉCLAIREMENT DES PISTES DE SKI ALPIN
(art 5.1)

1.0 BUT

Le protocole de mesures a été conçu pour donner une méthodologie afin d'évaluer les niveaux d'éclairement des pentes de ski au Québec et de pouvoir les comparer avec la norme en vigueur.

2.0 NORME

L'éclairement lumineux vertical d'une piste de ski alpin accessible aux skieurs alpins doit être d'au moins 2 lux en tout endroit sur celle-ci et l'éclairement lumineux vertical moyen de tout segment longitudinal de 35 m d'une telle piste doit être d'au moins 5 lux.

De plus, l'éclairement lumineux vertical minimum relevé en tout endroit dans un segment ne doit pas être inférieur au dixième de l'éclairement lumineux vertical moyen dans ce segment.

3.0 APPLICATION DU PROTOCOLE

Ce protocole prévoit une méthode permettant aux utilisateurs de vérifier de façon efficace plusieurs segments de pente et de bâtir un dossier comportant des résultats d'une précision maximale.

4.0 CONDITIONS DE VALIDITÉ

Pour que les résultats obtenus soient valides, les lectures doivent être prises au cours de la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever.

5.0 MÉTHODE DE VÉRIFICATION

5.1 GRILLE DE MESURES

La méthode utilise une seule grille de mesures de 18 points. La grille doit être appliquée à un segment longitudinal de 35 m d'une piste. Il est important de mesurer sur place cette longueur et d'effectuer les mesures aux distances spécifiées à la figure no 1.

5.2 RÉFÉRENCE POUR POSITIONNEMENT DU PHOTOMÈTRE

L'utilisation d'une référence en « T » (inversé) est recommandée pour positionner la sonde du photomètre conformément au protocole. Cette référence doit rencontrer les exigences suivantes:

— angle de 90° par rapport à l'inclinaison moyenne du segment de piste mesuré;

— hauteur de 1 m indiquée.

Consulter la figure no 2.

6.0 PRISES D'UNE MESURE

Toutes les mesures effectuées doivent respecter les critères énumérés dans cette section. La précision et la validité des mesures ne peuvent être garanties que si la méthode utilisée est conforme aux exigences mentionnées ci-après.

6.1 MÉTHODE

a) Identifier l'endroit où la mesure doit être effectuée. Cet endroit doit être déterminé selon la grille de mesures utilisée (figure no 1);

b) Positionner la sonde du photomètre selon les trois facteurs suivants:

i. Angle du photomètre dans le plan horizontal

La sonde du photomètre doit faire un angle de 90° par rapport à l'inclinaison moyenne du segment mesuré. Elle doit donc être placée perpendiculairement au plan. Utiliser une référence pour positionner le photomètre (ou sa sonde). Consulter la figure no 2.

ii. Orientation du photomètre dans le plan vertical

La sonde du photomètre doit être orientée vers le haut de la pente sur un point situé au centre de celle-ci à 35 m en amont du point de mesure. Consulter les figures nos 3 et 4.

iii. Hauteur du photomètre

La sonde du photomètre doit être positionnée à 1 m au-dessus de la surface de la neige.

Figure 1

Grille de mesure

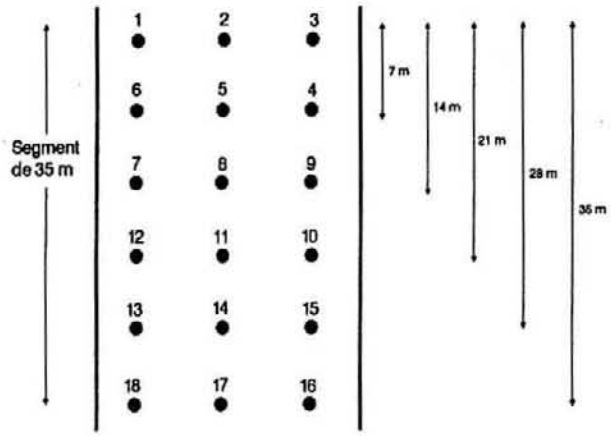

Note: 1. Les mesures nos 1, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 18 doivent être prises à une distance de 1 à 2 mètres du bord de la piste. Les mesures nos 2, 5, 8, 11, 14, 17 doivent être prises au centre de la piste.

2. Le segment d'une piste peut débuter à tout endroit déterminé par l'inspecteur.

Figure 2

Position du photomètre en hauteur dans le plan horizontal

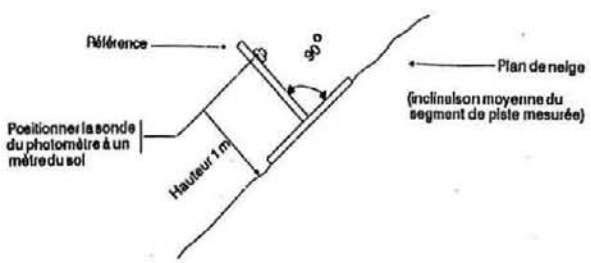

Figure 3

Orientation du photomètre dans le plan vertical

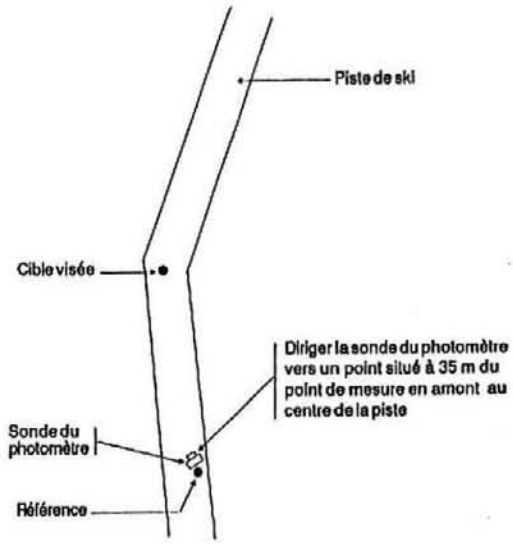

Figure 4

Grille de mesure et cible visée lors de la mesure

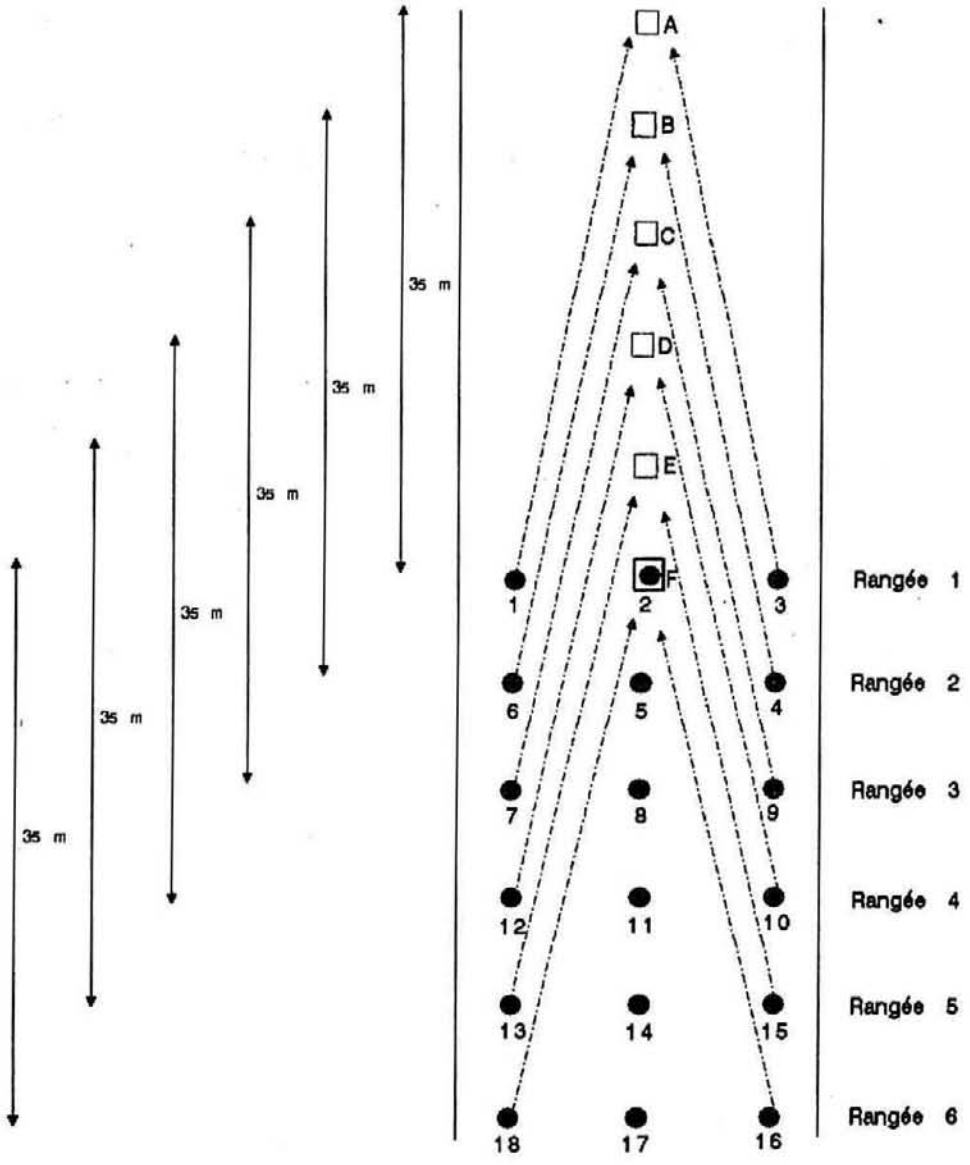

A: Cible visée lors de la mesure des points de la rangée 1.
B: Cible visée lors de la mesure des points de la rangée 2.
C: Cible visée lors de la mesure des points de la rangée 3.
D: Cible visée lors de la mesure des points de la rangée 4.
E: Cible visée lors de la mesure des points de la rangée 5.
F: Cible visée lors de la mesure des points de la rangée 6.

9. Il est ajouté après l'annexe 1, l'annexe suivante:

« **ANNEXE 1.1**
PROGRAMME DE FORMATION
(a. 7.1)

Le Programme de formation doit porter sur chacun des éléments prévus aux sections suivantes:

SECTION I
RÔLE ET RESPONSABILITÉ DU SECOURISTE

• Statut et rôle d'un secouriste;

• Principes d'action en cas de blessures graves et de blessures mineures;

• Gestion des opérations en cas d'accident;

• Aptitudes et habiletés d'un secouriste.

La formation portant sur les éléments de cette section doit être d'une durée d'au moins 2 heures.

SECTION II
PREMIERS SOINS

• Anatomie et physiologie (systèmes organiques);

• Examen du skieur blessé:

– examen primaire (fonctions vitales);

– examen secondaire (autres blessures);

• Blessures:

– à la tête;

– à la colonne vertébrale;

– à la poitrine;

– aux yeux;

– aux tissus conjonctifs;

– dues au froid et à la chaleur;

• Choc et hémorragie grave;

• Inconscience;

• Fractures et dislocations;

• Plaies;

• Empoisonnement et abus de drogues;

• Pansements, bandages et écharpes;

• Transport du skieur blessé;

• Exercices pratiques et simulations:

– utilisation du bandage triangulaire et des éclisses;

– bandage à la tête, à l'oeil, à l'épaule, au bras, au coude, à l'avant-bras, à la main, au corps, à la hanche, à la jambe, au genou et au pied;

– utilisation du bandage compressif;

– localisation d'une blessure au squelette;

– façons de prendre le pouls;

– maniement du tobbogan de secours;

– utilisation de la planche dorsale ou de tout autre système d'immobilisation;

– techniques de transport d'un skieur blessé;

– traitement des fractures, des dislocations et des blessures aux tissus conjonctifs;

• Réanimation cardio-respiratoire:

– Maintien des fonctions vitales;

– Accident cérébro-vasculaire;

– Causes et symptômes:

i. d'une insuffisance respiratoire;
ii. d'une insuffisance circulatoire;

– Méthodes de réanimation;

– Obstruction et dégagement des voies respiratoires;

– Réanimation par un et deux secouristes.

La formation portant sur les éléments de cette section doit être d'une durée d'au moins 44 heures.

SECTION III
LOI, RÈGLEMENT ET PRÉVENTION

• Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);

• Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin;

• Sensibilisation et intervention auprès des skieurs en matière de prévention des accidents.

La formation portant sur les éléments de cette section doit être d'une durée d'au moins 4 heures.

SECTION IV
ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

• Ski alpin;

• Moyens de communication;

• Évacuation des remontées mécaniques;

• Reconnaissance et patrouille des pistes;

• Évacuation d'un skieur blessé hors de la station;

• Rapport d'accident;

• Contenu de la salle de premiers soins;

• Contenu de la trousse de premiers soins.

La formation portant sur les éléments de cette section doit être d'une durée d'au moins 6 heures. ».

10. L'annexe 4 est remplacée par l'annexe suivante:

« **ANNEXE 4**
(a. 12)

Regie de la sécurité dans les sports du Québec

RAPPORT D'ACCIDENT

N°

PRENOM | NOM

ADRESSE

VILLE PROVINCE

CODE POSTAL ( ) TEL

MATRICULE(S) DU (DES) PATROUILLEUR(S)

STATION DE SKI

DIV | ZONE | STATION

PISTE | ENDROIT SUR PISTE | DATE DE L'ACCIDENT ANNEE | MOIS | JOUR

NOM DE LA PISTE

DIFFICULTE AFFICHEE

AGE	TYPE D'ACTIVITE EQUIPEMENT	TEMPS SKIE DANS LA JOURNEE	TEMPS SKIE DANS L'ANNEE	LEÇONS	HEURE DE L'ACCIDENT	FACTEUR CONTRIBUTIF
SEXE	1 RECREATION ALPIN 2 COURSE ALPIN 3 STYLE LIBRE 4 RECREATION NORDIQUE 5 COURSE NORDIQUE 6 MONOSKI 7 PLANCHE A NEIGE 8 INCIDENT DE REMONTEE MECANIQUE 9 AUTRES	1 JUSQU'A 1 HEURE 2 1 A 3 HEURES 3 3 A 5 HEURES 4 5 A 7 HEURES 5 PLUS DE 7 HEURES CALIBRE 1 DEBUTANT 2 INTERMEDIAIRE 3 AVANCE	1 MOINS DE 4 JOURS 2 5 A 10 JOURS 3 11 A 20 JOURS 4 21 A 30 JOURS 5 31 A 40 JOURS 6 PLUS DE 40 JOURS	1 JAMAIS 2 CETTE ANNEE 3 IL Y A 1 A 2 ANS 4 IL Y A 3 A 4 ANS 5 IL Y A PLUS DE 5 ANS	(24 HEURES) 1 AM 2 PM	1 REMONTEE MECANIQUE 2 CONDITIONS DE LA NEIGE 3 RISQUES NATURELS 4 COLLISION 5 MAUVAISE VISIBILITE 6 ERREUR DU SKIEUR 7 AVALANCHE

CONDITIONS DE LA NEIGE	LUMINOSITE	TEMPS	TEMPERATURE	TYPE DE FIXATIONS	DECLENCHEMENT AUTOMATIQUE	SKIS	TRANSPORT-EVACUATION SUR LES LIEUX	TRANSPORT-EVACUATION HORS LES LIEUX
1 0 A POUDREUSE SECHE 2 POUDREUSE PROFONDE 3 NEIGE MOUILLEE 4 NEIGE TASSEE 5 GLACE 6 GROS SEL 7 CROUTEUSE 8 GRANULEUX	1 TAMISEE 2 BRILLANTE 3 BLANCHE DIFFUSE 4 LUMIERE ARTIFICIELLE 5 BRUMEUSE	1 CLAIR 2 COUVERT 3 NEIGEUX 4 PLUVIEUX	1 PLUS DE 20 C 2 10 C A 20 C 3 0 C A 10 C 4 0 A - 10 C 5 - 10 C A - 20 C 6 MOINS DE - 20 C	1 TALON BUTEE 2 TALON BUTEE MELANGE 3 PLAQUE 4 CABLE 5 PIVOT	1 A FONCTIONNE 2 NA PAS FONCTIONNE 3 A FONCTIONNE TROP TOT 4 INCERTAIN 5 AUCUNE INCIDENCE SUR L'ACCIDENT	1 PROPRIETAIRE 2 LOUES A LA STATION 3 LOUES AILLEURS 4 DEMONSTRATEURS 5 EMPRUNTES POUR LA FETE DE QUI	1 TRAINEAU 2 MOTONEIGE 3 CHENILLETTE 4 SKI-MARCHE	1 LUI-MEME 2 PARENT GARDIEN 3 AMI 4 AMBULANCE 5 AUTRE

1re	2e	3e	4e	BLESSURE SOUPCONNEE
01	01	01	01	FRACTURE SIMPLE ENTORSE
02	02	02	02	FRACTURE OUVERTE
03	03	03	03	DISLOCATION
04	04	04	04	PLAIE MINEURE
05	05	05	05	PLAIE MAJEURE
06	06	06	06	ENGELURE
07	07	07	07	HYPOTHERMIE
08	08	08	08	BLESSURE INTERNE
09	09	09	09	COMMOTION
10	10	10	10	CRISE CARDIAQUE
11	11	11	11	THROMBOSE CEREBRO VASCULAIRE
12	12	12	12	BRULURE

AUTRES

1re	2e	3e	4e	SITE DE LA BLESSURE
01	01	01	01	TETE
02	02	02	02	COU
03	03	03	03	DOS
04	04	04	04	COTES
05	05	05	05	THORAX
06	06	06	06	CLAVICULE
07	07	07	07	OMOPLATE
08	08	08	08	EPAULE (DISL.)
09	09	09	09	BRAS
10	10	10	10	COUDE
11	11	11	11	AVANT-BRAS
12	12	12	12	POIGNET MAIN
13	13	13	13	ABDOMEN
14	14	14	14	HANCHE CEINTURE PELVIENNE
15	15	15	15	CUISSE
16	16	16	16	GENOU
17	17	17	17	JAMBE
18	18	18	18	PIED CHEVILLE

DESCRIPTION DE L'ACCIDENT

PREMIERS SOINS DONNES

COMMENTAIRES

IDENTIFICATION DU CENTRE DE PREMIERS SOINS IMPLIQUE

Équipement envoyé avec la victime

Skis	Oui	Non	
Bottes	Oui	Non	
Bâtons	Oui	Non	
Lisses	Oui	Non	Quantité
Couvertures	Oui	Non	Quantité
Oreillers	Oui	Non	Quantité
Triangulaires	Oui	Non	Quantité
Autres			

Témoins de l'accident

Nom
Adresse
Tel ( )
Nom
Adresse
Tel ( )

OPCS

Ce rapport est conforme à celui de la Patrouille Canadienne de ski

11. Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1er novembre 1991.

14064

Gouvernement du Québec

Décret 967-91, 10 juillet 1991

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., c. C-60)

Reconnaissance comme protestants d'établissements d'enseignement

CONCERNANT le Règlement du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur l'enseignement moral et religieux protestant et sur la reconnaissance comme protestants d'établissements d'enseignement

ATTENDU QUE le Règlement du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur les institutions d'enseignement reconnues comme protestantes a été approuvé par le décret 1860-87 du 9 décembre 1987 et modifié par le règlement approuvé par le décret 114-88 du 27 janvier 1988;

ATTENDU QUE le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation désire le remplacer par un nouveau règlement afin d'assurer la concordance avec la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60);

ATTENDU QU'à ses réunions tenues les 26 janvier, 8 juin et 14 septembre 1990, le comité protestant a adopté le Règlement du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur l'enseignement moral et religieux protestant et sur la reconnaissance comme protestants d'établissements d'enseignement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 1991, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à ses réunions tenues les 22 mars, 8 mai et 13 juin 1991, le comité protestant a apporté des modifications à ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec les modifications proposées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur l'enseignement moral et religieux protestant et sur la reconnaissance comme protestants d'établissements d'enseignement, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur l'enseignement moral et religieux protestant et sur la reconnaissance comme protestants d'établissements d'enseignement

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., c. C-60, a. 22)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« autorité scolaire »: une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) et l'autorité d'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9);

« établissement d'enseignement »: une école ou une institution d'enseignement privée administrée par une autorité scolaire;

« parent »: le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

SECTION II
RECONNAISSANCE

2. L'autorité scolaire qui veut demander la reconnaissance comme protestant d'un établissement d'enseignement doit en faire la demande au comité protestant et accompagner cette demande d'une résolution de son conseil d'administration s'il s'agit d'une personne morale.

3. Pour être reconnu comme protestant et pour que cette reconnaissance soit maintenue par le comité protestant, un établissement d'enseignement doit:

1° répondre aux conditions du présent règlement et s'y conformer;

2° dispenser les programmes d'étude et utiliser les manuels et le matériel didactique ou les catégories de matériel didactique approuvés par le comité protestant pour l'enseignement moral et religieux protestant;

3° ne dispenser que des programmes d'étude locaux en enseignement moral et religieux protestant approuvés par le comité protestant.

4. L'établissement d'enseignement reconnu comme protestant peut organiser des activités à caractère religieux qui ont pour but de créer un sentiment d'appartenance à une même tradition religieuse, de fournir l'occasion de célébrer un événement d'ordre religieux et de contribuer au développement d'un sens d'identité personnelle.

Un élève n'est toutefois pas tenu de participer à de telles activités si, pour un motif de liberté de conscience, un parent fait une demande écrite d'exemption à la direction de l'établissement d'enseignement.

L'élève qui a atteint la troisième année du secondaire peut présenter lui-même une telle demande.

5. Tout enseignant d'un établissement d'enseignement reconnu doit respecter la philosophie et le caractère confessionnel de cet établissement d'enseignement.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'enseignant doit respecter le point de vue personnel religieux et idéologique de l'élève.

L'enseignant doit posséder une connaissance concernant le développement moral chez l'enfant.

SECTION III
ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX

6. Tout établissement d'enseignement qui dispense l'enseignement moral et religieux protestant doit offrir à tout élève qui reçoit cet enseignement le programme d'études approuvé par le comité protestant.

Au primaire, un minimum de 100 minutes par semaine ou l'équivalent doit être consacré à ce programme d'études.

Au secondaire, un minimum de 50 heures par année doit être consacré à ce programme d'études.

7. L'élève qui suit un programme d'enseignement moral et religieux protestant doit être évalué afin de vérifier s'il a atteint les objectifs de ce programme.

8. Malgré l'article 6, l'enseignement moral et religieux protestant n'est pas obligatoire en formation professionnelle.

9. L'enseignement moral et religieux protestant a pour but de favoriser le développement de l'élève:

1° en lui assurant une connaissance de la Bible;

2° en encourageant une compréhension des valeurs morales et religieuses de la communauté où il vit;

3° en nourrissant chez l'élève le respect de toutes les traditions religieuses y compris la sienne;

4° en aidant l'élève à prendre conscience des principes moraux selon lesquels il agit;

5° en contribuant au développement du raisonnement qu'il emploie pour arriver aux jugements moraux.

De plus, dans le cadre du projet éducatif et dans les limites du programme d'enseignement moral et religieux, un enseignement confessionnel propre à la confessionnalité de l'élève peut être dispensé à la demande des parents ou, le cas échéant, de l'élève qui a atteint la troisième année du secondaire.

SECTION IV
QUALIFICATIONS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

10. À compter du 1er juillet 1994, seul un enseignant possédant les qualifications suivantes peut dispenser l'enseignement moral et religieux protestant:

1° au primaire, il doit avoir réussi, dans le cadre d'un programme de formation universitaire, un cours de trois unités portant sur le développement moral et religieux des enfants dont l'âge les situe au niveau primaire et sur la méthodologie appropriée à ce groupe d'enfants et un cours de trois unités portant sur le contenu du programme d'études moral et religieux protestant au primaire et sur la méthodologie propre à ce programme;

2° au premier cycle du secondaire, il doit avoir réussi, dans le cadre d'un programme de formation universitaire, un cours de trois unités dans chacun des cinq champs suivants: le développement moral et religieux des jeunes et la pédagogie appropriée, le contenu

des programmes d'enseignement et la pédagogie appropriée relativement à l'enseignement moral et religieux protestant, aux études bibliques, aux religions du monde et à la morale;

3° au deuxième cycle du secondaire, il s'est vu délivrer, dans le cadre d'un programme universitaire, un brevet avec spécialisation en enseignement moral et religieux protestant ou est titulaire d'un diplôme de trente unités en enseignement moral et religieux protestant.

11. L'article 10 ne s'applique pas à l'enseignant qui dispense l'enseignement moral et religieux protestant au cours de l'année scolaire 1993-1994 et à l'enseignant qui n'enseigne pas durant cette année scolaire en raison d'un congé prévu à ses conditions de travail mais qui dispensait cet enseignement avant ce congé.

12. À compter du 1er juillet 1994, tout enseignant engagé ou affecté pour la première fois à l'enseignement moral et religieux protestant et qui ne satisfait pas aux exigences prévues aux paragraphes 1 à 3 de l'article 10 peut dispenser cet enseignement à condition qu'il s'engage par écrit à les respecter dans les deux années qui suivent la date où il a pris un tel engagement dans le cas d'un enseignant au primaire et dans les quatre années qui suivent celle où il a pris cet engagement dans le cas d'un enseignant au secondaire. L'enseignant qui, à l'expiration de ce délai, ne respecte pas son engagement, ne peut plus dispenser cet enseignement.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

13. La section II ne s'applique pas aux commissions scolaires confessionnelles ou dissidentes et les autres dispositions ne leur seront applicables qu'à la date qui sera fixée par décret du gouvernement pour leur rendre applicable l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60).

14. Le présent règlement remplace le Règlement du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur les institutions d'enseignement reconnues comme protestantes édicté par le décret 1860-87 du 9 décembre 1987.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14141

Gouvernement du Québec

Décret 988-91, 10 juillet 1991

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux, établissements de santé et de services sociaux
— Conditions de travail des cadres

CONCERNANT le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour:

1° la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du deuxième alinéa du même article, établir par règlement, pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mésententes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 412-85 du 6 mars 1985, le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

TABLE DES MATIÈRES

	Article
CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Section 1: Définitions	1
Section 2: Champ d'application	2
Section 3: Probation	4
Section 4: Relations professionnelles	5
CHAPITRE 2 — COTISATION PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DES ASSOCIATIONS DE CADRES	6
Section 1: Cadres supérieurs	6
Section 2: Cadres intermédiaires	12
CHAPITRE 3 — RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE	19
Section 1: Définitions	19
Section 2: Dispositions particulières	20
Section 3: Conditions d'admission	22
Section 4: Régime uniforme d'assurance-vie	26
Section 5: Régime de base d'assurance-salaire	28
Section 6: Autres régimes d'assurance	37
CHAPITRE 4 — CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE	41
Section 1: Dispositions générales	41
Section 2: Utilisation de la caisse de congés de maladie	44
CHAPITRE 5 — RÉGIME DE DROITS PARENTAUX	46
Section 1: Dispositions générales	46
Section 2: Congé de maternité	51
• Sous-section 1: Cas admissibles à l'assurance-chômage	55
• Sous-section 2: Cas non admissibles à l'assurance-chômage	58
Section 3: Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement	66
• Sous-section 1: Affectation provisoire et congé spécial	66
• Sous-section 2: Autres congés spéciaux	67
Section 4: Autres congés parentaux	69
• Sous-section 1: Congé de paternité	69
• Sous-section 2: Congé pour adoption et congé sans solde en vue d'une adoption	70
• Sous-section 3: Congé parental, congé sans solde et congé partiel sans solde	76
• Sous-section 4: Dispositions diverses	80
CHAPITRE 6 — RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ	85
Section 1: Durée de participation au régime	86
Section 2: Durée du congé	87
Section 3: Conditions de participation au régime	88
Section 4: Modalités d'application du régime	90
CHAPITRE 7 — DÉVELOPPEMENT DES CADRES	106
CHAPITRE 8 — MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI	115
Section 1: Champ d'application	115
Section 2: Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres	116
Section 3: Dispositions générales sur les mesures de stabilité d'emploi	119
Section 4: Mesures de stabilité d'emploi en cas de fusion, d'intégration, de réorganisation administrative impliquant plusieurs employeurs ou de fermeture d'un employeur	122
Section 5: Mesures de stabilité d'emploi en cas de réorganisation administrative	128
• Sous-section 1: Replacement	132
• Sous-section 2: Réaffectation et inscription sur la liste de rappel	162
• Sous-section 3: Congé de préretraite et indemnité de retraite	166
• Sous-section 4: Indemnité de fin d'emploi	175
CHAPITRE 9 — RECOURS SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL	180
Section 1: Champ d'application	180
Section 2: Procédure de recours sur les conditions de travail	181
CHAPITRE 10 — POLITIQUE DE GESTION	199
CHAPITRE 11 — CONGÉDIEMENT, NON-RENGAGEMENT, RÉSILIATION D'ENGAGEMENT ET INDEMNITÉ DE DÉPART	202
Section 1: Champ d'application	202
Section 2: Modalités concernant le congédiement, le non-rengagement et la résiliation d'engagement	203
Section 3: Procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-rengagement ou de résiliation d'engagement	208

	Article
Section 4: Indemnité de départ	225
Section 5: Dispositions générales	229
CHAPITRE 12 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	237

Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5, a. 154)

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« association de cadres »: l'Association des cadres intermédiaires de la santé et des services sociaux du Québec, l'Association des cadres intermédiaires des Affaires sociales, l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, l'Association professionnelle des infirmières et infirmiers cadres du Québec Inc.;

« association d'employeurs »: l'Association des centres d'accueil du Québec, l'Association des centres de services sociaux du Québec, l'Association des centres hospitaliers et des centres d'accueil privés du Québec, l'Association des hôpitaux du Québec, la Conférence des conseils régionaux de la Santé et des Services sociaux (CRSSS) du Québec (CRSSSQ), la Fédération des C.L.S.C. du Québec;

« cadre »: une personne qui occupe un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel et dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction supérieure ou intermédiaire à l'exclusion de celles de directeur général, de chef du service de pharmacie et de chef du département de pharmacie, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance visés au chapitre 3;

« caisse de congés de maladie »: les jours de congé de maladie accumulés par un cadre et gelés pour un cadre en fonction le 31 décembre 1973;

« congédiement »: la rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de cadre, en tout temps et pour cause, à l'exclusion de la mise à pied;

« congé parental »: tout congé prévu au chapitre 5 du présent règlement concernant le régime des droits parentaux;

« démission »: la rupture du lien contractuel d'emploi par le cadre;

« employeur »: un conseil régional, un établissement public ou un établissement privé visé aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

« employeur d'origine »: un employeur qui a un cadre à son emploi au moment de son inscription sur la liste des cadres en replacement;

« groupe d'origine »: le groupe d'employés dont faisait partie ou aurait pu faire partie le cadre avant sa nomination comme cadre;

« intégration d'employeurs »: le processus administratif par lequel une partie ou la totalité des activités d'un employeur sont transférées à un ou à plusieurs employeurs;

« liste de rappel »: liste de rappel, liste de disponibilité, liste de personnes remplaçantes ou toute autre liste qui en tient lieu selon les conventions collectives en vigueur chez l'employeur;

« mise à pied »: la rupture du lien contractuel d'emploi résultant d'une décision de l'employeur en application des articles 124, 129, 137 et 161;

« mise en disponibilité »: la situation dans laquelle se trouve un cadre à la suite de l'abolition de son poste en raison d'un surplus de personnel ou d'une réorganisation administrative, et après qu'il ait choisi l'option du replacement, de la réaffectation et de l'inscription sur la liste de rappel ou du congé de préretraite;

« mutation »: le déplacement à un poste de cadre comportant la même classe d'évaluation;

« non-rengagement »: la rupture par l'employeur du lien contractuel d'emploi à titre de cadre, au terme de l'engagement, à l'exclusion de la mise à pied;

« probation »: la période pendant laquelle l'employeur vérifie si le cadre fait preuve de compétence et d'adaptation dans l'exercice de ses fonctions;

« promotion »: le déplacement d'un cadre à un poste de cadre comportant une classe d'évaluation supérieure;

« réaffectation »: le déplacement d'un cadre à un poste autre qu'un poste de cadre ou de directeur général;

« régime de retraite »: le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Régime de retraite des enseignants (R.R.E.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou le Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

« résiliation d'engagement »: à l'exclusion de la mise à pied, la rupture par l'employeur, en cours d'engagement, du lien contractuel d'emploi d'une personne à titre de cadre, de même que, sans l'abolition du poste originellement occupé par le cadre, sans rupture du lien contractuel d'emploi, et en cours d'engagement, le déplacement par l'employeur d'un cadre supérieur à un poste de cadre intermédiaire, la mutation ou la rétrogradation d'un cadre décidées par l'employeur et comportant une réduction de la prestation hebdomadaire de travail;

« rétrogradation »: le déplacement d'un cadre à un poste de cadre comportant une classe d'évaluation inférieure;

« salaire »: le salaire, l'ajustement annuel du salaire, incluant l'application des règles salariales reliées aux mouvements de personnel;

« service continu »: la durée du lien d'emploi chez un ou plusieurs employeurs comme cadre ou comme directeur général, sans l'interruption du lien d'emploi, pour une période inférieure à trois mois.

SECTION 2
CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à un cadre d'un conseil régional, d'un établissement public ou d'un établissement privé visé aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

3. La personne qui n'est pas déjà à l'emploi de l'employeur et qui est désignée temporairement dans un poste de cadre se voit appliquer les dispositions suivantes et ce, pour la durée de l'emploi:

— Chapitre 1 — Section 1: — Définitions;

— Section 2: Champ d'application;

— Chapitre 2 — Cotisation professionnelle des membres des associations de cadres;

— Chapitre 5 — Régime de droits parentaux;

— Chapitre 7 — Développement des cadres;

— Chapitre 9 — Les articles 181 et 182 seulement;

— Chapitre 10 — Politique de gestion.

La personne qui n'est pas déjà à l'emploi de l'employeur et qui est désignée temporairement dans un poste de cadre à plus de 25 % du temps complet pour une période prévue d'une année et plus, se voit appliquer en plus des dispositions prévues au premier alinéa le chapitre 3 — Régimes collectifs d'assurance et ce, pour la durée de l'emploi.

SECTION 3
PROBATION

4. Lors de la nomination d'une personne à un poste de cadre ou lors de la promotion d'une personne à un poste de cadre de niveau de direction supérieure, l'employeur fixe une période de probation, d'au plus un an, et en informe par écrit le cadre.

SECTION 4
RELATIONS PROFESSIONNELLES

5. Sont institués des comités consultatifs des cadres (C.C.C.) composés de représentants des associations de cadres, des associations d'employeurs et du ministre.

Ces comités discutent des problèmes d'interprétation et d'application des conditions de travail et des projets de modification des conditions de travail.

CHAPITRE 2
COTISATION PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DES ASSOCIATIONS DE CADRES

SECTION 1
CADRES SUPÉRIEURS

6. Dans la présente section, on entend par:

« association »: l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, reconnue pour fins de relations de travail par le décret 1724-84 du 1er août 1984;

« cadre supérieur »: une personne qui occupe un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel et dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction supérieure, à l'exclusion des fonctions de direction générale et de direction intermédiaire, mais incluant les fonctions de cadre supérieur adjoint à 80 % ou plus et celles de directeur général adjoint à moins de 80 %, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance visés au chapitre 3.

7. À la demande de l'association, un employeur doit lui faire parvenir, le 1er avril de chaque année, une liste à jour, au 1er avril de l'année en cours, des cadres supérieurs à son emploi, en indiquant pour chaque cadre les renseignements suivants:

1° les nom et prénom du cadre;

2° le poste qu'il occupe;

3° la classe d'évaluation de son poste;

4° son lieu de travail.

La liste à jour peut être une mise à jour de la liste mentionnée au premier alinéa du présent article qui a déjà été transmise à l'association, le cas échéant.

8. L'employeur déduit du salaire de chacun des cadres supérieurs à son emploi, le montant de la cotisation professionnelle fixée par l'association. Toutefois, un cadre supérieur peut acquitter autrement sa cotisation s'il en avise par écrit son employeur et l'association.

Malgré le premier alinéa, le cadre supérieur qui a déjà informé par écrit son employeur et l'association de son refus de payer la cotisation à l'association est exempté de payer cette cotisation.

9. Un cadre supérieur est exonéré du paiement de la cotisation prévue à l'article 8 pendant une période de 30 jours suivant la date de sa nomination. Avant l'expiration de ce délai, il doit aviser par écrit l'association et son employeur de son acceptation ou de son refus d'être cotisé par la suite.

10. Un cadre supérieur peut cesser de payer sa cotisation à l'association. Il doit alors aviser par écrit l'association et son employeur de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse d'être prélevée selon les modalités prévues par les règlements de l'association adoptés en vertu de l'article 22 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).

11. Dans les 15 jours suivant la fin de chacune des 13 périodes comptables de son année financière, l'employeur verse à l'association les sommes perçues au cours de cette période en lui indiquant, pour chaque cadre supérieur cotisé, ses nom et prénom, le poste qu'il occupe, la période couverte par la cotisation et le montant perçu.

SECTION 2
CADRES INTERMÉDIAIRES

12. Dans la présente section, on entend par:

« association »: l'Association des cadres intermédiaires de la santé et des services sociaux du Québec reconnue pour fins de relations de travail par le décret 1722-84 du 1er août 1984, l'Association des cadres intermédiaires des Affaires sociales reconnue pour fins de relations de travail par le décret 1721-84 du 1er août 1984, ou l'Association professionnelle des infirmières et infirmiers cadres du Québec Inc. reconnue pour fins de relations de travail par le décret 1720-84 du 1er août 1984;

« cadre intermédiaire »: une personne qui occupe un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel et dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction intermédiaire, à l'exclusion des fonctions de direction générale ou supérieure, de chef du service de pharmacie et de chef du département de pharmacie, mais incluant les fonctions de cadre supérieur adjoint à moins de 80 %, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance visés au chapitre 3.

13. À la demande de l'association, un employeur doit lui faire parvenir, le 1er avril de chaque année, une liste à jour, au 1er avril de l'année en cours, des cadres intermédiaires à son emploi, en indiquant pour chaque cadre les renseignements suivants:

1° les nom et prénom du cadre;

2° le poste qu'il occupe;

3° la classe d'évaluation de son poste

4° son lieu de travail.

La liste à jour peut être une mise à jour de la liste mentionnée au premier alinéa du présent article qui a déjà été transmise à l'association, le cas échéant.

14. L'employeur déduit du salaire de chacun des cadres intermédiaires à son emploi le montant de la cotisation professionnelle fixée par l'association, à la condition que l'association démontre à l'employeur que les cadres intermédiaires à son emploi sont membres

de l'association, au 1er avril de l'année en cours, dans une proportion égale ou supérieure à 50 %.

L'employeur continue d'appliquer cette déduction tant que la proportion des cadres intermédiaires à son emploi et qui sont membres de l'association, au 1er février de chaque année, est égale ou supérieure à 50 %.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas au cadre intermédiaire qui ne payait pas sa cotisation à l'association à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

15. Un cadre intermédiaire est exonéré du paiement de la cotisation prévue à l'article 14 pendant une période de 30 jours suivant la date de sa nomination. Avant l'expiration de ce délai, il doit aviser par écrit l'association et son employeur de son acceptation ou de son refus d'être cotisé par la suite.

16. Un cadre intermédiaire peut cesser de payer sa cotisation à l'association. Il doit alors aviser par écrit l'association et son employeur de sa décision. Dans ce cas, la cotisation cesse d'être prélevée selon les modalités prévues par les règlements de l'association adoptés en vertu de l'article 22 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40).

17. Dans les 15 jours suivant la fin de chacune des 13 périodes comptables de son année financière, l'employeur verse à l'association les sommes perçues au cours de cette période en lui indiquant, pour chaque cadre intermédiaire cotisé, ses nom et prénom, le poste qu'il occupe, la période couverte par la cotisation et le montant perçu.

18. À la demande de l'association, l'employeur qui ne déduit pas la cotisation professionnelle selon l'article 14, prélève à même le salaire de ses cadres intermédiaires membres de l'association, la cotisation professionnelle exigée par cette dernière pourvu que les personnes visées aient donné leur autorisation. Une telle autorisation peut être révoquée en tout temps.

CHAPITRE 3
RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE

SECTION 1
DÉFINITIONS

19. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« assureur »: une compagnie d'assurance ayant conclu avec le gouvernement du Québec un contrat aux fins de l'assurance des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec;

« date de l'entrée en fonction »: la date de nomination d'une personne à un poste de cadre;

« invalidité »: un état d'incapacité résultant d'une maladie, d'un accident ou de complications graves à la suite d'une grossesse, qui nécessite des soins médicaux et rend le cadre totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur, à l'exception d'une invalidité qui résulte d'une maladie ou d'une blessure volontairement causée par le cadre lui-même, de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, des services du cadre dans les forces armées ou de sa participation active à une émeute, à une insurrection ou à des infractions ou actes criminels. Cependant, dans le cas de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, une période pendant laquelle le cadre reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réadaptation est considérée comme une période d'invalidité au sens du présent chapitre;

« période d'invalidité »: une période continue d'invalidité ou des périodes successives d'invalidité résultant d'une même maladie ou d'un même accident, séparées par une période de moins de trois semaines consécutives de travail effectif à plein temps ou à temps partiel, conformément au poste du cadre. Est considérée comme une période d'invalidité différente une période subséquente d'invalidité pour laquelle le cadre établit qu'elle est attribuable à une maladie ou un accident complètement étrangers à la cause de l'invalidité précédente;

« salaire »: le salaire régulier d'un cadre ou le salaire auquel ce cadre a droit durant une période d'absence couverte par l'assurance-salaire de base visée à la section 5 du présent chapitre, incluant:

1° la rémunération versée au titre des vacances annuelles et des jours fériés;

2° le montant forfaitaire résultant de l'application de l'article 143;

3° le montant forfaitaire versé dans les cas de cumul de postes et les allocations relatives aux disparités régionales versées conformément au Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990.

SECTION 2
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

20. Le salaire d'un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à plus de 25 % mais à moins de 75 % du temps complet, est calculé pour les fins de calcul des prestations payables en vertu du présent chapitre d'après le salaire moyen du cadre au cours des deux mois précédant l'événement qui donne droit à une prestation.

21. Un cadre réaffecté conserve, à la date de sa réaffectation et à la condition qu'il ait occupé un poste de cadre pendant au moins un an, les régimes collectifs d'assurance prévus au présent chapitre et ce, compte tenu des conventions collectives en vigueur chez l'employeur.

SECTION 3
CONDITIONS D'ADMISSION

22. Un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à 75 % ou plus du temps complet est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

23. Un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à plus de 25 % mais à moins de 75 % du temps complet est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre, à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de son entrée en fonction, pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

24. Un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à 25 % et moins du temps complet doit informer par écrit son employeur de son choix de participer ou non aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre et ce, avant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de son entrée en fonction. S'il choisit de participer à ces régimes, il est admis à ces régimes à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de son entrée en fonction pourvu qu'il soit alors au travail. S'il n'est pas au travail à cette date, il est admis à ces régimes à la date de son retour au travail.

Le choix du cadre de participer aux régimes d'assurance est définitif.

25. Un cadre qui, avant de devenir un cadre régi par le présent règlement, était à l'emploi d'un employeur des secteurs public et parapublic et était admissible à un régime d'assurance collective applicable aux employés de ces secteurs, est admis aux régimes d'assurance prévus au présent chapitre à la date de son entrée en fonction à titre de cadre visé par le présent règlement, pourvu que son emploi antérieur ait pris fin moins de 30 jours avant la date de son entrée en fonction et qu'il fournisse la preuve de son emploi antérieur.

SECTION 4
RÉGIME UNIFORME D'ASSURANCE-VIE

26. Un cadre bénéficie d'un montant d'assurance-vie de 6 400 $ payable à sa succession. Ce montant est réduit à 3 200 $ pour le cadre qui occupe un poste régulier de cadre à plus de 25 % mais à moins de 75 % du temps complet.

Lorsqu'un cadre occupe plus d'un poste régulier de cadre chez plus d'un employeur et que ces postes équivalent à 75 % ou plus du temps complet, il est considéré comme un cadre qui occupe un poste régulier de cadre à temps complet.

27. Sous réserve des articles 21 et 236, la participation d'un cadre au régime uniforme d'assurance-vie prend fin à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle il cesse d'être un cadre;

2° la date de sa retraite.

SECTION 5
RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-SALAIRE

28. Le régime de base d'assurance-salaire couvre la période des 104 premières semaines d'invalidité.

29. Pendant les trois premières semaines d'invalidité, le cadre reçoit le salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

30. À compter de la quatrième semaine d'invalidité, un cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait été au travail.

31. Le salaire prévu à l'article 29 et la prestation prévue à l'article 30 sont réduits du montant des prestations d'invalidité ou de retraite versées en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3), de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou de tout autre régime de retraite auquel l'employeur contribue, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations résultant de l'indexation de ces dernières.

Un cadre qui bénéficie d'une prestation d'invalidité ou de retraite visée au premier alinéa doit en aviser sans délai l'employeur.

32. Un cadre invalide continue d'avoir droit à son régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance. À compter de la quatrième semaine d'invalidité, il est exonéré du paiement des cotisations au régime de retraite et des primes aux régimes collectifs d'assurance.

33. Le versement des bénéfices du régime de base d'assurance-salaire est effectué pour la durée de l'invalidité qui couvre les 104 premières semaines par l'employeur au cadre sur présentation de pièces justificatives établissant l'invalidité.

L'employeur doit assurer l'application du régime de base d'assurance-salaire pour le cadre invalide conformément à l'article 207.

34. Un cadre doit aviser l'employeur sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison d'une invalidité et soumettre à la demande de l'employeur les pièces justificatives visées à l'article 33. Lorsque, en raison de la nature de l'invalidité, le cadre n'a pu aviser l'employeur sans délai ou soumettre les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

L'employeur peut exiger une déclaration du cadre ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté. L'employeur peut également exiger que le cadre soit examiné par un médecin à la suite d'une demande de prestation pour invalidité. Le coût de cet examen est à la charge de l'employeur.

35. Un cadre en invalidité cesse d'accumuler des jours de vacances après toute période continue d'invalidité d'au moins 6 mois.

36. La participation d'un cadre au régime de base d'assurance-salaire prend fin à la première des dates suivantes:

1° sous réserve de l'article 21, la date à laquelle il cesse d'être un cadre;

2° la date du début de son congé de préretraite;

3° la date de sa retraite.

SECTION 6
AUTRES RÉGIMES D'ASSURANCE

37. Un cadre bénéficie d'un régime de rentes de survivants et des régimes d'assurance suivants:

1° un régime de base d'assurance-vie;

2° un régime d'assurance-salaire de longue durée;

3° un régime de base d'assurance-accident-maladie;

4° un régime facultatif d'assurance-vie additionnelle;

5° un régime facultatif d'assurance-accident-maladie additionnelle.

38. Sauf pour le régime de rentes de survivants, les garanties offertes par ces régimes ainsi que les dispositions qui les régissent sont celles contenues dans les polices émises par l'assureur aux fins de l'assurance des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

39. À l'exception du cadre visé à l'article 24 et à la condition d'y être admissible, la participation d'un cadre à ces régimes est obligatoire, sauf pour le régime d'assurance-vie additionnelle et d'assurance-accident-maladie additionnelle.

40. Dans le cas d'un congé sans solde, un cadre peut maintenir sa participation aux régimes d'assurance visés à l'article 37 en payant lui-même le coût total des cotisations. Le cadre doit faire une demande à cette fin à son employeur avant la date du début du congé temporaire sans solde.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, le partage des cotisations aux régimes collectifs d'assurance d'un cadre bénéficiant d'un congé à traitement différé est maintenu selon les modalités qui seraient applicables au cadre s'il était au travail. Les cotisations du cadre et de l'employeur sont basées sur le salaire total, tout comme la protection et non sur le salaire versé en vertu de l'option choisie.

CHAPITRE 4
CAISSES DE CONGÉS DE MALADIE

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41. Le cadre qui, au 31 décembre 1973, bénéficiait d'une caisse de congés de maladie acquise chez un employeur, peut utiliser cette caisse aux fins de rachat d'années de service antérieures non cotisées au RRÉGOP, aux fins de préretraite, dans le cas de départ ou de décès ou aux fins de combler la différence entre la prestation d'assurance-salaire et le salaire net.

42. À la demande du cadre, l'employeur lui fournit un relevé de l'état de sa caisse de congés de maladie

accumulée au 31 décembre 1973 et autorisée par le ministère.

43. Les jours de congés de maladie accumulés par un syndiqué ou par un syndicable non syndiqué nommé cadre après le 31 décembre 1973 sont régis par les dispositions applicables à son groupe d'origine.

SECTION 2
UTILISATION DE LA CAISSE DE CONGÉS DE MALADIE

44. Le cadre peut utiliser les jours de congés de maladie prévus à sa caisse de la façon suivante:

1° Aux fins de rachat des années de service antérieures non cotisées au RRÉGOP conformément aux règles relatives aux régimes de retraite;

Sous réserve de ce qui précède, le cadre peut utiliser sa caisse de congés de maladie au complet, de la façon suivante:

a) les 60 premiers jours à 100 % de leur valeur;

b) l'excédent de 60 jours, sans limite, à 50 % de leur valeur.

2° Aux fins de combler la différence entre la prestation d'assurance-salaire et le salaire net du cadre;

Dans ce cas, le cadre en invalidité peut utiliser sa caisse de congés de maladie pour combler en deuxième période d'assurance-salaire la différence entre sa prestation d'assurance-salaire et le salaire net qu'il recevrait s'il n'était pas en invalidité. Le salaire net correspond au salaire brut qu'il recevrait s'il était au travail, réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations au R.R.Q., au régime d'assurance-chômage et au régime de retraite.

La caisse de congés de maladie est réduite des journées ou des parties de journées utilisées conformément au deuxième alinéa.

3° Aux fins de la préretraite;

Dans ce cas, la caisse de congés de maladie est utilisable au complet, à raison d'un jour de préretraite pour chaque jour dans la caisse.

4° Dans le cas de départ ou de décès du cadre;

Dans le cas de départ ou de décès, la caisse de congés de maladie est remboursable jusqu'à un maximum de 120 jours, duquel il faut soustraire le nombre de jours utilisés conformément aux paragraphes 1°, 2° et 3°. Ces jours sont remboursables de la façon suivante:

a) les 60 premiers jours à 100 % de leur valeur, desquels il faut soustraire le nombre de jours déjà utilisés conformément aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article;

b) les 60 jours suivants à 50 % de leur valeur, desquels il faut soustraire le nombre de jours déjà utilisés à 50 % aux fins de rachat d'années de service antérieures non cotisées au RRÉGOP.

45. La valeur des jours de congés de maladie est établie en fonction du salaire du cadre au moment de leur utilisation. Le salaire quotidien est obtenu en divisant par 260.9 le salaire annuel du cadre en vigueur au moment de l'utilisation.

CHAPITRE 5
RÉGIME DE DROITS PARENTAUX

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

46. Dans le présent chapitre, l'expression « employée cadre » est utilisée comme féminin de cadre.

47. Les indemnités du congé de maternité prévues à la section 2 du présent chapitre sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

Le pourcentage de 93 % prévu à la section 2 du présent chapitre a été fixé pour tenir compte que l'employée cadre bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle équivaut en moyenne à 7 % de son salaire.

Dans le présent chapitre, on entend par « salaire de base », le salaire régulier d'un cadre incluant le supplément régulier de salaire versé conformément à l'article 143 du présent règlement, sans aucune rémunération additionnelle.

48. L'employeur ne rembourse pas à l'employée cadre les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Emploi et Immigration Canada en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (S.R.C., 1985, c. V-1), lorsque le revenu de l'employée cadre excède une fois et demie le maximum assurable.

49. À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, les présentes dispositions ne peuvent avoir pour effet de conférer à un cadre un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

50. Durant un congé parental, le cadre conserve son lien d'emploi avec son employeur et ne peut être congédié, non-rengagé ou voir son engagement résilié, sauf en cas de faute lourde.

SECTION 2
CONGÉ DE MATERNITÉ

51. L'employée cadre enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve de l'article 53, doivent être consécutives.

Si l'employée cadre devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu dans le présent chapitre, elle a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 55 et 58, selon le cas.

L'employée cadre qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit au congé de maternité prévu à la présente section.

52. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'employée cadre et comprend le jour de l'accouchement.

53. Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'employée cadre peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'employée cadre dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

54. Pour obtenir le congé de maternité, l'employée cadre doit donner un préavis écrit à l'employeur d'au moins deux semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'employée cadre doit quitter son poste avant la date prévue. En cas d'imprévu, l'employée cadre est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

§1. Cas admissibles à l'assurance-chômage

55. L'employée cadre qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, est déclarée admissible à de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve du premier alinéa de l'article 60:

1° pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base;

2° pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une employée cadre a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque l'employée cadre travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe 3° de l'article 59, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité complémentaire. Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre 93 % du salaire de base versé par l'employeur et le pourcentage de prestation d'assurance-chômage correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versée par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'employée cadre produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse Emploi et Immigration Canada.

De plus, si Emploi et Immigration Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'employée cadre aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'employée cadre continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Emploi et Immigration

Canada, l'indemnité complémentaire prévue au présent paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage;

3° pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe 2°, une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième semaine du congé de maternité.

Aux fins du présent article, l'employée cadre absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

56. Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de l'article 53, l'employeur verse à l'employée cadre l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalue d'une telle suspension.

57. L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à l'employée cadre en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si l'employée cadre démontre que le salaire gagné est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'employée cadre démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu au deuxième alinéa doit, à la demande de l'employée cadre, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'employée cadre durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et salaire ne peut cependant excéder 93 % du salaire de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

§2. Cas non admissibles à l'assurance-chômage

58. L'employée cadre exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité, sous réserve des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas.

L'employée cadre à temps complet qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a également droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage parce qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

L'employée cadre à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 95 % de son salaire hebdomadaire de base et ce, durant 10 semaines, si elle n'est pas éligible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des deux motifs suivants:

1° elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

2° elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins 20 semaines au cours de sa période de référence.

Si l'employée cadre à temps partiel est exonérée des cotisations prévues aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à 93 %.

59. Les dispositions énumérées aux paragraphes qui suivent s'appliquent dans les cas prévus aux articles 55 et 59.

1° Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'employée cadre est rémunérée.

2° L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par l'employeur dans les deux semaines suivant la date du début du congé. À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'employée cadre éligible à l'assurance-chômage, que 15 jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Emploi et Immigration Canada à l'employeur au moyen d'un relevé mécanographique.

3° La durée du service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux) ainsi que des organismes suivants:

— La Commission des droits de la personne;

— Les Commissions de formation professionnelle;

— La Commission des services juridiques;

— Les Conseils de la santé et des services sociaux;

— Les Corporations d'aide juridique;

— La Commission de la construction du Québec;

— Hydro-Québec;

— L'Office franco-québécois pour la jeunesse;

— La Régie des installations olympiques;

— La Société des alcools du Québec;

— La Société des loteries et courses du Québec;

— La Société de radio-télévision du Québec;

— La Société des traversiers du Québec;

— La Société immobilière du Québec;

— La Sûreté du Québec;

— La Corporation d'Urgences-Santé de la région de Montréal-Métropolitain;

— Tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de 20 semaines de service requise en vertu des articles 55 et 58 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'employée cadre a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au paragraphe 3°;

4° Le salaire hebdomadaire de base de l'employée cadre à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des 20 dernières semaines précédant son congé de maternité. Si, pendant cette période, l'employée cadre a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel ces prestations ont été établies.

Si la période des 20 dernières semaines précédant le congé de maternité de l'employée cadre à temps partiel comprend la date d'ajustement des salaires, le calcul du salaire hebdomadaire de base est fait à partir du salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date d'ajustement des salaires, le salaire hebdomadaire de base est majoré à cette date selon les règles d'ajustements applicables.

Les dispositions du paragraphe 4° constituent une des dispositions expresses visées par l'article 49.

60. L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser selon l'article 55.

Dans le cas où les dispositions du troisième alinéa du paragraphe 2° de l'article 55 s'appliquent, la soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

61. Durant le congé de maternité et les prolongations prévues à l'article 62, l'employée cadre bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

— régimes collectifs d'assurance;

— accumulation de jours de vacances;

— accumulation du service continu;

— accumulation de l'expérience;

— redressement individuel et progression salariale.

L'employée cadre peut reporter ses vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

62. Si la naissance a lieu après la date prévue, l'employée cadre a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

L'employée cadre peut en outre bénéficier d'une extension du congé de maternité de six semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces extensions, l'employée cadre ne reçoit ni indemnité, ni salaire.

63. Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que 20 semaines. Si l'employée cadre revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat

médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

64. Un employeur doit faire parvenir à une employée cadre, au cours de la cinquième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

Une employée cadre à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à l'article 80.

Une employée cadre qui ne se conforme pas au deuxième alinéa est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, l'employée cadre qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

65. Au retour du congé de maternité, l'employeur doit réintégrer l'employée cadre dans son poste avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel l'employée cadre aurait droit si elle était restée au travail.

Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, les dispositions prévues à l'article 79 s'appliquent.

SECTION 3
CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

§1. Affectation provisoire et congé spécial

66. Lorsque ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ou lorsque ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite, l'employée cadre enceinte peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste ou à d'autres tâches correspondant à sa formation et à son expérience. Elle doit présenter, dans les meilleurs délais, un certificat médical à cet effet.

L'employée cadre ainsi affectée à un autre poste ou à d'autres tâches conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

Si l'employeur n'effectue pas l'affectation provisoire immédiatement, l'employée cadre a droit à un congé spécial qui débute immédiatement; à moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, ce congé se termine, pour l'employée cadre enceinte, à la date de son accouchement et pour l'employée cadre qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu au présent article, l'employée cadre est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, l'employeur verse à l'employée cadre une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de 10 % du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

§2. Autres congés spéciaux

67. L'employée cadre enceinte a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

1° lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical. Ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième semaine précédant la date prévue d'accouchement, moment où le congé de maternité entre en vigueur;

2° sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement;

3° pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé, et attestées par un certificat médical, ou effectuées auprès d'une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes (1990, c. 12).

68. Dans le cas des visites visées au paragraphe 3° de l'article 67, l'employée cadre bénéficie d'un congé spécial avec solde jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'employée cadre bénéficie des avantages prévus à l'article 61, en autant qu'elle y ait normalement droit, et à l'article 65.

L'employée cadre visée par l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 67 peut également se prévaloir des bénéfices des régimes collectifs d'assurance. Cependant, dans le cas du paragraphe 3°,

l'employée cadre doit d'abord avoir épuisé les quatre jours prévus au premier alinéa du présent article avant de bénéficier du régime de base d'assurance-salaire.

SECTION 4
AUTRES CONGÉS PARENTAUX

§1. Congé de paternité

69. Le cadre dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant.

§2. Congé pour adoption et congé sans solde en vue d'une adoption

70. Le cadre qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé avec solde pour adoption de 10 semaines a droit à un congé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont les deux premières journées sont avec solde.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

Toutefois, le cadre qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à un congé sans solde d'une durée maximale de deux jours ouvrables.

71. Le cadre qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint a droit à un congé avec solde d'une durée maximale de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

72. Pour chaque semaine du congé avec solde prévu à l'article 71, le cadre reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux semaines, ou à intervalle d'une semaine si le régime de paiement des salaires applicable est à la semaine.

Le salaire hebdomadaire de base du cadre à temps partiel est établi selon les dispositions du paragraphe 4° de l'article 59.

73. Le cadre bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint. S'il en résulte une adoption, le cadre peut convertir ce congé sans solde en un congé avec solde s'il ne s'est pas prévalu du congé avec solde prévu à l'article 71.

74. Le cadre qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans solde est de 10 semaines, conformément à l'article 73.

75. Le congé avec solde pour adoption prévu à l'article 71 peut prendre effet à la date du début du congé sans solde en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si l'employé ou l'employée en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant le congé sans solde en vue d'une adoption, le cadre bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans solde et congés partiels sans solde prévus au présent chapitre.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans solde, le cadre bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

§3. Congé parental, congé sans solde et congé partiel sans solde

76. L'employée cadre qui désire prolonger son congé de maternité, le cadre qui désire prolonger son congé de paternité et l'employée cadre ou le cadre qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption peut bénéficier, après entente avec l'employeur, de l'une des deux options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

a) un congé parental sans solde d'au plus 34 semaines continues qui commence au moment décidé par l'employée cadre ou le cadre et se termine au plus tard un an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un an après que l'enfant lui a été confié;

ou

b) un congé sans solde ou un congé partiel sans solde d'une durée maximale de deux ans.

Pendant la durée de ce congé, le cadre peut obtenir, après entente avec l'employeur, une modification de

son congé sans solde en un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas.

Lorsque le conjoint du cadre n'est pas un employé du secteur public ou parapublic, le cadre peut, après entente avec l'employeur, se prévaloir du congé prévu au premier alinéa du paragraphe *b* au moment qu'il choisit dans les deux ans qui suivent la date de la naissance ou de l'adoption.

77. Au cours du congé sans solde, le cadre conserve son expérience et son service continu n'est pas interrompu. Il peut continuer à participer aux régimes d'assurances et de retraite qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Le cadre, qui bénéficie d'un congé partiel sans solde, en fournissant une prestation de travail, se trouve régi par les règles applicables au cadre à temps partiel.

78. Un cadre peut prendre ses vacances annuelles reportées immédiatement avant un congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec le congé de paternité, le congé de maternité ou le congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent article, les congés fériés ou mobiles accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

79. À l'expiration de son congé sans solde ou partiel sans solde, un cadre peut reprendre son poste chez l'employeur pourvu qu'il avise celui-ci par écrit au moins 30 jours à l'avance. Toutefois, si le poste que le cadre occupait au moment de son départ est à abolir, l'employeur l'avise de l'abolition de son poste au moins 21 jours avant la fin de son congé. Durant ce délai, le cadre doit choisir une des options prévues comme mesure de stabilité d'emploi à l'article 131. Le choix du cadre s'effectue et prend effet à la date de la fin du congé.

§4. Dispositions diverses

80. Les congés visés à l'article 71, à l'article 73 et à l'article 76 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux semaines à l'avance.

Le congé partiel sans solde peut être accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 30 jours à l'avance. Dans le cas du congé sans solde ou partiel sans solde, la demande doit préciser la date du retour.

L'employeur doit répondre par écrit à une demande de congé formulée en vertu du présent article.

81. L'employeur doit faire parvenir au cadre, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de 10 semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

Le cadre à qui l'employeur a fait parvenir cet avis doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à l'article 80.

Le cadre qui ne se conforme pas au deuxième alinéa est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, le cadre qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

82. Le cadre à qui l'employeur a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde doit donner un préavis de son retour au moins deux semaines avant la date d'expiration du congé. À défaut de quoi, il est considéré comme ayant démissionné.

Le cadre qui veut mettre fin à son congé sans solde ou à son congé partiel sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trois semaines avant son retour.

83. Le cadre qui prend le congé pour adoption prévu à l'article 71 bénéficie des avantages prévus à l'article 61 en autant qu'il y ait normalement droit et des avantages prévus à l'article 65.

84. L'employée cadre qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales continue de recevoir cette prime durant son congé de maternité prévu à la section 2. Cependant, le total des montants reçus par l'employée cadre, en prestations d'assurance-chômage, indemnités et primes, ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son salaire de base et la prime pour disparités régionales.

Le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à l'article 71 a droit à 100 % de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

CHAPITRE 6
RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

85. Le régime de congé à traitement différé a pour effet de permettre à un cadre de voir sa rémunération étalée sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé.

Aux fins du présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« congé à traitement différé »: le congé d'une durée déterminée pris à l'intérieur d'une période d'étalement de la rémunération et considéré comme un congé sans solde aux fins de l'application des conditions de travail;

« rémunération »: le salaire du cadre déterminé en vertu des règles de rémunération applicables incluant le forfaitaire prévu pour une réaffectation à la suite d'une décision de l'employeur, mais à l'exclusion du montant forfaitaire concernant la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle, de la rémunération additionnelle pour cumul de postes et intérim de même que des primes, indemnités et allocations relatives aux disparités régionales.

SECTION 1
DURÉE DE PARTICIPATION AU RÉGIME

86. La durée de la participation du cadre au régime de congé à traitement différé peut être de deux ans, de trois ans, de quatre ans ou de cinq ans, à moins d'être prolongée suite à l'application des dispositions prévues aux articles 93, 94 et 97. Cependant, la durée de participation au régime, y incluant les prolongations, ne peut, en aucun cas excéder sept ans.

SECTION 2
DURÉE DU CONGÉ

87. La durée du congé à traitement différé peut varier de 6 mois à 12 mois, en mois entiers, tel que prévu à l'article 90.

À l'expiration de son congé, le cadre doit reprendre son poste chez l'employeur pour une période au moins égale à celle de son congé. Ce retour au travail peut s'effectuer pendant la période du contrat ou à la fin de celui-ci. Toutefois, si le poste du cadre a été aboli durant son congé, les dispositions prévues à l'article 131 s'appliquent.

SECTION 3
CONDITIONS DE PARTICIPATION AU RÉGIME

88. Pour être admissible à une participation au régime de congé à traitement différé, un cadre doit occuper un poste et avoir complété deux ans de service auprès de son employeur.

89. L'employeur décide de l'octroi du congé. Si l'employeur est disposé à octroyer ce congé, le cadre s'engage par contrat sur les modalités de ce congé, particulièrement sur:

1° la durée de participation du cadre au régime;

2° la durée du congé;

3° le moment de la prise du congé.

Ce contrat doit inclure les dispositions du présent régime.

Toutefois, le cadre ne doit pas être en période d'invalidité, en congé parental ou en congé sans solde lors de la signature du contrat.

SECTION 4
MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME

90. Pendant chacune des années visées par le contrat, le cadre ne reçoit qu'un pourcentage de la rémunération telle que définie à l'article 85. Le pourcentage applicable est déterminé au tableau ci-dessous:

Durée du congé	Durée de participation au régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %
7 mois	70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %
8 mois	66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %
9 mois	—	75,00 %	81,25 %	85,00 %
10 mois	—	72,22 %	79,17 %	83,33 %
11 mois	—	69,44 %	77,08 %	81,67 %
12 mois	—	66,67 %	75,00 %	80,00 %

Le montant forfaitaire prévu dans la politique de rémunération pour la reconnaissance d'une contribution exceptionnelle est versé en totalité sans tenir compte de la diminution de la rémunération effectuée en vertu du contrat.

Pendant le congé, le cadre n'a droit à aucune prime, indemnité ou allocation relative aux disparités régionales. Pendant les autres années du contrat, il a droit à l'entier des primes, indemnités et allocations relatives aux disparités régionales.

91. Aux fins de calcul d'une pension (pension de retraite, pension différée, pension de conjoint et pension d'invalidité), sont reconnus d'une part, une pleine année de service pour chaque année participée au régime et d'autre part, un traitement moyen établi sur la base de la rémunération qu'il aurait reçue s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé, le tout conformément à la Loi sur les régimes de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

92. Durant le congé à traitement différé, le cadre accumule du service continu pour fins de vacances annuelles. Cependant, à l'intérieur de ce congé, le cadre n'accumule pas de jours de vacances.

Pendant la durée du régime, les vacances annuelles sont rémunérées au pourcentage de la rémunération prévue à l'article 90.

93. Lorsque le cadre devient invalide pendant la durée du contrat visé au présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent:

1° Si l'invalidité survient au cours du congé, elle est présumée ne pas avoir cours.

À la fin du congé, si le cadre est encore invalide, il reçoit, à compter de la quatrième semaine d'invalidité, une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 90 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de la section 5 du chapitre 3.

2° Si l'invalidité survient avant que le congé à traitement différé n'ait été pris, le cadre peut se prévaloir de l'un des choix suivants:

a) Il peut continuer sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, à compter de la quatrième semaine d'invalidité, une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 90 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de la section 5 du chapitre 3.

Dans le cas où le cadre est invalide au début de son congé et que la fin de ce congé coïncide avec la fin prévue du régime, il peut interrompre sa participation jusqu'à la fin de son invalidité. Durant cette période d'interruption, le cadre reçoit, tant qu'il est admissible en vertu des dispositions de la section 5 du chapitre 3, une pleine prestation d'assurance-salaire et il doit débuter son congé le jour où cessera son invalidité;

b) Il peut mettre fin à son contrat et recevoir le salaire non versé sans intérêt ainsi que, tant qu'il est admissible en vertu des dispositions de la section 5 du chapitre 3, une pleine prestation d'assurance-salaire.

Si l'invalidité perdure jusqu'à la date où le congé à traitement différé a été planifié, le cadre peut reporter le congé à une date ultérieure à déterminer avec son employeur.

3° Si l'invalidité survient après le congé, le cadre reçoit, à compter de la quatrième semaine d'invalidité, une prestation d'assurance-salaire égale à 80 % du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminée conformément à l'article 90 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de la section 5 du chapitre 3. Si le cadre est toujours invalide à la fin de son contrat, il reçoit sa pleine prestation d'assurance-salaire;

4° Dans l'éventualité où le cadre est toujours invalide après l'expiration de la période prévue à l'article 28, le contrat cesse d'avoir effet et les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Si le cadre a déjà pris son congé, le salaire versé en trop ne pourra pas être réclamé et une année de service aux fins de participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé;

b) Si le cadre n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur son salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.

5° Nonobstant les paragraphes 2° et 3° du présent article, le cadre à temps partiel, durant son invalidité, reçoit, à compter de la quatrième semaine d'invalidité, une pleine prestation d'assurance-salaire tant qu'il est admissible en vertu des dispositions prévues à la section 5 du chapitre 3. Le cadre peut alors se prévaloir de l'un des choix mentionnés au paragraphe 2° *a* ou *b*.

Aux fins d'application du présent article, le cadre invalide en raison d'une lésion professionnelle est considéré comme recevant des prestations d'assurance-salaire.

94. Pendant la durée du contrat, le cadre qui est en congé ou en absence sans solde voit sa participation au régime prolongée d'une durée équivalente à celle du

congé ou de l'absence. La durée totale du congé ou de l'absence sans solde ne peut excéder un an.

Ainsi, un congé ou une absence sans solde d'un an et plus équivaut à un désistement du régime.

95. Pendant la durée du régime, les congés avec solde sont rémunérés en fonction du pourcentage de rémunération prévu au contrat et déterminé conformément à l'article 90.

Les congés avec solde survenant durant le congé sont réputés avoir été pris.

96. Durant le congé, le cadre continue d'accumuler du service aux fins des congés mobiles en psychiatrie.

Pendant la durée du régime, les congés mobiles en psychiatrie sont rémunérés en fonction du pourcentage de rémunération prévu au contrat et déterminé conformément à l'article 90.

Si la durée du congé est d'un an, le cadre est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles en psychiatrie auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un an, le cadre est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles en psychiatrie auquel il a droit, au prorata de la durée du congé.

97. Dans le cas d'un congé de maternité, la participation au régime est prolongée d'un maximum de 20 semaines. Durant ce congé de maternité, l'indemnité est établie sur la base du salaire qui serait versé si l'employée cadre ne participait pas au régime.

Toutefois, si le congé de maternité survient avant la prise du congé, l'employée cadre peut mettre fin à son contrat. Elle reçoit alors la rémunération non versée, sans intérêt, ainsi que la prestation prévue pour les congés de maternité.

98. Lors de la mutation, de la promotion, de la rétrogradation ou de la réaffectation d'un cadre chez le même employeur, le régime est maintenu à moins que l'employeur ne puisse maintenir la participation de ce cadre au régime. Dans le cas de cessation du régime, les dispositions prévues à l'article 100 s'appliquent.

Malgré le premier alinéa, le régime est maintenu pour le cadre rétrogradé ou réaffecté à la demande de l'employeur.

99. Dans le cas où le poste détenu par le cadre est aboli, le régime cesse à la date de la mise en disponibilité du cadre.

Ainsi, la rémunération versée en trop ne devient pas exigible et la rémunération non versée est remboursée sans intérêt.

Cependant, le cadre qui a choisi l'option du replacement ou de la réaffectation et de l'inscription sur la liste de rappel continue sa participation au régime jusqu'à la première des dates suivantes:

1° la date de la terminaison du régime;

2° la date du replacement ou de la réaffectation du cadre chez un autre employeur;

3° la date de la fin des services du Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres;

4° la date de mise à pied.

100. Dans le cas de bris de contrat pour raison de cessation d'emploi, de retraite, de désistement du régime ou d'expiration du délai de sept ans, les modalités suivantes s'appliquent:

1° Si le congé a été pris, le cadre devra rembourser, sans intérêt, la rémunération reçue au cours du congé proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans le régime par rapport à la période de contribution;

2° Si le congé n'a pas été pris, le cadre sera remboursé, sans intérêt, d'un montant égal au montant des salaires non versés jusqu'au moment du bris du contrat;

3° Si le congé est en cours, le montant dû par le cadre ou l'employeur est le montant reçu par le cadre durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du cadre en application de son contrat. Si le solde obtenu est négatif, l'employeur rembourse ce solde, sans intérêt, au cadre; si le solde obtenu est positif, le cadre rembourse le solde à l'employeur sans intérêt.

101. Advenant le décès du cadre pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date du décès.

Lorsque l'option d'un cadre cesse à la suite de son décès, les dispositions de l'article 100 s'appliquent, sauf qu'aucun remboursement de salaire versé en trop par le cadre n'est exigé.

102. Advenant le congédiement, le non-rengagement ou la résiliation d'engagement du cadre, le contrat prend fin à la date effective de l'application de ces mesures. Les conditions prévues à l'article 100 s'appliquent alors.

103. Le cadre à temps partiel peut participer au régime. Cependant, il ne pourra prendre son congé que la dernière année de son contrat.

De plus, la rémunération qu'il reçoit durant le congé est établie à partir de la moyenne des heures rémunérées au cours des années de participation précédant le congé.

Les bénéfices marginaux prévus pour le cadre à temps partiel sont calculés et payés sur la base du pourcentage de la rémunération prévue à son contrat et déterminé conformément à l'article 90.

104. Le cadre dont le statut change de temps complet à temps partiel durant sa participation au régime de congé à traitement différé peut se prévaloir de l'un des deux choix suivants:

1° Il peut mettre un terme à son contrat et ce, aux conditions prévues à l'article 100.

2° Il peut continuer sa participation au régime et est traité alors comme un cadre à temps partiel.

Cependant, le cadre à temps complet qui devient un cadre à temps partiel après avoir pris son congé est réputé demeurer un cadre à temps complet aux fins de détermination de sa contribution au régime.

105. Durant le congé, le cadre peut maintenir sa participation aux régimes collectifs d'assurance conformément au deuxième alinéa de l'article 40.

Pendant la durée du régime, le salaire assurable est la rémunération que le cadre recevrait s'il ne participait pas au régime.

CHAPITRE 7
DÉVELOPPEMENT DES CADRES

106. Le ministre adopte une politique de développement des cadres qui reconnaît que:

— le développement des cadres est un moyen privilégié permettant de maintenir et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services rendus à la population;

— chaque cadre est responsable du maintien de sa compétence et de l'utilisation des moyens de développement mis à sa disposition;

— chaque employeur est responsable d'assurer le développement de ses cadres;

— les responsabilités et les ressources financières sont partagées entre le niveau local, le niveau régional et le niveau national.

107. La politique de développement des cadres a pour objectif général de doter les cadres des connaissances et habilités nécessaires au maintien et à l'amélioration de leur compétence et de leur performance dans les domaines jugés prioritaires.

108. Les intervenants impliqués dans le développement sont le cadre, les associations de cadres, l'employeur, les associations d'employeurs, les conseils régionaux et le ministre.

109. Les employeurs et le ministre doivent faciliter la participation des cadres aux diverses activités de développement.

1- NIVEAU LOCAL

110. Chaque employeur, en plus de se doter d'une politique de gestion sur le développement de ses cadres conformément à l'article 200 doit, en lien avec la politique nationale, élaborer, réaliser et évaluer un plan local de développement de ses cadres et produire au conseil régional un rapport sur ses réalisations.

2- NIVEAU RÉGIONAL

111. Chaque conseil régional doit adopter une politique régionale de développement des cadres, élaborer, réaliser et évaluer un plan régional de développement des cadres et produire au ministre le bilan des réalisations régionales et locales.

3- NIVEAU NATIONAL

112. Le ministre doit déterminer les priorités nationales et produire le bilan de l'ensemble des activités de développement des cadres. Il peut également élaborer, réaliser et évaluer des programmes nationaux de développement des cadres.

113. Le ministre est avisé par un comité national dont le rôle principal est de promouvoir le développement des cadres.

Ce comité est composé de représentants du ministre, des associations d'employeurs, des conseils régionaux et des associations de cadres.

114. Les sommes affectées au développement des cadres sont déterminées annuellement par le ministre.

CHAPITRE 8
MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

115. Le présent chapitre s'applique à un cadre qui a terminé sa période de probation chez un employeur et dont le poste est aboli suite à une fusion, une intégration d'employeurs, une fermeture ou une réorganisation administrative impliquant un ou plusieurs employeurs. Toutefois, ce chapitre ne s'applique pas aux employeurs dont l'existence dépend de celle d'un chantier de construction.

SECTION 2
COMITÉ DIRECTEUR SUR LA STABILITÉ D'EMPLOI DES CADRES

116. Est institué un Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres. Le Comité directeur est composé d'un maximum de huit membres. Deux membres, le directeur général et le secrétaire, sont désignés par le ministre, un membre est désigné par la Conférence des conseils régionaux de la Santé et des Services sociaux (CRSSS) du Québec (CRSSSQ) et les autres membres sont désignés par les autres associations d'employeurs mentionnées à l'article 1.

Les décisions du Comité directeur doivent être unanimes. À défaut de décision unanime, le Comité directeur avise le ministre qui décide de la position à prendre.

117. Le Comité directeur a pour mandat de s'assurer de l'application par les employeurs des mesures de stabilité d'emploi prévues dans le présent règlement.

Il soutient la mise en oeuvre des mesures de stabilité d'emploi en exerçant notamment les fonctions suivantes:

1° conseiller l'employeur sur les moyens de réajuster les effectifs;

2° coordonner la constitution et la gestion d'une banque de replacement des cadres, compte tenu des informations transmises par les employeurs, les associations d'établissements et les conseils régionaux;

3° procéder à l'évaluation du potentiel du cadre et proposer à l'employeur et au cadre un plan de replacement avec la collaboration de l'association de cadres concernée, le cas échéant;

4° offrir des services au cadre ayant choisi le replacement et, s'il y a lieu, au cadre ayant choisi l'option de la réaffectation et de l'inscription sur la liste de rappel;

5° élaborer les politiques, les programmes d'action et les procédures nécessaires à la gestion et à l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues aux sections 4 et 5;

6° recueillir les observations des associations de cadres sur toute situation résultant de l'application des mesures de stabilité d'emploi et sur le développement des programmes de soutien pour les cadres en replacement.

118. Pour réaliser ses mandats, le Comité directeur peut, à même le budget autorisé par le ministre, engager du personnel et déterminer ses règles de régie interne.

SECTION 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI

119. Le salaire d'un cadre transféré conformément aux articles 122 et 124 ou bénéficiant du replacement, de la réaffectation et de l'inscription sur la liste de rappel ou du congé de préretraite est ajusté selon les dispositions du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux adopté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990 sur la base de la classe salariale du poste qu'il occupait avant la date de l'abolition de son poste ou à la date de l'application de l'article 126.

120. Le cadre transféré ou replacé conformément aux articles 122 et 124 ou 128 à 165, à plus de 50 kilomètres par voie routière de son employeur, de son port d'attache ou de sa résidence, a droit au remboursement par le ministre de ses frais de déménagement et d'aménagement temporaire conformément à la Directive numéro 3-74 du Conseil du trésor concernant certaines règles administratives au déménagement adopté par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 79000 du 20 mars 1974 et ses modifications.

121. Malgré les articles 135 et 162, le cadre qui opte ou qui a opté pour le replacement ou pour la réaffectation et l'inscription sur la liste de rappel peut, après approbation du Comité directeur et conformément à son plan de replacement, obtenir un ou des congés sans solde autorisés par son employeur. La durée totale de ce ou ces congés sans solde ne peut en aucun cas excéder deux ans.

La période du congé sans solde est exclue de la période de replacement ou de la période de réaffectation et d'inscription sur la liste de rappel.

SECTION 4
MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI EN CAS DE FUSION, D'INTÉGRATION, DE RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE IMPLIQUANT PLUSIEURS EMPLOYEURS OU DE FERMETURE D'UN EMPLOYEUR

122. En cas de fusion, d'intégration ou de fermeture, l'employeur avise par écrit le cadre concerné de son transfert chez le nouvel employeur qui prend charge des activités exercées par le cadre.

Le cadre est alors nommé à un poste de cadre disponible, correspondant à sa formation et à son expérience et ce, compte tenu des exigences du poste à combler. Le salaire de ce cadre est déterminé selon les dispositions prévues au règlement sur la rémunération des directeurs généraux, des cadres supérieurs et des cadres intermédiaires des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (décret 1572-90 du 7 novembre 1990).

S'il n'y a aucun poste disponible chez le nouvel employeur, le cadre est transféré chez ce dernier en conservant son poste et le salaire qu'il recevait avant son transfert et ce, pendant une période de 12 mois à compter de la date de son transfert effectif. L'employeur inscrit dans les 15 jours suivant son transfert, son nom sur la liste des cadres en remplacement pour une période maximale de 12 mois.

En cas de fermeture partielle ou totale le cadre, selon la décision du Comité directeur, demeure chez son employeur ou est transféré chez l'employeur qui prend en charge les activités visées par la fermeture ou est transféré chez un autre employeur. Dans ce cas, le cadre conserve son poste et le salaire qu'il recevait avant son transfert et ce, pour une période de 12 mois.

123. En cas de réorganisation administrative impliquant plusieurs employeurs, l'employeur avise le cadre concerné:

1° qu'il conserve son poste de cadre pendant une période d'au moins 12 mois;

2° qu'il est replacé dans un autre poste de cadre correspondant à sa formation et à son expérience;

3° qu'il est transféré chez un des employeurs impliqués dans la réorganisation administrative et est nommé à un poste de cadre correspondant à sa formation et à son expérience;

4° qu'il conserve son poste de cadre et son salaire pendant une période de 12 mois à compter de la date de la réorganisation administrative. L'employeur inscrit alors le cadre dans les 15 jours suivant la date de la réorganisation administrative sur la liste des cadres en replacement et ce, pour une période maximale de 12 mois.

La nomination du cadre à la suite de son replacement tel que prévu au paragraphe 2° ou de son transfert tel que prévu au paragraphe 3° doit être conforme à l'alinéa deux de l'article 122.

124. L'employeur ou le Comité directeur invite par écrit le cadre visé aux troisième et quatrième alinéas de l'article 122 et au paragraphe 4° de l'article 123 à poser sa candidature à un poste de cadre correspondant à sa formation et à son expérience de travail et ce, compte tenu des exigences du poste à combler. Le cadre ainsi invité doit poser sa candidature à ce poste.

Si le poste visé au premier alinéa est offert au cadre, il doit accepter ce poste.

En cas de refus du cadre de poser sa candidature ou d'accepter le poste offert chez un employeur, dans ce cas, l'employeur peut le mettre à pied.

125. À la fin de la période de 12 mois suivant la date de la nomination d'un cadre selon le deuxième alinéa de l'article 122 ou les paragraphes 2° et 3° de l'article 123, lorsque l'employeur constate l'incapacité du cadre transféré à exercer les fonctions de son nouveau poste, il l'avise par écrit 21 jours à l'avance, qu'il sera mis en disponibilité. Une copie de l'avis est transmise au Comité directeur. Durant ce délai de 21 jours, le cadre doit choisir une des options prévues à l'article 131.

126. À la fin de la période de 12 mois prévue aux troisième et quatrième alinéas de l'article 122 et au paragraphe 4° de l'article 123, si le cadre n'a pas été replacé selon les modalités prévues à l'article 124, l'employeur abolit le poste du cadre. Il en avise par écrit le cadre 21 jours à l'avance. Une copie de l'avis est transmise au Comité directeur. Durant ce délai de 21 jours, le cadre doit choisir une des options prévues à l'article 131.

127. Lors de l'intégration d'une partie des activités d'un employeur par un autre employeur ou lors d'une réorganisation administrative impliquant plusieurs employeurs, l'employeur concerné peut, après avoir

consulté ses cadres, procéder au réajustement de ses effectifs cadres au moyen des mesures suivantes:

1° le congé de préretraite et l'indemnité de retraite prévus aux articles 166 à 174;

2° l'indemnité de fin d'emploi prévue à l'article 175;

3° la mutation ou la réaffectation et l'inscription sur la liste de rappel;

4° la substitution d'un cadre visé par le transfert par un cadre non visé par ce transfert.

L'application de l'une de ces mesures à un cadre doit avoir au préalable reçu son assentiment.

SECTION 5
MESURES DE STABILITÉ D'EMPLOI EN CAS DE RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE

128. Un employeur doit aviser par écrit au moins trois mois à l'avance le Comité directeur, le représentant de l'association d'employeurs au Comité directeur, les représentants de ses cadres ou, à défaut, les cadres visés, qu'il a l'intention d'effectuer une réorganisation administrative et d'abolir un ou des postes de cadre. Il consulte les cadres ou leurs représentants sur les moyens à prendre pour procéder au réajustement de ses effectifs comme la mise à la retraite, le perfectionnement, la réaffectation, la mutation, la rétrogradation ou la substitution d'un cadre visé par la réorganisation par un cadre non visé par la réorganisation.

129. Durant le délai prévu à l'article 128, l'employeur doit replacer un cadre visé à cet article à un autre poste de cadre ou le réaffecter à un poste correspondant à sa formation et à son expérience et ce, compte tenu des exigences du poste à combler. Le cadre ne peut refuser le poste offert si celui-ci est un poste de cadre. En cas de refus du cadre, l'employeur peut le mettre à pied.

Sous réserve de l'article 207 pour le cadre invalide, le replacement ou la réaffectation en vertu du présent article d'un cadre invalide, en congé de maternité ou en congé de 10 semaines pour adoption, n'entre en vigueur le cas échéant, qu'à la date de l'expiration de la période de l'invalidité ou du congé.

Le cadre replacé ou réaffecté en vertu du présent article continue de recevoir un salaire au moins égal au salaire qu'il recevait avant son replacement ou sa réaffectation et est régi par les dispositions applicables au nouveau poste qu'il occupe.

Advenant que, durant le délai prévu à l'article 128, l'employeur ne peut replacer ou réaffecter le cadre conformément au premier alinéa du présent article, il amorce, en collaboration avec le Comité directeur, les démarches relatives à l'évaluation du potentiel et à la détermination du plan de replacement.

130. Si un cadre n'a pu être replacé ou réaffecté en vertu de l'article 129, l'employeur l'avise par écrit de l'abolition de son poste. Cet avis doit être reçu par le cadre au moins 21 jours avant la date de l'abolition de son poste. Une copie de cet avis est transmise au Comité directeur et aux représentants locaux des cadres de l'employeur, le cas échéant.

131. Sur réception de l'avis prévu à l'article 130, le cadre choisit, avant la date de l'abolition de son poste, l'une des options suivantes:

1° le replacement;

2° la réaffectation et l'inscription sur la liste de rappel;

3° le congé de préretraite et l'indemnité de retraite;

4° l'indemnité de fin d'emploi.

Le choix du cadre prend effet à compter de la date de l'abolition de son poste.

Le cadre qui opte ou qui a opté pour le replacement conformément au paragraphe 1° peut, conformément à son plan de replacement, modifier son choix initial et choisir l'option prévue au paragraphe 2°.

Le cadre qui opte ou qui a opté pour le replacement ou pour la réaffectation et l'inscription sur la liste de rappel peut, dans les 12 mois qui suivent la date d'abolition de son poste, modifier son choix initial et choisir l'option prévue au paragraphe 3° ou au paragraphe 4°.

Le délai de 12 mois prévu au quatrième alinéa ne s'applique pas au cadre qui avait opté pour le replacement avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement mais qui est toujours en replacement et qui désire modifier son choix initial et choisir l'option prévue au paragraphe 3°.

Les bénéfices du replacement, de la réaffectation et de l'inscription sur la liste de rappel, du congé de préretraite et de l'indemnité de retraite pour le cadre qui modifie son choix initial conformément aux alinéas trois, quatre et cinq ne peuvent excéder l'équivalent d'un montant maximum de 24 mois de salaire et ce, à compter de la date de l'abolition du poste de cadre.

Le cadre qui a choisi un congé de préretraite en vertu de dispositions réglementaires antérieures à celles prévues au présent règlement peut modifier son choix pour l'indemnité de retraite. Cette indemnité doit être conforme aux alinéas deux et trois de l'article 172 et, malgré le troisième alinéa de l'article 173, le montant dégagé pour cette indemnité de retraite ne peut dépasser le montant maximum déjà autorisé pour le congé de préretraite.

Le cadre qui n'a pas transmis son choix à l'employeur à la date de l'expiration du délai prévu au premier alinéa est réputé avoir choisi l'indemnité de fin d'emploi prévue au paragraphe 4°.

Le choix du cadre invalide, en congé parental ou en congé à traitement différé, s'effectue et prend effet à la date de l'expiration de la période d'invalidité ou du congé.

Le cadre dont le poste est aboli pendant une période d'invalidité continue de bénéficier de son assurance-salaire tant qu'il est invalide.

§1. Replacement

132. Dans les 15 jours de la réception par l'employeur du choix par le cadre de l'option du replacement, l'employeur avise le Comité directeur du choix du cadre et le Comité directeur l'inscrit sur la liste des cadres en replacement. Dans le cas du cadre visé au neuvième alinéa de l'article 131, l'inscription du cadre sur la liste s'effectue à la date d'entrée en vigueur du choix du cadre.

Le cadre ayant choisi le replacement doit:

1° se soumettre aux programmes d'évaluation du potentiel offerts par le Comité directeur.

Cette évaluation du potentiel doit se faire trois mois au plus tard après le choix du cadre.

2° convenir d'un plan de replacement avec son employeur et le Comité directeur.

À la demande du cadre, l'association de cadres dont il est membre peut aussi collaborer à établir le plan de replacement.

Le plan de replacement doit être convenu dans les six mois du choix du replacement par le cadre.

133. Le plan de replacement peut notamment comprendre des sessions de formation, des stages d'études, des programmes d'aide, des prêts de service, un congé sans solde conformément à l'article 121 et l'obligation pour un cadre de s'inscrire sur la liste de rappel.

Afin de permettre la réalisation des activités prévues pour le cadre dans son plan de replacement, le Comité directeur peut:

1° autoriser l'étalement de la période de 24 mois prévue au premier alinéa de l'article 135 sur une période pouvant aller jusqu'à 36 mois. Cet étalement doit être prévu dans le plan de replacement du cadre. Un cadre qui bénéficie d'un étalement détient un statut de cadre à temps partiel;

2° radier temporairement un cadre de la liste des cadres en replacement pour lui permettre de se recycler, de participer à des programmes de formation et de perfectionnement ou de participer à un stage d'une durée maximale de six mois pour fins de replacement;

3° accorder à un cadre qui se replace hors des secteurs public et parapublic dans les six mois de la date de l'abolition de son poste, une indemnité de séparation équivalente à six mois du salaire qu'il recevait au moment de son départ.

134. Un cadre qui a choisi le replacement continue de donner des services à son employeur d'origine dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation, de son expérience et de son plan de replacement et son employeur lui facilite la recherche d'un emploi.

135. Un cadre ayant choisi l'option du replacement conserve son statut de cadre pour une période de 24 mois à compter de la date de l'abolition de son poste et bénéficie des services du Comité directeur. L'employeur maintient alors le salaire du cadre conformément à l'article 119 et l'ensemble des conditions de travail prévues pour les cadres, à la condition que le cadre ne refuse pas de fournir des services à l'employeur dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation et de son expérience.

Un cadre dont la période de replacement est étalée conformément au paragraphe 1° de l'article 133 reçoit un salaire équivalent à un maximum de 24 mois de salaire.

Au cours de la période de replacement prévue au paragraphe 1° de l'article 133 et au premier alinéa du présent article, le cadre prend ses vacances annuelles qui ont été accumulées au cours de la période de référence précédente. À la date de la rupture du lien d'emploi, l'employeur rembourse au cadre un montant équivalent aux vacances qui n'ont pas été prises.

136. Un cadre visé à l'article 132 conserve les bénéfices reliés aux régimes collectifs d'assurance visés au chapitre 3.

Toute période d'invalidité de plus de trois semaines est exclue de la période de replacement. L'employeur avise le Comité directeur de telles périodes d'invalidité.

L'application du deuxième alinéa ne peut s'étendre au-delà d'une période de cinq ans après la date de l'abolition du poste.

137. À la fin de la période de replacement, un cadre non replacé est radié de la liste des cadres en replacement par le Comité directeur, est mis à pied par son employeur et cesse de recevoir des services de replacement du Comité directeur. L'employeur lui verse une indemnité de séparation égale à un mois du salaire de base qu'il recevait à la date de sa mise à pied à la condition qu'il ne maintienne plus aucun lien d'emploi avec son employeur.

Une employée cadre en congé de maternité ne peut être mise à pied qu'à la date d'expiration de son congé.

Malgré le premier alinéa, à la fin de la période de replacement, le Comité directeur peut prolonger la période de replacement pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois et ce, à la demande de l'employeur et du cadre ou de l'association de cadres qui représente le cadre, le cas échéant.

138. Un cadre visé par l'article 132 et qui bénéficie d'un congé parental reçoit des services de replacement du Comité directeur pour une période de 24 mois ou pour une période de replacement étalée conformément au paragraphe 1° de l'article 133 et ce, à compter de la date de l'abolition de son poste, en excluant de cette période la durée du congé parental.

La période du congé parental est exclue de la période de replacement. L'employeur avise le Comité directeur de la période du congé parental du cadre.

1- REPLACEMENT CHEZ LE MÊME EMPLOYEUR

139. Lorsque l'employeur dispose d'un poste de cadre, d'employé syndiqué ou d'employé syndicable non syndiqué, il doit replacer ou réaffecter à ce poste le cadre qui a choisi l'option 1° ou 2° de l'article 131 et ce, compte tenu des exigences normales du poste et de la formation et de l'expérience du cadre.

Le cadre doit accepter ce poste s'il ne comporte pas une prestation hebdomadaire de travail inférieure à celle du poste qu'il occupait et si sa formation et son expérience correspondent aux exigences normales du poste.

L'employeur avise le Comité directeur dans les 15 jours du replacement ou de la réaffectation du cadre.

Un cadre replacé ou réaffecté conformément au premier alinéa est régi par les dispositions prévues pour son nouveau poste sauf que le cadre réaffecté peut conserver, à compter de la date de sa réaffectation et conformément à l'article 21, les régimes collectifs d'assurance prévus au chapitre 3.

L'employeur peut demander au Comité directeur de réinscrire le cadre sur la liste des cadres en replacement pour le résidu de la période prévue à l'article 135 si, pendant la période de probation, il constate qu'il n'est pas opportun de retenir ses services dans un poste de classe supérieure à celle qu'il avait avant son replacement. La période où le cadre a été replacé s'ajoute au résidu de la période prévue à l'article 135.

140. Un employeur attribue à un cadre replacé à un poste de classe salariale égale ou inférieure à la classe du poste qu'il occupait, la classe d'évaluation correspondant à la classe salariale de ce poste, au même salaire que celui qu'il recevait avant la date de son replacement. Le salaire ainsi établi ne doit pas être supérieur au maximum de la classe salariale du nouveau poste.

141. Le salaire du cadre replacé à un poste de cadre de classe salariale supérieure à la classe du poste qu'il occupait est fixé par l'employeur conformément au Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990.

142. Pendant les 24 mois qui suivent la date d'abolition de son poste, un cadre replacé ou réaffecté chez son employeur continue de recevoir un salaire ou un revenu d'emploi égal à son salaire évolutif de cadre en replacement et ce, jusqu'à l'échéance de 24 mois.

Après la période de 24 mois, le cadre replacé ou réaffecté chez son employeur continue de recevoir un salaire ou un revenu d'emploi au moins égal à celui qu'il recevait à l'échéance du 24 mois et ce, tant que le salaire du nouveau poste n'a pas atteint le salaire que le cadre recevait à l'échéance du 24 mois.

Le salaire ou le revenu d'emploi du cadre replacé ou réaffecté, dont la rémunération pendant sa période de replacement est étalée conformément à l'article 135, est établi sur la base de son plein salaire à la date de son replacement ou de sa réaffectation et maintenu conformément au premier et au deuxième alinéa du présent article.

143. Dans le cas d'un cadre visé à l'article 129, la différence entre le salaire qu'il recevait avant la date de sa réaffectation et le salaire qu'il reçoit à son nouveau poste lui est versée à chaque période de paie par son employeur sous forme de montant forfaitaire.

Dans le cas d'un cadre visé par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 142, la différence entre le salaire qu'il recevait avant la date de son replacement ou de sa réaffectation et le salaire qu'il reçoit à son nouveau poste lui est versée à chaque période de paie par son employeur sous forme de montant forfaitaire.

144. Lorsqu'un cadre est réaffecté, le montant forfaitaire prévu à l'article 143 ne doit pas avoir pour effet de le réputer hors échelle, hors échelon ou hors taux au sens des conditions de travail qui régissent son nouveau poste.

145. Un cadre réaffecté peut continuer de bénéficier des régimes collectifs d'assurance prévus au présent règlement et ce, conformément à l'article 21.

146. Un cadre réaffecté conserve sa caisse de congés de maladie et peut l'utiliser selon les modalités prévues au présent règlement.

147. Un cadre réaffecté bénéficie, sous réserve des dispositions des conventions collectives en vigueur chez l'employeur, d'une priorité pour une nomination à un poste de cadre de même classe salariale ou de classe salariale inférieure à celle du poste qu'il occupait avant la date de sa mise en disponibilité, dans la mesure où un comité de sélection retienne sa candidature.

À sa demande, et après décision du Comité directeur, un cadre replacé dans un poste de classe inférieure ou réaffecté peut être inscrit sur la liste des cadres en replacement. Il bénéficie alors des services de replacement du Comité directeur pour une période de 24 mois à compter de la date de son replacement ou de sa réaffectation.

2– REPLACEMENT CHEZ UN AUTRE EMPLOYEUR

148. Le replacement chez un autre employeur peut se faire à un poste de cadre correspondant à la formation et à l'expérience de travail du cadre et ce, compte tenu des exigences du poste à combler. Le cadre peut être replacé ou réaffecté dans un poste compte tenu des exigences normales du poste et de la formation et de l'expérience du cadre.

149. Un employeur qui a un poste de cadre à combler doit, avant de recruter à l'externe et de publier une offre d'emploi dans les journaux, inscrire son poste de cadre dans la banque de postes de cadre à combler du Comité directeur.

150. Un employeur doit recevoir en entrevue de sélection un cadre inscrit sur la liste prévue à l'article 132 et proposé par son employeur d'origine ou le Comité directeur.

Advenant que l'employeur ne retienne pas la candidature du cadre, il doit fournir, dans les 15 jours qui suivent l'entrevue, un rapport écrit au Comité directeur avec copie au cadre.

Lorsque le poste de cadre est comblé, l'employeur doit en aviser le Comité directeur dans les cinq jours de la date à laquelle il a choisi le candidat pour le combler.

151. Tout employeur peut s'adresser au Comité directeur pour recevoir des informations sur les cadres en replacement et sur les postes de cadre à combler. Le Comité directeur transmet également aux employeurs des informations sur les cadres en replacement et sur les postes de cadre à combler.

Le Comité directeur avise le ministère des employeurs qui n'informent pas le Comité directeur des postes de cadre vacants conformément à l'article 149 ou qui ne reçoivent pas en entrevue les cadres visés à l'article 150 et ce, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

152. Un cadre, proposé selon l'article 150 à un employeur de sa région administrative ou à un employeur d'une autre région administrative situé à moins de 50 kilomètres par voie routière de son employeur d'origine, de son port d'attache ou de sa résidence, doit se présenter à l'entrevue de sélection.

153. Un cadre proposé selon l'article 150 à un employeur situé à plus de 300 kilomètres du siège social de son employeur d'origine, de son port d'attache ou de sa résidence peut se présenter à l'entrevue de sélection à la condition que son employeur ait consulté le Comité directeur.

154. Le cadre, qui se replace chez un autre employeur situé à plus de 300 kilomètres du siège

social de son employeur d'origine, de son port d'attache ou de sa résidence, dans les 12 mois de la date d'abolition de son poste peut, sur recommandation du Comité directeur, recevoir une prime de mobilité équivalente à trois mois du salaire qu'il recevait au moment de son replacement.

155. Un cadre, proposé selon l'article 150, qui débourse des frais pour se présenter à une entrevue de sélection, a droit au remboursement de ces frais par le ministre conformément à la Directive numéro 5-74 du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 148000 du 20 décembre 1983 et ses modifications.

156. Un cadre qui accepte un poste offert par un autre employeur, est replacé ou réaffecté à ce poste et est régi par les dispositions prévues pour ce poste. L'employeur d'origine en avise le Comité directeur dans les 15 jours de la date du replacement ou de la réaffectation du cadre.

157. Un cadre replacé ou réaffecté chez un autre employeur est soumis à une période de probation. Durant cette période, il conserve son lien d'emploi avec son employeur d'origine.

158. Lorsque, pendant la période de probation visée à l'article 157, le nouvel employeur ne juge plus opportun de retenir les services du cadre replacé ou réaffecté, l'employeur d'origine le réintègre et lui applique le salaire et les conditions de travail dont il bénéficiait avant la date de son replacement ou de sa réaffectation, y compris les ajustements de salaire annuel, jusqu'à l'expiration de la période de replacement fixée en vertu du paragraphe 1° de l'article 133 ou de l'article 135 ou dans le cas du cadre visé par le neuvième alinéa de l'article 131 de la date d'entrée en vigueur de son choix. Le cadre bénéficie des services de replacement du Comité directeur durant la même période.

Dans les 15 jours de la date de la réintégration du cadre, l'employeur d'origine en avise le Comité directeur.

159. Les articles 139, quatrième alinéa et 140 à 147 s'appliquent au cadre replacé ou réaffecté conformément à la présente sous-section.

Nonobstant le premier alinéa et uniquement pour les fins de maintien de l'écart salarial, la notion d'employeur prévue à l'article 142 comprend les secteurs public et parapublic.

160. L'employeur d'origine dispose de la caisse de congés de maladie du cadre selon les dispositions du chapitre 4 une fois la période de probation complétée chez le nouvel employeur.

161. Le Comité directeur peut, après avoir entendu le cadre ou son représentant, mettre fin aux mesures de stabilité d'emploi d'un cadre qui a choisi l'option du replacement ou la réaffectation et l'inscription sur la liste de rappel:

1° lorsque le cadre refuse de se soumettre à l'évaluation du potentiel;

2° lorsque le cadre refuse de convenir de son plan de replacement prévu à l'article 133 ou s'il ne le respecte pas;

3° lorsque le cadre qui a choisi la réaffectation et l'inscription sur la liste de rappel refuse de s'inscrire sur la liste de rappel, de poser sa candidature sur tout poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué pour lesquels il répond aux exigences de la tâche ou ne se rend pas disponible pour travailler conformément aux paragraphes 2° et 3° de l'article 162;

4° lorsque le cadre refuse de fournir des services requis par son employeur ou lorsque le cadre refuse un prêt de service offert par son employeur dans des fonctions qui tiennent compte de ses qualifications et de ses perspectives de replacement et ce, en lien avec son plan de replacement;

5° lorsque le cadre ne se présente pas à l'entrevue de sélection prévue à l'article 150 ou n'a pas accepté dans les 15 jours de l'offre, un poste de cadre correspondant à sa formation et à son expérience;

6° lorsque le cadre n'a pas occupé dans les 15 jours de l'offre, un poste offert par son employeur selon les dispositions de l'article 139.

Par la suite, le cadre est mis à pied par son employeur.

§2. Réaffectation et inscription sur la liste de rappel

162. Le cadre qui a choisi la réaffectation et l'inscription sur la liste de rappel:

1° maintient son salaire et l'ensemble de ses conditions de travail de cadre conformément à l'article 135 tant qu'il n'est pas réaffecté ou replacé et ce, pour une période maximale de 24 mois à compter de la date de l'abolition de son poste;

2° doit s'inscrire sur la liste de rappel et poser sa candidature sur tout poste de syndiqué ou de syndicable non syndiqué pour lequel il répond aux exigences de

la tâche, en autant que le poste ne comporte pas une prestation hebdomadaire de travail inférieure à celle du poste qu'il occupait;

3° doit se rendre disponible pour travailler et accepter toute assignation et tout prêt de service offert par son employeur en lien avec son plan de replacement.

163. Les articles 133 à 147 du présent règlement s'appliquent au cadre réaffecté conformément à la présente sous-section, le cas échéant.

164. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 137, l'employeur met fin au lien d'emploi à titre de cadre de celui qui a opté pour la réaffectation et l'inscription sur la liste de rappel et qui n'est pas réaffecté 24 mois après l'abolition de son poste.

L'employeur maintient alors un lien d'emploi avec l'employé via la liste de rappel.

165. L'employeur maintient à l'employé visé par le deuxième alinéa de l'article 164, un écart salarial en référence avec son taux de salaire de cadre au moment de sa rupture du lien d'emploi comme cadre et ce, au prorata du temps travaillé sur la liste de rappel.

§3. Congé de préretraite et indemnité de retraite

166. Un cadre dont le poste est aboli peut choisir, comme mesure de stabilité d'emploi, conformément à l'article 131, un congé de préretraite, l'indemnité de retraite ou une combinaison de ces deux mesures.

1– CONGÉ DE PRÉRETRAITE

167. Le congé de préretraite débute à la date de l'abolition du poste du cadre ou à la date de son changement de choix conformément au quatrième ou cinquième alinéa de l'article 131 et se termine à la date à laquelle il devient admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle conformément à son régime de retraite.

Le cadre qui choisit le congé de préretraite doit prendre sa retraite à la fin de ce congé.

168. Durant son congé de préretraite, le cadre maintient sa participation au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance conformément au chapitre 3.

169. Durant le congé de préretraite, le cadre reçoit une allocation de préretraite dont le montant est fonction de la durée de la période de préretraite.

Jusqu'à 24 mois, l'allocation est égale au salaire redressé qui serait versé au cadre s'il était au travail.

Au-delà de 24 mois et jusqu'à une durée maximum de 60 mois à compter de la date d'abolition du poste, le total des allocations pour 24 mois, qui représente un montant maximum, est étalé sur toute la période du congé de préretraite choisie par le cadre.

Le cadre qui choisit d'étaler son congé de préretraite est considéré en congé sans solde pour la partie non rémunérée de son congé de préretraite.

170. La caisse de congés de maladie peut être utilisée durant le congé de préretraite, aux conditions prévues à l'article 44 et le remboursement des jours utilisés s'ajoute alors à l'allocation prévue à l'article 169, le cas échéant.

Le solde de congés de maladie monnayables à la fin du congé de préretraite, s'il y a lieu, est versé aux conditions prévues au chapitre 4.

2– INDEMNITÉ DE RETRAITE

171. Le cadre bénéficie d'une indemnité de retraite à compter de la date de l'abolition de son poste ou à compter de la date de son changement de choix, conformément au quatrième et cinquième alinéa de l'article 131, s'il est alors admissible à une rente de retraite sans réduction actuarielle conformément à son régime de retraite et s'il prend sa retraite à cette date.

Le cadre peut aussi bénéficier d'une indemnité de retraite à la fin de son congé de préretraite et ce, conformément aux articles 173 et 174.

172. L'indemnité de retraite est payable pendant une durée maximale de 24 mois à compter de la date de la prise de la retraite.

Le montant de l'indemnité de retraite, pour toute la période pendant laquelle elle est versée, est égal à la différence entre le salaire du cadre au moment de la prise de la retraite et la somme des montants des rentes au début de la retraite tels que déterminés à cette date, soit la rente de retraite, les crédits de rente et toute autre rente en vertu d'un régime public de retraite.

Le montant de l'indemnité de retraite est versé au cadre par l'employeur selon les modalités de son système de paie ou mensuellement et ce, pour la durée de l'indemnité de retraite.

3- CONGÉ DE PRÉRETRAITE ET INDEMNITÉ DE RETRAITE

173. Le cadre peut choisir le congé de préretraite et l'indemnité de retraite. Il doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 167.

Durant le congé de préretraite, le cadre bénéficie des dispositions prévues à l'article 168, au premier et au deuxième alinéa de l'article 169 et à l'article 170.

Malgré le premier alinéa de l'article 172, le congé de préretraite et l'indemnité de retraite doivent se prendre sur une période maximale de 24 mois à compter de la date de l'abolition du poste.

174. À la fin du congé de préretraite, le cadre peut recevoir une indemnité de retraite. L'indemnité de retraite est calculée et versée conformément au deuxième alinéa de l'article 172.

§4. Indemnité de fin d'emploi

175. Un cadre peut choisir une indemnité de fin d'emploi dont le montant équivaut à trois mois de salaire par année de service continu chez un ou plusieurs employeurs comme cadre ou comme directeur général. Toutefois, le minimum de cette indemnité est de trois mois de salaire et le maximum est de 12 mois de salaire. La base de calcul de cette indemnité est le salaire que le cadre recevait à la date de l'abolition de son poste.

Dans un tel cas, il y a rupture du lien d'emploi entre le cadre et son employeur et ce, à compter de la date de l'abolition de son poste. Le cadre cesse alors de cotiser à son régime de retraite et de bénéficier des régimes collectifs d'assurance des cadres.

176. L'indemnité ne comprend pas les vacances annuelles accumulées ni le remboursement de la caisse de congés de maladie du cadre.

177. L'employeur verse les trois premiers mois de cette indemnité de fin d'emploi au départ du cadre. Le solde de cette indemnité est versé par l'employeur selon les modalités de son système de paie ou mensuellement à compter du mois suivant la date de l'abolition du poste du cadre. Elle cesse lorsque le cadre occupe un autre emploi dans le secteur public ou parapublic comportant un salaire mensuel égal ou supérieur à l'indemnité versée.

178. Dans les 30 jours qui suivent la date de l'abolition du poste, l'employeur peut adresser une demande au Comité directeur afin que le cadre qui opte pour l'indemnité de fin d'emploi puisse bénéficier d'un montant lui permettant de bénéficier des services d'une firme spécialisée en replacement de cadres.

Le Comité directeur, après analyse, décide s'il y a lieu de donner suite à cette requête et détermine le montant prévu au premier alinéa.

179. Lorsqu'un cadre occupe un emploi dans le secteur public ou parapublic avant d'avoir reçu la totalité de l'indemnité prévue à l'article 175 et qu'il reçoit un salaire inférieur à celui qu'il recevait à la date de l'abolition de son poste, l'employeur d'origine, sur présentation des pièces justificatives, lui verse périodiquement la différence entre les deux salaires jusqu'à concurrence du total de l'indemnité ou jusqu'à ce que son nouveau salaire ait rejoint ou dépassé celui qu'il recevait à la date de l'abolition de son poste, selon la première éventualité.

CHAPITRE 9
RECOURS SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

180. Le présent chapitre détermine la procédure de recours dont l'objet est de solutionner toute mésentente entre un cadre et son employeur concernant l'interprétation et l'application des conditions de travail prévues au présent règlement à l'exclusion des sections 1, 2 et 3 du chapitre 11.

SECTION 2
PROCÉDURE DE RECOURS SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL

181. Lorsqu'il y a une mésentente entre un cadre et son employeur sur l'interprétation et l'application des conditions de travail prévues au présent règlement, le cadre la soumet par écrit à son employeur dans un délai de 30 jours de la connaissance du fait mais dans un délai n'excédant pas six mois de l'occurrence du fait donnant ouverture à la mésentente.

182. Dans les 30 jours suivant la réception de la demande écrite visée à l'article 181, l'employeur et le cadre doivent se rencontrer afin de discuter de cette mésentente et, si possible, d'en arriver à une entente. Au cours de cette rencontre, le cadre peut être accompagné d'un représentant de son association de cadres, s'il le désire.

183. Si la mésentente persiste après l'expiration de la période prévue à l'article 182, le cadre peut, dans les 20 jours qui suivent, demander que sa plainte soit soumise à un président.

La plainte doit contenir toutes les informations concernant son poste, la nature de la mésentente avec pièces afférentes et le nom de son représentant; au besoin l'employeur doit fournir ces pièces. Une copie de la plainte et le nom du représentant du cadre doivent être acheminés au ministre.

Une plainte n'est pas nulle du seul fait qu'elle ne contient pas toutes les informations requises.

184. Le président est désigné par le cadre et l'employeur, ou par un représentant pour chacun d'entre eux, à partir de la liste visée à l'article 229.

Lors de l'étude de la plainte, le président est accompagné par le cadre et l'employeur, ou par un représentant pour chacun d'entre eux.

Le ministre désigne le président si la liste appropriée n'a pas été établie ou si les présidents inscrits à ces listes ne sont pas disponibles pour accepter l'étude d'une plainte.

Lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président, le ministre le désigne.

185. Dans les 10 jours suivant la réception de la plainte, l'employeur fournit par écrit le nom de son représentant au ministre et au représentant du cadre. Ce nom est fourni au cadre s'il n'a pas de représentant.

186. Le président établit sa procédure d'audition et exerce les pouvoirs prévus à la Section III du Chapitre IV du Titre I du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre.

187. Le président convoque les parties dans les meilleurs délais et procède en la manière qu'il détermine.

188. Lorsque le président détermine que l'interprétation ou l'application faite par l'employeur du règlement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, il rend une décision dans les cas prévus à l'article 191 ou fait une recommandation dans les autres cas.

189. La décision ou la recommandation est rendue selon le mode du président unique, à moins que les parties en conviennent autrement.

190. La décision ou la recommandation du président ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier, ajouter ou soustraire aux dispositions du présent règlement.

191. La décision du président est finale et exécutoire et lie le cadre et l'employeur lorsqu'elle porte sur les dispositions suivantes:

1° Chapitre 2, cotisation professionnelle des membres des associations de cadres;

2° Chapitre 3, régimes collectifs d'assurance;

3° Chapitre 4, caisses de congés de maladie;

4° Chapitre 5, régime de droits parentaux;

5° Chapitre 6, régime de congé à traitement différé;

6° Chapitre 8, mesures de stabilité d'emploi à l'exclusion des articles 116, 117, 122 deuxième alinéa, 125, 129 premier alinéa, 134, 135, 139, 148, 161;

7° Chapitre 11, sections 4 et 5.

192. La décision ou la recommandation du président est rendue dans les 30 jours suivant la date de la fin des auditions. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les représentants ou, à défaut, entre le cadre et l'employeur. La décision ou la recommandation n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai.

193. Le président doit rendre une décision ou une recommandation motivée, écrite et signée. Il fait parvenir une copie de sa décision ou de sa recommandation au cadre, à l'employeur, à leurs représentants, le cas échéant, et au ministre.

194. Lorsque l'employeur décide de ne pas appliquer la recommandation du président, il doit faire connaître par écrit sa décision au cadre dans un délai de 30 jours.

195. Les frais et honoraires du président sont à la charge de la partie perdante. Chaque partie assume les frais de ses représentants.

Dans le cas prévu à l'article 194, l'employeur assume les frais et honoraires du président.

196. Le président détermine dans quelles proportions ses frais et ses honoraires sont partagés entre les parties et ce, dans le cas où il détermine que la décision ou la recommandation est partagée ainsi que dans le cas de l'entente prévue à l'article 198.

Dans le cas où l'employeur décide de ne pas appliquer une recommandation partagée, l'employeur assume les frais et honoraires du président.

197. Le cadre qui se désiste de sa plainte doit en aviser par écrit son employeur et transmettre une copie de l'avis au ministre et au président et, le cas échéant, à son association.

198. Lorsqu'une entente intervient avant que le président ne rende sa décision ou ne fasse sa recommandation, une copie de cette entente doit être transmise au ministre et au président dans les 15 jours de sa conclusion. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du cadre à tout autre recours.

Les frais du président sont assumés par l'employeur lorsque l'employeur fait droit à la plainte du cadre ou par le cadre lorsque le cadre se désiste de sa plainte avant que le président ne rende une décision ou une recommandation.

CHAPITRE 10
POLITIQUE DE GESTION

199. L'employeur doit se doter d'une politique de gestion des conditions de travail de ses cadres. Cette politique doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration.

200. Cette politique de gestion porte sur les politiques de gestion spécifiques suivantes:

— La politique de gestion sur l'évaluation du rendement.

— La politique de gestion sur le dossier du cadre.

— La politique de gestion sur les vacances annuelles.

— La politique de gestion sur les congés sociaux.

— La politique de gestion sur le développement des cadres.

— Un mécanisme de recours avec pouvoir de recommandation sur l'application de ces politiques de gestion.

201. L'employeur doit consulter ses cadres avant l'adoption de cette politique de gestion.

CHAPITRE II
CONGÉDIEMENT, NON-RENGAGEMENT, RÉSILIATION D'ENGAGEMENT ET INDEMNITÉ DE DÉPART

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

202. Un cadre qui a terminé sa période de probation chez un employeur ou un cadre en congé parental ou en invalidité peut formuler une plainte en vertu du présent chapitre en cas de congédiement, de non-rengagement ou de résiliation d'engagement.

La mise en disponibilité et la mise à pied ne peuvent faire l'objet d'une plainte.

SECTION 2
MODALITÉS CONCERNANT LE CONGÉDIEMENT, LE NON-RENGAGEMENT ET LA RÉSILIATION D'ENGAGEMENT

203. La décision de congédier, de non-rengager ou de résilier l'engagement d'un cadre doit être prise par le conseil d'administration s'il s'agit d'un cadre supérieur, et par le directeur général, sous l'autorité du conseil d'administration, s'il s'agit d'un cadre intermédiaire.

204. Le congédiement, le non-rengagement ou la résiliation d'engagement d'un cadre doit être fait au moyen d'un avis écrit.

205. Le non-rengagement ou la résiliation d'engagement d'un cadre prend effet au moins 60 jours après la réception par le cadre d'un avis écrit de l'employeur.

Dans le cas d'un congédiement, la date de fin d'emploi correspond à celle de la réception par le cadre de l'avis prévu à l'article 204.

206. Un employeur doit aviser par écrit un cadre supérieur qu'il inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de son conseil d'administration l'étude du congédiement du cadre, de son non-rengagement ou de sa résiliation d'engagement, au moins 15 jours avant la date de la réunion du conseil d'administration.

L'employeur doit, en même temps que l'avis écrit prévu au premier alinéa, fournir par écrit au cadre supérieur son évaluation et les motifs qui justifient l'étude de son congédiement, de son non-rengagement ou de sa résiliation d'engagement.

Le cadre supérieur peut se faire entendre et faire des représentations par l'intermédiaire de l'Association des

cadres supérieurs de la santé et des services sociaux, lors de la réunion du conseil d'administration.

Sur réception de l'avis visé à l'article 203, un cadre intermédiaire peut demander par écrit à son employeur de lui fournir les motifs qui justifient l'envoi de l'avis. L'employeur doit fournir par écrit au cadre les motifs demandés dans les cinq jours suivant la réception de la demande.

207. Au moins durant les cinq premières années à compter du début d'une même période d'invalidité, un cadre conserve son lien d'emploi avec son employeur et ne peut être congédié, non-rengagé ou voir son engagement résilié, sauf en cas de faute lourde.

SECTION 3
PROCÉDURE DE RECOURS DANS LES CAS DE CONGÉDIEMENT, DE NON-RENGAGEMENT OU DE RÉSILIATION D'ENGAGEMENT

208. Dans les situations prévues au premier alinéa de l'article 202, un cadre peut adresser une plainte écrite à son employeur. Le cadre doit y indiquer toutes les informations concernant son poste, la nature de la mesure contestée avec pièces afférentes et le nom de son représentant.

La plainte doit parvenir à l'employeur ou être mise à la poste au plus tard 20 jours après la date de fin d'emploi ou à la date d'entrée en vigueur de l'événement.

Dans le délai prévu au deuxième alinéa du présent article, le cadre transmet une copie de la plainte au ministre et, le cas échéant, à l'association de cadres dont il fait partie.

La plainte ne devient pas nulle du seul fait que toutes les informations demandées ne sont pas incluses dans l'avis.

209. Dans les 10 jours suivant la réception de la plainte, l'employeur fournit par écrit le nom de son représentant au ministre et au représentant du cadre. Le nom est fourni au cadre, s'il n'a pas de représentant.

210. Le ministre, dans les 15 jours de la réception de la copie de la plainte, propose aux représentants du cadre et de l'employeur ou, à défaut de représentants, au cadre et à l'employeur, les noms d'arbitres inscrits à la liste visée à l'article 229. Sur réception des noms d'arbitres, les parties disposent de 10 jours pour s'entendre sur le choix d'un arbitre parmi ceux proposés, à défaut de quoi, à la demande de l'une des parties, un arbitre est désigné par le ministre parmi ceux proposés.

Le ministre désigne lui-même l'arbitre si la liste visée à l'article 229 n'a pas été établie ou si les arbitres inscrits à ces listes ne sont pas disponibles pour accepter l'étude d'une plainte.

211. L'arbitre établit sa procédure d'audition en tenant compte des principes reconnus de justice naturelle et exerce les pouvoirs prévus à la section III du chapitre IV du titre I du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) sous réserve des dispositions prévues à la présente section.

212. L'arbitre convoque les représentants ou, s'ils n'ont pas été nommés, le cadre et l'employeur, 10 jours avant la date de la tenue de la première audition.

213. Lorsqu'un représentant, le cadre ou l'employeur, selon le cas, dûment convoqué à une séance d'audition ne s'y présente pas, l'arbitre peut procéder à l'audition.

214. L'arbitre s'assure que la plainte a été introduite dans les délais prescrits, vérifie si la procédure suivie par l'employeur dans la décision prise est conforme à la loi et au présent règlement et apprécie la recevabilité et la nature de la plainte.

215. L'arbitre reçoit les observations des représentants ou, à défaut, celles du cadre et de l'employeur, et il prend la plainte en délibéré. Ceux-ci se transmettent mutuellement une copie de leurs observations écrites, le cas échéant.

216. L'arbitre juge le bien-fondé de la décision de l'employeur et son caractère juste et suffisant. Il rend sa décision dans les 30 jours suivant la date de la fin des auditions. Ce délai peut être prolongé après entente écrite entre les représentants ou, à défaut, entre le cadre et l'employeur. La décision n'est pas nulle du seul fait qu'elle soit rendue après ce délai.

217. L'arbitre doit rendre une décision motivée, écrite et signée.

218. L'arbitre fait parvenir une copie de sa décision au cadre, à l'employeur, à leurs représentants, le cas échéant, et au ministre.

219. La décision est exécutoire et sans appel. Elle lie le cadre et l'employeur.

La décision de l'arbitre est homologuée par la Cour supérieure à la demande du cadre ou de l'employeur.

220. À la suite d'une plainte formulée par un cadre, l'arbitre décide du maintien de la décision de l'employeur, lorsqu'il la juge justifiée.

221. À la suite d'une plainte formulée par un cadre portant sur un congédiement, un non-rengagement ou une résiliation d'engagement avec rupture du lien contractuel d'emploi, l'arbitre, lorsqu'il juge la décision de l'employeur injustifiée, détermine une compensation pour la perte de salaire subie par le cadre. L'arbitre doit notamment tenir compte, dans le calcul de cette compensation, de tout salaire ou prestation reçu par le cadre depuis la date de la fin de son emploi.

Il ordonne aussi à l'employeur et au cadre de s'entendre dans les 30 jours suivant la date de sa décision sur une solution pour disposer du litige. Cette entente peut prévoir:

1° la réintégration du cadre à son poste ou à tout autre poste correspondant à sa formation et à son expérience de travail et ce, compte tenu des exigences du poste à combler;

2° une indemnité de dédommagement qui peut se situer entre l'équivalent de trois à 12 mois du salaire du cadre.

3° l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues en cas de réorganisation administrative conformément à la section 5 du chapitre 8.

Une copie de cette entente doit être transmise à l'arbitre et au ministre au plus tard dans les cinq jours suivant la fin du délai prévu au deuxième alinéa.

S'il n'est pas réintégré, le cadre bénéficie, aux fins de replacement, des services du Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres pour une période de 24 mois à compter de la date de l'entente.

222. Si aucune entente n'intervient au terme du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 221, l'employeur et le cadre doivent transmettre à l'arbitre, au plus tard dans les cinq jours suivant la fin de ce délai, leurs positions, avec argumentation, sur la réintégration du cadre, sur l'indemnité décrite à l'article 223 et sur l'application au cadre des mesures de stabilité d'emploi en cas de réorganisation administrative.

223. L'arbitre, après étude des arguments de l'employeur et du cadre, ordonne à l'employeur l'application de l'une des mesures suivantes:

1° la réintégration du cadre à compter de la date de l'ordonnance prévue au deuxième alinéa de l'article 221. L'employeur doit alors réintégrer le cadre à son poste ou à tout autre poste correspondant à sa formation et à son expérience de travail et ce, compte tenu des exigences du poste à combler;

2° le versement au cadre d'une indemnité de dédommagement calculée par l'arbitre en tenant compte du préjudice subi par le cadre. Le montant de cette indemnité doit se situer entre l'équivalent de trois à 12 mois du salaire du cadre. De plus, le cadre bénéficie, aux fins de replacement, des services du Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres pour une période de 24 mois à compter de la date de l'ordonnance de l'arbitre visée au présent article;

3° l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues en cas de réorganisation administrative conformément à la section 5 du chapitre 8.

224. À la suite d'une plainte formulée par un cadre dont la prestation hebdomadaire de travail est réduite ou par un cadre supérieur déplacé à un poste de cadre intermédiaire et ce, dans les deux cas, sans l'abolition du poste originellement occupé par le cadre, l'arbitre, lorsqu'il juge la décision de l'employeur injustifiée, peut ordonner à l'employeur d'appliquer l'une des mesures suivantes:

1° la réintégration du cadre dans son poste;

2° le maintien du cadre supérieur dans le poste auquel il a été déplacé, mais à la même classe salariale que celle du poste qu'il occupait avant son déplacement. Ce cadre bénéficie, pour fins de replacement, des services du Comité directeur sur la stabilité d'emploi des cadres pour une période de deux ans à compter de la date de l'ordonnance de l'arbitre;

3° le maintien de la prestation hebdomadaire de travail du cadre avec compensation pour la perte de salaire subie à compter de la date de la réduction de cette prestation.

SECTION 4
INDEMNITÉ DE DÉPART

225. Un employeur peut verser, pour mettre fin à un engagement, une indemnité de départ à un cadre ayant terminé sa période de probation, à la condition que le cadre ait par écrit renoncé à tout recours.

226. L'indemnité de départ est égale à un mois de salaire par année de service continu à titre de cadre ou de directeur général chez un ou plusieurs employeurs. Elle ne peut en aucun cas excéder 12 mois de salaire.

Cette indemnité est versée selon les modalités de son système de paie ou mensuellement par l'employeur à compter de la date du départ du cadre. Elle cesse lorsque le cadre occupe un autre emploi dans le secteur public ou parapublic comportant un salaire mensuel égal ou supérieur à l'indemnité versée.

227. Lorsque le cadre occupe un emploi dans le secteur public ou parapublic avant d'avoir reçu la totalité de l'indemnité prévue à l'article 226 et qu'il reçoit un salaire inférieur à celui qu'il recevait à la date de son départ, l'employeur d'origine, sur présentation des pièces justificatives, lui verse mensuellement la différence entre les deux salaires, jusqu'à concurrence du total de l'indemnité, ou jusqu'à ce que son nouveau salaire ait rejoint ou dépassé celui qu'il recevait à la date de son départ.

228. L'indemnité de départ doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur. Une copie de cette résolution et de l'entente, le cas échéant, doit être transmise au ministre dans les cinq jours de son adoption.

SECTION 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

229. Deux listes comportant les noms d'arbitres, l'une pour les cadres supérieurs et l'autre pour les cadres intermédiaires, sont confectionnées par le ministre, les associations d'employeurs et les associations de cadres concernées.

Pour la liste des cadres supérieurs, les signataires de la liste sont le ministre, les associations d'employeurs mentionnées à l'article 1 et l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux du Québec.

Pour la liste des cadres intermédiaires, les signataires de la liste sont le ministre, les associations d'employeurs mentionnées à l'article 1, l'Association des cadres intermédiaires des Affaires sociales, l'Association professionnelle des infirmières et infirmiers cadres du Québec Inc. et l'Association des cadres intermédiaires de la santé et des services sociaux du Québec.

230. La liste des arbitres peut être mise à jour au 1er avril de chaque année et ce, à la demande de l'un des signataires.

Toute modification à la liste des arbitres doit obtenir l'assentiment de l'ensemble des signataires concernés.

231. La rémunération et les frais des représentants sont à la charge du cadre ou de l'employeur qu'ils représentent.

232. Les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de l'employeur.

233. Les compensations et indemnités payées à un cadre à la suite d'une décision arbitrale sont assumées entièrement par l'employeur concerné et versées dans les 30 jours de la décision de l'arbitre.

234. Le cadre qui se désiste de sa plainte doit en aviser par écrit son employeur et transmettre une copie de l'avis au ministre et à l'arbitre et, le cas échéant, à son association.

235. Lorsqu'une entente intervient avant que l'arbitre ne rende sa décision, elle doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur. Des copies de cette résolution et de l'entente doivent être transmises au ministre et à l'arbitre dans les 15 jours de l'adoption de la résolution. L'entente doit contenir une clause de désistement de la plainte et une renonciation du cadre à tout autre recours. Les bénéfices consentis en vertu d'une telle entente ne peuvent en aucun cas être inférieurs à trois mois ni excéder l'équivalent de 12 mois de salaire du cadre.

236. Le cadre qui soumet une plainte continue de bénéficier de ses régimes collectifs d'assurance, à l'exclusion de celui prévu aux articles 28 à 36, jusqu'à la date de la décision de l'arbitre ou de l'entente prévue à l'article 235, à la condition qu'il assume la totalité des contributions à ces régimes. Dans le cas où la décision arbitrale est favorable au cadre, l'employeur lui verse la partie des contributions que l'employeur aurait dû assumer.

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

237. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux adopté par le décret 412-85 du 6 mars 1985 et modifié par le décret 660-85 du 3 avril 1985 et par le décret 2067-85 du 3 octobre 1985.

238. Malgré toute disposition contraire, les droits et obligations des employeurs et des cadres découlant du chapitre I et du titre IV du règlement mentionné à l'article 237 sont continués.

239. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 3 et de l'article 24 qui entrent en vigueur le 1er janvier 1992.

Le deuxième alinéa de l'article 3 s'applique à toute personne dont le contrat en cours le 1er janvier 1992 se termine après le 30 juin 1992 ou dont le contrat débute après le 1er janvier 1992. À compter du 1er janvier 1992, le pourcentage de 75 % mentionné aux articles 20, 23 et 26 est remplacé par un pourcentage de 70 %.

14140

Gouvernement du Québec

Décret 995-91, 10 juillet 1991

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour déterminer les mesures de sécurité contre l'incendie que doit prendre l'employeur ou le maître d'oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 août 1990, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté un Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 25 mars 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1er al., par. 3°, 7°, 8°, 9°, 19° et 42°)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6), modifié par le règlement approuvé par le décret 749-83 du 13 avril 1983, remplacé les 17 et 18 novembre 1983 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984, et modifié par les règlements approuvés par les décrets 21-85 du 9 janvier 1985, 1959-86 et 1960-86 du 16 décembre 1986, et, 53-90 et 54-90 du 17 janvier 1990, est de nouveau modifié, à l'article 1.1, par l'abrogation des paragraphes 3, 6, 32 et 33.

2. Ce code est modifié par l'abrogation des articles 2.9.2 et 2.9.3.

3. L'article 2.10.5 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de la norme « Protège-yeux, ACNOR Z94.3-1969 » par la norme « Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie, CAN/CSA Z94.3-M88 »;

2° l'abrogation du paragraphe *e*.

4. L'article 2.10.6 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **2.10.6.** Protection des pieds: Tout travailleur doit porter des chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, ACNOR Z195-M1984, et conçues pour les risques indiqués ci-dessous lorsqu'il est exposé à se blesser les pieds par: ».

5. L'article 2.10.12 de ce code est modifié par le remplacement, dans sa version anglaise, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant:

« *b)* be equipped with a retaining cable complying with that standard and preventing any fall of more than 1,2 metres. ».

6. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 2.18.7, de la sous-section suivante:

« *§2.19. Méthode et technique de travail interdites*

« **2.19.1.** Le gel d'une conduite d'eau par l'action directe d'un gaz liquéfié est interdit. ».

7. L'article 3.1.5 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

8. L'article 3.8.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, des mots suivants: « et l'aire de travail doit être délimitée de manière à en empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment au moyen d'une corde, d'une barrière ou d'une clôture. ».

9. L'article 3.15.5 de ce code est modifié par:

1° le remplacement, dans le titre, des mots « signaux de danger » par le mot « barrières »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « d'au moins 1 mètre » par les mots « ou barrières d'au moins 900 millimètres »;

3° l'abrogation du paragraphe 2.

10. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 3.16.5 par l'article suivant:

« **3.16.5 Manutention, entreposage et utilisation des produits contrôlés**

1) L'entreposage et la manutention des produits contrôlés au sens du Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés, approuvé par le décret 445-89 du 22 mars 1989, doivent être effectués de façon à éviter de les renverser ou d'y mettre le feu. En conséquence, les mesures suivantes doivent être prises:

a) ranger à part tout produit contrôlé qui, en se mêlant à d'autres substances, peut provoquer un incendie ou une explosion, ou peut libérer des gaz inflammables ou toxiques;

b) maintenir les récipients, les canalisations et les appareils en bon état;

c) nettoyer immédiatement les planchers ou les étagères sur lesquels un produit a été renversé.

2) Il ne faut entreposer dans un bâtiment en construction que la quantité de liquides inflammables et combustibles, contenus dans des bidons de sûreté, nécessaire pour une journée de travail, à moins que l'entreposage ne puisse se faire dans une chambre de résistance au feu d'au moins 2 heures et ventilée.

3) Lorsque un produit contrôlé est transvidé d'un contenant à un autre, le récipient utilisé doit être sécuritaire, compte tenu de la nature du produit transvidé.

4) En plus d'être conforme aux dispositions de l'article 3.13.5, toute bouteille de gaz comprimé ne doit être:

a) ni soulevée à l'aide d'élingues ou d'aimants;

b) ni exposée aux chocs ou autres chutes.

5) L'oxygène ne doit pas être employé pour les fins suivantes:

a) faire fonctionner des outils à air comprimé;

b) ventiler;

c) obtenir une pression;

d) nettoyer;

e) faire démarrer des moteurs à combustion interne.

6) Les matières corrosives doivent être manipulées avec soins et entreposées:

a) à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés;

b) à l'écart des matières comburantes;

c) à l'abri des rayons directs du soleil;

d) dans des endroits frais et bien ventilés;

e) dans des récipients tenus fermés.

7) Les matières toxiques ou dangereusement réactives doivent être entreposées:

a) à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés et loin des sources de chaleur;

b) à l'écart des matières comburantes;

c) dans des endroits frais et bien ventilés. ».

11. L'article 3.18.1 de ce code est modifié par la suppression, au paragraphe 10, des mots « et des signaux lumineux ».

12. La section X de ce code est remplacée par la section suivante:

« **SECTION X**
TRAVAUX SUR LES CHEMINS OUVERTS À LA CIRCULATION

§10.1. Définitions

10.1.1 Dans la présente section, on entend par:

« chemin public »: un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

« véhicule routier »: un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

§10.2. Champ d'application

10.2.1. La présente section s'applique à tout chantier de construction ou à toute partie d'un tel chantier, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci.

§10.3. Signalisation routière

10.3.1. Le maître d'oeuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie de chantier de construction, situé sur un chemin public ou sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, ou aux abords de ceux-ci, soit pourvu d'une signalisation conforme aux dispositions des chapitres I et IV du Règlement sur la signalisation routière (A.M., 1989, du 24 novembre 1989, 121 *G.O.*, Partie II, du 13 décembre 1989, p. 5898), à l'exception des articles 19, 20, 22, 27 et 195 à 197.

10.3.2. Lorsque la signalisation doit être faite par un signaleur, l'employeur doit s'assurer que ce signaleur est vigilant et qu'il connaît toutes les responsabilités inhérentes à son travail.

§10.4. Autres précautions

10.4.1. Travaux de nuit: L'employeur doit s'assurer qu'un travailleur porte un gilet de couleur orange avec des bandes réfléchissantes lorsqu'il effectue des travaux de nuit.

10.4.2. Éclairage électrique: L'éclairage électrique utilisé dans l'aire de travail doit être disposé de façon à ne pas aveugler les usagers de la route.

10.4.3. Protection des puits d'accès:

1) Un garde-corps portatif, en acier ou en bois, doit être utilisé pour prévenir les chutes dans les puits d'accès.

2) Lorsque ce garde-corps est en acier, il doit répondre aux conditions suivantes:

a) être construit de tubes métalliques d'un diamètre minimal de 22 millimètres disposé de manière à entourer sur 3 côtés le puits d'accès, le quatrième étant fermé par 2 chaînes;

b) être de couleur voyante et muni d'une traverse intermédiaire et de fanions à bandes réfléchissantes;

c) être conforme à la figure 1 de l'annexe 5.

3) Lorsque ce garde-corps est en bois, il doit répondre aux conditions suivantes:

a) être construit en planche d'une largeur nominale minimale de 100 millimètres et doit entourer le puits sur 3 côtés, le quatrième étant fermé par 2 chaînes;

b) être muni de bandes noires verticales de 100 millimètres de largeur sur un fond de couleur orange;

c) être muni de fanions à bandes réfléchissantes;

d) être conforme à la figure 2 de l'annexe 5. ».

13. L'annexe 5 de ce code est remplacée par celle apparaissant en annexe du présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« **ANNEXE 5**
(a. 10.4.3)

GARDE-CORPS PORTATIFS

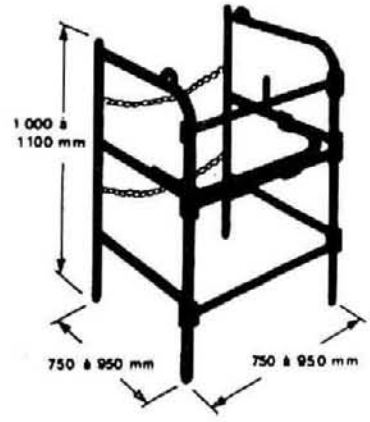

Garde-corps en acier, Fig. 1

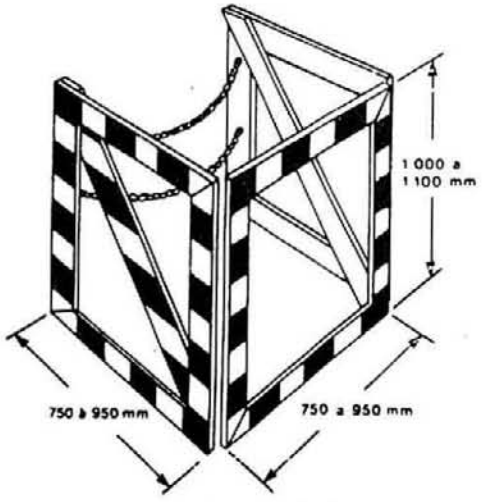

Garde-corps en bois, Fig. 2

Gouvernement du Québec

Décret 996-91, 10 juillet 1991

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Application d'un Code du bâtiment – 1985 — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment – 1985

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission peut faire des règlements pour déterminer les mesures de sécurité contre l'incendie que doit prendre l'employeur ou le maître d'oeuvre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 42° du premier alinéa de l'article 223 de cette loi, la Commission peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 septembre 1990, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment – 1985, à sa séance du 22 février 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment – 1985 », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment – 1985

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1er al., par. 8°, 14° et 42°)

1. Le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment – 1985 approuvé par le décret 1958-86 du 16 décembre 1986 est modifié par le remplacement de la définition de « Code » apparaissant à l'article 1, par la suivante:

« code »: le Code national du bâtiment du Canada 1985, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5, les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987 ainsi que celles de janvier 1988, publiés par le Conseil national de recherches du Canada. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **5.** Une référence dans le code, à la norme Code canadien de l'électricité, première partie, ACNOR C22.1-1986 est, aux fins du présent règlement, une référence au Code canadien de l'électricité, première partie (15ème édition), adopté par le décret 141-87 du 28 janvier 1987 et à toutes dispositions ultérieures le modifiant. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion après le paragraphe 3° des paragraphes suivants:

« 3.1° par le remplacement du paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5 par le suivant:

« 9) En plus de l'exception prévue au paragraphe 8, des fils et câbles électriques avec des gaines ou des enveloppes *combustibles* peuvent être utilisés lorsqu'une des conditions suivantes est respectée:

a) ces fils et câbles ne se carbonisent pas sur plus de 1,5 m lorsqu'ils sont soumis à l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.4 de la norme CSA C22.2

Nº 0.3, « Test Methods for Electrical Wires and Cables »;

b) ces fils et câbles sont situés dans:

i. des canalisations *incombustibles*,

ii. des dalles de béton,

iii. un vide dissimulé à l'intérieur d'un mur,

iv. des murs de maçonnerie,

v. un *local technique* isolé du reste du *bâtiment* par des *séparations coupe-feu* ayant un *degré de résistance au feu* d'au moins 1 heure.

Toutefois si les fils et câbles visés par l'alinéa *b* sont situés dans les gaines verticales des *bâtiments* visés par la sous-section 3.2.6, ils doivent être protégés par des canalisations *incombustibles*. »;

3.2° par le remplacement du paragraphe 3 de l'article 3.1.7.2 par le suivant:

« 3) Le câblage, qu'il s'agisse d'un fil unique ou d'un groupe de fils, dont la gaine ou l'enveloppe est *combustible*, dont le diamètre hors-tout ne dépasse pas 30 mm et qui n'est pas protégé par une canalisation *incombustible* peut:

a) s'il est conforme à l'alinéa 3.1.4.5.9 *a*, pénétrer ou traverser un ensemble pour lequel un *degré de résistance au feu* est exigé sans avoir été incorporé à cet ensemble au moment des essais comme l'exige le paragraphe 1;

b) pénétrer et traverser un ensemble vertical pour lequel un *degré de résistance au feu* est exigé sans avoir été incorporé à cet ensemble au moment des essais comme l'exige le paragraphe 1;

c) pénétrer sans traverser un ensemble horizontal pour lequel un *degré de résistance au feu* est exigé sans avoir été incorporé à cet ensemble au moment des essais comme l'exige le paragraphe 1. »; »

2° par l'insertion après le paragraphe 15° du paragraphe suivant:

« 16° par le remplacement dans l'article 9.10.9.10 des nombres « 25 » par les nombres « 30 ». ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14139

Gouvernement du Québec

Décret 1025-91, 17 juillet 1991

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée afin de donner suite à la politique fiscale du gouvernement du Québec concernant les retenues à la source et annoncée par le ministre des Finances à l'occasion de divers Discours sur le budget et diverses Déclarations ministérielles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier aussi le Règlement sur les impôts afin de donner suite à cette politique fiscale du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées

par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1er al., par. *f*)

1. 1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767), 3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1er décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1er juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991 et 538-91 du 17 avril 1991, est de nouveau modifié, dans l'article 1015R1 de ce règlement:

1° par la suppression du paragraphe *c*;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *xi* à *xiii* du paragraphe *d* par les suivants:

« xi. un paiement à titre de montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu du fonds, à l'exception d'un paiement fait à l'égard du montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, devant être versé en vertu du fonds pour une année;

« xii. un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au particulier visé à l'article 907 de la Loi pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement reçu dnas une année à l'égard d'un montant excédentaire versé antérieurement en vertu du régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure où ce montant excédentaire est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 924 de la Loi;

« xiii. un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *xvi* du paragraphe *d*, du sous-paragraphe suivant:

« xvii. un montant reçu d'une convention de retraite ou en vertu d'une telle convention; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1er janvier 1989. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts, qu'il supprime, s'applique:

a) à l'année d'imposition 1986, ce paragraphe *c* doit se lire comme suit:

« *c)* « exemptions »: à l'égard de l'année d'imposition 1986, l'ensemble d'un montant visé à l'article 707 ou 708 de la Loi ou qui le serait, si l'on ne tenait

pas compte des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article 708, n'excédant pas le montant visé à l'article 707.1 ou 708.1 de la Loi, selon le cas, qu'un employé peut réclamer en déduction dans l'année et du plus élevé de 5 280 $ ou de l'excédent, sur l'ensemble du montant que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 313.2 et 313.3 de la Loi ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada en raison du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 1092 de la Loi et du produit obtenu en multipliant 4 par le montant que cet employé doit ajouter à son impôt autrement à payer pour l'année en vertu des articles 752.6 à 752.10 de la Loi, de l'ensemble des déductions pour l'année que cet employé peut réclamer, tel qu'indiqué dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à l'article 19 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), en vertu:

i. du chapitre III du titre VI du livre III de la partie I de la Loi, après en avoir déduit l'excédent sur 500 $ de l'ensemble des montants qu'il prévoit recevoir dans l'année à titre de bourse d'étude ou de perfectionnement;

ii. du chapitre VIII du titre VI du livre III de la partie I de la Loi;

iii. des articles 695 à 701, 723, 724, 724.1 et 726 de la Loi si ce dernier article se lisait sans tenir compte des références aux articles 702 à 709 de la Loi; »;

b) à l'année d'imposition 1987, ce paragraphe *c* doit se lire comme suit:

« *c)* « exemptions »: à l'égard de l'année d'imposition 1987, l'ensemble d'un montant visé à l'article 707 ou 708 et à l'article 709.1 de la Loi ou qui le serait, si l'on ne tenait pas compte des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article 708 et du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 709.1, qu'un employé peut réclamer en déduction dans l'année et du plus élevé de 5 280 $ ou de l'excédent, sur l'ensemble du montant que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 313.2 et 313.3 de la Loi ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada en raison du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 1092 de la Loi et du produit obtenu en multipliant 5 par le montant que cet employé doit ajouter à son impôt autrement à payer pour l'année en vertu des articles 752.6 à 752.10 de la Loi, de l'ensemble des déductions pour l'année que cet employé peut réclamer, tel qu'indiqué dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à l'article 19 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), en vertu:

i. du chapitre III du titre VI du livre III de la partie I de la Loi, après en avoir déduit l'excédent sur 500 $ de l'ensemble des montants qu'il prévoit recevoir dans l'année à titre de bourse d'étude ou de perfectionnement;

ii. du chapitre VIII du titre VI du livre III de la partie I de la Loi;

iii. des articles 695 à 701, 723, 724, 724.1 et 726 de la Loi si ce dernier article se lisait sans tenir compte des références aux articles 702 à 709 de la Loi;

iv. du titre VI.6 du livre IV de la partie I de la Loi; »;

c) à l'année d'imposition 1988, ce paragraphe *c* doit se lire comme suit:

« *c)* « exemptions »: à l'égard de l'année d'imposition 1988, l'ensemble du plus élevé de 5 280 $ ou de l'excédent, sur le montant que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 313.2 et 313.3 de la Loi ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada en raison du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 1092 de la Loi, de l'ensemble, tel qu'indiqué dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à l'article 19 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31):

i. des déductions que cet employé aurait pu réclamer pour l'année en vertu:

1° des articles 695 à 701, 723, 724, 724.1 et 726 de la loi, tels qu'ils se lisaient pour leur application à l'année d'imposition 1987, si cet article 726 s'était lu sans qu'il ne soit tenu compte des références aux articles 702 à 709 de la Loi, dans l'hypothèse où ces articles 695 à 701, 723, 724, 724.1 et 726 se seraient appliqués à l'année d'imposition 1988;

2° de l'article 707 ou 708 et de l'article 709.1 de la Loi, tels qu'ils se lisaient pour leur application à l'année d'imposition 1987, si l'article 708 s'était lu sans qu'il ne soit tenu compte des paragraphes *b* et *c* de son deuxième alinéa et si l'article 709.1 s'était lu sans qu'il ne soit tenu compte du paragraphe *a* de son premier alinéa, dans l'hypothèse où ces articles 707, 708 et 709.1 se seraient appliqués à l'année d'imposition 1988;

ii. des déductions que cet employé peut réclamer pour l'année en vertu:

1° du chapitre III du titre VI du livre III de la partie I de la Loi, après en avoir déduit l'excédent sur 500 $

de l'ensemble des montants qu'il prévoit recevoir dans l'année à titre de bourse d'étude ou de perfectionnement;

2° du chapitre VIII du titre VI du livre III de la partie I de la Loi;

3° du titre VI.6 du livre IV de la partie I de la Loi;

iii. du produit obtenu en multipliant 6.43 par le montant que cet employé peut déduire dans le calcul de son inpôt autrement à payer pour l'année en vertu du titre VII du livre V de la partie I de la Loi; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'il édicte les sous-paragraphes *xi* et *xiii* du paragraphe *d* de l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 6 novembre 1987 et, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe *xii* de ce paragraphe *d*, il s'applique à compter de l'année d'imposition 1986. Toutefois, lorsque ce sous-paragraphe *xii*, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 6 novembre 1987, il doit se lire sans tenir compte du mot « périodique ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 27 mars 1987.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R1, du suivant:

« **1015R1.0.1.** Dans le présent chapitre et l'annexe A, l'expression « crédits d'impôt personnels » signifie à l'égard d'une année d'imposition donnée, le plus élevé du produit obtenu en multipliant 5 par la déduction mentionnée en premier lieu à l'article 752.0.1 de la Loi que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année ou de l'excédent, sur le montant que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 313.2 et 313.3 de la Loi ou dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada en raison du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 1092 de la Loi, de l'ensemble de l'impôt à payer par l'employé pour l'année en vertu de la partie I.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) et du produit obtenu en multipliant 5 par l'ensemble des montants, tel qu'indiqué dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à l'article 19 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu:

a) des articles 752.0.1 à 752.0.9 de la Loi ou qu'il pourrait déduire, si l'on ne tenait pas compte des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article 752.0.9;

b) des articles 752.0.14 à 752.0.16 et 752.0.19 de la Loi, si cet article 752.0.14 se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son paragraphe *d* et si cet article 752.0.19 se lisait sans qu'il ne soit tenu compte des références aux articles 752.0.8 à 752.0.10 de la Loi;

c) du titre VII du livre V de la partie I de la Loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1989.

3. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant:

« *f)* le montant de la cotisation annuelle que cet employé peut déduire en vertu de l'un des paragraphes *b* à *f* de l'article 68 de la Loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1989.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R2.2, du suivant:

« **1015R2.3.** Aux fins du présent chapitre, le montant qu'un employé peut déduire pour une année d'imposition en vertu du chapitre III du titre VI du livre III de la partie I de la Loi après en avoir déduit l'excédent sur 500 $ de l'ensemble des montants qu'il prévoit recevoir dans l'année à titre de bourse d'étude ou de perfectionnement, du chapitre VIII du titre VI du livre III et du titre VI.6 du livre IV de la partie I de la Loi, tel qu'indiqué dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à l'article 19 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), doit réduire le montant de la rémunération par ailleurs déterminé à son égard pour une période de paie, y compris le montant réputé être le montant de sa rémunération en vertu de l'article 1015R2, d'un montant égal au quotient obtenu en divisant le montant de la déduction par le nombre de périodes de paie dans l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1989.

5. 1. L'article 1015R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1015R3.** Le montant qu'un employeur doit déduire en vertu de la Loi est établi conformément à l'annexe A, en tenant compte du montant de la rémunération

versée à un employé, de la durée de la période de paie et du montant des crédits d'impôt personnels. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1989.

6. 1. L'article 1015R9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1015R9.** Sous réserve de l'article 1015R10, l'employeur qui effectue un paiement unique décrit à l'article 1015R11 doit déduire 16 % de ce montant s'il n'excède pas 5 000 $ et 20 % s'il excède 5 000 $. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement effectué après le 31 décembre 1990.

7. 1. L'article 1015R10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1015R10.** Lorsque le paiement visé à l'article 1015R9 est un montant visé à l'article 752.0.8 ou 752.0.9 de la Loi ou qui le serait, si l'on ne tenait pas compte des paragraphes *b* ou *c* du premier alinéa de cet article 752.0.8, il est réputé être diminué du moindre de 1 000 $ ou d'un montant égal à ce paiement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1986. Toutefois, lorsqu'il s'applique:

a) entre le 31 décembre 1985 et le 1er janvier 1987, il doit se lire comme suit:

« **1015R10.** Lorsque le paiement visé à l'article 1015R9 est un montant visé à l'article 707 ou 708 de la Loi ou qui le serait, si l'on ne tenait pas compte des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article 708, il est réputé être diminué du moindre du montant visé à l'article 707.1 ou 708.1 de la Loi, selon le cas, ou d'un montant égal à ce paiement. »;

b) entre le 31 décembre 1986 et le 6 novembre 1987, il doit se lire comme suit:

« **1015R10.** Lorsque le paiement visé à l'article 1015R9 est un montant visé à l'article 707 ou 708 et à l'article 709.1 de la Loi, le cas échéant, ou qui le serait si l'on ne tenait pas compte des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article 708, il est réputé être diminué du moindre de l'ensemble du montant visé à l'article 707 ou 708 de la Loi, selon le cas, et du montant qui serait visé à l'article 709.1 de la Loi si ce dernier se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du paragraphe *a* de son premier alinéa, ou d'un montant égal à ce paiement. »;

c) entre le 5 novembre 1987 et le 1er janvier 1988, il doit se lire comme suit:

« **1015R10.** Lorsque le paiement visé à l'article 1015R9 est un montant visé à l'article 707 ou 708 et à l'article 709.1 de la Loi, le cas échéant, ou qui le serait si l'on ne tenait pas compte des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de cet article 707 et des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article 708, il est réputé être diminué du moindre de l'ensemble du montant visé à l'article 707 ou 708 de la Loi, selon le cas, et du montant qui serait visé à l'article 709.1 de la Loi si ce dernier se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du paragraphe *a* de son premier alinéa, ou d'un montant égal à ce paiement. ».

8. 1. L'article 1015R11 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *e* à *g* par les suivants:

« *e)* un paiement à titre de montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe *d* de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu du fonds, à l'exception d'un paiement fait à l'égard du montant minimum, au sens du paragraphe *c* de cet article 961.1.5, devant être versé en vertu du fonds pour une année;

« *f)* un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au particulier visé à l'article 907 de la Loi pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement reçu dans une année à l'égard d'un montant excédentaire versé antérieurement en vertu du régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure où ce montant excédentaire est admissible en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 924 de la Loi;

« *g)* un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime; ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte les paragraphes *e* et *g* de l'article 1015R11 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 6 novembre 1987 et, lorsqu'il édicte le paragraphe *f* de cet article 1015R11, s'applique à compter de l'année d'imposition 1986. Toutefois, lorsque ce paragraphe *f*, que le présent article

édicte, s'applique avant le 6 novembre 1987, il doit se lire sans tenir compte du mot « périodique ».

9. 1. L'article 1015R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant;

« **1015R12.** Un employeur ne doit effectuer aucune déduction en vertu des articles 1015R3, 1015R5 à 1015R7 et 1015R9 sur la rémunération d'un employé pour une année d'imposition lorsque cet employé produit à son employeur une déclaration sur un formulaire prescrit l'avisant que son revenu de toutes sources pour l'année, autre que tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 313.2 et 313.3 de la Loi, sera inférieur au montant net qu'il a réclamé pour l'année, tel qu'indiqué dans sa déclaration produite pour l'année conformément à l'article 1015R13. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1989.

10. 1. L'article 1015R13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1015R13.** Un employé doit produire à son employeur une déclaration conformément à l'article 19 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), dès son entrée en service et dans les sept jours d'un événement modifiant le montant de ses crédits d'impôt personnels pour l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1989.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R18, du suivant:

« **1086R18.1.** Lorsque, relativement à une période donnée prévue à l'article 1015 de la Loi, le ministre transmet un formulaire prescrit à une personne, cette dernière doit produire ce formulaire au ministre dans le délai qui lui est accordé pour le paiement d'un montant à payer au ministre en vertu de cet article 1015 pour la période donnée, ou dans le délai qui lui serait accordé si un tel paiement était requis pour la période donnée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1991.

12. le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14163

Gouvernement du Québec

Décret 1035-91, 17 juillet 1991

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles
— Québec
— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a été approuvé par le décret 2491-83 du 30 novembre 1983, prolongé par les règlements approuvés par les décrets 1090-84 du 9 mai 1984, 2708-84 du 5 décembre 1984, 1337-85 du 26 juin 1985, et modifié par le règlement approuvé par le décret 2610-85 du 4 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté, lors de son assemblée tenue le 11 février 1991, le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1991, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée à l'égard du règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48).

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec un montant équivalant à 0,20 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité conjoint un montant équivalant à 0,20 % de son salaire brut.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité conjoint un montant égal à 1,50 $ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité conjoint, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité conjoint les montants payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité conjoint.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité conjoint, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre, les montants exigibles pour les 90 jours précédant chacune de ces dates.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret 2491-83 du 30 novembre 1983, prolongé par les règlements approuvés par les décrets 1090-84 du 9 mai 1984, 2708-84 du 5 décembre 1984, 1337-85 du 26 juin 1985, et modifié par le règlement approuvé par le décret 2610-85 du 4 décembre 1985.

7. Le présent règlement entre en vigueur, le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14162

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins
— Conditions et modalités de délivrance de certificats de spécialiste
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de la Corporation professionnelle des médecins du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de la Corporation professionnelle des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *e* et *i*)

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de la Corporation professionnelle des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7), modifié par le règlement adopté le 6 avril 1983, publié à la page 2310 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 1983 en remplacement de celui approuvé par le décret 3049-81 du 6 novembre 1981, et par les règlements approuvés par les décrets 2440-85 du 27 novembre 1985, 1720-86 du 19 novembre 1986 et 1533-89 du 27 septembre 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* de l'article 3.02.02, des mots « et suivant ce qui est prévu à l'annexe II » par les mots « prévue par le secrétaire ».

2. L'article 3.02.03 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « en obtenant la note « C » (« satisfaisant »); ou si » par les mots « et si »;

2° par la suppression du paragraphe *c*;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « des paragraphes *a* et *c* » par les mots « du paragraphe *a* ».

3. L'article 3.02.09 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « et suivant ce qui est prévu à l'annexe II » par les mots « prévue par le secrétaire »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « les paragraphes *a* et *c* de l'article 3.02.03 s'appliquent » par les mots « le paragraphe *a* de l'article 3.02.03 s'applique ».

4. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « *aux examens* » par les mots « *à l'examen* ».

5. L'article 4.01.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.01.01** Pour pouvoir se présenter à l'examen, le candidat doit être porteur d'une lettre d'admissibilité à l'examen.

Une lettre d'admissibilité à l'examen ne peut être émise à un candidat qui n'a pas commencé sa dernière année de stage. Toutefois, un candidat peut obtenir, durant son avant-dernière année de stage, une lettre d'admissibilité aux parties écrites de l'examen lorsque celles-ci sont distinctes des autres parties de l'examen; ce candidat doit par la suite, durant sa dernière année de stage, obtenir une autre lettre d'admissibilité aux autres parties de l'examen.

Malgré le deuxième alinéa, le résident en médecine interne, en pédiatrie ou en psychiatrie peut obtenir la lettre d'admissibilité aux parties écrites de l'examen après deux années de résidence dans la spécialité concernée. ».

6. L'article 4.01.02 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « aux examens »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots « et suivant ce qui est prévu à l'annexe III » par les mots « prévue par le secrétaire »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par le suivant:

« *c)* fournir deux exemplaires (type passeport 4 × 5 cm) d'une photographie récente reconnue authentique par la signature d'un témoin; »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, des mots « des examens écrits » par les mots « de l'examen »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « aux examens ».

7. Les articles 4.01.03 et 4.01.04 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots « aux examens ».

8. L'article 4.01.05 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.01.05** Un candidat ne peut se présenter à l'examen, aux parties de celui-ci ou à une reprise que pendant les trois ans qui suivent la date de sa lettre d'admissibilité. Après ces trois ans, le candidat ne peut le faire que muni d'une nouvelle lettre d'admissibilité.

La durée d'une nouvelle lettre d'admissibilité est d'un an à moins que le comité d'examen des titres ne lui assigne une durée plus longue. Le comité n'est pas tenu d'émettre une troisième lettre. ».

9. Les articles 4.01.06, 4.01.07 et 4.01.08 de ce règlement sont abrogés.

10. L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « *Examens* » par le mot « *Examen* ».

11. L'article 4.02.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.02.01** L'examen auquel doit se soumettre le candidat est constitué de parties distinctes, notamment de parties écrites, orales cliniques ou pratiques.

Le Bureau décide pour chaque examen de la méthode utilisée dans chacune de ses parties. ».

12. L'article 4.02.02 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Les examens évaluent » par les mots « L'examen évalue ».

13. L'article 4.02.03 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « entraine » par le mot « entraînent ».

14. L'article 4.02.04 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, du nombre et du mot « 2 ans » par le nombre et le mot « 1 an »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant:

4) Le jury concerné établit le contenu de l'examen, en identifie les parties, s'assure de son administration et détermine si le candidat a réussi ou non l'examen ou, le cas échéant, chacune de ses parties. Il tient compte des fiches d'appréciation de stages fournies par les facultés de médecine. ».

15. L'article 4.02.05 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et peuvent procéder soit

aux examens écrits soit aux examens oraux, cliniques ou pratiques ».

16. L'article 4.02.06 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, après le mot « session », des mots « d'examens » par les mots « d'examen »;

2° par le remplacement, après le mot « dates », des mots « des examens » par les mots « de ces sessions ».

17. L'article 4.02.07 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des examens » par les mots « de l'examen ».

18. L'article 4.02.08 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.02.08** Lorsqu'un candidat échoue, le jury doit décider du contenu de la reprise. Il peut aussi recommander au comité d'examen des titres que ce candidat se soumette à une période de formation supplémentaire.

Le comité d'examen des titres informe le candidat par écrit de la décision du jury quant au contenu de la reprise et de ses recommandations quant à la formation supplémentaire. ».

19. L'article 4.02.09 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ne peut se présenter plus de 4 fois à un examen » par les mots « n'a droit qu'à trois reprises ».

20. Les articles 4.02.10 et 4.02.11 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **4.02.10** Un candidat admissible, qui désire se présenter à l'examen, à certaines parties de l'examen ou à une reprise s'y inscrit au moyen d'une demande à cet effet en la forme prévue par le secrétaire, au moins deux mois avant la date de la session concernée.

4.02.11 Le candidat à qui une formation additionnelle a été demandée et qui désire se présenter à une session de reprise remplit une demande à cet effet en la forme prévue par le secrétaire, produit une attestation qu'il a complété, suivant les normes prévues à l'article 3.01.05, cette période de formation additionnelle, remplit de nouveau une demande d'admissibilité en la forme prévue par le secrétaire et retourne ces documents au secrétaire avec la somme prescrite au moins deux mois avant la date de la session concernée. ».

21. L'article 4.02.12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à un examen écrit, oral, clinique ou pratique, » par les mots « l'examen ou une partie de l'examen ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.02.12, des suivants:

« **4.02.13** L'anonymat est assuré lors de la correction des parties écrites de l'examen.

4.02.14 Le secrétaire, ou une personne qu'il désigne à cette fin, fait subir les parties écrites de l'examen et en assure la surveillance. ».

23. La sous-section 3 de la section IV de ce règlement est remplacée par la suivante:

« *§3. Échec à l'examen*

4.03.01 Un candidat qui échoue à l'examen, à certaines de ses parties ou à une reprise peut en appeler de cette décision auprès du comité d'appel s'il estime qu'un vice de procédure a pu causer l'échec. Il remplit à cet effet une demande en la forme prévue par le secrétaire dans les trente jours suivant l'envoi des résultats de l'examen.

4.03.02 Le comité d'appel est constitué de trois membres du comité d'examen des titres nommés par celui-ci.

4.03.03 Ce comité peut rendre l'une ou plusieurs des décisions suivantes:

1° rejeter l'appel;

2° rembourser la somme acquittée par le candidat;

3° recommander la reprise à une date qu'il détermine;

4° modifier la composition du jury pour cette reprise;

5° renverser la décision du jury et décider que le candidat a réussi. ».

24. La sous-section 4 de la section IV de ce règlement, comprenant les articles 4.04.01 à 4.04.03, est abrogée.

25. Les annexes II, III et IV de ce règlement sont abrogées.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14168

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Permis d'alcool
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool », adopté par la Régie des permis d'alcool du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de de délai, à la Régie des permis d'alcool du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6.

Le président de la Régie des permis d'alcool du Québec,
ME GHISLAIN K.-LAFLAMME

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 2°, 3° et 6°)

1. Le Règlement sur les permis d'alcool adopté le 5 août 1983, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 1983 et remplaçant celui qui avait été approuvé par le décret 2659-81 du 23 septembre 1981 (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 6) et modifié par les règlements approuvés par les décrets 2619-83 du 14 décembre 1983 et 1056-90 du 18 juillet 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

« **15.1** Un détenteur de permis de réunion doit acheter directement d'un détenteur de permis d'épicerie la bière qu'il entend vendre ou servir. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 23 du suivant:

« **23.1** Malgré les paragraphes 2° et 3° de l'article 20 et le paragraphe 1° de l'article 21, la Régie peut délivrer à un fabricant, au sens du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'une exposition ou d'un salon. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14166

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques », adopté par la Régie des permis d'alcool du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la Régie des permis d'alcool du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6.

Le président et directeur général,
GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 1.1°, 12° et 12.1°; 1990, c. 67, a. 6)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions contenues dans l'article 2 de la Loi sur les infractions

en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1) s'appliquent au présent règlement.

SECTION II
PUBLICITÉ DES BOISSONS ALCOOLIQUES

2. Nul ne peut faire une publicité sur les boissons alcooliques:

1° s'adressant à une personne mineure ou incitant une personne mineure à consommer des boissons alcooliques;

2° présentant directement ou indirectement la consommation de boissons alcooliques comme:

a) un facteur de valorisation, de prestige social ou de réussite;

b) une façon d'accroître la performance sportive;

c) un élément nécessaire à la participation d'une personne à des activités;

d) une aide dans la solution de difficultés personnelles;

3° associant la consommation de boissons alcooliques à la conduite d'un véhicule motorisé;

4° incitant une personne à consommer des boissons alcooliques de façon non responsable.

3. Nul ne peut faire une publicité sur les boissons alcooliques dans laquelle:

1° on utilise une personne mineure;

2° on utilise ou fait allusion à un personnage fictif ou réel associé aux personnes mineures;

3° on présente une personne qui consomme des boissons alcooliques de façon non responsable.

4. Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas à une publicité qui vise à promouvoir l'abstinence ou la modération dans la consommation de boissons alcooliques ou à donner de l'information sur les effets d'une consommation non responsable de boissons alcooliques.

5. Dans une publicité, toute représentation relative à une boisson alcoolique doit être exacte.

6. Un fabricant et un détenteur de permis ne peuvent faire conjointement de la publicité sur une boisson alcoolique.

Un distributeur ne peut faire conjointement de la publicité avec un fabricant ou un détenteur de permis.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à la publicité faite à l'intérieur de l'établissement d'un détenteur de permis.

Dans le présent règlement, on entend par:

« détenteur de permis »: le détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1);

« distributeur »: toute personne autorisée par la Société des alcools du Québec en vertu du paragraphe *h* de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13);

« fabricant »: la Société, pour les boissons alcooliques qu'elle embouteille sous ses marques, le détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tout autre fournisseur de boissons alcooliques de la Société ainsi que les agents ou les représentants de ces personnes.

7. Un fabricant ou un détenteur de permis ne peuvent faire une publicité sur les vêtements et équipements servant à une personne mineure dans la pratique d'un sport ou de toute autre activité pratiquée par une personne mineure.

8. Un détenteur de permis ou un distributeur ne peut faire une publicité sur les marques de boissons alcooliques d'un seul fabricant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la publicité faite à l'intérieur de l'établissement d'un détenteur de permis.

9. Un détenteur de permis ne peut, en aucun temps, offrir ou accorder un rabais sur le prix habituel des boissons alcooliques qu'il vend.

10. Le détenteur d'un permis pour consommation sur place ne peut, directement ou indirectement, dans sa publicité, annoncer la consommation gratuite de boissons alcooliques.

SECTION III
PRATIQUES PROMOTIONNELLES

11. Un fabricant ne peut offrir ni procurer un avantage financier ou autre à un distributeur en vue d'empêcher l'accès ou la disponibilité, dans le réseau de distribution de ce distributeur, des boissons alcooliques d'un autre fabricant.

Un distributeur ne peut solliciter ni recevoir d'un fabricant un avantage financier ou autre en vue d'empêcher l'accès ou la disponibilité dans le réseau de distribution de ce distributeur, des boissons alcooliques d'un autre fabricant.

12. Aucune boisson alcoolique ne peut être donnée pour fin de dégustation sur place dans un endroit où le public est admis à moins:

1° que la dégustation ait lieu dans une succursale de la Société, dans l'établissement d'un détenteur de permis, dans le magasin d'un agent de la Société ou sur les lieux de fabrication où un permis de production artisanale est exploité;

2° qu'il s'agisse de boissons alcooliques dont la vente est autorisée sur les lieux de la dégustation;

3° que la quantité de boisson alcoolique donnée à une personne ne dépasse pas, par marque de produit, 100 ml pour une boisson alcoolique contenant au plus 7 % d'alcool en volume, 50 ml pour une boisson alcoolique contenant plus de 7 % et moins de 20 % d'alcool en volume et 25 ml pour une boisson alcoolique contenant au moins 20 % d'alcool en volume;

4° que la dégustation soit conduite par le fabricant des boissons alcooliques offertes en dégustation ou par une entreprise indépendante du commerce des boissons alcooliques et spécialisée dans les sondages d'opinion ou par les employés de la Société;

5° que les boissons alcooliques utilisées soient achetées directement du détenteur de permis où se tient la dégustation;

6° que la personne à qui est donnée la boisson alcoolique soit une personne majeure.

Un détenteur de permis ne peut être un agent ou mandataire d'un fabricant pour les fins de la conduite d'une dégustation.

Dans le présent règlement, on entend par:

« dégustation »: activité promotionnelle par laquelle un fabricant donne des boissons alcooliques à des personnes en une quantité telle qu'elle ne sert qu'à faire goûter la boisson alcoolique servie.

13. Le fabricant doit faire parvenir à la Régie des permis d'alcool du Québec, au moins 15 jours avant la date de la dégustation, un avis qui indique les nom et adresse de la personne chez qui la dégustation aura lieu ainsi que les quantités, par marques, des boissons alcooliques qui seront données en dégustation.

14. La Régie délivre une autorisation de dégustation au fabricant sauf si elle a, de sa propre initiative, entamé des procédures pour la révocation, la suspension ou le non-renouvellement du permis du fabricant.

Une autorisation de dégustation n'est pas requise lorsque la dégustation a lieu dans une succursale de la Société.

15. Un fabricant ne peut vendre, donner ou fournir à un détenteur de permis, l'équipement pour l'exploitation de son permis.

Aux fins du présent article, les articles publicitaires destinés à être utilisés par les consommateurs sur les lieux de l'établissement, ne sont pas considérés être de l'équipement pour l'exploitation d'un permis.

16. Aucun fabricant ni aucun détenteur de permis et leurs employés ne peuvent donner des boissons alcooliques à une personne mineure, ni à une personne en état d'ivresse.

17. Un détenteur de permis de distillateur, de fabricant de vin ou de fabricant de cidre ne peut donner une boisson alcoolique qu'il embouteille à moins qu'elle n'ait été achetée de la Société.

Toutefois, ce détenteur peut donner à même ses inventaires une boisson alcoolique qu'il embouteille si le don est fait à l'une des personnes suivantes:

1° une personne qui visite son usine d'embouteillage;

2° son employé pour sa consommation personnelle.

18. Le détenteur de permis d'épicerie ne peut vendre la bière et les boissons alcooliques composées de bière et d'autres substances non alcoolisées à un prix inférieur à leur prix d'achat. Dans la détermination du prix d'achat, la bière et les boissons alcooliques composées de bière et d'autres substances non alcoolisées qui lui sont données par le vendeur de ces produits, ne peuvent être prises en considération.

Sous réserve de l'article 12, le détenteur de permis d'épicerie ou son employé ne peut donner ni permettre que des boissons alcooliques soient données à quiconque dans son établissement.

SECTION IV
PROGRAMMES ÉDUCATIFS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

19. Les fabricants appliquent individuellement ou collectivement des programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques.

Ces programmes peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes:

1° une subvention à un organisme qui fait de la recherche médicale sur des traitements ayant pour but d'aider les personnes éprouvant des problèmes reliés à la consommation de boissons alcooliques;

2° une subvention à une maison d'aide et de réhabilitation pour les personnes éprouvant des problèmes reliés à la consommation de boissons alcooliques;

3° la diffusion de messages qui informent le consommateur de boissons alcooliques sur les avantages d'une consommation responsable et qui ne font référence à aucune marque particulière de boissons alcooliques, ou une participation à un organisme qui subventionne la diffusion de tels messages.

20. Les fabricants doivent soumettre les programmes prévus à l'article 19 à la Régie, au plus tard le 1er mars de chaque année, ou à toute autre date préalablement convenue avec la Régie.

SECTION V
PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA PROMOTION, DE LA PUBLICITÉ ET DES PROGRAMMES ÉDUCATIFS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

21. Le fabricant qui entend diffuser ou faire diffuser de la publicité ou un programme éducatif en matière de boissons alcooliques doit, au préalable, le faire approuver par la Régie.

Il doit lui faire parvenir, au moins quinze jours avant la date à laquelle il entend diffuser ou faire diffuser cette publicité ou ce programme éducatif, un dossier écrit.

22. Toute autre personne peut, de la même manière, faire approuver par la Régie la publicité ou le programme éducatif qu'elle entend diffuser ou faire diffuser.

23. La Régie délivre une attestation de conformité lorsque la publicité ou le programme éducatif qui lui a été soumis est conforme aux dispositions du présent règlement.

24. La Régie refuse d'approuver toute publicité d'un fabricant qui ne lui a pas soumis avant le 1er mars un programme éducatif en matière de boissons alcooliques ou qui n'a pas appliqué un tel programme dans les douze mois qui ont suivi celui de son approbation.

25. La Régie retire l'attestation de conformité qu'elle a délivrée lorsque la publicité ou le programme diffusé comporte, par rapport au dossier écrit visé au second alinéa de l'article 21, des différences qui en changent le sens ou la portée.

26. Le fabricant ou la personne dont la publicité ou le programme éducatif a été approuvé par la Régie doit, durant une période d'un an à compter de la date de sa diffusion, en conserver le texte et, selon le cas, une reproduction sur bande magnétique ou magnétoscope.

27. Le présent règlement remplace le Règlement concernant le Comité consultatif sur la réclame des boissons alcooliques (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 1), et le Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques (R.R.Q., 1981, c. P-9.1, r. 8).

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14165

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3; 1989, c. 75; 1990, c. 5; 1990, c. 87)

Règlement
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Michel Sanschagrin, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 2875, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec), G1V 4J8.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 75)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté par le décret 1742-89 du 15 novembre 1989, est modifié par le remplacement du paragraphe 8° de l'article 9 par le suivant:

« 8° l'âge de la retraite est de soixante ans ou l'âge du participant s'il est plus âgé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14167

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Vérification mécanique et normes de sécurité des véhicules routiers
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard Saint-Cyrille Est, 29e étage, Québec, G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM L. ELKAS

Règlement modifiant le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 25°, 29°, 31.1° à 32° et 49°; 1990, c. 83, a. 230)

1. Le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret 2069-82 du 15 septembre 1982 et modifié par les décrets 206-84 du 25 janvier 1984, 1047-84 du 2 mai 1984, 868-87 du 3 juin 1987, 1766-89 du 15 novembre 1989, 412-90 du 28 mars 1990 et 1156-90 du 8 août 1990 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'intitulé, du chapitre suivant:

« **CHAPITRE 0.1**
INTERPRÉTATION

0.1 Les renvois faits dans le présent règlement doivent se lire en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives, réglementaires et des autres dispositions normatives auxquelles on fait ainsi renvoi. ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du suivant:

« 11° les véhicules accidentés visés à l'article 546.2 du Code et reconstruits. »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 11 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.9, des chapitres suivants:

« **CHAPITRE 1.2**
VÉRIFICATIONS MÉCANIQUES EFFECTUÉES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

5.10 Sont réputés valides au sens du Code de la sécurité routière le rapport de vérification mécanique et la vignette de conformité délivrés, pour un véhicule routier immatriculé à l'extérieur du Québec qui est un minibus, un autobus ou un véhicule de commerce dont la masse nette est de plus de 3 000 kg incluant la remorque, la semi-remorque ou l'essieu amovible tiré par ce véhicule, lorsque cette vérification mécanique a été effectuée conformément au pro-

gramme de vérification mécanique périodique obligatoire prévu par l'une des législations suivantes:

1° Colombie-Britannique: Regulations of the Superintendent of Motor Vehicles (Safety and Repairs) Inspection Standards Regulations 83/86;

2° Île-du-Prince-Édouard: Motor Vehicle Inspection Regulations EC509/82;

3° Manitoba: Commercial Vehicle Inspection Regulation MR 532/88;

4° Nouveau-Brunswick: Règlement sur les inspections des véhicules édicté par l'arrêté en conseil 83-969 du 28 novembre 1983;

5° Nouvelle-Écosse: Motor Vehicle Inspection Regulations édictés par l'arrêté en conseil 80-925 du 2 juillet 1980;

6° Ontario: Safety Inspections, Regulation 483;

7° Saskatchewan: Power Unit and Semi-Trailer Safety Inspection Regulations, Saskatchewan Regulation 289/80 édicté par l'arrêté en conseil 1781-80 du 2 décembre 1980; Bus Safety Inspection Regulations, Saskatchewan Regulation 48/80 édicté par l'arrêté en conseil 295-80 du 28 février 1980;

8° Terre-Neuve: Highway Traffic (Official Inspection Station Regulations) 1989 édicté par l'arrêté en conseil 647-89 du 5 juillet 1989;

9° États-Unis: Federal Motor Carrier Safety Regulations, Title 49, United States Code of Federal Regulations, sections 396.17 to 396.23.

5.11 Un rapport de vérification mécanique et une vignette de conformité délivrés en vertu d'un programme visé à l'article 5.10 sont réputés valides à compter de leur date de délivrance jusqu'à leur date d'expiration, à la condition que cette période ne dépasse pas 6 mois pour les minibus et les autobus et 12 mois pour les véhicules de commerce dont la masse nette est de plus de 3 000 kg.

5.12 Un véhicule routier visé à l'article 5.10 qui est immatriculé au Québec peut faire l'objet d'une vérification mécanique conformément à l'un des programmes prévu à cet article lorsque ce véhicule se trouve à l'extérieur du Québec.

Le rapport de vérification mécanique et la vignette de conformité qui en font foi sont réputés valides au sens du Code de la sécurité routière pour la période prévue à l'article 5.11, à la condition que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier ou le transporteur visé au titre VIII.1 de ce code qui en est responsable transmette sans délai à la Société une copie du rapport de vérification mécanique et que la vignette de conformité soit apposée sur le véhicule.

5.13 Malgré l'article 5.10, ne peut tenir lieu de vérification mécanique au sens du Code de la sécurité routière, une inspection visée dans l'un des programmes énumérés à cet article qui est effectuée conformément au protocole d'entente de l'Alliance pour la sécurité des véhicules commerciaux (ASVC), contenu au Règlement d'application concernant une entente de réciprocité en matière de vérification mécanique entre le Gouvernement du Québec et certaines administrations nord-américaines édicté par le décret 313-88 du 9 mars 1988.

CHAPITRE 1.3
VÉHICULES ACCIDENTÉS ET RECONSTRUITS

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

5.14 Le présent chapitre s'applique aux véhicules accidentés visés à l'article 546.2 du Code de la sécurité routière et reconstruits.

SECTION II
NORMES DE L'EXPERTISE TECHNIQUE

5.15 L'expertise technique prévue à l'article 546.5 doit être faite selon les normes prévues à la présente section.

5.16 La géométrie du châssis ou de la caisse autoporteuse doit être conforme aux normes du fabricant relatives à la sécurité d'utilisation du véhicule, notamment en ce qui a trait à la position des éléments de suspension et de direction.

5.17 Les roues doivent être alignées selon les normes du fabricant.

5.18 La réparation des éléments de la carrosserie et leur assemblage doivent être exécutés de façon à assurer une protection des occupants comparable à la protection d'origine.

5.19 Les éléments de la structure qui ne peuvent être réparés doivent être remplacés.

Les éléments de la caisse qui peuvent être réparés doivent l'être selon des méthodes ou des techniques qui n'altèrent pas leurs propriétés d'origine conformément aux normes du fabricant.

5.20 Les joints d'assemblage de la caisse doivent être localisés aux endroits recommandés par le fabricant.

Ces joints doivent être accessibles au moment où l'expertise technique est effectuée. Aucun composé d'étanchéité, d'insonorisation ou de protection contre la corrosion ne doit notamment avoir été appliqué sur le dessous de la caisse du véhicule.

5.21 Les éléments du châssis ou de la caisse autoporteuse doivent être assemblés selon des méthodes qui n'affectent pas les propriétés mécaniques et métallurgiques des matériaux constituants.

SECTION III
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE L'EXPERTISE TECHNIQUE

5.22 L'expertise technique des véhicules accidentés et reconstruits doit avoir été effectuée préalablement à la vérification mécanique et à leur utilisation sur les chemins publics.

5.23 Pour être autorisée par la Société à effectuer pour son compte l'expertise technique visée aux articles 546.1 et suivants du Code de la sécurité routière, une personne doit répondre à l'une ou l'autre des qualifications suivantes:

1° être titulaire d'un certificat de qualification à titre d'estimateur en dommages matériels de véhicules routiers délivré par le Groupement des assureurs automobiles, conformément à l'article 171 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

2° être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle valide délivré par un comité paritaire conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) attestant qu'il est qualifié comme compagnon débosseleur;

3° être, depuis au moins 5 ans, réparateur de structures de véhicules routiers à caisse autoporteuse et assumer depuis au moins 3 ans l'entière responsabilité du travail qu'il accomplit.

5.24 Un certificat de conformité technique contient notamment les renseignements suivants:

1° le numéro du certificat;

2° la marque, le modèle, l'année et le numéro d'identification du véhicule;

3° les nom et adresse du propriétaire du véhicule et le numéro d'identification inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule;

4° les nom et adresse de la personne qui a reconstruit le véhicule et le numéro d'identification inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule;

5° le nom et la signature de la personne qui a procédé à l'expertise technique, le numéro qui lui a été attribué par la Société, l'adresse du lieu de l'expertise technique ainsi que sa date;

6° l'attestation que le véhicule est conforme aux exigences prévues à l'article 546.5 du Code de la sécurité routière et aux articles 5.16 à 5.21 du présent règlement.

SECTION IV
VÉHICULES NE POUVANT ÊTRE RECONSTRUITS

5.25 Aux fins du titre IX.1 du Code de la sécurité routière, ne peuvent notamment être reconstruits, les véhicules routiers accidentés à caisse autoporteuse dont le plancher de l'habitacle et le tablier avant ne peuvent être réparés suite à une collision, un incendie ou une immersion.

SECTION V
DOSSIER DE RECONSTRUCTION

5.26 Le dossier de reconstruction doit contenir, en plus de ce qui est prévu à l'article 546.4 du Code de la sécurité routière, une attestation qui fait foi que l'alignement des roues est conforme aux normes du fabricant. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

14164

Décisions

Décision 5387, 3 juillet 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs acéricoles
— Contribution spéciale, support et gestion des inventaires

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 5387 le 3 juillet 1991 pour approuver le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour le support et la gestion des stocks invendus dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche soustrait ce règlement de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1)

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour le support et la gestion des stocks invendus

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 123)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (décision 5057 du 02 02 90, 122, *G.O.* 2, p. 743) doit payer à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec une contribution spéciale de 0,15 $/lb de sirop.

2. La perception de cette contribution ainsi que les modalités de remise à la Fédération peuvent être déterminées par convention entre la Fédération et les acheteurs du produit visé ou, le cas échéant, conformément aux dispositions d'un règlement instituant une agence de vente.

3. La contribution imposée en vertu du présent règlement doit être utilisée pour défrayer les coûts résultant du support et de la gestion des stocks invendus et ne sera applicable que sur le sirop vendu ou livré en vrac de la récolte 1992.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14191

Décision 5388, 3 juillet 1991

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13)

Producteurs acéricoles
— Contribution, promotion et publicité

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5388, prise le 3 juillet 1991 approuvé le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour des fins de promotion et de publicité tel que pris par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs acéricoles lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 19 octobre 1990 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche soustrait ce règlement de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour des fins de promotion et de publicité

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(1990, c. 13, a. 123)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (décision 5057 du 02 02 90, 122, *G.O.* 2, p. 743) doit payer à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec une contribution spéciale de 0,05 $/lb de sirop.

2. La perception de cette contribution ainsi que les modalités de remise à la Fédération peuvent être déterminées par convention entre la Fédération et les acheteurs du produit visé ou, le cas échéant, conformément aux dispositions d'un règlement instituant une agence de vente.

3. La contribution imposée en vertu du présent règlement doit servir exclusivement à payer les frais de publicité et de promotion du produit visé et elle sera applicable sur le sirop vendu ou livré en vrac de la récolte 1992.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

14192

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 702-91, 22 mai 1991

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement au Groupe MIL-Davie Inc.

ATTENDU QUE le Groupe MIL-Davie Inc. éprouve des difficultés financières suite à des contrats non rentables à son chantier maritime;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser dans une entente le partage des dépassements des coûts et des liquidités nécessaires à la poursuite des travaux au chantier maritime du Groupe MIL-Davie Inc.;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18) le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public;

ATTENDU QUE la publication de ce décret aurait pour effet de nuire aux négociations à compléter avec le gouvernement fédéral.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Groupe MIL-Davie Inc., dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14155

Gouvernement du Québec

Décret 951-91, 3 juillet 1991

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à MIL-Davie Inc.

ATTENDU QUE MIL-Davie Inc. éprouve des difficultés financières suite à des contrats non rentables à son chantier maritime;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser dans une entente le partage des dépassements des coûts et des liquidités nécessaires à la poursuite des travaux au chantier maritime de MIL-Davie Inc.;

ATTENDU QU'un projet d'entente relatif au même sujet fut approuvé par le décret 702-91 du 22 mai 1991, mais qu'en raison de modifications substantielles au projet d'entente, il y a lieu d'abroger ce décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est responsable du développement de l'industrie, du commerce et de la

technologie et qu'il a, par conséquent, le pouvoir de conclure des ententes à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18) le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public;

ATTENDU QUE la publication de ce décret aurait pour effet de nuire aux négociations à compléter avec le gouvernement fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie soit autorisé à signer l'entente de principe à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à MIL-Davie Inc., conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret de même que l'entente détaillée dont les modalités essentielles sont prévues à l'entente de principe;

QUE l'entente de principe et l'entente détaillée soient approuvées;

QUE le décret 702-91 du 22 mai 1991 soit abrogé;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14156

Gouvernement du Québec

Décret 952-91, 3 juillet 1991

CONCERNANT une aide financière à être accordée à GEC Alsthom NV suite à la vente de certains éléments d'actif de Le Groupe MIL Inc.

ATTENDU QUE Le Groupe MIL Inc. vendra sous peu à GEC Alsthom Électromécanique Inc., une société filiale à 65 % de GEC Alsthom NV et à 35 % de la Société générale de financement, certains éléments d'actif qu'elle possède à Tracy, pour un prix de vente de 89 796 000 $ dont la partie comptant s'élève à 35 230 000 $;

ATTENDU QUE l'une des considérations essentielles pour GEC Alsthom NV pour conclure la transaction mentionnée ci-haut est que le gouvernement du Québec souscrive en sa faveur un engagement visant à protéger sa mise de fonds initiale dans GEC Alsthom Électromécanique Inc. contre toute réclamation d'une tierce partie, autre que les actionnaires de GEC Alsthom Électromécanique Inc. ou toute personne liée à celle-ci, qui serait basée sur des événements antérieurs à la date de la vente desdits éléments d'actif, qui serait en relation avec des activités non reliées à l'hydraulique et avec une réclamation non assumée par GEC Alsthom Électromécanique Inc. et qui aurait pour effet d'imposer à GEC Alsthom Électromécanique Inc. le paiement d'une dette qui était due par Le Groupe MIL Inc.;

ATTENDU QUE le produit de la vente desdits éléments d'actif doit servir à réduire à 22 000 000 $ la marge de crédit autorisée en faveur de Le Groupe MIL Inc. par certains prêteurs et à réduire de 35 000 000 $ à 12 000 000 $ et ce, dans les plus brefs délais, les garanties accordées par la Société de développement industriel du Québec en rapport avec cette marge de crédit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 7, jusqu'à concurrence des montants qui ont été autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à cette Société le mandat d'accorder en faveur de GEC Alsthom NV une garantie d'indemnisation d'un montant maximum de 23 000 000 $ auquel s'ajouteront les honoraires et les frais légaux jugés raisonnables par la Société;

ATTENDU QUE la divulgation du présent décret aurait vraisemblablement un impact négatif sur la position de négociation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est approprié de différer la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18) stipule que le gouvernement peut différer la publication d'un décret pour un motif exposé dans le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE soit confié à la Société de développement industriel du Québec, un mandat exprès l'autorisant à accorder à GEC Alsthom NV une garantie d'indemnisation pour une période maximale de deux ans, équivalente à 65 % de toute réclamation d'une tierce partie, autre que les actionnaires de GEC Alsthom Électromécanique Inc. ou une personne qui lui est liée, ladite garantie étant limitée dans tous les cas à 23 000 000 $, auquel s'ajouteront les honoraires et frais légaux jugés raisonnables par la Société, le tout aux conditions et termes stipulés par la Société;

QUE cette garantie de la Société vise toute réclamation mentionnée au paragraphe précédent dans la mesure où elle est basée sur des événements antérieurs à la date de la vente des éléments d'actif et qui serait en relation avec des activités non reliées à l'hydraulique, qui concernerait une réclamation non déjà assumée par GEC Alsthom Électromécanique Inc. et qui aurait pour effet d'imposer à GEC Alsthom Électromécanique Inc. le paiement d'une dette qui était due par Le Groupe MIL Inc.;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte relative à cette garantie soient imputées à l'élément 1 du programme 2 du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret soit différée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14154

Gouvernement du Québec

Décret 953-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre de l'Énergie et des Ressources à monsieur Yvon Picotte, du 15 juillet 1991 au 4 août 1991;

— de la ministre des Affaires culturelles à monsieur Robert Middlemiss du 15 juillet 1991 au 21 juillet 1991 et par monsieur Gaston Blackburn du 22 juillet 1991 au 12 août 1991;

— de la ministre déléguée aux Finances à monsieur Gérard D. Levesque, du 20 juillet 1991 au 4 août 1991;

— du ministre du Travail à monsieur André Bourbeau, du 11 juillet 1991 au 4 août 1991;

— du ministre délégué aux Affaires autochtones à monsieur Lawrence Cannon, du 15 juillet 1991 au 29 juillet 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14095

Gouvernement du Québec

Décret 954-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Juan Roberto Iglesias comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, annexées au décret 984-89 du 28 juin 1989, et modifiées par le décret 934-90 du 4 juillet 1990, soient de nouveau modifiées par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 4.4 intitulé « Frais afférents au déménagement », du nombre « 1991 » par le nombre « 1992 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14096

Gouvernement du Québec

Décret 955-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer ou de continuer à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le 6 novembre 1990 est entrée en vigueur par la décision C.T. 175305 du Conseil du trésor une modification à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ayant pour effet de prévoir que seuls les membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui sont assurés d'une réintégration dans une fonction visée par le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants ou le Régime de retraite des fonctionnaires en vertu d'une loi, d'un règlement ou de leurs conditions de travail à la date de la cessation de leur emploi à ce titre, doivent maintenir leur participation à leur régime de retraite;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), introduit par l'article 30 du chapitre 87 des lois de 1990, prévoit que ce régime s'applique également à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1), qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.01 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 2, peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.01 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les employés énumérés à l'annexe ci-jointe soient, selon le cas, autorisés:

— à continuer à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter du 6 novembre 1990 s'ils participaient à ce régime immédiatement avant cette date à titre de membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1); ou

— à participer à un tel régime à compter de la date de leur engagement à titre de membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale si cette date est postérieure au 5 novembre 1990;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer ou de continuer à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

1° ASSEMBLÉE NATIONALE

1- BAILEY, Louise
2- BASTIEN, Audette
3- BERNIER, Guy
4- BÉRUBÉ, Grégoire
5- BLOUIN, René
6- BOISCLAIR, Victoire
7- BOISVERT, Denis
8- BONNEAU, Monique
9- BRISSON, Jean-Guy
10- BROCHU, Pierre
11- CHABOT, Régine
12- CHARRON, André
13- CHIASSON, Lucie
14- COUTURE, Claire D.
15- CYR, Denise
16- D'AMOUR, Pierre
17- DESCHÊNES, Lucie
18- DESJARDINS, Rollande
19- DESLAURIERS, Denise
20- DION, Louise-Andrée
21- DOLBEC, Stéphane
22- EMOND, Margo
23- FOREST, Yvonne
24- FORTIER, Denise
25- GAGNON, Marie-Josée
26- GAGNON, Mireille
27- GALLAGHER, Kathleen
28- GAUTHIER, Raymonde
29- GENEST, Denise
30- GIASSON, Louise
31- GOYETTE, René
32- HAMEL, Gaétan
33- HENRICO-EMMANUEL, Johanne
34- JOMPHE, Annie
35- KIROUAC, Nicole
36- LACROIX, Carole
37- LALIBERTÉ, Odette
38- LANDRY, Stéphane
39- LAUZON, Bernard
40- LAVOIE, Gynette
41- LEBLANC, Pierre
42- LEPAGE, Michel
43- LESSARD, Christine
44- LESSARD, France
45- LEVASSEUR, Elyse
46- LEVASSEUR, Guildo
47- LOISELLE, Céline
48- LYNN, Madeleine
49- MALENFANT, Lucie
50- MATTE, Daniel
51- MORIN, Julien
52- MORRIS, Doris
53- PAGÉ, Pierrette
54- PARENTEAU, Gratien
55- PATRY, Denis
56- PATRY, Yves
57- PLOUFFE, Raymond
58- POTVIN, Anne-Marie
59- POTVIN, Marc
60- POULIN, Claude
61- POULIN, Pierre-Jude
62- PRÉSAULT, Micheline
63- RIOUX, Louise
64- RIVET, André
65- ROUSSEAU, Fernande
66- ROY, Gilles
67- ROYER, Francine
68- ROYER, Jean
69- SABOURIN, Yvon
70- ST-PIERRE, Hélène
71- SAVARD, Denise
72- TALBOT, Francine
73- TELLIER, Jacqueline
74- THÉBERGE, Guylaine
75- THERRIEN, Paule
76- THIBAULT, Hubert
77- TREMBLAY, Josée A.
78- TRUDEL, Céline
79- WHITTON, Johanne

2° MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1- LAPIERRE, Mylène

3° MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

1- BEAULIEU, Micheline
2- NADEAU, Maxime
3- POULIN, Monique
4- RIGAZIO, Claire

4° MINISTÈRE DES APPROVISONNEMENTS ET SERVICES

1- COUTURE, Lise
2- DUMONT, Madeleine

5° MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

1- GAGNON, Manon
2- GOUDREAULT, Marie-France
3- MACKAY, Louise
4- ROUSSEAU, Nicole
5- WHITE, Denise

6° CONSEIL EXÉCUTIF

1- CARTER, James
2- FALARDEAU, Lorraine
3- GENEST, Michèle
4- LAFORTUNE, Adrienne
5- RANGER POISSON, Luce

7° CONSEIL DU TRÉSOR

1- CHARTRAND, Pauline
2- GAUDRY, Lizette
3- PERREAULT, Claudette

8° MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

1- CLOUTIER, Louise D.
2- FAURIE, Annie

9° MINISTÈRE DES FINANCES

1- DELISLE, Ghislaine
2- LANGEVIN, Roy
3- PAPILLON, Yolande
4- PELTIER, Anny
5- VILLENEUVE, Pauline

10° MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA TECHNOLOGIE

1- COSSETTE, Madeleine

11° MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1- FOURNIER, Nicole
2- LAURIN, Jean-Yves
3- RODRIGUE, Laurence

12° MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE, DE LA SÉCURITÉ DU REVENU ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1- DROUIN, Marie
2- DUBOIS, Astrid
3- DUPUIS, Jacques P.
4- FORTIN, Andrée
5- ROBERT, Benoît
6- ROWLEY, Lyne
7- ST-AMAND, Aline

13° MINISTÈRE DU REVENU

1- D'AMOUR, Bernard
2- DIBADJ, Mitra
3- LACOMBE, Joanne
4- LIZOTTE, Linda C.

14° MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

1- CATELLIER, Rolande
2- HARVEY, Adéline B.
3- JEAN, Yolande
4- LAMONTAGNE, Gilles
5- LAPIERRE, Thérèse
6- LEVASSEUR, Dolette
7- OUELLET, Michèle Noël
8- POUPART, Lise
9- ROY, Bernadette
10- SILVER, Richard

15° MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

1- MOREAU, Edmay C.
2- RHÉAUME, Luc
3- ROBICHAUD, Janine

16° MINISTÈRE DU TRAVAIL

1- LAMONTAGNE, Andrée
2- SANTERRE, Nicole
3- SURPRENANT, Jocelyne

14097

Gouvernement du Québec

Décret 956-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT le versement d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1991-1992 au Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la ministre des Affaires culturelles est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1764-90, le ministère des Affaires culturelles était autorisé à verser au Musée un montant représentant 50 % de la subvention autorisée pour 1990-1991, en mai et en août, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1991-1992;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Musée a reçu un premier versement correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement pour 1990-1991, soit 1 485 050 $ et que le deuxième versement, correspon-

dant au même montant que le premier versement, devrait être versé au Musée au mois d'août 1991;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a révisé, pour 1991-1992, le mode de subvention des grands musées;

ATTENDU QU'à la suite de cette révision et compte tenu des travaux d'agrandissement du Musée, la subvention maximale pour l'exercice financier 1991-1992, que le Musée des beaux-arts de Montréal pourrait recevoir, s'élèverait à 14 338 600 $;

ATTENDU QUE le premier versement pour 1991-1992 versé au Musée à titre d'acompte a été établi sur la base de la subvention autorisée pour 1990-1991, soit 5 940 200,00 $, et non sur la base de la subvention prévue pour 1991-1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QU'un montant de 5 684 250 $ soit versé au Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1991-1992;

QUE ce montant soit versé au Musée en deux versements, un de 2 099 600 $ en juillet 1991 et un de 3 584 650 $ en août 1991;

QUE les deux versements prévus au deuxième alinéa du présent dispositifs remplacent le versement prévu en août 1991 par le quatrième alinéa du dispositif du décret 1764-90

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14098

Gouvernement du Québec

Décret 957-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa le 17 juillet 1991

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce extérieur à Ottawa le 17 juillet 1991;

ATTENDU QUE cette conférence portera notamment sur le projet de libéralisation des échanges commerciaux entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round et la mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange et qu'en conséquence, il est important que le Québec y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Affaires internationales dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit en outre composée de:

M. Carl Grenier, sous-ministre adjoint, Affaires internationales;

M. Jean-François Abgrall, directeur général, Affaires internationales;

M. Françoy Raynauld, cabinet du ministre des Affaires internationales;

M. Luc Walsh, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14099

Gouvernement du Québec

Décret 958-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT une entente en matière de droits de scolarité avec la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFEJES)

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cette politique, toute personne parrainée par une organisation canadienne ou internationale qui a conclu une entente en matière de droits de scolarité avec le gouvernement du Québec n'est pas soumise à l'application de cette politique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a proposé à la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFEJES) la conclusion d'une entente en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFEJES) a accepté l'offre du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, du ministre délégué à la Francophonie et du ministre des Affaires internationales:

QUE l'entente en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFEJES) soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14100

Gouvernement du Québec

Décret 959-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT une modification au décret 1297-86 du 27 août 1986 concernant l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits de 5 452 000 $ au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs de fermeture de la ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu du décret 1297-86 du 27 août 1986, le ministère des Affaires municipales s'est vu octroyer des crédits de 5 452 000 $ au cours de l'exercice 1986-1987, pour couvrir les frais directs de fermeture de la ville de Schefferville, comprenant entre autres un montant de 750 000 $ à transférer au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu aux fins d'indemnisation prévue à l'accord de mobilité;

ATTENDU QUE, dans l'hypothèse où les crédits octroyés ne pourraient être entièrement engagés au cours de l'exercice financier 1986-1987, le décret prévoit également que le solde soit reporté à l'exercice 1987-1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été prolongée par le décret 513-88 du 13 avril 1988 jusqu'au 30 septembre 1988, sous réserve que les ententes à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et les différents intervenants, relatives aux immeubles résidentiels, soient conclues au plus tard le 30 juin 1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été à nouveau prolongée par le décret 1531-88 du 12 octobre 1988 jusqu'au 31 mars 1989;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été prolongée par le décret 454-89 du 29 mars 1989 jusqu'au 31 décembre 1989;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été à nouveau prolongée par le décret 9-90 du 10 janvier 1990 jusqu'au 31 mars 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1297-86 afin de prolonger jusqu'au 31 mars 1992 la période durant laquelle le ministre des Affaires municipales pourra utiliser ces crédits pour couvrir les frais directs de fermeture de certaines parties du secteur urbain de la ville et de resserrement de son tissu urbain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret 1297-86 du 27 août 1986, introduit par le décret 513-88 du 13 avril 1988, remplacé par le décret 1531-88 du 12 octobre 1988, remplacé par le décret 454-89 du 29 mars 1989 et à nouveau remplacé par le décret 9-90 du 10 janvier 1990, soit remplacé par le suivant:

"QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à utiliser ces crédits jusqu'au 31 mars 1992."

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14101

Gouvernement du Québec

Décret 960-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT les ordonnances numéros 2114 et 2173 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances numéros 2114 et 2173 adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie-James soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA 242e ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE AU SALON DIXIE DE L'HÔTEL HILTON À DORVAL LE MARDI 27 NOVEMBRE 1990 À 09 H 24

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire amender son Règlement 44 sur le zonage afin de permettre l'exploitation d'une carrière aux environs du kilomètre 35.5 de la route reliant Matagami et LG-2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement municipal ne peut se faire que par l'adoption d'un autre règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil doit d'abord adopter par résolution un projet de règlement d'urbanisme qui est ensuite soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 octobre 1990, le Conseil a, par l'adoption de son ordonnance nº 2086, adopté le projet de règlement nº 44.08;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique ayant trait au projet de règlement nº 44.08 a été tenue le 22 novembre 1990 à Matagami;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 octobre 1990, M. Léo-Paul Larouche a donné un avis de motion concernant le règlement nº 44.08.

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Léo-Paul Larouche, dûment appuyée par M. Jean-Louis Dulac, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 2114:

D'ADOPTER le Règlement 44.08 amendant le Règlement 44 concernant le zonage dans les limites de la municipalité de la Baie-James.

Règlement no 44.08

Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 44 de la municipalité de la Baie-James, s'appliquant dans les limites de la municipalité de la Baie-James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Dans le secteur du kilomètre 35 de la route de la Baie James, une nouvelle zone Fa 49673 est créée à même la zone Sa 49621. La description technique de cette zone se retrouve au détail 74 du plan de zonage 20/20 faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
ROBERT-PAUL CHAUVELOT

Le greffier,
MARIO GERBEAU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUX CENT QUARANTE-QUATRIÈME ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE À L'ÉCOLE JACQUES-ROUSSEAU DE RADISSON, LE MARDI 29 JANVIER 1991 À 19 H 30

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit modifier son Règlement 45 sur la construction pour rectifier l'orthographe d'un mot mentionné à l'article 2.2.6 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit modifier son Règlement 45 sur la construction afin d'en préciser le sens de l'article 3.2.2.3;

CONSIDÉRANT QUE le 13 décembre 1990, le Conseil a, par l'adoption de son ordonnance nº 2142, adopté un projet de règlement pour amender le Règlement 45;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 16 janvier 1991 à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE des précisions ont été apportées à l'article 2 du projet de règlement 45.03 pour préciser davantage le type de construction devant se conformer audit article.

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Léo-Paul Larouche, dûment appuyée par M. René Paquette, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 2173:

D'ADOPTER le Règlement 45.03 amendant le Règlement 45 concernant la construction dans les limites de la municipalité de la Baie-James.

Règlement no 45.03

Règlement modifiant le Règlement de construction numéro 45 de la municipalité de la Baie-James, s'appliquant dans les limites de la municipalité de la Baie-James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Amendement de l'article 2.2.6

L'article 2.2.6 du Règlement de construction numéro 45 est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « Coneil » par le mot « Conseil ».

Article 2

Amendement de l'article 3.2.2.3

L'article 3.2.2.3 du Règlement de construction numéro 45, modifié par l'article 8 du Règlement 45.01, est remplacé par le suivant:

3.2.2.3 Obligation de se raccorder à l'égout collectif ou à un système autonome.

Dans le cas d'un bâtiment principal, aucun permis de construction n'est émis à moins de respecter l'un des critères suivants:

a) les services d'égout et d'aqueduc sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou un règlement décrétant leur installation est en vigueur;

ou

b) les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment isolé doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Le maire,
ROBERT-PAUL CHAUVELOT

Le greffier,
MARIO GERBEAU

14102

Gouvernement du Québec

Décret 961-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la nomination de Me Giovanna Allegra comme régisseure de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel;

ATTENDU QUE Me Guy M. Demers a été nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement par le

décret 220-91 du 27 février 1991, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE Me Giovanna Allegra soit nommée régisseure de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 9 septembre 1991, aux conditions annexées, en remplacement de Me Guy M. Demers.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Giovanna Allegra comme régisseure de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Giovanna Allegra, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseure de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Allegra remplit ses fonctions au bureau régional que désigne le président de la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 septembre 1991 pour se terminer le 8 septembre 1996, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Allegra comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Allegra reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 54 275 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1992.

3.2 Assurances

Madame Allegra participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Allegra choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Allegra reçoit une somme équivalente, soit 5,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Allegra sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Allegra a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Allegra peut démissionner de son poste de régisseure de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Allegra consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Allegra demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Allegra se termine le 8 septembre 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseure de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseure de la Régie, madame Allegra recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Allegra comme régisseure de la Régie ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Me Giovanna Allegra	Claude R. Beausoleil, *secrétaire général associé*

14103

Gouvernement du Québec

Décret 962-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), modifié par l'article 1 du chapitre 81 des Lois de 1990, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au plus sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 803-90 du 13 juin 1990, monsieur Aimé Gagnon était nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires pour un mandat de trois ans, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE Me Gilles Vaillancourt, avocat, Dumas, Gagné, Paré, Vaillancourt, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Aimé Gagnon;

QUE monsieur Gilles Vaillancourt soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par

l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14104

Gouvernement du Québec

Décret 963-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Bernard comme membre du conseil d'administration de la Société québécoise des pêches

ATTENDU QU'en vertu des articles 21 et 22 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), la Société québécoise des pêches a été constituée comme filiale à propriété exclusive de SOQUIA avec comme unique objet le développement des pêches commerciales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les affaires de la Société québécoise des pêches sont administrées par un conseil d'administration de sept membres dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Lemieux a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise des pêches en vertu du décret 772-90 du 6 juin 1990, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional:

QUE monsieur Louis Bernard, sous-ministre adjoint, Pêches et aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise des pêches pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Lemieux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14105

Gouvernement du Québec

Décret 964-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT une garantie de prêt à H.E. Hugh Journeaux produits de la mer ltée

ATTENDU QU'en vertu des articles 6.1 et 6.2 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des personnes exerçant une activité reliée à la transformation ou à la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conçoit des politiques et des mesures relatives à la transformation et à la commercialisation des produits aquatiques, et qu'il peut à ces fins, accorder des subventions aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE H.E. Hugh Journeaux produits de la mer ltée est une entreprise de transformation et de commercialisation de produits marins pour la vente en gros;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement de faciliter le maintien des opérations de H.E. Hugh Journeaux produits de la mer ltée;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1452-90 du 5 octobre 1990, le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional est chargé, sous la direction du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de favoriser l'avancement et le développement des pêcheries maritimes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional:

QUE le gouvernement garantisse un prêt, d'un montant maximum de trois cent vingt-cinq mille dollars (325 000 $) devant être accordé à H.E. Hugh Journeaux produits de la mer ltée;

QUE la présente garantie soit accordée aux modalités, conditions et délais de remboursement suivants:

1. La responsabilité du gouvernement concernant cette garantie est limitée à la somme de trois cent vingt-cinq mille dollars (325 000 $);

2. La garantie du gouvernement ne porte que sur le capital de l'emprunt ainsi garanti;

3. Le taux d'intérêt maximum applicable à l'emprunt garanti ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré d'un demi de un pour cent (0,5 %), et à compter de toute réclamation du prêteur au gouvernement, les intérêts courront au même taux;

4. La présente garantie prendra fin dans un an à compter des présentes, sans possibilité de renouvellement;

5. Toute réclamation du prêteur devra être transmise au garant, avec toutes les pièces justificatives relatives à quelconque déboursé par le gouvernement, au plus tard soixante (60) jours après échéance de la garantie;

6. La présente garantie est conditionnelle à ce que M. Hugh Journeaux convertisse l'avance de fonds de cent soixante-cinq mille dollars (165 000 $) qu'il a faite à l'entreprise, en capital-actions;

QUE la présente garantie soit soumise aux mesures de surveillance et d'administration suivantes:

1. Le prêt garanti devra être utilisé comme suit: pour moitié, à augmenter la marge de crédit existante et pour moitié à bonifier le fonds de roulement de l'entreprise;

2. Les inventaires et les comptes à recevoir de l'entreprise devront garantir les avances du prêteur;

3. Le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional est chargé de s'assurer que la présente garantie sera utilisée aux fins pour lesquelles elle est consentie, en conséquence, il est autorisé d'imposer au bénéficiaire de la garantie et à son prêteur toute condition qu'il jugera utile à l'exécution de son mandat;

QUE le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional soit autorisé à subventionner le remboursement de cinquante pour cent (50 %) des intérêts imputables au prêt qui fait l'objet de la présente garantie jusqu'à un maximum de vingt-cinq mille dollars (25 000 $);

QUE la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 $) ici affectée à titre de subvention à H.E. Hugh Journeaux produits de la mer ltée provienne à même les budgets de transfert qui sont alloués au programme 10, élément 02 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14106

Gouvernement du Québec

Décret 965-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT deux représentants du gouvernement au sein de la Société Parc-Auto du Québec métropolitain

ATTENDU QUE la Société Parc-Auto du Québec métropolitain, une corporation légalement constituée dont le siège social est à Québec dans le district de Québec, est autorisée à contribuer à la revalorisation du Québec métropolitain en y facilitant en particulier la circulation et le stationnement;

ATTENDU QUE cette Société opère à cette fin des centres de stationnement et de service et est partie avec la Société immobilière du Québec à des conventions en vertu desquelles elle agit comme mandataire chargée d'administrer et gérer des parcs de stationnement sous la juridiction de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 du règlement numéro 4 de la Société Parc-Auto du Québec métropolitain, adopté par les administrateurs le 15 juillet 1971 et approuvé par ses membres le 28 juillet 1971, toute personne qui représente le gouvernement du Québec pourra devenir membre de la corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3.0 de ce règlement, le conseil d'administration de la corporation est composé de sept membres, lequel doit cependant comprendre deux administrateurs élus parmi les membres habilités à représenter le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Claude R. Beausoleil et Guy Vachon nommés représentants de la Société Parc-Auto du Québec métropolitain par le

décret 1007-89 du 28 juin 1989 ont pris fin le 27 juin 1991, qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Claude R. Beausoleil et de renouveler le mandat de monsieur Guy Vachon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE messieurs Miville Vachon, président-directeur général de la Société immobilière du Québec et Guy Vachon, vice-président Affaires immobilières et Construction de la Société immobilière du Québec, soient nommés représentants du gouvernement du Québec au sein de la Société Parc-Auto du Québec métropolitain, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14107

Gouvernement du Québec

Décret 966-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT les ressources humaines, financières et matérielles du Bureau de révision en immigration

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (1991, c. 3) a institué un organisme sous le nom de Bureau de révision en immigration. Cet organisme a une existence légale depuis l'entrée en vigueur de la Loi le 1er avril 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi qui édicte l'article 24 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration met à la disposition du Bureau de révision, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, les ressources humaines, financières et matérielles requises;

ATTENDU QU'en vertu de l'élément 4 du programme 1 (Communautés culturelles et Immigration) des crédits du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, un montant de 174 200,00 $ a été prévu pour le fonctionnement - personnel et le fonctionnement - autres dépenses - du Bureau de révision en immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'élément 3 de ce même programme, un montant de 125 800,00 $ a été réservé pour couvrir les frais de loyer, d'aménagement, de téléphonie et d'ameublement;

ATTENDU QU'un poste d'agent de recherche en droit et un poste d'agent de secrétariat sont jugés nécessaires pour répondre aux besoins du Bureau de révision en immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration:

QU'un montant de 300 000,00 $ soit identifié, à même les crédits du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration comme étant à la disposition du Bureau de révision en immigration pour répondre à ses besoins en ressources financières et matérielles;

QUE deux années personnes soient réservées, à même les effectifs autorisés du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration pour répondre aux besoins en ressources humaines du Bureau de révision en immigration.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14108

Gouvernement du Québec

Décret 968-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT le détachement du territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Boischatel du territoire de la Commission scolaire Côte-de-Beaupré et son annexion au territoire de la Commission scolaire Chutes-Montmorency

ATTENDU QUE l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment qu'à la demande de la majorité des électeurs domiciliés sur la partie du territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, annexer cette partie de territoire au territoire d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment que le décret entre en vigueur le 1er juillet qui suit la date de

sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) édicte notamment que lorsque le territoire d'une commission scolaire est divisé par suite de l'annexion d'une partie de son territoire au territoire d'une autre commission scolaire, les commissions scolaires intéressées répartissent les droits et obligations de la commission scolaire dont le territoire est divisé;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Boischatel ont demandé, dans une proportion de 57 %, que tout le territoire de cette municipalité soit détaché du territoire de la Commission scolaire Côte-de-Beaupré et soit annexé au territoire de la Commission scolaire Chutes-Montmorency;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Chutes-Montmorency a adopté une résolution, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), signifiant son consentement à l'annexion demandée;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Côte-de-Beaupré a été consultée concernant cette demande d'annexion;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande des électeurs domiciliés sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Boischatel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Boischatel soit détaché du territoire de la Commission scolaire Côte-de-Beaupré et soit annexé au territoire de la Commission scolaire Chutes-Montmorency;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14109

Gouvernement du Québec

Décret 969-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT l'autorisation au ministère de l'Éducation de verser une aide financière au montant de 1 100 000 $ à la Société de Radio-télévision du Québec pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1991-1992

ATTENDU QUE le décret 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation, ou son sous-ministre, à signer pour et au nom du gouvernement un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministère de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret 1389-86, fait de cette dernière le producteur privilégié du Ministère pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite;

ATTENDU QUE l'article 15.03 du même protocole précise que dans le cadre du transfert des ressources du Ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au Ministère;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le Ministère, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse, à la Société, à même les budgets demeurés au Ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé par le C.T. numéro 164765 du 23 juin 1987 la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministère de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la traduction et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) stipule que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministère de l'Éducation à verser 1 100 000 $ à la Société de Radio-télévision du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément au paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, le ministère de l'Éducation soit autorisé à verser une aide financière au montant de 1 100 000 $ à la Société de Radio-télévision du Québec pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1991-1992 selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14110

Gouvernement du Québec

Décret 970-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT une autorisation relative à l'aliénation de l'entreprise de Gaz Métropolitain, inc. à la Société en commandite GazPlus

ATTENDU QUE Gaz Métropolitain, inc. est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, est assujettie à la juridiction de la Régie du gaz naturel;

ATTENDU QUE par une requête datée du 23 octobre 1990 et amendée le 4 décembre 1990, Gaz Métropolitain, inc. a demandé à la Régie du gaz naturel de recommander au gouvernement de donner son autorisation pour aliéner, céder ou transférer à la Société en commandite GazPlus (dont le nom deviendra Société en commandite Gaz Métropolitain), ses biens, droits et obligations incluant ses droits exclusifs de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la Régie du gaz naturel, l'autorisation du gouvernement, après avis de la Régie du gaz naturel, est requise pour aliéner ou autrement céder une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution;

ATTENDU QUE la Régie du gaz naturel a tenu des audiences publiques les 4, 5 et 11 décembre 1990;

ATTENDU QUE le 17 décembre 1990, la Régie du gaz naturel a soumis un avis favorable au gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la Vice-première ministre et ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE soit autorisée l'aliénation de l'entreprise de Gaz Métropolitain, inc., incluant ses droits exclusifs de distribution de gaz naturel, à la Société en commandite GazPlus.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14111

Gouvernement du Québec

Décret 972-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne d'alimentation à 161 kV entre le poste Arnaud et le futur poste de l'aluminerie Alouette, d'obtenir les immeubles du domaine public et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction des lignes d'alimentation des futurs postes de l'aluminerie Alouette

ATTENDU QUE la construction de l'aluminerie Alouette a été entreprise à l'extrémité est de la presqu'île Marconi;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire une nouvelle ligne biterne à 161 kV d'environ 14 km entre le poste Arnaud et le futur poste de l'aluminerie Alouette;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire une ligne temporaire à 161 kV de moins de 2 km entre la ligne Arnaud – Mines Wabush et le futur poste temporaire de l'aluminerie Alouette;

ATTENDU QUE des études ont été effectuées afin de déterminer le tracé préférable pour la nouvelle

ligne biterne à 161 kV ainsi que pour la ligne temporaire monoterne à 161 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande à la ministre de l'Énergie et des Ressources, copie du rapport sur les études d'avant-projet intitulé « Alimentation à 161 kV du client Alouette, novembre 1990 » contenant les résultats des études réalisées relativement à l'ensemble du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la nouvelle ligne biterne à 161 kV incluant des équipements connexes, des chemins d'accès et édifices nécessaires sur le territoire ainsi défini:

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Sept-Îles	Canton Arnaud	Sept-Îles

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction des deux lignes d'alimentation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 29, 32 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la nouvelle ligne biterne à 161 kV ainsi que tous les équipements requis;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les immeubles du domaine public et à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la nouvelle ligne biterne à 161 kV ainsi que de la ligne temporaire monoterne à 161 kV.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14113

Gouvernement du Québec

Décret 973-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Claude Boivin comme membre du conseil d'administration et président et chef de l'exploitation d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus dix-sept membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et chef de l'exploitation qui exerce cette fonction à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil et chef de la direction, du président et chef de l'exploitation et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Claude Boivin a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec par le décret 441-88 du 30 mars 1988, modifié par le décret 1043-88 du 29 juin 1988, que son mandat est expiré depuis le 1er mai 1991 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Claude Boivin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président et chef de l'exploitation d'Hydro-Québec pour un mandat d'un an à compter du 2 mai 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Claude Boivin comme membre du conseil d'administration et président et chef de l'exploitation d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Boivin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président et chef de l'exploitation d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président et chef de l'exploitation, monsieur Boivin agit sous la responsabilité du président du conseil et chef de la direction de la Société, est principalement chargé de l'exploitation des activités que détermine le conseil d'administration et assume les autres responsabilités que lui confie le président du conseil et chef de la direction de la Société.

Monsieur Boivin est membre de tout autre conseil d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

Monsieur Boivin remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

L'acceptation par monsieur Boivin d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt devra au préalable être approuvée par écrit par le secrétaire général du Conseil exécutif.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 mai 1991 pour se terminer le 1er mai 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

3.1 Salaire de base

À compter du 2 mai 1991, monsieur Boivin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 186 755 $.

Les modalités de versement du salaire seront établies par la Société, en accord avec monsieur Boivin.

3.2 Avantages sociaux

Monsieur Boivin bénéficie, aux frais de la Société, des régimes d'assurances vie, salaire, accident, maladie et sécurité salaire et autres régimes de même nature (sauf le régime de retraite) qui s'appliquent aux cadres contractuels de la Société.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Boivin continue de participer au Régime de retraite de la Société tel que modifié ou extensionné de temps à autre, de la même manière qu'en peuvent bénéficier les cadres contractuels de la Société.

3.4 Primes de rendement

Annuellement, le président du conseil et chef de la direction et le conseil d'administration de la Société approuvent des objectifs annuels devant être atteints par monsieur Boivin. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 24 % du salaire de base de monsieur Boivin. Suivant l'atteinte ou le dépassement de ces objectifs, constaté par le conseil d'administration de la Société, cette dernière verse à monsieur Boivin le montant des primes afférentes selon des modalités à être convenues entre la Société et monsieur Boivin.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

La Société rembourse à monsieur Boivin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses qu'il effectue pour la Société dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles de la Société.

4.2 Dépenses de voyage et frais de séjour

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Boivin est remboursé conformément aux règles de la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paie les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Boivin à deux cercles de gens d'affaires de son choix ainsi que les dépenses y afférentes.

Le cas échéant, les certificats d'actions détenus par monsieur Boivin comme membre de ces cercles de gens d'affaires appartiennent à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Boivin rachètera les actions de la Société selon des modalités à détermi-

ner avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ces cercles de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boivin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière de la Société.

La gestion de ces vacances annuelles ainsi que de celles acquises en vertu des conditions d'emploi annexées au décret 441-88 du 30 mars 1988, est faite selon les règles de la Société.

4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Boivin, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Boivin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président et chef de l'exploitation de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois au ministre de l'Énergie et des Ressources.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Boivin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, sous réserve de l'article 5.1 des présentes conditions d'emploi, monsieur Boivin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boivin se termine le 1er mai 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président et chef de l'exploitation de la Société, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉS

Au moment de son départ comme président et chef de l'exploitation, monsieur Boivin reçoit une indemnité de départ équivalant au montant de l'indemnité de mise à terme prévue à l'annexe C de la convention intervenue le 20 mai 1987 entre lui et la Société, à laquelle s'ajoute un montant équivalant à un mois de salaire par année de service à titre de président et chef de l'exploitation de la Société.

Les modalités de paiement de cette indemnité sont établies par la Société, en accord avec monsieur Boivin.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Boivin comme président et chef de l'exploitation de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée au terme du présent engagement.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDE BOIVIN	CLAUDE R. BEAUSOLEIL, *secrétaire général associé*

14114

Gouvernement du Québec

Décret 974-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT monsieur Yvon Goyette, membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Yvon Goyette, membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, annexées au décret 1815-90 du 19 décembre 1990, soient modifiées:

1° par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 1 intitulé « Objet », du mot « trois » par le mot « quatre »;

2° par le remplacement à la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 3 intitulé « Rémunération », du nombre « 45 000 $ » par le nombre « 61 500 $ »;

3° par le remplacement à la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 3 intitulé « Rémunération », du mot « trois » par le mot « quatre »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14115

Gouvernement du Québec

Décret 975-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'un terrain situé dans le Bassin de la Rivière-Moïsie (Duplessis)

ATTENDU QUE, par le décret 132-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec transférait la régie et l'administration du bloc vingt-huit (28) du Bassin de la Rivière-Moïsie à l'arpentage primitif, pour les fins d'y entretenir un radiophare non directionnel;

ATTENDU QUE, par le décret fédéral C.P. 1990-281 du 15 février 1990, le gouvernement du Canada transfère au gouvernement du Québec, sans frais, l'administration et le contrôle de ce terrain;

ATTENDU QUE ce transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec doit se faire par l'adoption de décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE la ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

1° Que le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire de la ministre de l'Énergie et des Ressources, accepte sans frais, le transfert de l'administration et du contrôle du bloc vingt-huit (28) du Bassin de la Rivière-Moïsie à l'arpentage primitif, correspondant au cadastre au bloc vingt-huit (28) du Bassin de la Rivière-Moïsie, contenant en superficie cinq mille huit cent six mètres carrés et quatre dixièmes (5 806,4 m²), tel que décrit à l'annexe jointe au décret fédéral C.P. 1990-281 du 15 février 1990;

2° Que trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14116

Gouvernement du Québec

Décret 976-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 47 553 800 $ au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour la période du 1er juin 1991 au 31 mai 1992

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 94 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), l'exercice financier du Fonds pour la forma-

tion de chercheurs et l'aide à la recherche se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129, les sommes requises pour l'application de cette Loi sont prises, depuis l'exercice financier 1984-1985, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 91, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le budget des dépenses du gouvernement pour l'année financière du Fonds se terminant le 31 mai 1992 prévoit, au programme 07 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, des crédits de 47 553 800 $, à titre de dépenses de transfert relativement au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QUE ce montant se ventile de la façon suivante sur la base de 80 % – 20 % pour correspondre à l'exercice financier du gouvernement qui se termine le 31 mars de chaque année:

	Période du 1er juin 1991 au 31 mars 1992 (80 %)	Période du 1er avril 1992 au 31 mai 1992 (20 %)	Total des crédits 1991-1992 (1er juin 1991 – 31 mai 1992)
01 Aide à la recherche	23 554 400	5 888 600	29 443 000
02 Bourses	12 374 080	3 093 520	15 467 600
03 Gestion	2 098 900	544 300	2 643 200
TOTAL	38 027 380	9 526 420	47 553 800

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 83, le Plan triennal 1991-1994 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, qui présente une programmation budgétaire des activités du Fonds, doit être soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QUE le Fonds FCAR a déposé, auprès de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, son plan triennal 1991-1994 conformément aux directives ministérielles du 24 janvier 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 47 553 800 $ afin que le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche puisse rencontrer ses engagements financiers;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 85, un règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du paragraphe 4° de l'article 80 pour l'exercice financier 1991-1992 est soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 $ doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette approbation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QU'une subvention au montant de 47 553 800 $ soit accordée au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, ci-après appelé la Corporation, pour la période allant du 1er juin 1991 à la fin de l'exercice financier du Fonds, soit le 31 mai 1992, dont un montant de 38 027 380 $ à même les crédits 1991-1992 et un montant de 9 526 420 $ conditionnel à l'adoption des crédits 1992-1993;

2° QUE cette subvention soit versée à la Corporation en douze versements mensuels et comme suit:

	$
— Juin 1991	3 709 890
— Juillet 1991	1 209 890
— Août 1991	3 154 190
— Septembre 1991	7 028 270
— Octobre 1991	4 154 190
— Novembre 1991	3 154 190
— Décembre 1991	3 154 190
— Janvier 1992	6 154 190
— Février 1992	3 154 190
— Mars 1992	3 154 190
— Avril 1992	6 309 970
— Mai 1992	3 216 450.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14117

Gouvernement du Québec

Décret 977-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue d'acquérir une école pour y loger le pavillon Val d'Or

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Rouyn-Noranda a été institué en vertu de lettres patentes émises le 4 août 1967 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Rouyn-Noranda a été changé en celui de Collège d'enseignement général et professionnel du Nord-Ouest en vertu de lettres patentes supplémentaires émises le 22 mai 1975;

ATTENDU QUE le nom du Collège d'enseignement général et professionnel du Nord-Ouest a été changé en celui de Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue (appelé ci-après le collège) en vertu de lettres patentes supplémentaires émises le 7 octobre 1981;

ATTENDU QUE le collège veut implanter un pavillon à Val-d'Or pour recevoir environ 700 étudiants;

ATTENDU QUE la répartition prévue à long terme de la population de 700 étudiants entre les programmes d'enseignement est de 435 pour les programmes de formation générale et de 265 pour les programmes de formation professionnelle;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Val d'Or est en mesure de vendre au collège l'ancienne école Saint-Joseph – Mgr Desmarais, située à Val-d'Or;

ATTENDU QUE le collège a décidé à sa réunion du 27 mars 1990 d'acquérir cette école pour 1,00 $;

ATTENDU QUE les transformations à effectuer à cette école font déjà partie du décret devant recevoir l'approbation des autorités gouvernementales relativement au budget d'investissement (Phase 2) 1990-1991 des collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QU'une somme de 500 000 $ a été prévue à cette fin au décret du budget d'investissement (Phase 2) 1990-1991 des collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut acquérir un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le collège à acquérir l'école Saint-Joseph – Mgr Desmarais de Val-d'Or pour y loger le pavillon Val d'Or.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue soit autorisé à acquérir pour 1,00 $ de la Commission scolaire de Val d'Or, l'ancienne école Saint-Joseph – Mgr Desmarais de Val d'Or telle que décrite dans le projet d'acte de vente fourni par le collège.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14118

Gouvernement du Québec

Décret 978-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT les budgets des investissements (phase 2) des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1990-1991

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel (ci-après appelés « Les collèges ») ici mentionnés ont tous été dûment incorporés par lettres patentes et constituent tous des corporations instituées en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut acquérir, construire, agrandir ou transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 25 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), la ministre de l'Enseigne-

ment supérieur et de la Science doit approuver les budgets des collèges;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a accepté des crédits de 111 216 900,00 $, dont la ventilation figure ci-dessous, pour absorber les dépenses d'investissements des collèges en 1990-1991;

— Projets de constructions et d'agrandissements	42 318 500,00 $
— Plan d'accélération des investissements	14 890 400,00 $
— Projets de réparations, de rénovations, de transformations d'édifices et d'acquisitions d'équipements	54 008 000,00 $
	111 216 900,00 $

ATTENDU QUE les crédits de 42 318 500,00 $ relatifs aux projets de constructions et d'agrandissements des collèges font ou feront l'objet de décrets spécifiques;

ATTENDU QUE les crédits de 14 890 400,00 $ relatifs au plan d'accélération des investissements des collèges ont fait l'objet d'une approbation spécifique des autorités gouvernementales, le 2 mai 1990, au moyen du décret portant le numéro 601-90;

ATTENDU QU'à même les crédits de 54 008 000,00 $ relatifs aux projets de réparations, de rénovations, de transformations d'édifices et d'acquisitions d'équipements, les autorités gouvernementales ont approuvé le 24 octobre 1990, au moyen du décret portant le numéro 1518-90, les budgets, pour la phase 1 de l'exercice 1990-1991, totalisant 49 303 900,00 $;

ATTENDU QU'à même les crédits de 54 008 000,00 $ relatifs aux projets de réparations, de rénovations, de transformations d'édifices et d'acquisitions d'équipements et conformément aux pouvoirs conférés par l'article 25 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, des budgets d'équipements totalisant 1 958 600,00 $ ont été accordés subséquemment à l'approbation de la phase 1 par les autorités gouvernementales;

ATTENDU QUE l'examen des plans d'investissements soumis par les collèges a été complété lors de la préparation de la phase 2 des budgets d'investissements 1990-1991.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1) QU'à même le solde résiduel s'établissant à 2 745 500,00 $ et provenant des crédits prévus pour les projets de réparations, de rénovations, de transformations d'édifices et d'acquisitions d'équipements, les budgets 1990-1991 de la phase 2 soient autorisés pour les collèges indiqués ci-dessous, et ce, pour un montant global de 2 420 500,00 $;

QUE le collège de l'Abitibi-Témiscamingue soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 500 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège d'Alma soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 18 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Chicoutimi soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 75 100,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège Édouard-Montpetit soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 275 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de la Gaspésie et des Îles soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 333 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège Joliette-De Lanaudière soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 400 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège Lionel-Groulx soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 258 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Rosemont soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 304 500,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Saint-Félicien soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 10 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Saint-Laurent soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 20 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Shawinigan soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 31 900,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Sherbrooke soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 100 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Valleyfield soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 95 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

2) QUE ce montant de 2 420 500,00 $ soit financé, à même le produit net d'émissions d'obligations, par les collèges énumérés dans le paragraphe précédent;

3) QU'en plus du montant global de 2 420 500,00 $ détaillé précédemment, une somme de 2 665 000,00 $, dont le financement proviendra de sources autres que le produit net d'émissions d'obligations, soit autorisée pour les collèges mentionnés ci-dessous:

QUE le collège de La Pocatière soit autorisé à effectuer des travaux d'agrandissement et des réparations pour un montant n'excédant pas 1 035 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Saint-Jérôme soit autorisé à effectuer des travaux d'agrandissement pour un montant n'excédant pas 1 400 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Sept-Îles soit autorisé à réparer ses édifices pour un montant n'excédant pas 78 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus;

QUE le collège de Sorel-Tracy soit autorisé à acquérir un terrain pour un montant n'excédant pas 152 000,00 $ incluant les honoraires professionnels et les imprévus.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14119

Gouvernement du Québec

Décret 979-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3*a* des lettres patentes de l'École nationale d'administration publique adoptées par l'arrêté en conseil numéro 1957 du 26 juin 1969 et modifiées par les arrêtés en conseil numéros 578 du 11 février 1970 et 667-75 du 19 février 1975, l'École est administrée par un conseil d'administration qui est fixé à au plus dix-sept personnes dont au plus deux universitaires, nommés pour trois ans par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3*a* des lettres patentes, l'École est administrée par un conseil d'administration qui est fixé à au plus dix-sept personnes dont au plus quatre personnes dont trois nommées pour deux ans par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science après consultation du conseil d'administration de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5*a* des lettres patentes, sous réserve de l'article 4, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 551-88 du 20 avril 1988, monsieur André Archambault était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1353-88 du 7 septembre 1988, monsieur John W. McKenna était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a démissionné le 12 mars 1990 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande de nommer à nouveau monsieur André Archambault;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique recommande de nommer monsieur Robert Gervais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur André Archambault, professeur à l'Université de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Robert Gervais, directeur général au Québec du Groupe HAY, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur John W. McKenna.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14120

Gouvernement du Québec

Décret 980-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 552-88 du 20 avril 1988, monsieur Pierre Leduc était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer à nouveau;

ATTENDU QUE le Regroupement des collèges du Montréal métropolitain recommande de nommer à nouveau monsieur Pierre Leduc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Pierre Leduc, directeur général du Cégep de Maisonneuve, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de représentant des collèges d'enseignement général et professionnel, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14121

Gouvernement du Québec

Décret 981-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de reconstruction de la route 175, Côte de la rivière Simoncouche à Notre-Dame-de-Laterrière

ATTENDU QUE la section IV.I du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a l'intention de réaliser la construction d'une infrastructure routière d'une longueur de plus de

1 kilomètre dans une emprise possédant une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement le 19 avril 1989;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 5 novembre 1990 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publique prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et qu'il n'y a pas eu de demande d'audiences publiques;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour son projet de reconstruction de la route 175 à la hauteur de la Côte de la rivière Simoncouche à Notre-Dame-de-Laterrière, tel que décrit dans sa demande et dans les documents soumis à l'appui de celle-ci.

QUE le certificat d'autorisation soit délivré aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le ministère des Transports du Québec réalise les mesures contenues dans son étude d'impact intitulée: « Route 175, Côte de la rivière Simoncouche, Laterrière, ministère des Transports, mars 1989 » et dans le document intitulé: « Route 175, Côte de la rivière Simoncouche, Laterrière, Étude d'impact sur l'environnement, Réponses aux questions, ministère des Transports du Québec, janvier 1990 » et également dans le document intitulé: « Étude d'impact sur l'environnement, route 175, Côte de la rivière Simoncouche, Laterrière, Réponses du ministère des Transports aux questions supplémentaires du ministère de l'Environnement, ministère des Transports du Québec, juillet 1990 ».

Condition 2: Que le ministère des Transports soumette au ministère de l'Environnement au 31 août 1991 un programme de suivi sur le colmatage possible des frayères en aval du ponceau à construire et sur le passage des poissons dans le ponceau.

Condition 3: Que le ministère des Transports s'engage à appliquer une mesure de compensation prenant la forme d'ensemencement d'ombles de fontaine d'origine indigène dans la rivière Simoncouche. Le nombre et les modalités de l'ensemencement seront déterminés en temps et lieu en collaboration (ministère des Transports du Québec / ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14122

Gouvernement du Québec

Décret 982-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la requête de M. Guy Dubois relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE M. Guy Dubois soumet pour approbation les plans et devis relatifs à un barrage qu'il projette de construire en vue d'aménager un lac artificiel.

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur une partie du lot 236, rang Scott, canton de West Brome, comté de Brome-Missisquoi.

ATTENDU QUE les terrains qui sont affectés par le refoulement des eaux de ce barrage sont la propriété du requérant.

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Lac artificiel - lot 236, West Brome », signé et scellé le 12 mars 1991 par M. Guy Dubois, ing.

2. Un plan intitulé « Évacuateur (déversoir) », signé et scellé le 12 mars 1991 par Guy Dubois, ing.

3. Un rapport intitulé « Consultation géotechnique, lac artificiel, lot 236 », de la Compagnie Nationale de Forage et Sondage, du 11 juillet 1990, signé et scellé par Dr. N. S. Verma, ing.

4. Une lettre du 12 mars 1991, signée par Guy Dubois, ing.

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la sécurité des barrages de la Direction de l'hydraulique et considérés acceptables.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. En aucun temps de l'année, le niveau des eaux en amont du barrage ne devra dépasser la cote d'élévation 101,0 montrée sur le plan, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation, mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire.

2. Le requérant paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 $ comme honoraires d'approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14123

Gouvernement du Québec

Décret 983-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (1990, c. 23), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont huit membres nommés pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination et la durée prévus à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Laurie Forman a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret 1379-90 du 26 septembre 1990 pour un mandat se terminant le 14 octobre 1992 et qu'elle a démissionné de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE madame Diane Lalancette Deschamps, chef de section, Travaux publics, ville de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la durée non écoulée du mandat de madame Forman soit jusqu'au 14 octobre 1992;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Diane Lalancette Deschamps soit remboursée conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes lorsqu'elle assiste, à titre de membre, à une séance du conseil d'administration de la Société qui se tient en dehors du lieu de sa résidence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14124

Gouvernement du Québec

Décret 984-91, 10 juillet 1991

Emprunt par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec sur le marché des États-Unis

VU les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6 des Lois refondues du Québec), telles que modifiées par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière (1990, c. 88), permettant au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement du Québec juge nécessaires, dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont le gouvernement établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires ou autrement, soit pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, soit pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU qu'on juge nécessaire d'emprunter de temps à autre par l'émission et la vente, sur le marché des États-Unis d'Amérique, de titres d'emprunt du Québec

payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (« $US ») ou en toute autre monnaie ou monnaie composée telle l'unité monétaire européenne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE la signature par Claude Girard pour et au nom du Québec et le dépôt auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique (la « SEC »), le 19 juin 1991, de la déclaration d'enregistrement (Registration Statement) numéro 33-41299 (la « Déclaration d'enregistrement »), dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances, soient ratifiés et approuvés et que le dépôt auprès de la SEC du prospectus de base (Basic Prospectus) daté du 26 juin 1991 (le « Prospectus »), dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances, soit ratifié et approuvé;

2. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché des États-Unis d'Amérique une somme globale en capital de 1 000 000 000 $US, incluant la valeur nominale des titres d'emprunt visés au décret 1140-90 du 8 août 1990 et qui n'ont pas été offerts ni vendus à ce jour, par l'émission et la vente de titres d'emprunt (les « Titres d'emprunt ») et de droits d'achat (les « Droits d'achat ») ou si quelque Titre d'emprunt est émis à un escompte d'émission initiale ou en une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique (incluant toute monnaie composée telle l'unité monétaire européenne), toute autre somme qui résulte en un produit net pour le Québec de 1 000 000 000 $US;

3. QUE les Titres d'emprunt comportent les modalités décrites dans le décret 32-91 du 16 janvier 1991 ou les modalités générales décrites au projet de Titre d'emprunt joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lequel projet est approuvé, avec toutes modifications requises pour refléter les modalités particulières d'une émission donnée, ou les autres modalités générales déterminées par le gouvernement;

4. QU'un décret du gouvernement du Québec (le « Décret sérié ») indique et approuve les modalités et les conditions de vente particulières des Titres d'emprunt et des Droits d'achat, le cas échéant, de toute émission donnée, autre qu'une émission visée au décret 32-91 du 16 janvier 1991, de même que les modalités générales de tels Droits d'achat. En cas d'incompatibilité des dispositions du présent décret avec celles d'un Décret sérié, ces dernières prévaudront;

5. QUE les Titres d'emprunt et les Droits d'achat, le cas échéant, portent la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en fonction au moment de l'adoption du présent décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite et, même si une personne dont la signature à titre de ministre des Finances apparaît sur les Titres d'emprunt ou les Droits d'achat n'était plus en fonction à la date des Titres d'emprunt ou des Droits d'achat ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange, cette signature aura néanmoins le même effet et liera le Québec comme si elle était la signature manuscrite du ministre des Finances en fonction à la date des Titres d'emprunt ou des Droits d'achat et à la date de leur livraison. De plus, les Titres d'emprunt et les Droits d'achat seront authentifiés par la signature manuscrite d'un représentant de Bank of Montreal Trust Company autorisé à cette fin;

6. QUE Bank of Montreal Trust Company soit par les présentes nommée pour agir comme registraire et agent payeur en relation avec les Titres d'emprunt et comme agent en relation avec les Droits d'achat à son bureau de la ville de New York;

7. QUE le projet de contrat de souscription joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances comme Exhibit 1 à la Déclaration d'enregistrement (le « projet de contrat de souscription ») soit approuvé, et que le Québec soit autorisé à conclure un contrat de la teneur de ce projet approuvé ci-dessus avec toutes modifications que son signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

8. QUE le projet de contrat intitulé « Terms Agreement » joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances et le projet de contrat de livraison différée joint comme Exhibit A au projet de contrat de souscription soient approuvés, et que le Québec soit autorisé à conclure un contrat de la teneur de ces projets approuvés ci-dessus avec toutes modifications que son signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, pour refléter les modalités et les conditions de vente particulières des Titres d'emprunt ou des Droits d'achat ou les modalités générales des Droits d'achat approuvées par un Décret sérié, leur signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec;

9. QUE le fait par le ministre des Finances d'avoir fourni ou d'avoir vu à ce que soient fournis les rensei-

gnements énoncés à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus soit ratifié et approuvé, et que le ministre des Finances soit autorisé à fournir ou à voir à ce que soient fournis, à l'égard de toutes modifications à la Déclaration d'enregistrement ou au Prospectus ou à l'égard de tous prospectus supplémentaires, tous renseignements additionnels qu'il pourra juger nécessaires ou souhaitables;

10. QUE l'un ou l'autre du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, ou du délégué général du Québec à New York, ou du conseiller aux affaires publiques ou du conseiller économique sénior ou de la directrice à l'administration, tous de la délégation générale du Québec à New York, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer et livrer tous amendements à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus et à livrer tous prospectus modifiés ou supplémentaires qui pourraient être nécessaires ou souhaitables en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée « Securities Act of 1933 », telle que modifiée, et à recevoir des avis de la SEC relativement à la Déclaration d'enregistrement et au Prospectus, à signer avec ou sans modification tout contrat dont un projet est approuvé par les présentes, et à poser tout acte, encourir toute dépense et signer tout document jugé nécessaire ou souhaitable aux fins des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14125

Gouvernement du Québec

Décret 985-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Crête comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), modifié par l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur les courses de chevaux et d'autres dispositions législatives (1990, c. 46), constitue la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi stipule que le président du conseil d'administration est aussi président et directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE monsieur David Clark a été nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries et courses du Québec par le décret 205-90 du 21 février 1990, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Michel Crête, administrateur d'État II au Conseil du Trésor, soit nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 août 1991, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Michel Crête comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, modifiée par 1990, c. 46)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Crête, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur Crête est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Crête remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Crête, administrateur d'État II au Conseil du Trésor est muté au ministère du Conseil exécutif et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 août 1991 pour se terminer le 18 août 1996, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Crête comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Crête peut aussi recevoir une rémunération variable.

Monsieur Crête ne recevra aucune autre rétribution pour agir comme membre du conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Crête reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 121 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1992.

3.2 Assurances

Monsieur Crête participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Crête choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Crête reçoit une somme équivalente, soit 6,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Crête en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes, qui au total n'excèdent pas 20 % du salaire de base du président du conseil d'administration, sont soumis à l'approbation du gouvernement.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Crête a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Crête par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Crête, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Crête sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Crête à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Crête comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Crête rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Crête a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

4.5 Automobile

La Société fournira à monsieur Crête, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Crête pendant ses vacances.

4.6 Frais afférents au déménagement

Monsieur Crête sera remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 18 février 1992 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Crête reçoit une allocation mensuelle de 800 $ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Crête peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Crête s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre responsable.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Crête consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Crête demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Crête qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au salaire correspondant au comparatio de son salaire de base par rapport au maximum de l'échelle de traitement

qui lui était applicable au 1er juillet 1991. De plus, monsieur Crête bénéficiera des mêmes avantages dont il jouissait comme administrateur d'État II au moment de sa nomination comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société.

6.2 Retour

Monsieur Crête peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 18 août 1996, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Crête se termine le 18 août 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Crête à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL CRÊTE

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,
secrétaire général associé

14126

Gouvernement du Québec

Décret 986-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la récolte d'un volume de 8 000 mètres cubes de bouleau jaune et de bouleau à papier pour la production expérimentale de panneaux de densité moyenne par la firme Panfibre inc.

ATTENDU QUE « Panfibre inc. » désire obtenir, sur une base ponctuelle, un volume de 8 000 mètres cubes de bouleau jaune et de bouleau à papier en vue d'étudier la possibilité d'utiliser ces essences à des fins de fabrication de panneaux de densité moyenne à leur usine de Mont-Laurier;

ATTENDU QUE la récolte de ces bois favorise l'intégration des activités d'aménagement dans les aires forestières où elle s'effectue tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts, (L.R.Q., c. F-4.1) le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue et que ce permis est délivré pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.2 de cette loi, le permis ne peut être délivré à l'entreprise que si elle conclut, avec tout bénéficiaire en cours d'exécution dans les aires forestières concernées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Forêts:

QUE le ministre des Forêts soit autorisé à délivrer à la firme « Panfibre inc. » un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bouleau jaune et de bouleau à papier pouvant atteindre 8 000 mètres cubes destiné à son usine de Mont-Laurier à titre expérimental pour la saison 1991-1992;

QUE conformément à l'article 24.2 de la Loi sur les forêts, le permis ne soit délivré à l'entreprise que si elle conclut, avec tout bénéficiaire en cours d'exécution dans les aires forestières concernées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14127

Gouvernement du Québec

Décret 987-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la récolte d'un volume de 1 000 mètres cubes d'érable à des fins d'expérimentation de sciage par la firme Multigrade inc.

ATTENDU QUE les forêts du domaine public de la région de La Tuque renferment des strates feuillues dont l'aménagement est rendu difficile en raison d'une faible attribution des tiges d'érable;

ATTENDU QU'une forte proportion de ces tiges d'érable sont de pauvre qualité pour une utilisation à des fins de sciage et qu'elles sont souvent minéralisées;

ATTENDU QUE la firme Multigrade inc., bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), opère une usine de sciage près de La Tuque;

ATTENDU QUE cette firme demande l'autorisation de prélever, sur une base ponctuelle, un volume de 1 000 mètres cubes d'érable afin de procéder à des tests de sciage à sa scierie de La Croche;

ATTENDU QUE la récolte de ces bois favorise l'intégration des activités d'aménagement dans les aires forestières où elle s'effectue tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue et que ce permis est délivré pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.2 de cette loi, le permis ne peut être délivré à l'entreprise que si elle conclut, avec tout bénéficiaire en cours d'exécution dans l'aire commune 042-02, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Forêts:

QUE le ministre des forêts soit autorisé à délivrer à la firme Multigrade inc. un permis d'intervention pour la récolte d'un volume d'érable de 1 000 mètres cubes destiné à sa scierie de La Croche à titre expérimental pour la saison 1991-1992;

QUE conformément à l'article 24.2 de la Loi sur les forêts, le permis ne soit délivré à l'entreprise que si elle conclut, avec tout bénéficiaire en cours d'exécution dans les aires forestières concernées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14128

Gouvernement du Québec

Décret 989-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT une modification au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun adopté par le décret 1635-87

du 21 octobre 1987 et modifié par les décrets 1944-87 du 16 décembre 1987, 1048-89 du 28 juin 1989, 1349-89 du 16 août 1989, 923-90 du 27 juin 1990 et 1694-90 du 5 décembre 1990, établit en faveur des organismes publics de transport en commun, de la Communauté urbaine de Montréal (C.U.M.), de certaines municipalités ou regroupements municipaux, différentes subventions applicables notamment à l'exploitation et aux immobilisations;

ATTENDU QUE ce Programme d'aide prévoit le versement d'une subvention de 60 % des dépenses admissibles à l'achat d'autobus urbains neufs effectué suite à un processus d'appel d'offres requérant un contenu québécois d'au moins 20 % et intégrant une marge préférentielle tenant compte, à la fois, du contenu québécois du produit offert et de la valeur des autres activités économiques au Québec du soumissionnaire dans le secteur des véhicules routiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de retarder au 1er janvier 1992 la mise en application de cette disposition;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout contrat et toute promesse de subvention sont soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000,00 $;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun adopté par le décret 1635-87 du 21 octobre 1987 et modifié par les décrets 1944-87 du 16 décembre 1987, 1048-89 du 28 juin 1989, 1349-89 du 16 août 1989, 923-90 du 27 juin 1990 et 1694-90 du 5 décembre 1990 soit de nouveau modifié par le remplacement des deux premiers paragraphes du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 8 par les suivants:

« i. l'achat, avant le 1er janvier 1992, d'autobus neufs fabriqués au Québec et dont le contenu québécois propre est d'au moins 40 %; l'achat d'autobus neufs ne rencontrant pas ces conditions étant admissible à une subvention de 35 %;

l'achat d'autobus urbains articulés neufs à la condition que le prix d'achat subventionné soit limité à celui de trois autobus pour deux autobus articulés;

l'achat, à compter du 1er janvier 1992, d'autobus urbains neufs effectué suite à un processus d'appel d'offres requérant un contenu québécois d'au moins 20 % et intégrant une marge préférentielle tenant compte, à la fois, du contenu québécois du produit offert et de la valeur des autres activités économiques au Québec du soumissionnaire dans le secteur des véhicules routiers; l'achat d'autobus urbains neufs ne rencontrant pas ces conditions est admissible à une subvention de 35 %; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14129

Gouvernement du Québec

Décret 990-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la location à long terme de deux avions par voie de crédit-bail

ATTENDU QUE le 20 février 1991, le Conseil des ministres a autorisé le ministre des Transports à mettre en service deux nouveaux avions et un hélicoptère en vue du renouvellement d'une partie de la flotte d'avions et d'hélicoptères opérés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, conformément aux autorisations accordées, a procédé à la détermination et à la négociation des conditions et modalités de fabrication et d'acquisition par voie de crédit-bail d'un avion Shorts SD3-30 Sherpa/PT645 et d'un avion Piper Cheyenne 400;

ATTENDU QUE suite à un appel d'offres sur invitation conjointement logé par le ministre des Transports et le ministre des Finances auprès d'institutions financières et la réception de soumissions, il est apparu que l'offre de financement formulée par Crédit-Bail BNP (Canada) Inc. était la plus avantageuse;

ATTENDU QU'en vertu de l'Offre de financement présentée le 26 mars 1991 par Crédit-Bail BNP (Canada) Inc. telle que modifiée suivant les termes et conditions de son acceptation du 5 avril 1991, approuvée par le décret 572-91 du 24 avril 1991, la convention-cadre de crédit-bail entre Crédit-Bail BNP (Canada) Inc. et le gouvernement du Québec doit être signée le 15 juillet 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à conclure aux fins précitées une convention-cadre de crédit-bail avec Crédit-Bail BNP (Canada) Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

1. QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure et signer, pour et au nom du gouvernement du Québec, une convention-cadre de crédit-bail avec Crédit-Bail BNP (Canada) Inc., en vue de la location à long terme d'un avion de type Piper Cheyenne 400 et d'un avion de type Shorts SD3-30 Sherpa/PT645 et à payer à Crédit-Bail BNP (Canada) Inc. en vertu de cette convention une somme n'excédant pas 8 513 561,70 $US, à l'exclusion des taxes applicables, à assumer les dépenses nécessaires à la conclusion de cette convention et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de cette convention et de l'exécution des engagements en résultant;

2. QUE le projet de convention-cadre de crédit-bail entre Crédit-Bail BNP (Canada) Inc. et le gouvernement du Québec, lequel est joint en annexe à la recommandation du ministre des Transports, soit approuvé et que le ministre des Transports soit autorisé à signer et livrer une convention-cadre de crédit-bail semblable à ce projet, sous réserve des modifications non substantiellement incompatibles avec ce dernier qu'il jugera à sa discrétion utiles ou nécessaires d'y apporter;

3. QUE les sommes nécessaires au respect des engagements contractés par le ministre des Transports aux termes de cette convention soient prises à même les sommes constituant le Fonds renouvelable du service aérien gouvernemental, et par la suite, à même les sommes constituant le Fonds du service aérien gouvernemental.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14130

Gouvernement du Québec

Décret 991-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT le changement du siège social de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. R-4) la Société a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le siège social de la Société est présentement situé au 1134, Chemin Saint-Louis, Sillery, Québec, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2351-78 du 19 juillet 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'endroit du siège social de la Société de l'assurance automobile du Québec et de publier un avis du changement du siège social à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le siège social de la Société de l'assurance automobile du Québec soit situé, à compter du 10 juillet 1991, au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec et qu'un avis du changement du siège social soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14131

Gouvernement du Québec

Décret 992-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des contrôleurs routiers

ATTENDU QU'en vertu du CT 175750, la Société de l'assurance automobile du Québec a pris en charge le contrôle du transport routier et s'est vu transférer les 71 contrôleurs routiers de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le décret 299-91 reconnaît que les contrôleurs routiers sont réputés être des employés de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les fins d'application de la convention collective;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier de la Sûreté du Québec est toujours l'unité d'accréditation reconnue pour représenter les contrôleurs routiers oeuvrant maintenant à la Société de l'assurance automobile du Québec puisque leur appellation n'a pas été modifiée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de

salariés visés au paragraphe 4 de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE par les décrets 1084-88 du 6 juillet 1988, 588-89 du 19 avril 1989 et 611-90 du 2 mai 1990, monsieur Gilles Laflamme a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des contrôleurs routiers avec effet jusqu'au 31 mars 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Gilles Laflamme soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des contrôleurs routiers jusqu'au 31 mars 1992;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80,00 $ de l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14132

Gouvernement du Québec

Décret 993-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT la déclassification de chemins de colonisation situés dans les circonscriptions électorales de Rouyn-Noranda-Témiscamingue et Saguenay

ATTENDU QUE les chemins mentionnés en annexe au présent décret ont été déclarés chemins de colonisation par les arrêtés en conseil 1711 du 24 juillet 1942, 1347 du 15 juillet 1964, 579 du 24 mai 1950 et 900 du 16 septembre 1959 adoptés conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13);

ATTENDU QUE ces chemins ne sont plus requis à titre de chemins de colonisation;

VU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

QUE les chemins mentionnés en annexe cessent d'être des chemins de colonisation;

QUE les arrêtés en conseil 1711 du 24 juillet 1942, 1347 du 15 juillet 1964, 579 du 24 mai 1950 et 900 du 16 septembre 1959 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ROUYN-NORANDA-TÉMISCAMINGUE

Canton de Beauchastel:
Municipalité: Saint-Guillaume-de-Granada, SD

— Chemin vis-à-vis les lots 53 à 62 inclusivement entre les rangs II et III.

— Ouverture d'un chemin vis-à-vis des lots 53 à 62, rangs II et III.

— **Municipalité non organisée.** — Route à travers les lots 52-53-54 du rang II.

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE SAGUENAY

Canton de Laval
Municipalité: Forestville, ville

— Chemin à travers des lots 1 à 4 rang XIII.

14133

Gouvernement du Québec

Décret 994-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes situées dans la municipalité de la ville de Rouyn-Noranda, selon le projet ci-après (P.E. 277)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-89 du 11 octobre 1989, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, relatives à l'application entre autres de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été autorisés par le décret numéro 899-91 du 26 juin 1991 adopté en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8);

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre délégué aux Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route Nº 117-10-010 et de la route Nº 101-03-140, située dans la municipalité de la ville de Rouyn-Noranda, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan Nº 622-90-L0-067 des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

14134

Gouvernement du Québec

Décret 997-91, 10 juillet 1991

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

1° Les corporations municipales

Ville de Baie-Comeau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915 AQ8802S188
Municipalité des Cèdres	Union des employé-e-s de service, local 800 (FTQ) AM9104S058
Corporation municipale de la Paroisse de Ferme-Neuve	Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 333 (FAT-COI-CTC-FTQ) AM9103S041
Communauté urbaine de Montréal	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 930 AM8712S675
Communauté urbaine de Montréal	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) AM8803S099
Municipalité de la Paroisse Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3530 AM9103S052
Municipalité du Canton d'Orford	Syndicat des employés du Canton d'Orford AM9102S054
Ville de Saint-Hyacinthe	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Saint-Hyacinthe (CSN) AM8707S754
Corporation municipale de Saint-Louis-de-France	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2578 AQ9104S075
Municipalité de Saint-Nicéphore	Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106 (Teamsters) AQ8706S879
Corporation municipale de Saint-Prosper	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3511 AQ9101S033
Corporation municipale du Village de Saint-Zotique	Regroupement des employés de la Municipalité de Saint-Zotique AM8708S396

Ville de Sept-Îles	Syndicat des employés de la Ville de Sept-Îles, local 1930 (SCFP) AQ8803S125
Ville de Sept-Îles	Syndicat des salariés(es) de la Ville de Sept-Îles, section locale 1930 (SCFP) AQ8803S122

2° Les établissements

Campus du Bel Âge enr. 2532-4468 Québec inc.	Syndicat des employés-es du Campus du Bel Âge (CSN) AQ9104S002
Manoir du Rocher	Syndicat des travailleurs(euses) du Manoir du Rocher (CSN) AQ8907S047
Manoir Hubert-Maisonneuve inc.	Union des employé-e-s de service, local 298 (FTQ) AM8710S231
Résidence du Bonheur	Union des employé-e-s de service, local 800 (FTQ) AM8802S566
Résidence Jean-Paul II	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Jean-Paul II (CSN) AM9003S081
Société pour les enfants handicapés du Québec	Syndicat des employé(e)s de la Société des enfants handicapés du Québec (CSN) AM8704S180 AM8704S183 AM8704S186
Villa Val des Arbres 1990 2625-6750 Québec inc.	Union des camionneurs de construction et approvisionnement, mécaniciens d'auto et aides, employés de stations-services et de parcs de stationnement et salariés divers, local 903 (FAT-COI) AM9006S040

3° L'entreprise de distribution et de vente de gaz

Gaz métropolitain inc.	Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN) AM8706S404

4° Les entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères

Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw Québec	Métallurgistes unis d'Amérique, local 15377 AM8709S583
Service d'enlèvement de rebuts Laidlaw Québec — division garage	Métallurgistes unis d'Amérique, local 15377 AM8707S389
Transport Saniben inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM8708S328

Transport Sanico Ltée	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM8706S405
Transport sanitaire Caron	Syndicat des salariés de Sani-Caron (Alma) AQ9105S016
14135	

Erratum

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, P.L. 114)

Lors de la publication du projet de loi 114, le 10 juillet 1991, les deux dernières pages furent omises.

Afin de compléter le texte de ce projet de loi, après la page 3153, ajouter les deux pages suivantes:

14194

31 décembre 1993 reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie des dépenses de nature courante ou des dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223, qu'il a faites au Québec avant le 1er janvier 1996, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cette année. » ;

2° par le remplacement du premier alinéa de l'article 1029.8.11 de la Loi sur les impôts, que ce paragraphe 5 édicte, par le suivant:

« **1029.8.11** Lorsqu'une société donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie a émis un visa au plus tard le 31 décembre 1993 reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard à cette date, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur, chaque contribuable qui est membre de la société à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b*.1 de l'article 1029.8.1 ou un associé déterminé de la société au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à 40 % de la totalité ou de la partie des dépenses de nature courante ou des

dépenses en immobilisations, admissibles en déduction en vertu du paragraphe 1 de l'article 222 ou du paragraphe *a* de l'article 223, que la société a faites au Québec avant le 1er janvier 1996, qui peut raisonnablement être considérée comme étant attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental effectués pendant cet exercice financier. ».

118. La présente loi entre en vigueur le 21 mai 1991.

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agences d'investigation ou de sécurité, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Aide au développement des coopératives, Loi sur l', modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Aide juridique, Loi sur l', modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l', modifiée (1991, P.L. 142)	3921	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l', modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Appareils sous pression, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Application d'un Code du bâtiment - 1985 (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	4176	M
Assurance automobile, Loi sur l', modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Assurances, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Baie-James, municipalité de la... — Ordonnances numéros 2114 et 2173	4205	N
Biens culturels, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Budgets des investissements (phase 2) des collèges d'enseignement général et professionnel pour l'année 1990-1991	4219	N
Bureau de révision en immigration — Ressources humaines, financières et matérielles	4211	N
Bureaux d'enregistrement, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 137)	3903	
Charte de la langue française, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Cinéma, Loi sur le, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 142)	3921	
Cités et villes, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Code de la sécurité routière — Vérification mécanique et normes de sécurité des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	4192	Projet

Code de la sécurité routière, modifié ..... (1991, P.L. 145)	3963	
Code de sécurité pour les travaux de construction ..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	4172	M
Code des professions — Médecins — Conditions et modalités de délivrance de certificats de spécialiste..... (L.R.Q., c. C-26)	4185	Projet
Code municipal du Québec, modifié..... (1991, P.L. 142)	3921	
Code municipal du Québec, modifié..... (1991, P.L. 145)	3963	
Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue — Autorisation d'acquérir une école pour y loger le pavillon Val d'Or.....	4219	N
Commerce des produits pétroliers, Loi sur le, modifiée..... (1991, P.L. 146)	4091	
Commerce du pain, Loi sur le, modifiée ..... (1991, P.L. 146)	4091	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la, modifiée..... (1991, P.L. 142)	3921	
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la, modifiée..... (1991, P.L. 145)	3963	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée ..... (1991, P.L. 142)	3921	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la, modifiée ..... (1991, P.L. 145)	3963	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la, modifiée..... (1991, P.L. 142)	3921	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la, modifiée..... (1991, P.L. 145)	3963	
Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur le, modifiée..... (1991, P.L. 145)	3963	
Conseils régionaux, établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail des cadres ..... (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-5)	4139	N
Conseil supérieur de l'éducation, Loi sur le... — Reconnaissance comme protestants d'établissements d'enseignement..... (L.R.Q., c. C-60)	4137	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la, modifiée..... (1991, P.L. 146)	4091	
Constitution et le mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa le 17 juillet 1991	4203	N
Contrôleurs routiers — Nomination d'un président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail	4232	N

Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Courses de chevaux, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Déclassification de chemins de colonisation situés dans les circonscriptions électorales de Rouyn-Noranda-Témiscamingue et Saguenay	4233	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Québec — Prélèvement (L.R.Q., c. D-2)	4182	N
Détachement du territoire de la municipalité de Saint-Jean-de-Boischatel du territoire de la Commission scolaire Côte-de-Beaupré et son annexion au territoire de la Commission scolaire Chutes-Montmorency	4211	N
Distribution du gaz, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice, Loi modifiant (1991, P.L. 137)	3903	
Diverses dispositions législatives concernant les finances municiaples, Loi modifiant (1991, P.L. 145)	3963	
Droits sur les divertissements, Loi concernant les, modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Droit sur les mutations immobilières, Loi autorisant les municipalités à percevoir un, modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
École nationale d'administration publique — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4221	N
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l', modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, Loi sur l' (1991, P.L. 140)	3915	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Emprunt par l'émission et la vente de titres d'emprunt du Québec sur le marché des États-Unis	4224	N
Entente en matière de droits de scolarité avec la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFEJES)	4203	N
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l', modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Exercice des fonctions de certains ministres	4199	N
Explosifs, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Fiscalité municipale, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 142)	3921	

Fiscalité municipale, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Fonction publique, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Octroi d'une subvention pour la période du 1er juin 1991 au 31 mai 1992	4217	N
Forêts, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Gaz Métropolitain, inc. — Autorisation relative à l'aliénation de l'entreprise à la Société en commandite GazPlus	4213	N
GEC Alsthom NV — Aide financière à être accordée suite à la vente de certains éléments d'actif de Le Groupe MIL Inc.	4198	N
Grains, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Groupe MIL-Davie Inc. — Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	4197	N
H.E. Hugh Journeaux produits de la mer ltée — Garantie de prêt	4209	N
Huissiers de justice, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Hydro-Québec — Autorisation de construire la ligne d'alimentation à 16 kV entre le poste Arnaud et le futur poste de l'aluminerie Alouette, d'obtenir les immeubles du domaine public et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction des lignes d'alimentation des futurs postes de l'aluminerie Alouette	4213	N
Hydro-Québec — Renouvellement de mandat d'un membre du conseil d'administration et président et chef de l'exploitation	4214	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	4177	M
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Installations de tuyauterie, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Installations électriques, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, Loi sur l', modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé, Loi modifiant la Loi sur l' (1991, P.L. 139)	3909	
Licences, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Location à long terme de deux avions par voie de crédit-bail	4231	N

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1991, P.L. 114)	4243	Erratum
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4234	N
Maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, Loi assurant le, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Mécaniciens de machines fixes, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Médecins — Conditions et modalités de délivrance de certificats de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4185	Projet
MIL-Davie Inc. — Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	4197	N
Mines, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le (1991, P.L. 142)	3921	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le, modifiée (1991, P.L. 142)	3921	
Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, Loi sur le, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Ministère de la Justice, Loi sur le, modifiée (1991, P.L. 137)	3903	
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Sous-ministre associé	4199	N
Ministère des Transports, Loi sur le, modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 142)	3921	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contribution, promotion et publicité (1990, c. 13)	4195	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contribution spéciale, support et gestion des inventaires (1990, c. 13)	4195	Décision
Modification au Programme d'aide gouvernemental au transport en commun	4230	M
Montant des amendes dans diverses dispositions législatives, Loi modifiant le ... (1991, P.L. 146)	4091	

Municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières, Loi autorisant les, modifiée (1991, P.L. 142)	3921	
Musée des beaux-arts de Montréal — Versement d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1991-1992	4202	N
Normes du travail, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Notre-Dame-de-Laterrière — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de reconstruction de la route 175, Côte de la rivière Simoncouche	4222	N
Organisation policière, Loi sur l', modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l', modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Organismes intermunicipaux de l'Outaouais, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les, modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Parcs, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Permis d'alcool (Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)	4188	Projet
Permis d'alcool, Loi modifiant la Loi sur les (1991, P.L. 144)	3959	
Permis d'alcool, Loi sur les... — Permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)	4188	Projet
Permis d'alcool, Loi sur les... — Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. P-91.)	4188	Projet
Police, Loi de, modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Producteurs acéricoles — Contribution, promotion et publicité (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4195	Décision
Producteurs acéricoles — Contribution spéciale, support et gestion des inventaires (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, 1990, c. 13)	4195	Décision
Producteurs agricoles, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Promotion, publicité et programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques (Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)	4188	Projet

Protection de la jeunesse, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Protection de la santé publique, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Protection du territoire agricole, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Qualité de l'environnement, Loi modifiant la Loi sur la (1991, P.L. 143)	3939	
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Récolte d'un volume de 1 000 mètres cubes d'érable à des fins d'expérimentation de sciage par la firme Multigrade inc.	4230	N
Récolte d'un volume de 8 000 mètres cubes de bouleau jaune et de bouleau à papier pour la production expérimentale de panneaux de densité moyenne par la firme Panfibre inc.	4229	N
Reconnaissance comme protestants d'établissements d'enseignement (Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, L.R.Q., c. C-60)	4137	N
Reconstitution des registres de l'état civil, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 137)	3903	
Régie du logement — Nomination d'une régisseure	4206	N
Régie du logement, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., c. R-9.3) (1989, c. 75) (1990, c. 5) (1990, c. 87)	4191	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Demande de certains employés à l'effet de participer ou de continuer à participer en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	4200	N
Relations du travail, la formation et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Renseignements sur les compagnies, Loi concernant les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage	4223	N
Rouyn-Noranda — Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes situées dans la municipalité de la ville	4234	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Application d'un Code du bâtiment - 1985 (L.R.Q., c. S-2.1)	4176	M

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction ..... (L.R.Q., c. S-2.1)	4172	M
Schefferville — Modification au décret 1297-86 du 27 août 1986 concernant l'octroi au ministère des Affaires municipales au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs de fermeture de la ville.....	4204	N
Sécurité dans les édifices publics, Loi sur la, modifiée..... (1991, P.L. 146)	4091	
Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sécurité dans les stations de ski alpin (L.R.Q., c. S-3.1)	4129	M
Sécurité dans les stations de ski alpin..... (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., c. S-3.1)	4129	M
Services automobiles — Québec — Prélèvement ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4182	N
Services de garde à l'enfance, Loi sur les, modifiée..... (1991, P.L. 146)	4091	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conseils régionaux, établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail des cadres ..... (L.R.Q., c. S-5)	4139	N
Société de développement de la Baie James — Membre et président du conseil d'administration.....	4216	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Changement du siège social..	4232	N
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la, modifiée..... (1991, P.L. 145)	3963	
Société de promotion économique du Québec métropolitain, Loi sur la, modifiée ..... (1991, P.L. 145)	3963	
Société de Radio-télévision du Québec — Autorisation au ministère de l'Éducation de verser une aide financière pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1991-1992	4212	N
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la, modifiée..... (1991, P.L. 142)	3921	
Société des alcools du Québec, Loi sur la, modifiée ..... (1991, P.L. 146)	4091	
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la, modifiée..... (1991, P.L. 145)	3963	
Société des loteries du Québec — Nomination d'un membre et président du conseil d'administration, président et directeur général.....	4226	N
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la, modifiée..... (1991, P.L. 145)	3963	
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la, modifiée ..... (1991, P.L. 145)	3963	

Société immobilière du Québec, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Société Parc-Auto du Québec métropolitain — Deux représentants du gouvernement au sein de la Société	4210	N
Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-Québec) — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4224	N
Société québécoise des pêches — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4209	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4208	N
Terres agricoles du domaine public, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Transfert au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'un terrain situé dans le Bassin de la Rivière-Moïsie (Duplessis)	4217	N
Transport en commun — Modification au Programme d'aide gouvernementale	4230	N
Transport par taxi, Loi sur le, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Transports, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Transports, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	
Université du Québec à Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4222	N
Vérification mécanique et normes de sécurité des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4192	Projet
Villages cris et le village naskapi, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les, modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Ville de Montréal, Charte de la (1991, P.L. 145)	3963	
Ville de Québec, Charte de la, modifiée (1991, P.L. 145)	3963	
Voirie, Loi sur la, modifiée (1991, P.L. 146)	4091	

AVIS

PAGE BLANCHE

NON NUMÉROTÉE

MAIS INCLUSE

DANS LA PAGINATION

ÉDITION REVUE ET AUGMENTÉE

GUIDE DE PRÉSENTATION DES MANUSCRITS

Cette deuxième édition du **Guide de présentation des manuscrits** s'adresse à vous, étudiants, chercheurs, rédacteurs de textes scientifiques ou administratifs et professionnels de l'édition.

Ce guide vous propose une méthodologie claire et des règles simples qui vous permettront de produire des manuscrits ou des publications de qualité. Il comporte cinq parties :

- le manuscrit dactylographié;
- la préparation des illustrations jointes au manuscrit;
- le manuscrit destiné à la reprographie;
- le manuscrit destiné à la composition typographique conventionnelle;
- le manuscrit présenté sur disquettes magnétiques en vue d'un transfert pour la photocomposition.

Un outil de travail très utile qui vous permettra d'épargner du temps, de l'énergie, de l'argent et de réussir vos projets d'édition.

Guide de présentation des manuscrits
Ministère des Communications
1991, 180 pages
EDO 2-551-14401-9 **14,95 $**

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
(Télécopieur) (418) 643-6177

COMMANDE POSTALE :

Nom _____ No compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Telephone (___) _____

Quant	Code	Titre	Prix unitaire	Total
		Guide de présentation des manuscrits		
	EDO 2-551-14401-9	**Édition revue et augmentée**	**14,95 $**	

Somme partielle _____
TPS 7 % _____
Total _____

Cartes de credit acceptees VISA

Numero _____

Date d'echeance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :

Paiement par chèque ou mandat poste à l'ordre de « Les Publications du Québec »

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis

Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens

Québec

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires, et chez votre libraire habituel.

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

Canada Post Postage paid / Postes Canada Port payé
Bulk third class / En nombre troisième classe
Permis No. 2614
Québec

Éditeur officiel
Québec